



ASF-Belgium

# RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONTENTIEUX DU GENOCIDE

## TOME I



Ce Recueil a été réalisé par Avocats Sans Frontières-Belgique en partenariat avec le Département des Cours et Tribunaux de la Cour Suprême du Rwanda avec le soutien de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, de la Commission Européenne, de la Coopération Belge et de la Coopération Néerlandaise.



agence intergouvernementale  
de la francophonie

**DGCD**

Coopération belge au Développement

Ministerie van Buitenlandse Zaken

**Ontwikkelingssamenwerking**



**Commission  
européenne**



## TABLES DES MATIERES.

	<b>Pages</b>
<b>PREFACE</b> .....	3
<b>AVANT-PROPOS</b> .....	5
<b>PREMIERE PARTIE :CHAMBRES SPECIALISEES.</b> .....	7
<b>A- C.S. de Butare:</b> .....	9
N°1: M.P. c/ SIBOMANA M., 19/09/ 1997 .....	11
<b>B- C.S. de CYANGUGU:</b> .....	23
N°2: M.P. c/ Sœur NYIRAMAZAYIRE E. et Sœur UWAMUGIRA C., 22/01/ 2001. ....	25
<b>C- C.S. de KIBUNGO:</b> .....	41
N°3: M.P. c/ TWAHIRWA F., 16/06/ 1999. ....	43
N°4: M.P. c/ NSABAMUNGU Jdd., 16/11/ 1999. ....	55
N°5: M.P. c/ MPAYIMANA C., 27/07/ 2000. ....	61
N°6: M.P. c/ MURINDANGWE M.& csrts., 28/07/ 2000. ....	67
<b>D- C.S. de KIGALI:</b> .....	73
N°7: M.P. c/ KARAMIRA F., 14/02/ 1997.....	75
N°8: M.P. c/ KAYINAMURA W., 13/10/ 1997.....	99
N°9: M.P. c/ NGOMANBILIGI , 27/02/ 1998.....	109
N°10: M.P c/ KAMATAMU E. & csrts., 17/07/ 1998.....	123
<b>E- C.S. NYAMATA:</b> .....	145
N°11: M.P. c/ NZIRAZANAHO A. & MUYANKAZI P. , 09/09/ 1998.....	147
<b>DEUXIEME PARTIE :COURS D'APPEL</b> .....	157
<b>A- C.A. de KIGALI:</b> .....	159
N°12: MUHOZA E. c/M.P. & M.P. c/ MUHOZA E. , 17/06/ 1999.....	161
<b>B- C.A. de RUHENGERI:</b> .....	179

N°13: NTANGADA F.& cstrs c/M.P., 24/06/ 1998.....	181
N°14: MUKANTAGARA A. & csrts c/ M.P. 30/06/ 1998.....	195
<b>TROISIEME PARTIE :CONSEIL DE GUERRE:.....</b>	<b>203</b>
<b>C.G. siégeant en itinérance à GISENYI:.....</b>	<b>205</b>
N°15: Auditorat militaire c/ DUSABEYESU F., 22/12/ 1998.....	207
<b>TABLE ALPHABETIQUE DES DECISIONS:.....</b>	<b>251</b>
<b>INDEX ANALYTIQUE DES DECISIONS:.....</b>	<b>253</b>
<b>ANNEXE : LOI ORGANIQUE N° 8/96 DU 30/08/1996 SUR L'ORGANISATION DES POURSUITES DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, COMMISES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1990.....</b>	<b>255</b>

## PREFACE

Aux lendemains du génocide, l'une des demandes les plus pressantes tant de la part de la population rwandaise ,en particulier, que de la part de toute l'humanité, en général, était le besoin de justice. Rendre justice aux victimes en jugeant les présumés génocidaires n'était cependant pas chose facile, car l'appareil judiciaire qui n'avait pas été épargné au moment du génocide faisait face à des obstacles humains et matériels importants.

Progressivement, le système judiciaire a été reconstitué. Le contentieux du génocide a été particulièrement organisé par la Loi Organique du 30 août 1996. Les juges devaient donc interpréter et appliquer cette nouvelle loi. Au terme de cette loi, les juridictions ont aussi connu un aménagement, pour répondre à la situation particulière : des Chambres Spécialisées ont été créées au sein des Tribunaux de Première Instance ; Au dessus de ces Tribunaux de Première Instance se trouvent des juridictions d'Appel et enfin une Cour Suprême.

Avec ce dispositif, le contentieux a pu commencer à être connu et demeure une priorité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique, beaucoup de décisions ont été rendues. Une abondante jurisprudence existe donc. Mais s'il est important que justice soit dite, il est tout aussi important que les décisions judiciaires soient connues. Or tel n'a toujours pas été le cas. S'il est vrai que toutes les décisions rendues restent accessibles au niveau des greffes des diverses juridictions, elles n'ont pas toujours été portées à la connaissance du grand public.

Sans outil de récolte et de diffusion de la jurisprudence, les praticiens manquent aussi d'instrument d'évaluation du travail fourni : les juges, par exemple, n'ont pas toujours le moyen de savoir quelle interprétation font leurs collègues relativement aux nombreuses notions nouvelles que recèle la loi organique ; ce qui peut rendre difficile la construction d'une unité jurisprudentielle.

C'est pourquoi nous ne pouvons que saluer l'initiative de ce premier recueil de jurisprudence sur le contentieux du génocide au RWANDA. Nous nourrissons beaucoup d'espairs au moment de la parution de ce premier volume.

Tout d'abord, ce premier volume arrive à point nommé au moment où de nouveaux Magistrats qui viennent d'intégrer notre appareil judiciaire vont connaître du contentieux du génocide. Ce recueil peut s'avérer un outil de formation très efficace aux côtés de toutes les autres initiatives de formations. Nous souhaitons vivement qu'il en soit ainsi !

Ce recueil est aussi important pour les anciens Magistrats: A ceux des chambres spécialisées qui ont déjà une certaine pratique de la Loi Organique, il doit permettre de mesurer le chemin parcouru, de regarder en toute lucidité les difficultés rencontrées afin de, si cela s'avère nécessaire, rectifier le tir. A ceux des juridictions ordinaires qui n'ont pas eu jusque là à connaître du contentieux du génocide, ce sera l'occasion de s'imprégner du contenu concret de l'application de la Loi organique. Cet outil peut donc instaurer un débat salutaire entre Magistrats sur l'interprétation et l'application de la loi organique. Ceci conduira certainement à une jurisprudence plus homogène.

Ce premier volume pourrait aussi être, nous n'en doutons pas, un formidable outil pour les chercheurs de tous les horizons dont les analyses ne manquent pas souvent d'interpeller le juge. Notre souhait est que tout ceci soit fait dans un esprit constructif.

Notre dernier espoir, qui est loin d'être le moindre, est que la pérennité de la publication de

la jurisprudence en général, et celle du génocide en particulier soit assurée. Certes, constituer un volume d'une quinzaine de décisions sur l'ensemble des décisions judiciaires déjà rendues est loin d'être une sinécure, mais nous espérons avoir sélectionné les décisions représentatives de l'état actuel de la jurisprudence du contentieux du génocide dans notre pays. Et cette œuvre n'étant qu'au début, nous espérons bénéficier à l'avenir du concours de tous pour la sélection des décisions les plus significatives. Il faut pour cela que ce travail soit continué selon une périodicité des plus régulières ...

Au regard des utilisations multiples que chacun de nous peut faire d'un tel outil, il est impératif que chacun s'assure à son niveau de sa survie. Si nous sommes tous convaincus des bénéfices que la justice peut tirer d'une telle œuvre, nous nous devons alors d'assurer sa continuité dans le temps.

**Kigali, 07/01/02.**

**Tharcisse KARUGARAMA  
Vice-Président de la Cour Suprême du RWANDA  
et Président du Département de Cours et Tribunaux .**

## **Avant-propos**

Les travaux du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ainsi que celui des juridictions nationales compétentes sur la base du principe de la compétence universelle ne doivent pas laisser dans l'ombre le travail considérable réalisé par les juridictions rwandaises.

Le Rwanda est le premier concerné par le jugement du génocide et des crimes contre l'humanité commis sur son territoire.

Actuellement, les décisions des juridictions rwandaises relatives au contentieux du génocide sont peu connues. Les magistrats rwandais n'ont pas accès aux décisions rendues par leurs collègues des préfectures voisines. Les autres acteurs judiciaires, et notamment les magistrats du parquet, les avocats et les défenseurs judiciaires ne disposent pas non plus d'un tel outil. La publication de décisions devrait encourager le débat judiciaire nourri par la jurisprudence, et le développement de la recherche doctrinale.

Il s'agit également de favoriser la possibilité pour la population rwandaise de s'approprier le travail de la justice en le faisant mieux connaître.

Il est apparu souhaitable de publier une série de décisions prononcées depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité.

Le présent ouvrage constitue le premier tome d'un recueil de jurisprudence en cours d'élaboration.

Les décisions sont sélectionnées et indexées de manière thématique, grâce au concours d'Avocats Sans Frontières-Belgique et des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, à Namur (Belgique).

### **1. La sélection**

La sélection des décisions est opérée en fonction de celles qui sont disponibles : actuellement, elle ne couvre donc pas l'ensemble des décisions et arrêts prononcés à ce jour.

La sélection a pour objectif d'identifier les décisions les plus intéressantes, en distinguant deux catégories principales de critères.

#### **1.1. Les critères juridiques**

Sont retenues les décisions qui se penchent expressément sur des questions relatives à l'interprétation de la loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, de la loi organique du 25 janvier, modifiée le 22 juin 2001, portant création des juridictions Gacaca et du code pénal et notamment celles qui abordent :

- la catégorisation des accusés
- la question de la qualité de complice ou de co-auteur
- la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité
- les circonstances atténuantes et les excuses
- la question de la non-assistance à personne en danger

- la question de la recevabilité de l'appel
- la question de l'octroi de dommages et intérêts suite à la condamnation de personnes classées dans la première catégorie « pour tous les dommages causés dans le pays » (article 30 de la loi organique)
- la condamnation de l'Etat comme solidairement responsable
- la question de la torture
- la question des violences sexuelles

## **1.2. Les critères historiques ou liés à la personne du ou des accusés.**

En-dehors de leur intérêt strictement juridique, certaines décisions méritent d'être publiées en raison du caractère emblématique de l'affaire, liée par exemple à la personnalité de l'accusé ou à son rôle particulier dans le génocide et les massacres. Sous cette catégorie, l'on veille également à publier des décisions touchant les différentes catégories sociales d'accusés dont il paraît intéressant d'identifier le rôle dans le génocide : femmes, militaires, autorités politiques, hommes ou femmes d'église, commerçants...

## **2. La méthode d'indexation**

Le but de l'indexation thématique des décisions est d'en faciliter la lecture par les acteurs du monde judiciaire ainsi que par toute personne intéressée.

La méthode de classement a été élaborée par référence aux grandes catégories usuelles du droit pénal et sur base de la classification de la loi organique du 30 août 1996.

Cette indexation, présentée au-dessus de la décision, se fait en trois étapes.

### **2.1. Les mots-clés**

Les mots-clés identifient les thèmes juridiques abordés dans la décision.

Après avoir indiqué la catégorie générale (génocide, crimes contre l'humanité), ils suivent la logique du jugement pénal (culpabilité, peine, partie civile).

Ces mots-clés servent au classement des décisions. Ils permettent les recherches thématiques.

### **2.2. Les notices**

Les notices constituent un résumé de la décision, également sous forme de mots-clés mais non systématisés. Ces notices présentent le sommaire de la décision, elles visent à exprimer de la manière la plus claire possible l'essentiel de la décision et à exposer les questions de droit abordées.

### **2.3. Le sommaire**

Le sommaire expose les points de droit abordés dans le jugement. Il reprend les règles telles qu'elles ont été appliquées et résume le raisonnement du ou des juges.

Caroline STAINIER

***PREMIERE PARTIE***

***CHAMBRES***

***SPECIALISEES***



**CHAMBRE SPECIALISEE DE  
BUTARE**



Jugement du 19 septembre 1997 de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Butare

**MP et les parties civiles c./ SIBOMANA Marc**

**GENOCIDE – CRIMES CONTRE L’HUMANITE - ASSASSINAT – ASSOCIATION DE MALFAITEURS – NON ASSISTANCE A PERSONNES EN DANGER – VOL A L’AIDE DE MENACES - INCENDIE DE MAISON (NON) – DESTRUCTION DE MAISONS – LOI DU 13/3/97 CREANT LE BARREAU DU RWANDA – DROITS DE LA DEFENSE - PROCEDURE D’AVEUX ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE - CONDITIONS – LOI ORGANIQUE DU 30/8/96 - AVEUX – TEMOIGNAGES - DEUXIEME CATEGORIE – CONCOURS IDEAL - EMPRISONNEMENT A PERPETUITE - DISJONCTION DE L’ACTION CIVILE**

- 1- *Demande de remise – Droit d’être assisté par un avocat - Loi n°03/97 du 13.03.97 portant création du Barreau du Rwanda – Choix d’un avocat répondant aux critères posés par la loi*
- 2- *Aveux partiels et témoignages concordants. Préventions de crime de génocide, crimes contre l’humanité, assassinat, association de malfaiteurs, non assistance à personnes en danger et vol à l’aide de menaces établies.*
- 3- *Prévention d’incendie de maison non établie, et nouvelle qualification des faits en destruction de maisons.*
- 4- *Demande de pardon non conforme à la procédure d’aveux et de plaidoyer de culpabilité.*
- 5- *Concours idéal en vue de commettre un génocide - Deuxième catégorie – Article 2 de la loi du 30/8/96 - condamnation à l’emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique*
- 6- *Disjonction de l’action civile – Droit des parties civiles d’être assistées par un avocat*

- 1- Le tribunal fait droit à la demande de remise du prévenu motivée par le fait que l’avocat qu’il avait initialement choisi ne répondait pas aux critères de la loi qui institue le Barreau du Rwanda. La seconde demande de remise est refusée car le prévenu a disposé du temps suffisant pour trouver un avocat répondant aux critères posés par la loi et dont l’intervention ne nécessite pas d’autorisation spéciale du bâtonnier.
- 2- Le tribunal constate que les infractions de génocide, d’assassinats, d’association de malfaiteurs ayant pour but d’intenter à la vie des gens, de piller ou de détruire leurs biens, de non assistance à des personnes en péril et de vol à l’aide de menaces sont établies, sur la base des aveux partiels du prévenu et de nombreux témoignages concordants. Le tribunal souligne notamment que le prévenu a assassiné R.G. de l’ethnie tutsie « *alors qu’il n’avait rien qui l’opposait à lui* » et qu’il l’a tué uniquement dans le but d’exterminer les Tutsi.
- 3- L’infraction d’incendie de maison n’est pas établie par manque de preuves. Se fondant sur les déclarations du prévenu, le tribunal retient la nouvelle qualification de « destruction de maisons », qu’il déclare établie.
- 4- Les demandes de pardon du prévenu n’ont pas été exprimées conformément au prescrit de l’article 6 de la loi organique et ne lui permettent pas de bénéficier de la procédure d’aveux et

de plaider de culpabilité.

- 5- Les infractions ont été commises sous forme d'un concours idéal en vue de commettre le génocide. Ces actes criminels rangent le prévenu dans la deuxième catégorie visée à l'article 2 de la loi organique (personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort). Le tribunal condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique.
- 6- Tenant compte du fait que les parties civiles ne sont pas assistées d'un avocat à l'audience, le tribunal décide de disjoindre les demandes de dommages et intérêts.

(traduction libre)

**-1<sup>er</sup> feuillet-**

**LA CHAMBRE SPECIALISEE PRES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BUTARE, SIEGEANT A BUTARE, EN MATIERE DE GENOCIDE ET AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, REND EN PUBLIC LE JUGEMENT SUIVANT :**

**JUGEMENT DU 19.09.1997**

**EN CAUSE : Le Ministère Public,**

**CONTRE : SIBOMANA Marc**, fils de Biurarura Jean et Nyiramanywa Madeleine, né en 1953 à Cyarwa-sumo, cellule Icyili, commune Ngoma, Préfecture Butare et y résidant, de nationalité rwandaise, ayant profession de tailleur, marié, propriétaire d'une machine à coudre, sans antécédents judiciaires connus.

**PREVENTIONS A CHARGE**

- a) Se trouvant dans le secteur Cyarawa-Sumo, commune Ngoma, préfecture Butare, en République rwandaise, entre le mois d'avril 94 et décembre 94, avoir commis le crime de génocide et des crimes contre l'humanité, tels que libellés dans les conventions internationales du 9.12.1948 relatives à la répression du crime de génocide et les conventions internationales du 12.08.1948 relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que les protocoles additionnels du 25.11.1968 relatifs à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tous trois ratifiés par l'Etat Rwandais par le décret-loi n°08/96 du 30.8.1996, dans son premier article.
- b) Se trouvant dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, en tant qu'auteur ou complice des autres tel que prévu par l'article 3 de la loi organique n°08/96 du 30.8.96 ainsi que les articles 89, 90 et 91 du Livre I<sup>er</sup> du code pénal rwandais, avoir intentionnellement et avec préméditation tué deux personnes, Rugerinyange Cassien et Nahimuyimana Védaste, faits prévus et punis par l'article 312 du livre II, Code Pénal Rwandais.
- c) Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, formé une association de malfaiteurs ayant pour but d'attenter à la vie des gens ou à leurs propriétés, de piller ou d'abîmer leurs biens sciemment et intentionnellement, faits prévus et punis par les articles 281 et 283 du livre II, Code Pénal Rwandais.
- d) Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, omis de porter assistance à ses voisins qui étaient en péril alors qu'il n'y avait aucun risque ni pour lui ni pour les tiers, faits prévus et punis par l'article 256, alinéa I et II du Code Pénal Rwandais.

**-2<sup>ème</sup> feuillet-**

- e) Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps incendié une maison, fait prévu et puni par les articles 437 et 438 du livre Code Pénal Rwandais.
- f) Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, commis un vol à l'aide des menaces, fait prévu par les articles 396 et 401 du livre II, Code Pénal Rwandais.

**PARTIES CIVILES**

1. Mukabaziga Francine, fille de Sekayuku et Nyirangurube résidant à Cyarwa-Sumo, commune Ngoma, Préfecture Butare.
2. Mukandoli Thérèse, fille de Gakuru Paul et Nyirabarakure, résidant à Cyarwa-Sumo, commune Ngoma, préfecture Butare.
3. Senyange Callixte, fils de Ntama Etienne et Muhutukazi Félicité, résidant à Muganza, commune Kivu, préfecture Gikongoro.

**LE TRIBUNAL**

Attendu que dans sa lettre n°C/398/RMP 43.715/SY/KG/PRORE du 16 juillet 97, le Premier Substitut a transmis au Président de la Chambre le dossier de SIBOMANA Marc lui demandant la fixation de la date d'audience ;

Attendu qu'après l'inscription au rôle R.P.09/07/97, le Président a fixé la date d'audience au 13/8/97, cette date a été communiquée au Ministère Public ;

Attendu qu'à ce jour, le prévenu SIBOMANA Marc a comparu, les parties civiles étant représentées par Me MAKOMBE Fidèle, l'audience a eu lieu en public, le Ministère Public était représenté par BUDENGELI Boniface ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide seul, SIBOMANA Marc a donné une lettre de demande de remises parce que l'avocat qui devait l'assister s'est heurté aux dispositions de la nouvelle loi n°3/07 du 19 Mars 97 portant création du Barreau au Rwanda, l'audience a été remise à la date du 30.08.97 pour lui permettre de préparer sa défense tout en attendant la création du Barreau au Rwanda;

Attendu que l'avocat des parties civiles Me MAKOMBE Fidèle dit que les parties civiles souhaitent..... la remise de l' affaire parce que c 'est fondé, que .... la violation de la loi mais plutôt qu'il s'agit. ...juridique ;

Attendu que le représentant du Ministère Public dit que le tribunal a été saisi par le Ministère Public contre SIBOMANA Marc, que de ce fait il n'y a pas d'obstacle à ce que l'audience puisse avoir lieu parce qu'aucune loi n'a été violée ;

**-3<sup>ème</sup> feuillet-**

Attendu qu'après avoir mis en délibéré la demande de SIBOMANA de reporter le procès, le tribunal a constaté que sa demande est fondée du fait que son avocat s'est heurté aux dispositions de la nouvelle loi n°3/97 du 13-3-97 portant création du barreau du Rwanda, l'affaire a été remise au 10-9-97 ;

Attendu qu'à ce jour, l'affaire a été reprise en présence de SIBOMANA Marc lui-même, des parties civiles MUKABAZIGA Francine, MUKANDOLI Thérèse et SENYANGE Callixte et du Ministère Public représenté par BUDENGELI Boniface ;

Attendu qu'à la question de savoir si SIBOMANA Marc plaide lui même ou s'il a un avocat, il dit que l'avocat qu'il avait trouvé n'est pas venu, il remet une lettre qui demande la remise de l'audience du fait que l'avocat de l'Association des Avocats Sans Frontières n'a pas encore obtenu l'autorisation du Barreau du Rwanda pour pouvoir l'assister ;

Attendu que les parties civiles disent que l'avocat qu'ils avaient trouvé pour les représenter n'a pas été disponible mais qu'ils souhaitent que l'audience puisse avoir lieu le 10.09.97 ;

Attendu que l'officier du Ministère Public demande que l'audience ne soit pas encore une fois remise du fait que les motifs avancés dans la précédente audience du 13.8.99 ne sont pas identiques avec ceux d'aujourd'hui (10.9.97) ;

Attendu qu'après avoir mis en délibéré la demande de report de SIBOMANA Marc, le tribunal a trouvé qu'elle n'est pas fondée parce qu'il pouvait chercher un avocat parmi les avocats du barreau rwandais qui ne nécessitent pas une autorisation spéciale du Bâtonnier, de plus SIBOMANA a bénéficié du temps suffisant pour chercher un avocat, le tribunal a décidé de procéder à l'examen de l'affaire quant au fond ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaît les faits à sa charge, SIBOMANA répond qu'il reconnaît certains faits et qu'il n'en reconnaît pas d'autres, il dit que concernant le génocide et les crimes contre l'humanité et l'infraction d'avoir assassiné RUGERINYANGE Cassien et NSHIMIYIMANA, il reconnaît avoir tué RUGERINYANGE Cassien mais que ce n'est pas lui qui a tué NSHIMIYIMANA, et il demande pardon pour cela, il continue en disant qu'après la mort de RUGERINYANGE ils ont pris l'argent qu'il avait, il reconnaît avoir fait partie d'une association de malfaiteurs mais qu'ils n'ont pas détruit les biens appartenant à d'autres personnes;

Attendu que lorsque le tribunal a accordé la parole à l'Officier du Ministère Public pour donner des preuves des faits à charge de SIBOMANA Marc que SIBOMANA ne reconnaît pas, il dit qu'après la mort de HABYARIMANA, Président à l'époque, les membres des partis CDR et MRND et d'autres partis se sont précipités pour tuer les personnes qui avaient des idées divergentes des leurs, comme ça s'est passé dans le secteur Cyarwa-Sumo, SIBOMANA Marc et d'autres personnes dont celui qui est mort et qui n'est pas poursuivi pénalement, ont tué RUGERINYANGE Cassien et NSHIMIYIMANA ;

**-4<sup>ème</sup> feuillet -**

Avant de les tuer ils ont d'abord tué et incendié leurs maisons, il y a les voisins de SIBOMANA qui l'accusent de cela dont le frère de la personne morte et qui n'est pas poursuivie pénalement, SIBOMANA Marc lui-même a demandé pardon à MUKANDEKEZI dans un procès-verbal qu'il a soumis au tribunal, et que lorsque l'officier du Ministère Public est allé voir SIBOMANA Marc dans la prison pour l'interroger en ce qui concerne l'infraction qu'il a commise et les personnes qui l'accusent, SIBOMANA a répondu qu'il donnera des explications à la barre, une autre preuve c'est la lettre que SIBOMANA Marc a écrite au Parquet en plaidant coupable et en demandant pardon, il a terminé en demandant au tribunal de demander à SIBOMANA Marc si la lettre qu'il vient d'être lue est bel et bien la sienne, SIBOMANA la reconnaît, et que toutes les infractions commises par SIBOMANA, il trouve qu'elles ont été commises d'après les enquêtes menées;

Attendu qu'à la question de savoir si SIBOMANA Marc nie que RUGERINYANGE Cassien et NSHIMIYIMANA ont été tués, il a répondu qu'il reconnaissait le crime de génocide et qu'il reconnaît avoir tué RUGERINYANGE sans aucun motif, mais qu'il ignore où SHIMIYIMANA a été tué parce qu'il n'a pas fait partie de l'attaque qui s'est rendue chez lui mais plutôt qu'il a fait partie de l'attaque, dirigée chez RUGERINYANGE ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il dit ne rien savoir sur la mort de NSHIMIYIMANA alors qu'il y a des témoins qui l'en chargent et que lui-même l'a reconnu dans son interrogatoire du 24.1.95 devant l'IPJ en disant que NSHIMIYIMANA est venu en courant et que lorsqu'il est arrivé

tout près de lui il l'a attaqué à la machette au niveau de son bras et qu'il l'a tué, il a répondu en disant que la bonne du nom de Thérèse les a accusés, ils ont été transférés à la brigade, ils ont été frappés et contraints d'admettre que ce sont eux qui ont tué NSHIMIYIMANA, et que le litige qui l'oppose à Thérèse c'est qu'il fait partie de ceux qui ont détruit sa maison et qui ont extorqué de l'argent à sa fille ainsi son accusation est fondée sur la haine;

Attendu qu'à la question de savoir si SIBOMANA Marc reconnaît qu'il y a d'autres personnes qu'il a tuées, au cas où il apparaîtrait d'autres témoins qui l'en accusent, il a répondu qu'il l'accepterait au cas où on donnerait des preuves ; il dit qu'ils ont trouvé RUGERINYANGE chez son beau-père mais qu'il ne connaît pas ceux qui ont emmené ses enfants ; quant aux personnes qui faisaient partie de l'attaque de chez RUGERINYANGE, il s'agit de UFITEYEZU, MINGOTI Gérard (à l'extérieur du pays), NZABANDORA Joseph (en détention), SEHUMA Viateur (à l'extérieur), MISAGO et BIZURU Emmanuel (à l'extérieur du pays), BIZURU et SIBOMANA ce sont eux qui ont tué RUGERINY ANGE, les autres avaient encerclé la maison ;

Attendu que SIBOMANA persiste en disant qu'ils ont été induits en erreur par le conseiller, les membres du comité de cellule, et les policiers parce qu'ils tenaient les réunions dans lesquelles ils leur demandaient de tuer les tutsis parce qu'ils étaient des « inyenzi », ses coauteurs pour la destruction de la maison de MUKANDORI sont MUNY ANGEYO Raphaël, BIZURU Emmanuel, RUZINDAMANYWA, VEDASTE de chez, MUNYANGEYO, RUHANGA (+), NZIGAMABO Boniface, BIHORE de chez MUNYANGEYO, Cassien et Laurent de chez RWABUCECA, Lambert et AYABAGABO Emmanuel;

Attendu qu'à la question de savoir ce que SIBOMANA Marc a à dire à propos des déclarations des personnes qui l'accusent d'avoir jeté NSHIMIYIMANA dans les latrines, il dit qu'ils le calomnient qu'il n'est jamais arrivé là-bas ;

**- 5<sup>ème</sup> feuillet -**

Attendu que la parole a été accordée par le Ministère Public pour démentir les déclarations de SIBOMANA qui persiste à nier avoir tué NSHIMIYIMANA et qui dit qu'il a signé le Procès-verbal du 24.1.95 à cause des coups de bâtons, et que MUKANDORI l'accuse à cause de la haine, il dit que SIBOMANA Marc se contredit, qu'il trouve que sa défense n'a pas de fondement, du fait que lorsqu'il a été interrogé par le Ministère Public, SIBOMANA a avoué les faits, qu'il n'a pas été frappé, et qu'au cours des différentes interrogatoires, il change ses déclarations ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il ne continue pas à vouloir cacher les faits qu'il a commis, SIBOMANA répond que NZABANDORA Joseph, son codétenu, de retour de son interrogatoire au parquet, a dit qu'il n'avait pas mentionné ses coauteurs, qu'il a dit à SIBOMANA qu'au cas où il les dénoncerait, lui-même et les membres de sa famille auraient des problèmes, qu'ainsi il a peur ; à la question de savoir pourquoi les témoins qu'il a lui-même proposés affirment qu'il a fait partie de l'attaque qui est allée chez NSHIMIYIMANA, il répond qu'il n'a pas fait partie de cette attaque mais que plutôt il dispose d'une liste des noms des personnes qui en ont fait partie et qui ont mangé la vache;

Attendu que MUKANDOLI Thérèse a témoigné en disant qu'elle connaît bien les circonstances de la mort de NSHIMIYIMANA Védaste, qu'il a été tué au mois d'Avril 94 à 8h00 du matin par Marc SIBOMANA tout près des latrines de chez RUGIRABAGANWA, par après ils ont allés demander de l'argent à l'enfant de MUKANDOLI, l'argent que lui avait laissé NSHIMIYIMANA, ils ont commencé par lui enfoncer des lances et ils ont pris l'argent par la force ; lorsque MUKANDOLI est revenue d'exil, SIBOMANA Marc, Boniface, Donatien et Bosco sont allés lui demander pardon,

elle ajoute que ses déclarations ne sont pas mensongères parce qu'elle est arrivée là où il a été tué ;

Attendu que SIBOMANA Marc nie savoir quoi que ce soit en ce qui concerne l'argent parce qu'ils ont emporté l'argent après la mort des gens, que NSHIMIYIMANA et RUGERINYANGE ont été tués le même jour, il a reconnu l'argent extorqué à Vestine de chez RUGERINYANGE ; à la question de savoir comment il a appris la mort de NSHIMIYIMANA, il répond en disant qu'il a appris par le biais de l'attaque qu'ils ont trouvé en train de griller de la viande de vache ; l'Officier du Ministère Public dit à son tour que SIBOMANA continue de changer ses déclarations, que dans la lettre qu'il a écrite au Ministère Public, il a parlé du montant de cet argent, pour ce qui est de la destruction des biens appartenant à autrui, SIBOMANA dit qu'il reconnaît avoir détruit la maison de Godelieve et de Thérèse, qu'il a acheté la porte que MASASU avait pillée, qu'il a emporté les tôles de Godelieve et Thérèse en les enlevant à la maison, qu'il a pris des tonneaux et 40.000 de Vestine et 6.000 de RUGERINYANGE, et qu'il ne connaît pas le propriétaire de la maison incendiée ;

Attendu qu'à la question de savoir quel litige l'oppose à NIYONSABA, il dit que NIYONSABA il lui a donné de la nourriture, ce qui a fait qu'il est allé se faire soigner, cela a fait qu'ils n'ont pas été en bons termes, ce qui a poussé NIYONSABA à l'accuser, de même, elle met à sa charge le fait que son mari et les enfants aient été tués ;

Attendu que SIBOMANA s'est défendu sur la prévention d'avoir pillé les biens d'autrui, il dit qu'il a pillé une chèvre et un cochon que d'autres chèvres ont été pillées par un militaire à partir de chez MISAGO, concernant l'infraction de vol et la non assistance des personnes en péril, il demande pardon .

**-6<sup>ème</sup> feuillet -**

Attendu que la parole a été accordée aux parties civiles ; SENYANGE dit que SIBOMANA Marc a tué son petit frère RUGERINYANGE et ses 3 enfants, il lui a extorqué 6.000frw il a incendié sa maison construite en bois et couverte par des tuiles ainsi que sa cuisine, il dit qu'il n'avait pas sur lui les pièces prouvant les liens de parenté qui l'unissaient à RUGERINYANGE, concernant les dommages et intérêts, il dit qu'il attendra l'arrivée de son avocat qui le fera à sa place ;

Attendu que MUKABAZIGA, partie civile, dit que ceux qui ont tué son mari et ses trois enfants étaient envoyés par Emmanuel et Marc, ils les ont délogés de chez MISAGO, mais que SIBOMANA ne faisait pas partie des personnes qui les ont emmenés ; elle dit que sa maison a été incendiée, sa vache, son cochon, ses poules et son vélo qui étaient chez Léonard, pillés ; pour ce qui est des dommages et intérêts, elle dit qu'elle attendra l'arrivée d'un avocat parce qu'elle ne sait pas comme ça se fait ; MUKANDOLI, la dernière des parties civiles, dit que Marc a tué son enfant, qu'il a détruit sa maison construite en briques d'adobe avec des briques cuites à l'extérieur, la maison était couverte de ciment à l'intérieur, elle dit aussi qu'elle attendra l'avocat pour ce qui est des dommages et intérêts ;

Attendu que lorsque la parole est accordée à SIBOMANA, il dit qu'il a demandé pardon, qu'il demande au tribunal de l'aide, qu'il demande pardon aux victimes des actes qu'il a posés, il continue en disant qu'il possède une machine et une parcelle de 40m à 90m, que les parties civiles peuvent s'en approprier mais qu'il a 5 enfants;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le tribunal ne doit pas considérer la demande de pardon de SIBOMANA parce qu'il a disposé du temps suffisant pour pouvoir recourir à la procédure d'aveu lorsqu'on lui a expliqué la procédure d'aveu prévue par la loi organique, il continue en donnant son réquisitoire; il requiert que SIBOMANA Marc soit classé dans la

deuxième catégorie tel que prévu par la loi, l'emprisonnement à perpétuité ; pour l'infraction d'assassinat, la peine de mort, l'association de malfaiteurs, emprisonnement de 20 ans, non assistance à des personnes en péril, 5 ans d'emprisonnement, incendier les maisons, 20 ans d'emprisonnement, vol à l'aide des menaces, 10 ans d'emprisonnement ; il requiert au tribunal que SIBOMANA Marc soit seulement puni par l'emprisonnement à perpétuité parce que les actes criminels qu'il a commis le rangent dans la deuxième catégorie tel que prévu par la loi organique n°08/96 du 30.8.96 en ses articles 2 et 14, b ; il demande que même si la mort de NSENGIMANA Emmanuel, coauteur de SIBOMANA, éteint sa responsabilité pénale en ce qui concerne les peines, que les victimes des actes qu'il a commis puissent le poursuivre en dommages et intérêts ; il demande à SIBOMANA Marc de payer les frais de justice dans les délais légaux et requiert la peine de la dégradation civique tel que prévu par l'article d du code pénal 2°, 3° et 5° ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public a expliqué suffisamment la commission des infractions et a donné des preuves pour les faits à charge de SIBOMANA Marc, il a présenté son réquisitoire contenu dans les conclusions qu'il a remises au tribunal, et libellées en ces termes:

« -Les faits à charge de SIBOMANA Marc constituent le crime de génocide, les circonstances de la commission des faits ou les actes de participation criminelle le rangent parmi les meurtriers qui ne relèvent pas de la 1 ère catégorie, il a commis des actes criminels qui ont provoqué la mort des gens, tel que prévu par l'article 2 de la loi organique n°08/96 du 30.8.96, sur ce, le Ministère Public requiert l'emprisonnement à perpétuité ».

« -Concernant le crime d'assassinat prévu par l'article 312 du livre II Code Pénal, le Ministère Public requiert la peine de mort ».

« -Concernant l'infraction d'association des malfaiteurs tel que prévue par les articles 282 et 283 du livre II Code Pénal Rwandais, le Ministère Public requiert 20 ans d'emprisonnement».

« -Concernant l'infraction de non assistance à personnes en danger, tel que prévu par l'article 256, 1° et 2° du code Pénal Rwandais, le Ministère Public requiert 5 ans d'emprisonnement ».

« -Pour ce qui est de l'infraction d'incendier les maisons, tel que prévu par les articles 437 et 438 du livre II, Code Pénal, le Ministère Public requiert 20 ans d'emprisonnement ».

« -Concernant l'infraction de vol à l'aide des menaces tel que prévu par les articles 396 et 401 du livre II, Code Pénal, le Ministère Public requiert 10 ans d'emprisonnement ».

« -Selon le prescrit de la loi organique n°08/96 du 30.8.96 portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, dans son chapitre II relatif à la catégorisation des prévenus, le Ministère Public estime que les actes criminels à charge de SIBOMANA le rangent dans la deuxième catégorie, ainsi le Ministère Public requiert seulement l'emprisonnement à perpétuité tel que prévu par l'article 14, b de la loi organique n°08/96 du 30.8.96 ».

« -Le Ministère Public demande encore que même si la mort de NSENGIMANA Emmanuel, coauteur de SIBOMANA, éteint sa responsabilité pénale pour ce qui est des peines, qu'il soit poursuivi civilement par des victimes de ses actes criminels en ce qui concerne le paiement des dommages-intérêts ».

« -Le Ministère Public demande au tribunal d'ordonner à SIBOMANA de payer les frais de justice de ce procès dans les délais légaux et de prononcer à son endroit la dégradation civique telle que prévue par l'article 66, 2°, 3°, 51° du Code Pénal ».

**-7<sup>ème</sup> feuillet -**

Attendu que SIBOMANA Marc dit que ce qu'il ajoute c'est de demander pardon et que si jamais cela lui est accordé que personne sur sa colline ne menacerait sa sécurité ;

Attendu qu'à la question de savoir ce qu'ajoutent les parties civiles dans ce procès, SENYANGE dit qu'il ne peut pas pardonner SIBOMANA Marc, MUKABAZIGA dit qu'elle ne peut pas le pardonner parce que même les enfants qu'il a tués lui avaient demandé mais il ne l'a pas fait en disant que l'un est RWIGEMA, l'autre KANYARENGWE ; MUKANDOLI dit aussi qu'elle ne peut pas le pardonner parce que lorsqu'ils ont conduit NSHIMIYIMANA, il priait pour eux jusqu'aux W.C, mais ils ne l'ont pas laissé ;

Attendu qu'aucun élément ne reste à examiner sauf jugement ;  
Constata que le crime de génocide à charge de SIBOMANA Marc est établi du fait qu'il y a des preuves irréfutables à sa charge, notamment du fait que lui même avoue avoir tué RUGERINYANGE Cassien, de l'ethnie tutsi alors qu'il n'y avait rien qui l'oppose à lui, il l'a tué au moment où la guerre d'Avril 94 battait son plein dans le but d'exterminer les tutsis les hutu. qui avaient des idées divergentes avec le régime de l'époque, et du fait. que beaucoup de témoins l'accusent d'avoir tué NSHIMIYIMANA Védaste pendant le génocide quand bien même lui même le nie ;

Constata que les déclarations des témoins interrogés par le Ministère Public à savoir : MUKANDORI Thérèse, MUKABAZIGA Francine, SENY ANGE Callixte, NIYONSABA Béatrice, MBAZUMUTIMA Nerford, UTANGUSHAKA Vestine, affirment que SIBOMANA Marc a tué RUGERINY ANGE Cassien et NSHIMIYIMANA Védaste ;

Constata que SIBOMANA Marc a proposé tous les gens de sa colline comme témoins, à part ceux qui l'accusent, cependant la plupart parmi ceux qui ont été interrogés par le Ministère Public disent qu'ils ne connaissent pas son comportement pendant le génocide, il s'agit de NYIRAGARUKA Thérèse, NIYITEGEKA François, NYIRABAJYAMBERE Agnès, NARAMABUYE Fulgence ; d'autres qui ont été interrogés par le Ministère Public à savoir NYIRACUMU Béatrice et MUZEYIMANA Léonard affirment que c'est un tueur ;

Que l'infraction d'assassinat à charge de SIBOMANA Marc est établie parce que les gens qu'il a tués, il ne l'a pas fait à l'improviste, il l'a d'abord prémédité et il est parti les chercher là où ils s'étaient cachés, la mort de ces personnes n'a pas été le fait d'un hasard ou la légitime défense ;

Constata que l'infraction d'avoir formé une association de malfaiteurs ayant pour but d'attenter à la vie des gens, de piller ou de détruire leurs biens, est établie à charge de SIBOMANA Marc parce que lui même avoue avoir fait partie de l'attaque qui a tué RUGERINYANGE Cassien, il a fait partie de l'attaque qui a pillé chez Vestine UTANGUSHAKA la somme de 40.000 et 6.000 à RUGERINYANGE, il reconnaît aussi avoir fait partie de l'attaque qui a détruit les maisons et pillé le bétail ;

**-8<sup>ème</sup> feuillet -**

Constata que l'infraction. de non assistance à des personnes en péril alors que cela ne comportait aucun risque ni pour lui ni pour les autres, est établie à sa charge du moment qu'il ne pouvait pas porter secours ni demander leur assistance alors qu'il faisait partie de ceux qui les cherchent, il le reconnaît et demande pardon ;

Constate que l'infraction d'incendier la maison n'est pas établie à charge de SIBOMANA Marc parce qu'il n'y a pas de preuves irréfutables, mais que plutôt c'est l'infraction de destruction des maisons qui est établie tel qu' il le reconnaît ;

Constate que l'infraction de vol à l'aide de menaces est établie à charge de SIBOMANA Marc parce qu'il y a des preuves irréfutables, lui-même reconnaît ces faits et demande pardon, il est établi qu'il a extorqué sous la menace d'un couteau une somme de 40,000frw à Vestine UTAMUSHAKA et 6.000frw à RUGERINYANGE ;

Constate que toutes les infractions à charge de Marc SIBOMANA sont établies, à part celle d'incendier la maison, toutes ont été commises sous forme de concours idéal en vue de commettre le génocide, ainsi il doit écoper de la peine la plus sévère à savoir la peine prévue pour le crime de génocide ;

Constate que SIBOMANA Marc n'a pas demandé pardon tel prévu par la loi (cf art 6, loi organique n°08/96 du 30.8.96)

Constate que SIBOMANA Marc a commis des actes criminels constitutifs du crime de génocide et qui ont entraîné la mort des personnes, ces faits le rangent parmi les auteurs d'homicide volontaire de la deuxième catégorie tel que prévu par l'article 2 de la loi organique n°08/96 du 30.4.96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1990 ;

Constate que ceux qui réclament les DI le feront dans un procès à part au moment où ils auront trouvé un avocat comme ils l'ont demandé au tribunal ;

Par ces motifs, en public et en présence de SIBOMANA Marc, le prévenu et du Ministère Public;

Vu la loi fondamentale de la République Rwandaise, notamment en ses articles 12, 14,33,69,91-95,97 de la constitution du 10 juin 91 tel que modifiée et complétée au partage du pouvoir notamment en ses articles 6 d), 25 et 26, 72 et 73 ;

I

Vu la convention internationale du 9 décembre 1948 relative à prévention et à la répression du crime de génocide, la convention internationale de Genève du 12 avril 1949 relative à la protection des civils pendant la guerre;

**-9<sup>ème</sup> feuillet -**

Ainsi que des protocoles additionnels et de conventions internationales du 26 novembre 1968 relatives à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

Vu la loi organique n°08196 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 90 notamment dans ses articles 2,3,4,5,6,14,17,18,19,20, 21,22,29,30,36 et 39 ;

Vu les articles 16,17,58,61, 63, 73,76, 83 et 138 de la loi du 23.2.1963 portant code de procédure pénale tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu les articles 66,89,90,91, 92, 93,256 al.1 et 2.281,282,283,312,401,437 et 438 du code pénal rwandais ;

Déclare recevable et fondée la demande du Ministère Public ;  
Décide que les préventions à charge de SIBOMANA sont établies parce qu'il reconnaît certains faits, et qu'il y a des preuves irréfutables pour les faits qu'il ne reconnaît pas ;

Décide que SIBOMANA Marc doit être puni pour les infractions qu'il a commises selon la loi ;  
Décide la disjonction pour la réclamation des dommages intérêts;

Condamne SIBOMANA Marc à une peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Le condamne à la dégradation civique tel que prévu par l'article 66, 2°, 3° et 5° du Code Pénal ;

Ordonne le paiement de 11.400 des frais de justice, dans le délai légal sinon la contrainte par corps et à défaut exécution de force sur ses biens ;

Ordonne la saisie de tous ses biens partout où ils se trouvent pour le remboursement des dommages et intérêts ;

Décide la disjonction du procès pénal avec celui pour la réclamation des dommages et intérêts ;

Informe SIBOMANA Marc que le délai d'appel est de 15 jours à compter du jour du prononcé de ce jugement en public ;

**-10<sup>ème</sup> feuillet -**

Ainsi jugé et prononcé en public ce 19.9.97 par la Chambre Spécialisée près le tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Butare, siégeant à Butare, et composée par le juge: RWENY AGUZA Emmanuel, Président: HARELIMANA Egide, Juge: KANAMUGIRE Pascal, l'Officier du Ministère Public: BUDENGERI Boniface et le greffier : NAKAREMA Nadine.

**JUGE:**

RWENYAGUZA Emmanuel  
(Sé)

**PRESIDENT :**

HARELIMANA Egide.  
(Sé)

**JUGE :**

KANAMUGIRE Pascal  
(Sé)

**GREFFIER:**

NAKREMA Nadine  
(Sé)

Pour copie certifié conforme à l'original.

Butare, le 11.3.1998.

Le Greffier au Tribunal de Première Instance de Butare ;

MBANGIKIRA Cyprien  
(Sé)



**CHAMBRE SPECIALISEE DE  
CYANGUGU**



Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Cyangugu du 22/01/2001.

**M.P. c/ Sœur NYIRAMAZAYIRE E. & Sœur UWAMUGIRA C.**

**GENOCIDE - CRIME CONTRE L'HUMANITE - ASSASSINAT - ASSOCIATION DE MALFAITEURS – PREUVE - TEMOINS - DOUTE SUR LA CULPABILITE (article 20 du code de procédure pénale) - ACQUITTEMENT.**

*1 - Non constitution de parties civiles - demande de remise – rejet (constitution ultérieure possible).*

*2 – Administration de la preuve – Témoignages confus - demande de descente sur le lieu des faits – acceptation - nécessité d'examiner la configuration des lieux et d'entendre témoins à décharge.*

*3 - Initiation au maniement des armes - fait non mentionné dans l'acte d'accusation - fait non poursuivi - examen par le tribunal (non).*

*4 - Témoignages à charge contradictoires - absence de force probante - doute sur la culpabilité des prévenues - article 20 code de procédure pénale – infractions non établies – acquittement des prévenues.*

1 - Le tribunal rejette la demande de remise du ministère public motivée par l'absence des parties civiles. Il rappelle que celles-ci peuvent se constituer aussi longtemps que les débats ne sont pas clos.

2 - La demande des prévenues de voir le tribunal procéder à une descente sur le terrain est acceptée. Vu les explications confuses des prévenues et des témoins, cette descente est jugée nécessaire afin d'examiner la configuration des lieux, vérifier les différents témoignages et entendre des témoins à décharge.

3 - Le tribunal refuse de connaître de l'infraction d'initiation au maniement des armes. Ce fait ne figurant pas parmi les préventions libellées à charge des prévenues dans la citation, le tribunal n'en est pas saisi valablement..

4 - Le tribunal constate qu'aucune force probante ne doit être accordée aux témoignages à charge en raison de leur caractère contradictoire. Il y a dès lors doute sur la culpabilité des prévenues. En application de l'article 20 du code de procédure pénale qui dispose que le doute profite à l'accusé, celles-ci sont acquittées.

*(traduction libre)*

**1<sup>er</sup> Feuille**

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CYANGUGU, CHAMBRE SPECIALISEE  
SIEGEANT A CYANGUGU EN MATIERE DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES  
CONTRE L'HUMANITE**

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC CONTRE**

1. **Sœur NYIRAMAZAYIRE Elisabeth** fille de NYAGASEGA et NAYIGIZIKI, née en 1936 à Murambi, secteur Runyanzovu, commune Nyakabuye, Cyangugu, résidant en cellule Gatovu, secteur Kamembe, commune Kamembe, Cyangugu, en République Rwandaise, de nationalité rwandaise, religieuse, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
2. **Sœur UWAMUGIRA Chantal** fille de RUGAMBAGE Zacharie et de MUKAMUDENGE Emilienne, née en 1971 dans la cellule Nyabisindu, secteur Bunyangombe, commune Tambwe, préfecture Gitarama, résidant dans le secteur Nkanka, commune Kamembe, préfecture Cyangugu, République Rwandaise, de nationalité rwandaise, célibataire, religieuse, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

**PREVENTIONS**

1. Avoir, dans le secteur Nyamasheke, commune Kagano, préfecture Cyangugu, République rwandaise, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis le génocide et d'autres crimes contre l'humanité en avril 1994, infractions prévues et réprimées par les articles :
  - a) 29 (a,b,c) de la convention internationale du 9/12/1948 ;
  - b) l'article Ib de la convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
  - c) les articles Ib, 2, 3 et 17 de la loi organique n° 08/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité;
1. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieux, commis des assassinats, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code Pénal Rwandais livre II ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, formé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282, 283 du Code Pénal Rwandais Livre II ;

**LE TRIBUNAL**

Vu que l'instruction préparatoire a été effectuée par le Parquet de la République de Cyangugu qui a ensuite transmis le dossier au tribunal pour fixation par lettre n° E/451 du 16/10/2000 dont copie a été réservée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cyangugu ainsi

**2<sup>ème</sup> Feuille**

qu'à sœur Francine et sœur Madeleine ;

Vu que le Président de la Chambre Spécialisée a pris l'ordonnance fixant la date d'audience au

4/12/2000, que l'audience publique a eu lieu à cette date, les prévenus ayant comparu, le Ministère Public étant représenté, mais les parties civiles n'ayant pas comparu ;

Attendu qu'après l'énoncé des préventions et de l'identité des prévenus, le Président du siège constate qu'il n'y a pas de partie civile, que l'officier du Ministère Public demande la parole et qu'elle lui est accordée ;

Attendu que l'officier du Ministère Public demande le report de l'audience au motif de l'absence des parties civiles et dit que la réunion qui a eu lieu est à l'origine de leur non-comparution ;

Attendu que Maître KARAMBIZI, conseil des prévenues, dit qu'il y a lieu de commencer les débats en audience et de laisser aux parties civiles le soin de se constituer par la suite, que le tribunal, fort de ce que les parties civiles peuvent se constituer aussi longtemps que les débats n'auront pas été clos, décide de tenir l'audience ;

Attendu que sœur Elisabeth plaide non coupable et dit qu'elle n'a pas commis les infractions lui reprochées, qu'elle se trouvait au couvent de Mataba en commune Kagano mais qu'elle n'a eu aucune responsabilité dans les crimes qui ont été commis ;

Attendu qu'à la question de savoir si personne n'a été tué à cet endroit, elle répond par l'affirmative et donne l'exemple de MURIGANDE Jean ; qu'elle a entendu dire qu'il est passé par là mais qu'elle a appris sa mort par la suite, qu'il était aux environs de midi au moment où ils étaient à table quand sœur Chantal est venue la voir avec peur, qu'elle lui a dit être sortie de la salle et avoir croisé un jeune homme qui l'a prise par la gorge mais qu'elle est parvenue à se défaire de son emprise, qu'elle lui a dit de partir en sa compagnie en vue de lui demander ce qu'il voulait ;

Attendu qu'elle déclare avoir vu à ce moment des militaires qui étaient en compagnie d'une personne qui ne portait pas les mêmes habits qu'eux, qu'ils sont descendus en compagnie de Chantal et que, arrivés aux escaliers, l'intéressée a trébuché mais qu'elle l'a relevée et qu'elles ont poursuivi leur chemin, que Chantal a rejoint les autres religieuses qui étaient à table, que Elisabeth est allée trouver les militaires et qu'elle leur a demandé où se trouvait la personne qui était avec eux mais qui ne portait pas des habits semblables aux leurs ;

Attendu qu'elle dit qu'ils lui ont répondu que c'est un jeune homme qui était venu mais qu'il ne leur pas dit ce qu'il voulait, qu'elle l'a cherché mais ne l'a pas trouvé, qu'elle est revenue auprès des autres religieuses et leur a dit que quelqu'un venait d'être enlevé de leur couvent, qu'elle a alors entendu des rumeurs selon lesquelles elles l'ont vu, qu'il s'agit de MURIGANDE Jean un parent de l'une des religieuses, que c'est ainsi qu'elle l'a appris mais que ce n'est pas elle qui l'a tué ;

Attendu qu'invité à parler des circonstances dans lesquelles elle a chassé l'abbé GASANA Sébastien, elle dit que ce n'est pas elle qui l'a chassé, qu'elle a au contraire demandé à Monseigneur NTIHINYURWA Thadée de le désigner afin qu'il reste avec elles à cette époque, que c'était en avril 94 mais qu'elle ne se souvient pas de la date ;

**3<sup>ème</sup> Feuille**

Attendu qu'à la question si les Tutsi n'étaient pas encore tués, elle répond que les Tutsis étaient tués à cette époque mais que les prêtres n'avaient pas de problème, qu'elle n'a pas spécifiquement demandé que l'Abbé GASANA soit désigné pour rester avec elles mais qu'elle a seulement demandé un prêtre, qu'elle a demandé à GASANA s'il pouvait rester avec elles parce que Appolinaire venait de dire qu'il était malade ;

Attendu qu'elle dit que GASANA a accepté et qu'il a vécu sans problème jusqu'au moment où leur

employé berger nommé Pierre, actuellement décédé, leur a dit que l'Abbé GASANA faisait l'objet de recherches, qu'ils ont alors envisagé des stratégies de le faire fuir, qu'elle avait désigné une religieuse qui l'aidait en tout, qu'il n'y a plus eu de messe après son départ, qu'elle en a informé l'Evêque et le Préfet pour qu'ils l'aident à lui trouver un point de passage mais qu'ils lui ont dit que c'était impossible et qu'ils l'ont gardé ;

Attendu qu'elle dit que l'Abbé est parti en compagnie du nommé Innocent BAVUGAMENSHI, un militaire, qui l'a conduit jusque chez l'Evêque ;

Que lecture lui est faite de la déclaration de GASANA lors de son audition à la brigade de Kamembe et qu'elle est invitée à y répliquer ;

Attendu qu'elle déclare ne pas comprendre ce qui l'a amené à faire une telle déclaration alors qu'il a été bien traité, que même les propos qu'il leur prête dans sa déclaration sont faux surtout qu'elles cachaient d'autres Tutsis, et qu'elles les auraient tués si ce qu'il dit était exact, qu'il s'agit là d'une diffamation car elles ne peuvent pas tenir de tels propos ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il a fait une telle déclaration, elle répond qu'il était naturellement méchant mais qu'aucun différend ne les opposait ;

Attendu que Me KARAMBIZI, Conseil des prévenues, demande au tribunal de considérer que GASANA a déclaré que ces propos lui ont été rapportés par d'autres personnes mais qu'il a changé et affirmé les avoir entendus lui-même, qu'il y a lieu de se rendre à l'endroit où GASANA était enfermé pour se rendre compte de la distance qui le sépare de celui où se trouvait sœur Elisabeth ;

Attendu qu'il poursuit en disant que ces affirmations sont mensongères si l'on considère que l'intéressé a souhaité que le dossier soit traité en secret, qu'il y a lieu de se demander ce qui a empêché Sœur Elisabeth de le livrer aux tueurs alors qu'il était de l'ethnie Tutsi mais qu'elle a préféré le cacher jusqu'à le confier à un militaire qui l'a conduit chez l'Evêque ;

Attendu qu'il dit que GASANA ne pouvait raisonnablement pas entendre les propos qu'il prête aux autres étant donné qu'il était isolé et que les autres ne tenaient pas leur conversation tout près de l'endroit où il était enfermé, qu'il ment car il y avait dans ce couvent beaucoup de religieuses hutu et tutsi mais qu'aucune d'entre elles n'a été tuée, qu'au contraire elles les ont emmenées avec elles dans leur fuite, que le tribunal devrait prendre en considération cette déclaration de GASANA souhaitant que tout soit fait en secret ;

#### **4<sup>ème</sup> Feuille**

Attendu qu'en réponse à la question sur la raison qui l'a amenée à faire fuir l'Abbé GASANA alors qu'il n'y avait pas de massacres au couvent et sur celle de savoir si des gens sont venus l'y chercher, sœur Elisabeth dit qu'elles avaient appris que l'intéressé était recherché pour être tué mais que personne n'est venu le chercher au couvent ;

Attendu que le tribunal lui fait lecture de la déclaration de GASANA sur les circonstances de la mort de MURIGANDE Jean, qu'invitée à émettre ses observations, elle dit que GASANA la met injustement en cause, qu'à la question de savoir qui de GASANA et de MURIGANDE est arrivé à Mataba le premier, elle répondit que c'est GASANA et qu'il était enfermé seul dans une chambre ;

Attendu qu'interrogé sur ce dont ces militaires étaient chargés et sur la question de savoir si elle avait des conversations avec eux, elle répond qu'ils sont venus de la préfecture et ont dit qu'ils étaient chargés de la sécurité du couvent et de la région, qu'elle leur parlait mais qu'elle ne les a pas

vus commettre des meurtres et qu'elle n'en a pas entendu parler ;

Attendu qu'à la question de savoir si MURIGANDE Jean a été tué par des militaires ou des civils, elle répond ne pas en avoir eu connaissance ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir pourquoi elle n'a pas cherché des informations à ce sujet en tant que Sœur Supérieure du couvent, elle dit qu'elle ne pouvait interroger personne, qu'elle n'a informé aucune autorité, que l'on disait que la victime avait été emmenée à la Paroisse, qu'elle ne sortait pas car il y avait beaucoup de brigands et de pillleurs ;

Attendu qu'invitée à s'expliquer sur les circonstances de la mort du vieil homme Guillaume le père de sœur Francine, elle dit qu'il avait été leur employé pendant longtemps et qu'il a ensuite cherché refuge à la Paroisse sans les en aviser, qu'il ne leur a dit que plus tard quand elles lui ont demandé pourquoi il n'était pas resté sur place juste quand il venait chercher de l'eau, qu'il a cependant refusé en disant qu'il ne pouvait pas abandonner sa famille, qu'il est encore revenu chercher du lait et qu'il est reparti, qu'elle ne l'a pas revu depuis lors ;

Attendu qu'elle insiste sur le fait qu'elle ne l'a plus revu, qu'elle déclare ne pas connaître NIGANZE Marie Grâce, que l'Officier du Ministère Public demande alors la parole ;

Attendu qu'il dit avoir des observations à émettre sur les déclarations de sœur Elisabeth ;

Attendu qu'il dit que sœur Elisabeth prétend avoir été voir Jean à l'endroit que Chantal lui avait indiqué mais qu'elle ne l'y a pas trouvé alors que Chantal a dit qu'elles ne sont pas sorties ensemble, que seule Elisabeth est sortie et a passé huit minutes, qu'elle pouvait dès lors identifier l'endroit où on avait emmené la victime, qu'une autre preuve de responsabilité d'Elisabeth est que tout le monde a regardé à travers les fenêtres sans provoquer du secours ;

**-5<sup>ème</sup> Feuille-**

Attendu que la nommée KAYIRANGWA Olive a déclaré qu'on a refusé de donner refuge à Jean et qu'il a été soumis à une torture morale, qu'il lui a été dit que sœur Elisabeth n'avait rien avec les inyenzi, que MURIGANDE les a suppliées mais qu'elles l'ont chassé et l'ont conduit à l'extérieur du couvent, que sœur Elisabeth devrait plutôt indiquer le différend qui l'oppose à KAYIRANGWA et parler des rapports qu'elle entretenait avec les hautes autorités qui ont planifié le génocide ;

Attendu que sœur Elisabeth dit que KAYIRANGWA Olive a été renvoyée du Noviciat en mars 94 avant qu'elle ne fasse ses vœux, qu'il se pourrait qu'elle parle ainsi par rancune en quelque sorte, qu'elle fait partie des personnes qui se sont cachées au couvent, que sœur Elisabeth nie avoir entretenu des rapports avec les hautes autorités ;

Attendu que Maître KAYIRANGA, conseil des prévenus, demande la parole et dit qu'il voudrait communiquer au tribunal un tableau relatif à toute les déclarations qui ont été faites pour en démontrer la divergence flagrante et demander au tribunal de se transporter à Mataba pour se rendre compte de la configuration du couvent de Mataba ;

Attendu que sœur Elisabeth déclare avoir emmené avec elle Olive jusqu'au Zaïre et l'avoir ramenée alors qu'elle avait été envoyée, qu'elle n'aurait pas agi ainsi à son égard si elle avait tenu les propos qu'on lui prête, qu'elle ne peut que demander au tribunal de se transporter sur le lieu ;

Attendu qu'invité à émettre des observations sur le témoignage de NIGANZE Marie Grâce concernant les circonstances de la mort de Jean et Guillaume, elle répond ne pas connaître Marie Grâce car elle n'a pas été à Mataba et qu'elles ne sont pas arrivées à la Paroisse à cette époque du

génocide, qu'elle nie également connaître le nommé RUHORAHOZA ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande à la prévenue de préciser laquelle des deux affirmations est véridique à savoir être sortie avec Chantal ou non, que sœur Elisabeth répond que ce qui est vrai est qu'elle n'est pas sortie avec Chantal de la salle et que celle-ci est restée à table avec les autres religieuses ;

Attendu que Maître KARAMBIZI, conseil des prévenus, pose la question de savoir si Marie Grâce se trouvait simultanément au couvent et à la paroisse dès lors qu'elle a affirmé que Jean et Guillaume ont été chassés de la paroisse !

Attendu que l'Officier du Ministère Public invite le tribunal à demander à sœur Elisabeth si elle a été soumise à une contrainte lorsqu'elle a déclaré devant le Ministère Public qu'elle est sortie en compagnie de Chantal ;

Attendu que sœur Elisabeth dit qu'il se pourrait qu'on a cru qu'elle est arrivée dans la salle en compagnie de Chantal quand elle a dit avoir quitté le noviciat avec elle, que tel n'est cependant pas le cas, car elle est quant à elle restée ;

**-6<sup>ème</sup> Feuillet-**

Attendu que l'Officier du Ministère Public fait lecture également de la déclaration de sœur Elisabeth devant le Ministère Public sur la mort de Jean et souhaite que la prévenue précise l'identité de celui qui lui a dit que c'est Jean qui a été emmené, si ce sont des militaires ou quelqu'un qui était avec la victime ;

Attendu que sœur Elisabeth répond l'avoir appris à son retour de la part des religieuses qui étaient en train de prendre leur repas à savoir sœur Véréne, sœur Degonda, sœur Goretti, sœur Vénantie et sœur Joséphine, qu'elles étaient au nombre de vingt religieuses ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle connaît UWANYIRIGIRA elle répond par l'affirmative, que lecture de ses déclarations lui est faite et qu'interrogée sur sa présence, sœur Elisabeth répond qu'elle aussi était en compagnie des autres religieuses, qu'elles ont toutes vu la victime quand elle était emmenée mais qu'elles ne l'ont pas vu entrer au couvent ;

Attendu que le Conseil du prévenu, Maître KARAMBIZI relève que UWANYIRIGIRA, dans ses déclarations, dit avoir entendu dire alors qu'elle présente, qu'elle n'affirme pas avoir vu ce qu'elle dit, qu'elle a même dit à un moment qu'elle ne peut pas affirmer que ce sont sœurs Elisabeth, Véréne et d'autres qui ont livré Guillaume aux tueurs, qu'elle sait simplement Guillaume comme l'affirment les autres ;

Attendu que sœur Elisabeth dit que sœur Madeleine est en Belgique et qu'elle ignore la date de son retour, qu'elle se trouvait par ailleurs à Shanghi à l'époque des faits et n'a pas vécu à Nyamasheke ;

Attendu que sœur UWANYIRIGIRA Chantal dit qu'elle plaide non coupable ;

Attendu qu'interrogée sur la mort de Jean MURIGANDE, elle répond qu'elle ne se sentait pas tranquille à cause de l'insécurité qui régnait, qu'elle était chargée de la cuisine et que, étant allée à la cuisine, elle a croisé quand elle en sortait, Jean qui entrait et l'a prise par la gorge, qu'ils étaient dans la salle de classe ;

Attendu qu'elle déclare avoir pu se défaire de son emprise et s'être sauvée en courant pour aller en aviser aussitôt sœur Elisabeth, que l'intéressé n'avait rien dans ses mains, qu'elle ne peut pas affirmer qu'il voulait lui faire du mal mais qu'elle a estimé que son geste était mauvais ;

Attendu qu'elle déclare être partie en compagnie de sœur Elisabeth sur une distance d'environ cinquante mètres jusqu'au réfectoire des religieuses où elle est entrée, que sœur Elisabeth a quant à elle poursuivi son chemin, que les religieuses se tenaient debout dans le réfectoire et regardaient à travers une fenêtre, que sœur Berthilde a dit que c'est le neveu de Madeleine que l'on emmène, que sœur UWANYIRIGIRA leur a alors dit que c'est lui qui l'a prise à la gorge ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir pourquoi elle a préféré s'adresser aux religieuses alors qu'il y avait des militaires sur les lieux, sœur UWANYIRIGIRA dit qu'elle s'est adressée à leur supérieure, qu'à celle de savoir si le meurtre commis sur Jean n'a pas été la conséquence du fait qu'il l'a prise à la gorge, qu'elle en a avisé sœur Elisabeth qui est allée à son tour en parler aux militaires, elle dit n'avoir rien dit aux militaires, que sœur Elisabeth n'avait aucune arme quand elle est allée voir de qui il s'agissait ;

Attendu qu'interrogée sur la distance qui sépare l'endroit où se trouvait sœur Elisabeth et celui où se trouvaient les militaires, elle répond que la salle du noviciat est séparée de l'endroit où se trouvait sœur Elisabeth par une distance de 140 mètres, que ce dernier est séparé par une distance de 80 mètres avec le lieu où se trouvaient les militaires que sœur Elisabeth se trouvait à l'extérieur quand sœur Clothilde a dit que c'est Jean que l'on emmène ;

Attendu que Maître KARAMBIZI, conseil des prévenues, dit que le Tribunal devrait se transporter sur les lieux pour y faire les constatations utiles, que le couvent avait été le théâtre de vols répétés à cette époque et que c'est pourquoi sœur Clothilde a eu peur et est allée aviser sœur Elisabeth, qu'il y a lieu d'entendre les religieuses membres de cette communauté sur les circonstances dans lesquelles la victime a été emmenée ;

Attendu que sœur UWANYIRIGIRA dit qu'elle connaît KAYIRANGA Olive et qu'elle n'a aucun différend avec elle, qu'elle ne peut pas savoir si Olive peut dire la vérité ou non sur son compte ;

Que lecture de la déclaration de KAYIRANGA Olive devant l'Officier du Ministère Public lui ayant été faite, sœur UWANYIRIGIRA dit que Olive ment quand elle parle de fusil étant donné que la prévenue n'a jamais été initiée à son maniement, que Olive suivait sa formation à part et qu'elle se cachait par ailleurs à l'époque du génocide ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que Chantal n'a pas démontré la gravité du geste de MURIGANDE Jean qui a motivé son alerte, que sœur Elisabeth est partie seule comme Chantal était elle aussi seule ;

Attendu qu'il dit que dans sa déclaration figurant à la cote 33, sœur Chantal a dit que Jean l'a suivie jusqu'aux escaliers, qu'elle est entrée et que Jean est resté à l'entrée, qu'ainsi les militaires ne l'ont pas emmené de la salle, que l'Officier du Ministère Public demande alors à Chantal d'explicitier le geste de MURIGANDE en précisant notamment s'il l'a étranglée ou s'il l'a simplement saisie à la gorge, et si MURIGANDE est effectivement arrivé à l'entrée ;

Attendu qu'à la question de savoir si Jean ne l'a pas poursuivi en courant quand elle lui a échappé, elle répond qu'il l'a suivie en courant quand elle lui a échappé, elle répond qu'il l'a suivie et est tombé sur les militaires qui étaient à table, qu'à la question si elle connaît NIGANZE Marie Grâce, elle répond par l'affirmative et précise qu'elle l'a vue pour la première fois à Kigali où elle était venue se faire soigner, qu'elle faisait ses études à Shangi à cette époque, que lecture de la déclaration de NIGANZE Marie Grâce sur la mort de Jean lui est faite et qu'elle est invitée à y répliquer ;

Attendu qu'elle dit que ces témoignages émanant de différentes personnes sont très divergents et mensongers, qu'elle n'a jamais été à la paroisse ;

Qu'en réponse à la question de savoir si elle connaît MUKAZAYIRE Colette elle répond par l'affirmative, qu'invitée à faire ses observations sur la déclaration de l'intéressée affirmant qu'elle a entendu dire que sœur Chantal apprenait à se servir d'un fusil, elle dit qu'elle devrait indiquer de qui elle l'a appris ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public réitère sa question de voir Chantal produire les raisons qui l'ont poussée à aviser sœur Elisabeth au lieu de s'adresser aux militaires qui avaient la sécurité en charge ;

Attendu que sœur Chantal dit que les congrégations religieuses ont un règlement propre sur lequel elle s'est fondée pour s'adresser à leur Supérieure sœur Elisabeth à laquelle il revenait de requérir une intervention externe en cas de nécessité et ce, compte tenu du règlement interne, que sœur Chantal aurait commis une faute si elle avait agi autrement surtout que Jean n'était pas armé, que le tribunal devrait se demander pourquoi elle ne s'est pas adressée aux militaires et comprendre qu'elle devait respecter leur règlement interne ;

Attendu qu'à la question si à son avis, il n'y a pas de lien de cause à effet entre l'alerte donnée par Chantal et la mort de Jean, Maître KARAMBIZI répond par la négative ;

Attendu qu'en réponse à la question si elle a aussitôt pensé au règlement interne au lieu de sa sécurité personnelle quand cet homme s'est saisi d'elle, elle déclare être allée aviser immédiatement Elisabeth, qu'elle n'a pas crié au secours, qu'il l'a suivie et qu'il est tombé sur des militaires qui étaient à table et qui l'ont attrapé ;

Attendu qu'elle déclare ne pas avoir dit à sœur Elisabeth que les militaires viennent d'attraper quelqu'un, qu'elle lui a parlé seulement de celui qui l'a agressé dans la salle et l'a étranglé mais auquel elle a échappé, qu'elle lui a répondu qu'elle va voir ce qu'il veut ;

Attendu qu'à la question posée par l'Officier du Ministère Public, elle répond qu'elle n'a pas vu que Jean était un assassin ou un voleur, qu'elle a simplement constaté qu'il ne lui voulait pas du bien ;

Attendu qu'invitée à présenter ses moyens de défense sur l'infraction d'assassinat de Guillaume, elle déclare l'avoir connu quand il travaillait à Mataba mais qu'elle ne l'a plus revu, qu'elle n'a aucune part de responsabilité dans son assassinat, qu'à la question si il n'est pas arrivé à la paroisse elle répond par la négative, qu'en réponse à celle si elle plaidera coupable si un témoin vient à affirmer que Guillaume est arrivé à la paroisse, elle répond qu'un crédit peut être accordé à sa déclaration ;

Attendu que Maître KARAMBIZI, conseil des prévenues, dit que sœur Madeleine était Directrice à Shangi, qu'on ignore où se trouvait Marie Grâce au cours du génocide, qu'il y a lieu de tenir compte de leurs déclarations car elles se trouvaient toutes à Shangi quand elles ont été interrogées ;

Attendu que l'officier du Ministère Public relève que sœur Chantal dit que Guillaume n'est pas arrivé à la paroisse alors que dans sa déclaration figurant à la cote 35, elle a dit qu'ils approvisionnaient la paroisse en lait, qu'il y a donc lieu de lui demander des précisions sur l'époque de cet approvisionnement et notamment si c'est avant ou après la guerre ou si c'est avant ou à l'époque où Guillaume est mort ;

Attendu qu'invitée à répliquer à la déclaration de NIGANZE Marie Grâce après lui avoir fait remarquer que l'intéressée a été au couvent tel que cela ressort de la cote 18 et qu'elle a donc été témoin oculaire des faits qu'elle rapporte, sœur Chantal dit qu'elle ment car elle a d'abord dit avoir conduit Jean et Guillaume au moment où ceux-ci étaient emmenés à la paroisse, qu'elle a fui à Mataba et que des militaires lui ont tiré dessus, qu'elle ne l'a pas vu à cette époque et qu'elle ne l'a pas (Marie Grâce) vue non plus ;

Attendu qu'elle termine en disant que ce n'est pas elle qui procédait à l'approvisionnement en lait, qu'il y a lieu de demander à ceux qui le faisaient si elle en faisait partie ;

Attendu qu'après avoir entendu les moyens de défense des prévenus, le tribunal estime nécessaire de se rendre sur les lieux des faits à Nyamasheke pour examiner la configuration étant donné que les explications qui ont été données n'ont pas été très claires et en vue d'entendre quelques-uns des témoins à décharge ;

Attendu qu'en date du 4/12/2000, le tribunal s'étant rendu sur les lieux, sœur Chantal montre l'endroit où elle a croisé MURIGANDE, là où elle est passée en le fuyant et l'endroit où elle a trouvé sœur Elisabeth quand elle est venue lui apprendre ce qui venait de lui arriver ;

Attendu qu'elle déclare ignorer d'où est venu MURIGANDE, qu'elle ne l'a vu que dans la salle;

Attendu qu'à la question si MURIGANDE l'a suivi quand elle a pu lui échapper, elle répond qu'elle a atteint le couvent sans l'avoir vu, qu'il l'a suivie puisque sœur Elisabeth a affirmé l'avoir vu au couvent ;

Attendu qu'interrogé sur l'endroit où les militaires passaient la nuit et sur le fait que toutes les personnes qui étaient au couvent ont vu MURIGANDE en compagnie de ces militaires, sœur Chantal répond que les militaires passaient la nuit à la ferme à l'endroit où se trouvent les logements des professeurs, que l'autre question concernant le fait de savoir si tout le monde a vu MURIGANDE devrait être posée à sœur Elisabeth.

**-10<sup>ème</sup> Feuille-**

Attendu qu'en réponse à cette question sus évoquée sœur Elisabeth dit qu'elle ne peut pas affirmer que toutes les personnes présentes ont vu MURIGANDE étant donné que les faits n'ont pas duré longtemps ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi, en sa qualité de supérieure de couvent, elle ne s'est pas préoccupée de la disparition de cette personne, elle répond ne pas avoir demandé si l'individu se trouvait en danger, qu'elle s'en serait peut être préoccupée, mais que MURIGANDE n'a pas passé un temps long au couvent, qu'à la question de savoir pourquoi elle ne s'est pas informée sur sa destination, elle répond s'être vraiment informée à ce sujet et qu'elle a déjà parlé de la réponse qui lui a été donnée, qu'on lui a répondu que cet individu ne cherchait personne et qu'il a été conduit à la paroisse où se trouvaient les autres, qu'elle est alors revenue et a rejoint les autres religieuses au réfectoire;

Attendu que sœur Elisabeth dit ne pas avoir demandé si MURIGANDE avait été accompagné pour aller à la paroisse parce que certains des militaires présents étaient dangereux ;

Attendu qu'à la question si quelqu'un qui se trouve au couvent peut identifier une personne se trouvant à l'entrée, elle répond avoir vu une personne sans cependant pouvoir l'identifier, qu'elle était en compagnie d'Olive;

Attendu que sœur Chantal continue à montrer aux membres du siège la configuration des lieux et notamment la cuisine du couvent où l'ont dit que MURIGANDE se cachait, le réfectoire à partir duquel les religieuses ont vu à travers la fenêtre MURIGANDE Jean quand il était emmené ;

Attendu qu'elle déclare être entrée seule au réfectoire et que Sœur Elisabeth a poursuivi son chemin pour aller voir ce qu'il en était ;

Attendu qu'elle montre la chambre dans laquelle l'Abbé GASANA se cachait, cette chambre étant attenante à une toilette, qu'elle dit que GASANA ne sortait que pour aller faire ses besoins. Qu'elle montre une porte située près de cette chambre et donnant dans la salle, qu'elle dit que cette porte restait fermée car il y avait des personnes qui se cachaient là dont GASANA ;

Attendu qu'après avoir décliné son identité et prêté serment de dire la vérité, NYIRABUKEYE Véréne dit qu'elle se trouvait dans l'enceinte du couvent à l'époque du génocide de 1994, qu'elle n'a eu connaissance de MURIGANDE que plus tard car on continuait à parler de lui ;

Attendu qu'interrogée sur les circonstances de sa mort elle répond qu'un jour sœur Chantal est allée se rendre compte de la situation qui régnait dans la cuisine de l'école et qu'elle a croisé un jeune homme, qu'elle est alors entrée dans la salle et leur a raconté que le jeune homme l'a saisie à la gorge et qu'elle a pu se libérer de son emprise et s'est sauvée en courant, qu'elle est allée ensuite en aviser sœur Elisabeth qui se trouvait au noviciat ;

**-11<sup>ème</sup> Feuille-**

Attendu qu'elle poursuit en disant que sœur Chantal est revenue avec sœur Elisabeth, que celle-ci est allée demander aux militaires où vient de passer la personne qu'elle a vue avec ceux qui lui ont dit l'avoir conduit à la paroisse, qu'elle les a rejoints au réfectoire et leur a dit que l'on vient de leur enlever quelqu'un, que les religieuses qui regardaient à travers les fenêtres ont dit qu'il a été emmené, qu'elle se trouvait elle aussi au réfectoire et qu'elle a vu les militaires disparaître avec la victime du côté de la route ;

Attendu qu'interrogée sur la mort de Guillaume, elle dit qu'il était leur employé, qu'il a trouvé refuge à la paroisse avec les autres et qu'après quelques jours, il est venu demander de l'eau, que sœur Elisabeth lui a dit de rester mais qu'il a répondu qu'il était avec sa famille et qu'il souhaitait rester avec elle, qu'il est alors retourné à la paroisse et qu'ils ont appris par la suite qu'il était mort avec les autres.

Attendu qu'elle dit que Guillaume est arrivé là une seule fois avant sa mort, qu'il n'a plus regagné le travail quand les attaques aux domiciles ont commencé, que sœur Chantal leur a dit, quand elle les a trouvées au réfectoire, que quelqu'un l'a poursuivie en courant ;

Attendu qu'à la question de savoir qui de sœur Chantal et sœur Elisabeth est arrivée au réfectoire avant l'autre, elle répondit que c'est sœur Chantal, qu'elle ne sait pas ce que sœur Elisabeth et les militaires se sont dits et qu'elle n'en a pas entendu parler, que sauf erreur de sa part, c'est Guillaume qui est arrivé au couvent avant MURIGANDE ;

Attendu qu'elle dit que l'Abbé GASANA a quitté NYAMASHEKE sous la conduite d'un militaire qui le faisait fuir étant donné que les bruits commençaient à courir sur sa présence à NYAMASHEKE, qu'ils ne disposaient pas d'une équipe préposée à l'approvisionnement des fugitifs en lait, que sauf erreur de sa part, chacun pouvait apporter du lait à ces réfugiés ;

Attendu qu'après avoir décliné son identité et prêté serment, sœur Virginie MUKARURINDA dit

qu'elle connaissait MURIGANDE Jean car ils ont participé à un même stage au centre d'enseignement rural et artisanal intégré de NYAMASHEKE, que l'on dit cependant qu'il est mort ;

Attendu qu'elle déclare que l'on dit que le concerné a été tué par des militaires en 1994, qu'elles les ont vus l'emmené au-delà du couvent alors qu'elles se trouvaient au réfectoire, que sœur Elisabeth est venue leur dire qu'un malheur vient de s'abattre sur elles car le neveu de sœur Madeleine vient d'être enlevé, qu'elles se sont alors mis debout et l'ont vu ;

**-12<sup>ème</sup> Feuille-**

Attendu qu'elle dit que sœur Elisabeth ne leur a rien dit à propos de ce que les militaires lui ont dit, que c'est sœur Chantal qui est arrivée la première au réfectoire ;

Attendu qu'à la question de savoir si la réaction qu'elles ont eue a été causée par ce que venait de leur dire sœur Elisabeth, elle répondit que c'est parce que sœur Chantal venait de leur en parler, qu'elle leur a dit que le neveu de sœur Madeleine l'a saisie à la gorge, que toutes celles qui se trouvaient au réfectoire ont alors regardé à travers les fenêtres ;

Attendu qu'elle dit qu'elles ont été stupéfaites quand sœur Elisabeth leur a parlé, de ce qui venait d'arriver, qu'elles avaient déjà regardé à travers les fenêtres quand elle leur a parlé ;

Attendu qu'elle déclare ignorer d'où venait sœur Chantal quand elle les a trouvées au réfectoire, qu'il n'y a pratiquement pas eu d'intervalle entre son arrivée et le moment où on a dit qu'il s'agit du neveu de sœur Madeleine ;

Attendu qu'elle dit que sœur Chantal ne leur a pas dit le nom de la personne qui l'avait saisie à la gorge, qu'elle ignore l'endroit où les militaires ont attrapé Jean MURIGANDE, qu'interrogée sur ce qu'elle a appris et sur le fait de savoir si le cadavre de la victime n'a pas été exhumé dès lors que l'espace libre du couvent est cultivé, elle répond qu'ils l'ont attrapé juste à l'entrée, que le cadavre de Jean MURIGANDE n'a pas été exhumé dans cette enceinte de couvent ;

Attendu qu'après avoir décliné son identité et prêté serment de dire la vérité, sœur NYIRARUKUNDO Viviane dit qu'elle ne connaissait pas Jean MURIGANDE, qu'elle n'a entendu parler de lui qu'après la guerre, qu'elle a entendu dire quand elle était encore au Zaïre que l'intéressé a été tué à NYAMASHEKE par des militaires ;

Attendu qu'elle dit qu'elle se trouvait au noviciat de NYAMASHEKE, qu'interrogée sur les circonstances de la mort de Jean MURIGANDE elle répond qu'elles étaient à table avec sœur Elisabeth au noviciat quand sœur Chantal est venue la voir sans rien lui dire en leur présence, que c'est par la suite qu'elles ont entendu les religieuses dire que quelqu'un avait étranglé sœur Chantal ;

Attendu qu'elle dit que sœur Chantal n'a rien dit quand elle est entrée au noviciat, mais que quand elles étaient prêtes à fuir, on a dit que celui qui l'avait étranglée a été emmené, qu'à la question de savoir s'il a été emmené pour avoir agressé sœur Chantal ou parce qu'il était de l'ethnie tutsi, elle répond l'ignorer ;

**-13<sup>ème</sup> Feuille-**

Attendu qu'elle déclare ignorer si les militaires ont appris que Jean MURIGANDE a étranglé sœur Chantal, qu'elle ne sait pas où ils l'ont emmené, qu'à la question si elles ont vu, de l'endroit où sœur Chantal les a trouvés au noviciat, des gens passer, elle répond que les militaires allaient et venaient en attendant leur repas de façon qu'elle ne pouvait pas identifier toute personne qui passait, qu'il y avait également des cuisiniers et des employés de l'école ;

Attendu qu'elle dit ne pas bien savoir si les employés rentraient chez eux, que la porte de la salle n'était jamais ouverte et qu'elle connaît l' Abbé GASANA ;

Attendu qu'elle déclare avoir vécu à cet endroit au cours du génocide et avoir été évacuée par un militaire qui l' a aidée à fuir ;

Attendu qu'elle dit que l' Abbé GASANA vivait à la paroisse Nyamasheke, qu'elle ignore les circonstances dans lesquelles il est venu au couvent, que GASANA a été évacué par ce militaire et qu'il célébrait des messes auxquelles elles assistaient ;

Attendu qu'elle dit que la situation s'est beaucoup détériorée jusqu'à ce que l'Abbé GASANA ne célèbre plus de messe, qu'en dehors de Jean MURIGANDE, elle n'a pas entendu parler d'une autre victime qui a été tuée à cet endroit (Nyamasheke) ;

Attendu qu'en réponse à la question sur ce que faisaient les militaires à cet endroit et sur l'identité de la personne qu'ils avait amenés, elle dit l'ignorer ;

Attendu que la Supérieure des religieuses émet le souhait d'être autorisée à faire une déposition, que la parole lui est accordée sans qu'elle soit astreinte à prêter serment étant entendu qu'elle n'avait pas été citée comme témoin, qu'elle n'est entendue qu'à titre d'information ;

Attendu qu'elle déclare que sœur MUKAZAYIRE Colette lui a dit avoir vu MURIGANDE au moment où elle faisait la vaisselle ;

Attendu qu'elle dit que cette sœur a vu MURIGANDE entrer dans la cuisine de laquelle il est ressorti en compagnie de sœur Elisabeth et d'un militaire ;

Attendu qu'elle déclare lui avoir demandé si elle a vu d'autres personnes entrer dans la cuisine et qu'elle lui a répondu avoir vu seulement Jean MURIGANDE ;

**-14<sup>ème</sup> Feuille-**

Attendu qu'elle dit que cette sœur se trouve à Shangi et qu'elle se demande si elle a dit la vérité, mais qu'elle voit qu'elle n'a pas dit la vérité étant donné que toutes les sœurs étaient encore à table et qu'il n'était donc pas encore temps de laver la vaisselle, qu'elle a même demandé de lui dire qui était avec elle à ce moment et qu'elle a parlé de sœur Béatrice, mais que cette dernière a cependant nié avoir vu MURIGANDE ;

Attendu qu'à la reprise d'audience du 6/12/2000, les parties sont appelées à faire leurs observations sur les témoignages recueillis ;

Attendu que sœur Elisabeth et sa co-prévenue disent qu'elles n'ont pas de répliques à faire sur ces témoignages ;

Attendu qu'après la descente effectuée à Mataba, le tribunal a rendu un jugement avant dire droit par lequel il a décidé d'aller interroger les témoins qui se trouvent à Butare ;

Attendu qu'en date du 15/12/2000, la nommée MUKABUTERA Adrienne, après avoir décliné son identité et prêté serment, déclare qu'elle se trouvait à Nyamasheke à l'époque du génocide de 1994 et qu'elle a quitté l'endroit pour se réfugier au Zaïre ;

Attendu qu'à la question si elle connaissait Jean MURIGANDE, elle répond qu'elle connaissait un dénommé Jean mais qu'elle ne sait pas s'il s'agit de MURIGANDE et si il est mort, qu'elle sait qu'il faisait partie des personnes qui avaient trouvé refuge à la paroisse ;

Attendu qu'elle dit ne pas l'avoir vu à Mataba, qu'elle a seulement entendu dire qu'il y est arrivé ;

Attendu qu'interrogée sur les circonstances dans lesquelles elle en a entendu parler, elle répond en avoir entendu parler mais ne pas l'avoir vu, qu'elle ne peut pas préciser que c'est tel qui le lui a appris ;

Attendu qu'elle déclare avoir entendu dire que MURIGANDE a croisé sœur Chantal, qu'il l'a prise par la robe mais que l'autre a pu se dégager et s'est sauvée en courant pour regagner le couvent, que Jean a ensuite croisé des militaires, qu'elle ignore ce qui s'en est suivi ;

Attendu qu'elle dit que selon la configuration des lieux, l'ont peut voir à l'extérieur à partir de certains endroits mais qu'on ne le peut pas à partir d'autres, qu'elle se trouvait quant à elle près de l'endroit où vivait l'Abbé GASANA ;

**-15<sup>ème</sup> Feuille-**

Attendu qu'elle déclare avoir entendu par la suite sœur Elisabeth dire qu'il y a eu un malheur, qu'une personne qui n'a pas pu être bien identifiée est passée par là mais qu'elles ne l'ont pas vue ;

Attendu qu'interrogée sur l'identité de la personne qui lui a dit qu'il s'agissait de Jean, elle répond qu'elle ne sait pas si c'est Chantal ou Elisabeth car elle n'en a pas été témoin oculaire, qu'elle ne rapporte que ce qu'elle a entendu dire car elles ne l'ont pas elles aussi identifié ;

Attendu qu'interrogée sur la mort de Guillaume, elle répond ne pas en avoir appris les circonstances, qu'elle ne l'a vu que quand il parlait à Elisabeth tout en ayant un seau à la main, qu'elle ne sait pas s'il était venu chercher de l'eau ;

Attendu qu'interrogée sur les circonstances dans lesquelles GASANA a quitté Nyamasheke, elle répond qu'elles l'ont confié aux personnes qui l'ont accompagné, que ceux qui l'ont vu ont par ailleurs affirmé qu'il est arrivé à destination, qu'à la question si Elisabeth aurait tenu des propos, elle répondit ne pas les avoir entendus, que même celles qui vivaient avec elle ne l'ont pas entendue en dire quelque chose ;

Attendu que le témoin Justine MUKANGABONZIZA dit qu'elle se trouvait à Hanika en avril94, qu'elle a cherché refuge à Nyamabuye le 12/4/1994 ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle connaissait Jean MURIGANDE, elle répond connaître un dénommé Jean mais qu'elle ignore son nom, qu'elle a entendu dire, quand elle est arrivée à Mataba, que le nommé Jean avait pris Chantal par la chemise ou la jupe et est retournée au couvent en courant ;

Attendu qu'elle dit avoir appris que Chantal est allée en aviser aussitôt Elisabeth, qu'elle ne sait rien d'autre, qu'elle était au lit à ce moment ;

Attendu qu'elle déclare ignorer ce qui est arrivé à Jean ainsi que les circonstances de la mort de Guillaume, que ce dernier travaillait à Mataba, que l'intéressé avait en mains un ustensile de couleur blanche et qu'il se tenait debout au robinet quand elle l'a vu ;

**-16<sup>ème</sup> Feuille-**

Attendu qu'elle déclare ignorer si GASANA a été chassé car il se trouvait lui aussi en danger, que c'est pour cette raison qu'on l'a confié à quelqu'un qui devait l'accompagner que d'ailleurs GASANA est encore en vie ;

Attendu que les membres du siège vont à l'Evêché de Gikongoro à la recherche de l'Abbé GASANA mais qu'ils ont été reçus par Monseigneur MISAGO qui leur a dit que l'Abbé GASANA n'était pas présent et qu'il ne pouvait pas être disponible ce jour, que copie de l'assignation invitant GASANA à comparaître le 22/12/2000 est laissée sur place ;

Attendu que GASANA ne comparaît pas à cette date du 22/11/2000, que l'audience est suspendue dans l'attente de sa comparution mais en vain, que l'audience est reprise le 15/01/2001 ;

Attendu que lecture des témoignages est faite en audience publique, que NYIRAMAZAYIRE Elisabeth dit qu'elle n'a pas de répliques à formuler contre eux et qu'elle n'a rien d'autre à ajouter aux moyens de sa défense ;

Attendu que UWAMUGIRA Chantal dit elle aussi qu'elle n'a pas de répliques à faire et qu'elle n'a rien à ajouter aux moyens de sa défense ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'il estime qu'il faudrait attendre que l'Abbé GASANA vienne faire sa déposition ;

Attendu que Maître KARAMBIZI, conseil des prévenus, relève que les dépositions recueillies émanent des témoins indirects, que par ailleurs, le refus de comparaître de la part d'un témoin comme c'est le cas pour GASANA est punissable ;

Attendu qu'il dit qu'il y a lieu d'accorder sa véritable valeur à la déclaration de GASANA dès lors qu'il a refusé de comparaître ;

Attendu que l'officier du Ministère Public demande la parole et dit que l'argument de Maître KARAMBIZI n'est pas fondé car, dit-il, une force probante est toujours rattachée au procès-verbal d'audition de GASANA ;

Attendu que le Président du siège déclare les débats clos et dit que le prononcé aura lieu le 22/01/2001 ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés et qu'il ne reste plus qu'à statuer,

Le tribunal, après délibéré, a rendu le jugement de la manière suivante ;

Constate que l'action publique à charge de NYIRAMAZAYIRE Elisabeth et UWAMUGIRA Chantal est recevable car elle est régulière en la forme ;

**-17<sup>ème</sup> Feuille-**

Constate que, selon le témoignage de Olive à charge de NYIRAMAZAYIRE Elisabeth et UWAMUGIRA Chantal sur l'assassinat de MURIGANDE Jean, celui-ci est entré dans l'enceinte du couvent où il a croisé sœur NYIRAMAZAYIRE et sœur UWAMUGIRA Chantal qui l'ont conduit à l'extérieur, alors que sœur Madeleine dit que MURIGANDE avait cherché refuge au couvent mais que les religieuses lui en ont interdit l'accès et qu'il a été tué tout près de là, cependant que sœur Colette dit que MURIGANDE est entré dans la cuisine et que sœur Elisabeth l'en a sorti, qu'il y a ainsi une grande divergence entre tous ces témoignages ;

Constate que dans son témoignage, l'Abbé GASANA Sébastien dit que MURIGANDE Jean est allé dans la cuisine et qu'on l'en a sorti pour le livrer aux meurtriers, que la nommée Marie Grâce dit quant à elle que sœur Elisabeth a confié MURIGANDE Jean et Guillaume à sœur Chantal en vue de les emmener, que MURIGANDE a alors été tué tout près de là, qu'un doute plane sur leurs

déclarations ;

Constate que lors de l'instruction préparatoire, aucun témoin n'a affirmé que Sœur Chantal et sœur Elisabeth ont une part de responsabilité dans l'assassinat de Guillaume, que les témoins ont plutôt dit avoir vu Guillaume au couvent quand il était allé chercher de l'eau et qu'ils ne l'ont plus revu par la suite ;

Constate que le fait d'avoir été initié au maniement de fusil ne peut être examiné dès lors qu'il ne figure pas aux préventions libellées à charge des prévenues ;

Constate qu'aucune force probante ne doit être accordée aux témoignages sus évoqués car il y a doute, l'article 20 du Code de Procédure Pénale stipulant que le doute profite au prévenu ;

Constate que les infractions reprochées à sœur Chantal et à sœur Elisabeth ne sont pas établies à leur charge tel qu'explicité plus haut ;

**PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;**

Vu la constitution de la République Rwandaise du 10/06/91, spécialement en ses articles 12, 25, 86 et 94, ainsi que le protocole des Accords de Paix d'Arusha sur le partage du pouvoir ;

Vu la convention internationale sur les poursuites et l'imprescriptibilité des crimes de génocide,

Vu la loi organique n° 08/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives de crimes contre l'humanité commis depuis le 1/10/1990, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

**-18<sup>ème</sup> Feuille-**

Vu le décret-loi n°09/80 du 7/7/80 portant code d'organisation et de compétence judiciaires au Rwanda tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 6, 7, 12, 76, 118, 119 et 200 ;

Vu la loi du 23/2/1963 portant code de procédure pénale telle que modifiée en partie, spécialement en ses articles 16, 17, 20, 58, 56, 71, 76, 83, 130 et 140 ;

Déclare recevable l'action publique à charge de NYIRAMAZAYIRE Elisabeth et UWAMUGIRA Chantal car régulière en la forme ;

Déclare que les témoignages à charge sont contradictoires, qu'il n'y a pas de preuves indubitables de la culpabilité des prévenus ;

Déclare que NYIRAMAZAYIRE Elisabeth et UWAMUGIRA Chantal obtiennent gain de cause ;

Met les frais de justice de 36.850 à charge du Trésor Public ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Cyangugu ce 22/01/2001 composée des magistrats du siège : Président : RUGANIRW A Méschac, les juges: RWIGEMA Aimable et RUREMESHA Nicolas, et en présence de l'Officier du Ministère Public: RUHAZI J.B Ntony, et du greffier: NIYONZIMA Ferdinand

**SIEGE**

JUGE : RWIGEMA Aimable

PRESIDENT : RUGANIRWA Méschac

JUGE : RUREMESHA Nicolas

GREFFIER : NIYONZIMA Ferdinand

Copie conforme à la minute

Ce 16/03/2001

Dactylographe: NYIRANDAGIJIMANA Enatha

**CHAMBRE SPECIALISEE DE  
KIBUNGO**



Jugement du 16 juin 1999 du Tribunal de Première Instance de Kibungo  
en itinérance à Sake.

**MP et parties civiles c/ TWAHIRWA F**

**CRIME DE GENOCIDE – ENQUETE – TEMOINS – CONCOURS IDEAL  
D’INFRACTIONS – PREMIERE CATEGORIE (instigateur, position d’autorité) –  
DOMMAGES ET INTERETS – CONFISCATION GENERALE.**

1. *Validité des témoignages – Tenue d’enquêtes– Nécessaire pour l’établissement des faits.*
2. *Concours idéal d’infractions – Première catégorie (instigateur position d’autorité).*
3. *Infractions ordinaires en relations avec le génocide – Infractions non fondées.*
4. *Constitution de parties civiles –Disjonction des demandes– Pièces justificatives – Intérêt de la justice et égalité des parties devant la loi.*
5. *Condamnation – Peine de mort et dommages et intérêts.*

1. A la demande de la défense, le tribunal a accepté de diligenter sur le terrain une enquête qui s’avère nécessaire pour l’établissement des faits, le prévenu ayant rejeté tous les témoignages à charge.
2. Les faits révélés par l’enquête et les déclarations des témoins permettent d’établir les infractions de :
  - crime de génocide en tant qu’ organisateur, incitateur superviseur et encadreur ;
  - association de malfaiteurs ;
  - attentat ayant pour but d’orchestrer la dévastation, le massacre et le pillage.Ces infractions réunissent les conditions du concours idéal et rangent le prévenu dans la première catégorie en tant qu’instigateur et personne ayant agi en position d’autorité.
3. Sont jugées non fondées, les infractions :
  - d’assassinat, les faits n’établissant pas que le prévenu ait lui même tué ;
  - de destruction méchante des maisons d’autrui et dégradation des récoltes, car non prévu par le code pénal rwandais dont l’article 447 exige que l’individu ait personnellement agi ;ce qui n’est pas le cas en l’espèce.De non assistance à personne en péril, le ministère public n’ayant donné aucune attestation ou preuve de la possibilité de tuer et assister sa victime à la fois.
4. Le tribunal accepte la disjonction de l’action civile des parties qui n’ont pas encore pu produire les pièces justificatives de leur demande, en retenant que dans l’intérêt de la justice toutes les parties sont égales devant la loi et qu’il est de leur droit de demander une telle disjonction. Il accorde des dommages et intérêts aux parties qui ont pu produire les pièces justificatives.
5. Le tribunal condamne en conséquence le prévenu à la peine de mort (article 14 loi organique du 30/8/1996) assortie de la dégradation civique et au payement des dommages intérêts pour les parties civiles qui ont produit les pièces justificatives.

*(Traduction libre)*

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUNGO, CHAMBRE SPECIALISEE, SIS A KIBUNGO Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE, A RENDU UN JUGEMENT SUIVANT EN DATE DU 16/06/1999. EN ITINERANCE A SAKE.**

**En cause :**

**Partie plaignante : Le Ministère Public ; les parties civiles (20)**

**Prévenu :**

**TWAHIRWA François** fils de GASEREBERE Paul et de NYIRAKAMANA Félicité, né en 1957 à Karokora, secteur Shali, Commune Sake, Préfecture KIBUNGO, résidant actuellement à Rugarama, secteur KIMIHURURA, Commune KACYIRU, Préfecture de la ville de Kigali, marié à TWAGIRAMARIYA Immaculée, père de 4 enfants de nationalité rwandaise, licencié en lettres, possédant une maison à Rukoma (Sake), une propriété foncière à Sholi et une plantation de caféier, un bois d'eucalyptus et une bananeraie sans antécédents judiciaires connus.

**Préventions :**

Avoir, à Shali, Rukumberi, Commune Sake en préfecture de KIBUNGO en République Rwandaise, en date du 01/10/1990, pris une grande part de responsabilité dans la crise de génocide ou les crimes contre l'humanité

Avoir été coauteur dans la préparation du crime de génocide des personnes d'ethnies tutsi de Rukumberi en tant qu'organisateur, incitateur, superviseur et encadreur du crime de génocide ou des autres crimes contre l'humanité.

Avoir agi en position d'autorité au niveau national au sein du parti politique, d'une milice en commettant ces infractions et en encourageant les autres à le faire. Ce crime est prévu par la Convention du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que la Convention du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, Conventions ratifiées par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 et le crime puni par la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 en ses articles 2 (a, b) et 14 (a).

Avoir, à Rukumberi, Commune Sake en préfecture de KIBUNGO en République Rwandaise, depuis le 07/10/1990, assassiné et fait assassiner plusieurs personnes. Infraction prévue et punie par l'article 312 du livre II du Code Pénal rwandais.

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, été un des membres fondateurs d'une association de malfaiteurs, son organisateur et son dirigeant. Infraction prévue et réprimée par l'article 282 du livre II du code pénal rwandais.

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, méchamment fait détruire les maisons d'autrui et dégradé leurs récoltes. Infraction prévue et réprimée par l'article 447 du livre II du code pénal rwandais.

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, tant auteur, coauteur ou complice des autres, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 dévasté, massacré ou pillé. Infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 168 du code pénal rwandais.

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, refusé volontairement de porter aux personnes en péril une assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il poursuit leur prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. Infraction prévue et réprimée par l'article 256 du livre II du code pénal rwandais.

Le Tribunal

Vu la lettre n° J/0295/D<sub>2</sub>/B-a/ND/ProE du 25/6/1998 que le premier Substitut du Procureur de la République désigné à cette fin a écrite au Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUNGO en lui transmettant le dossier RMP n° 8842/S<sub>3</sub>/ND/Kgo/SJ du Ministère Public contre TWAHIRWA François et en lui demandant sa fixation ;

Vu que ce dossier a été inscrit au rôle sous le n° RP 0042/EX/R<sub>1</sub>/98/Kgo et que le président a pris l'ordonnance de sa fixation au 24/02/1999 dans la salle de IGA en commune SAKE, que cette date a été communiquée au Ministère Public et au prévenu ;

Vu la décision portant itinérance du Tribunal pour tenir les audiences à Sake ;

Vu qu'à ce jour, l'affaire n'a pas été jugée parce que tous les magistrats étaient en formation et qu'elle a été reportée au 12/04/1999, qu'à ce jour aussi l'audience n'a pas eu lieu parce qu'il y avait des élections au niveau national et concernant tous les rwandais et qu'elle a été remise au 10 mai 1999, date communiquée aux parties ;

Vu qu'à ce jour, le prévenu TWAHIRWA a comparu volontairement assisté par Me HATEGEKIMANA Faustin, le Ministère public représenté par l'OMP SENTERE James et les parties civiles représentées par Me UMUBYEYI Béatrice ;

Attendu que TWAHIRWA François est accusé d'avoir, à Shali, Rukumberi, Sake, Kibungo, en date du 07/04/1994 il a tué et fait tuer beaucoup de personnes avec préméditation et guet apen, qu'il a fondé une association de malfaiteurs, qu'il a détruit les maisons de la population et dégradé leurs récoltes, qu'il a commis des attentats ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et qu'il s'est abstenu volontairement de porter aux personnes en péril, l'assistance que sans risque pour lui et pour les tiers, il pouvait leur prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, comme cela est expliqué dans le dossier judiciaire ;

Attendu que l'officier du Ministère Public a fait un résumé de l'exposé des faits en montrant les preuves sur lesquelles le Ministère Public est fondé en poursuivant TWAHIRWA François des faits lui reprochés ;

Attendu que le prévenu TWAHIRWA François s'est défendu au sujet de l'infraction de coauteurs du crime de génocide, au sujet de l'assassinat et de la fondation de l'association de malfaiteurs en tant qu'organisateur et incitateur, en disant qu'on l'accuse à tort parce qu'il n'a jamais participé aux réunions et n'a pris (tenu) aucun discours pouvant semer des désordres dans la population que même dans celle dirigée par le Ministre MUGIRANEZA Prosper en 1993 avec la jeunesse de GATENGA, TWAHIRWA n'a tenu aucun discours, qu'on dit à tort qu'il a initié les miliciens interhamwe parce que le nommé UWARUVUKIYE et compagnie qui sont venus de Gisenyi pour vivre chez son père GASEREBERE travaillaient dans sa carrière et n'étaient pas venus faire du mal aux voisins même s'ils les prennent pour prétexte que le prétexte selon lequel il les entraînait dans le bois de son père est faux mais que plutôt il chassait des pintades dans ce bois, qu'il continue à dire que le nommé KINYOGOTE Emmanuel dont on le charge d'assassinat n'existe pas et qu'il ne l'a vraiment pas vu, qu'il termine en disant que c'est une haine provenant du fait qu'il a refusé de louer

sa maison à un tutsi pour y faire son mariage et celui-ci avec l'aide de l'Abbé Michel l'ont mis en conflit avec les personnes d'ethnie tutsi alors qu'auparavant quand il venait visiter son projet il passait la nuit chez ces personnes tutsi, qu'il ne peut donc penser à les tuer ou à les faire tuer ;

Attendu qu'il se défend au sujet de l'infraction de destruction des maisons d'autrui et dégradation de leur récoltes, au sujet de celle de dévastation, de massacre et de pillage, celle de non-assistance aux personnes en péril, en disant qu'il n'est jamais arrivé à Sake pour donner ses directives de destruction ou de dégradation surtout qu'il vivait à Kigali et avait lui aussi peur de la guerre, que la complicité dont ont dit de lui n'a jamais été dans sa nature, que le fait qu'il n'a pas porté assistance ou provoqué un secours aux personnes de SAKE en péril est qu'il a téléphoné au Ministre qui était son chef et qu'il n'a pas pu l'atteindre et que cela a fait qu'il n'a plus téléphoné aucune autre autorité ; qu'il termine en affirmant que tout cela est de la méchanceté qu'on lui fait parce que de retour de l'exil il a réclamé les pièces d'identités à Kigali et que quand les gens de Sake l'ont su ils l'ont poursuivi alors que quand l'association des rescapés du génocide IBUKA y a tenu une réunion, ils ne l'ont jamais cité parmi ceux qui ont ravagé SAKE , que l'enquête faite par I.P.J SABUKUNZI Noël de la brigade de Remera l'a déclaré innocent et qu'ils ont préféré transférer le dossier à KIBUNGO ;

Attendu que TABU Athanasie présentée comme témoins par le Ministère Public ; après prestation de serment, explique que pendant cette période elle a vu TWAHIRWA François en compagnie de Jean Paul BIRINDABAGABO, ZIBERA qui portait des grenades et des feuilles de bananier, qu'ils sont allés chez Silas et ont sorti de chez lui un carton de cartouches, qu'ils ont sifflé pour faire commencer les assassinats mais que de cette barrière TWAHIRWA est directement parti après avoir distribué les grenades et qu'il est parti avec J. Paul BIRINDABAGABO quand ses miliciens Interahamwe venaient de tuer la mère de Marie ;

Attendu que NGUTEGURE Odette, présentés comme témoin pour le Ministère Public, après prestation de serment, explique qu'elle connaît bien TWAHIRWA Depuis leur enfance et qu'en 1994 pendant le génocide, elle a vu Twahirwa en compagnie de MUTABARUKA et de RUTAYISIRE qui était Bourgmestre dans un véhicule de l'hôpital de SAKE, venus prendre les miliciens de Kibungo pour aller les aider à tuer mais qu'elle ne sait rien de l'organisation des massacres ;

Attendu que NKURUNZINZA Alphonse, présenté comme témoin par Ministère Public, après prestation du serment, explique qu'il connaît bien TWAHIRWA depuis longtemps parce qu'ils habitaient ensemble et que Twahirwa était partisan du MRND, que c'est lui qui a fait la propagande et a donné de l'argent pour que RUTAYISIRE Ernest du MRND soit élu bourgmestre. Qu'après les élections RUTAYISIRE a collaboré avec TWAHIRWA et MUTABARUKA dans l'organisation et l'exécution de leur plan, surtout que Twahirwa avait dit au moment où Ernest venait de gagner les élections, qu'ils vont exterminer les gens ;

Attendu le témoignage de BUSHAYIJA Pascal ne pas être tenu pour vrai parce que présenté par écrit alors que le Tribunal ne peut pas tirer des explications de la lettre pour connaître la vérité ;  
Attendu que TWAHIRWA François dit que toutes ces trois personnes le chargent à tort parce qu'ils ont tous perdu les leurs et qu'ils ne peuvent donc dire du bien de lui ;

Attendu que ZIGIRABABIRI, présenté comme témoin par Twahirwa, a suivi le déroulement du procès, qu'ainsi il ne peut témoigner, le témoignage de DEJEMEPPE et celui de la famille KANYARWANDA ne peut pas être tenu pour vrais et ne peuvent être examinés parce que transmis par écrit et que cette famille n'a été présentée comme témoin par personne des parties au procès ;  
Attendu que Me UMUBYEYI Béatrice qui représenté les partie civiles explicite la demande et

conclut en réclamant des dommages et intérêts pour ceux qui leur ont fourni les pièces d'usage et demande la disjonction des poursuites de l'action civile pour ceux qui n'ont pas encore fourni les pièces nécessaires, que pour ceux qui ont les pièces il demande 48.800.000 Frs de dommages moraux et matériels, pour RUDAHANGARWA Emmanuel 12.700.000 Frw, pour GAKWAYA Révérien, 24.000.000 Frw pour KARISAGE Daphrose et 16.100.000 Frw pour CYUBAHIRO D. ;

Attendu que le ministère Public réclame les dommages et intérêts pour les enfants mineurs qui n'ont pas de représentant, tel que le prévoit l'article 27 de la loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;  
Attendu que le Ministère Public fait l'exposé des faits en résumé et termine en requérant pour TWAHIRWA François la peine de mort et la dégradation civique ;

Attendu que TWAHIRWA François ajoute à sa défense qu'il ne peut pas payer ce qu'il n'a pas endommagé et que le Tribunal vérifierait si le témoignage fourni est vrai et au besoin pourrait chercher comment entendre les personnes de RWAZA-Ruhengeri ;

Attendu que Me HATEGEKIMANA Faustin qui assiste Twahirwa dit que toutes les preuves données n'ont pas de fondement, qu'ainsi le Tribunal devrait faire sa propre enquête ;

Attendu que le Tribunal a tenu la cause en délibéré et qu'il a jugé nécessaire de faire une descente à Rwaza de Ruhengeri surtout qu'en niant les fait lui reprochés, Twahirwa dit que pendant cette période il était à Rwaza et que le ministère Public ne s'y est pas rendu pour contredire sa déclaration ou que les témoins convoqués aient déclaré quelque chose au Tribunal, car ils ont été convoqués régulièrement mais ne se sont pas présentés, que seuls ont été interrogés les témoins présentés par le Ministère Public parce que Twahirwa n'a présenté aucun témoin de SAKE et qu'il est nécessaire que le Tribunal entende les deux parties ;

Vu les délégués du Tribunal, SEMUHUNGA et MUSAFILI et le greffier KANYARWANDA Samuel, sont arrivés à Rwaza en commune Ruhondo de Ruhengeri et ont interrogé NSABIMANA Joseph, qui après avoir prêter serment explique qu'il connaît bien TWAHIRWA parce qu'il a vécu à Rwaza depuis le mois de février 1994 avant la mort de Habyalimana (président de la république d'alors) et qu'il vivait chez son beau-père, qu'il le voyait garer son véhicule chez les prêtres, qu'autre chose qui lui rappelle que c'était en février 1994 c'est que à cette période le responsable de cellule c'est lui qui a enregistré les entrés et qu'à cette période c'est lui qui lui a dit que Twahirwa est arrivé dans la région ;

Vu que ces délégués du Tribunal ont interrogé TWIZEYIMANA Protas qui a prêté serment et qui explique qu'il connaît bien Twahirwa François parce que c'est le gendre de KAGINGANA Guide et qu'entre lui et Guide il y a à peu près cinq cents mètres qu'il affirme que TWAHIRWA est arrivé là bas chez eux à la fin du mois de juin quand les gens venaient d'évacuer la ville de Kigali et qu'il y a passé uniquement à peu près trois jours ;

Vu que ces délégués ont entendu le nommé NGIRUWONSANGA Fabien, qu'après avoir prêté serment, déclare connaître bien TWAHIRWA mais qu'il l'a vu là bas chez eux à Rwaza à peu près un mois après la mort de HABYALIMANA et qu'il le voyait rentrer chez son beau-père Guide ;

Vu que ces délégués ont entendu aussi le nommé ZIGIRINGINGO fils de BUZUKIRA, qui après avoir prêté serment, répond qu'il travaillait chez les prêtres jusqu'à la date de l'exil mais qu'aucun autre véhicule à part ceux des prêtres n'y était garé et qu'il avait vu seulement Twahirwa pendant les fiançailles car ZIGIRINGINGO était secrétaire à la paroisse jusqu'à la date, qu'il affirme que le père DEJEMEPPE a quitté Rwaza au mois de mai ;

Vu que les délégués du Tribunal composés de SEMUHUNGU, NYAMUKEBEKA Silas et MUSAFILI Ephrem et le greffier NEMEYABAHIZI J. Paul sont arrivés dans la cellule Byange,

secteur Nyagatovu à Kibungo et ont interrogé sœur Marie Jeanne, Françoise MUKANYAMIBWA, qui après prestation de serment, dit que pendant le génocide elle vivait à Rwaza, qu'elle a vu TWAHIRWA François à la messe vers la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 1994 ;

Attendu que ces délégués ont interrogé Monseigneur RUBWEJANGA Frédéric qui, après avoir prêté serment, répond que Twahirwa François, il le connaît pendant qu'il était bourgmestre et pendant qu'il travaillait à la présidence de la République, qu'il se rappelle qu'en 1993 il lui a écrit en lui demandant de trancher un litige entre lui et le prêtre Michel NSENGIYUMVA qui a condamné à haute voix la discrimination et qui a été présenté par l'autorité, ce que lui a valu même la mort, que ce prêtre Michel divergeait d'idées avec TWAHIRWA, qu'il ..... en disant qu'il est surpris d'entendre que Twahirwa l'a présenté comme témoin surtout qu'il ne voit pas pourquoi il souhaiterait son intervention ;

Attendu que Twahirwa François prend l'occasion d'avoir à dire au sujet des déclarations des personnes qui ont été interrogés par le Tribunal au cours de son enquête et qu'il dit qu'il a recouru à Monseigneur RUBWEJANGA parce qu'il savait qu'il ne s'entendait pas avec son prêtre Michel à cause de NTAZOZERA Janvier à qui il avait refusé de loger dans sa maison pour y faire le mariage et tous deux ont organisé un plan de le discréditer dans la population comme quoi il déteste les tutsis, qu'il conclut en disant qu'il a fait savoir au Parquet et au Tribunal que ce dont on l'accuse à Sake est faux parce qu'il était à Kigali et qu'il s'est réfugié à Rwaza en allant à Gisenyi et au Zaïre ;

Vu qu'il ne reste plus rien à examiner sinon que se rendre un jugement, le Tribunal a tenu la cause en délibéré et a pris la décision suivante :

Constate que la première infraction d'être parmi les organisateurs du crime de génocide, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs de crime de génocide est établie à charge de TWAHIRWA François parce que même s'il nie en disant qu'on le charge à tort, qu'il n'est pas arrivé à Sake pendant cette période que c'est de la haine parce qu'il ne s'est pas convenu avec un "tutsi" pour la location d'une maison que ce "tutsi" voulait pour son mariage avec l'aide du prêtre Michel NSENGIYUMVA dont il pense qu'il serait "tutsi" que cela est l'origine de l'accusation de toutes ces choses, qu'auparavant il n'avait aucun litige avec un tutsi quelconque surtout que quand il venait à Sake il passait la nuit chez les tutsis, et que pour preuve il a écrit à Monseigneur RUBWEJANGA qui lui aussi l'affirme pour venir l'unir avec ses brebis égarées en entrant dans la politique, que par contre ces "tutsis" dont il dit qu'ils sont des amis et avec qui aucun litige ne les sépare, affirme qu'en dates du 07/04/1990 – 08/04/1994 il circulait dans la région de Sake en tenant des réunions ayant pour but l'assassinat chez RWANDIZE par exemple, chez HABYALIMANA, BIZIMUNGU, SEMANYANDA et d'autres, qu'il donnait des directives et supervisait comment se déroulait les faits surtout que même HABINSHUTI Innocent qui a donné son offre d'aveu et plaidoyer de culpabilité parmi les gens qu'il charge et qui étaient ses supérieurs figure TWAHIRWA François qui leur a donné des machettes parmi celles qui étaient gardées chez GASEREBERE, père de Twahirwa et qu'elles ont été amenées par Twahirwa et qui les leur a distribuées en leur recommandant d'enlever les champs de sorgho, les bananeraie, le caféier et même les papyrus pour dépister les tutsis qui s'y sont cachés et que pour preuve KALISA qui a été découvert dans les papyrus les a échappé quand ils débroussaillaient, comme cela est affirmé par HABINSHUTI Innocent qui faisait ce travail. TWAHIRWA a fait tout cela sachant que partout dans le pays les tutsis doivent être pourchassés et exterminés, surtout qu'il était un haut cadre au MINIFOP (Ministère de la Fonction Publique) en tant que Conseiller du Ministre et était membre du parti politique MRND et portait le chapeau portant les couleurs et l'emblème de ce parti, comme il l'a dit au Tribunal et qu'il était renommé à Sake parce que c'est lui qui a appréhendé le grand rebelle "Inyenzi" partout où il était du FPR en la personne de NGURUMBE Aloys de Goma et qu'il s'en ventait partout où il était dans Sake, déclaration qu'il n'a jamais contredite au Tribunal. Autre chose

c'est que parmi ces personnes de Sake avec lesquelles il n'a aucun litige, et qui existent encore, TWAHIRWA n'a présenté personne comme témoin à décharge, pas même le prêtre qui était à Sake et qui vit encore comme l'affirme Monseigneur RUBWEJANGA qui était leur responsable, par contre il fait recours à sœur Marie Jeanne Françoise et à Mgr RUBWEJANGA qui déclare être surpris du fait qu'il le prend à témoin alors qu'il ne sait rien de ses faits à part la lettre qu'il lui a écrite en lui demandant de le réconcilier avec le prêtre Michel qui, semble-t-il, prêchait de bons idéaux contraires à ceux du MRND, tandis que sœur Marie Jeanne Françoise qui était à Rwaza à cette époque, affirme qu'elle ne connaissait pas bien Twahirwa, qu'elle l'a connu à son arrivé à Ruhengeri quand ils se sont rencontrés à la messe à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai pendant que Twahirwa lui, affirme qu'il y est arrivé le 15/04/1994 ce qui est confirmé par DEJEMMEPE dans sa lettre envoyé à TWAGIRAMARIYA Immaculée, la femme de TWAHIRWA en souhaitant qu'elle soit communiquée aux Avocats sans Frontière de Kigali, le Tribunal ne sachant pas pourquoi il lui a écrit surtout que Dejemmepe ne savait pas encore s'il a été convoqué dans ce procès ou non et qu'il apparaît qu'il a été sollicitait par Immaculée pour envoyer ce fax dans ces termes surtout que il a été envoyé le 22/03/1999 à 9h38 quand le procès avait commencé en insistant qu'en date du 15/04/1994 TWAHIRWA vivait à Rwaza et le voyait chauffeur le moteur des son véhicule, déclaration qui diffère de celles des personnes interrogées à Rwaza qui affirment que Twahirwa y est arrivé à la fin du mois de juin, des personnes qui ne peuvent pas de tromper sur son identité, qui le connaissent bien tel que TWIZERYMANA Protais, qui habite à cinq cents (500) mètres de chez Guide, beau-père de Twahirwa où il leur disait de prendre fuite parce que Kigali était pris (occupé par le FPR) ;

Constate que la deuxième infraction d'assassinat des personnes n'est pas établie parce que parmi les témoins qui le chargent, qui l'ont vu donner des directives de tuer et superviser les travaux et même ceux qui l'ont vu à la chapelle où sont morts beaucoup de personnes, personne n'a vu qu'il a tué lui-même et même le Ministère Public qui l'en charge part seulement de la déclaration de Gashugi, qui lui aussi ne donne pas un témoignage vrai qui se contredit dans ses mots là où il commence en disant qu'il le connaît bien et qu'il l'a vu à plusieurs endroits et que lui personnellement il n'a tué personne. Ce qui est étonnant c'est qu'il termine en disant qu'il l'a vu venu de Rukongi et qu'il a tué le nommé KINYOGOTE Emmanuel à coups de fusil. Cette déclaration met le Tribunal dans le doute sur la vérité qu'elle contient et sur base de l'article 20 du Code de procédure Pénale le déclare innocent au sujet de cette infraction ;

Constate que l'infraction d'être parmi les fondateurs de l'association de malfaiteurs, ceux qui l'ont organisée, parmi les autorités qui ont incité ces personnes à commettre leurs forfaits parce que même s'il nie qu'il n'est pas arrivé à RUKUMBERI en cette période 94 dont on l'accuse, qu'il dit qu'il y est arrivé seulement en février 1994 sans avoir en vue les mauvais actes, mais que plutôt il venait visiter ses amis et voir où arrive son projet d'extraction de la cassitérite, ceux qui habitent la région et qui le connaissent bien et dont il affirme n'avoir aucun litige avec eux, surtout qu'il passait la nuit chez eux en visite et même les témoins interrogés dans cette affaire, affirment qu'il venait à Sake entraîner les miliciens Interahamwe et leur apportait le matériel dont les machettes gardées chez son père GASEREBERE qu'il a livrées à ces assassins dont HABINSHUTI Innocent qui l'a avoué et confirmé au Tribunal et présenté ses excuses ; tous ceux-là qui ont été interrogés affirment qu'il entraînait ses hommes à manier les armes à feu dans le bois de son père GASEREBERE, ce qui se comprend que ce n'est pas dans un camp militaire mais plutôt un endroit où entraîner les miliciens interahamwe du parti MRND et les préparer à l'extermination des victimes innocentes. Il faisait tout cela en collaboration avec le bourgmestre RUTAYISIRE Ernest, le député MUTABARUKA Sylvain, autorités comme lui parce que lui aussi il était Conseiller du Ministre de la Fonction Publique ;

Constate que l'infraction de destruction méchante des maisons d'autrui et celle de dégradation des récoltes lui reprochée telle que prévue à l'article 447 du code pénal rwandais n'est pas établie à sa

charge parce que ce n'est pas une infraction prévue par le code pénal rwandais en cet article cité que c'est plutôt l'article qui prévoit la répression de celui qui a détruit et dégradé personnellement ces choses ;

Constate que la 5<sup>ème</sup> infraction d'avoir commise un attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage est établie à sa charge parce que dans sa défense il nie l'infraction en disant qu'on l'accuse à tort, qu'il n'est jamais arrivé à Sake pour faire ces actes, qu'il était plutôt à Kigali et qu'il s'est dirigé vers Rwaza à Ruhengeri où il a pris fuite mais que les personnes qui ne peuvent se tromper sur son identité dont UWIZERAMARIYA Philomène, NYIRASONI Françoise et GASIMBA François affirment que jusqu'à la date du 18/4/94 TWAHIRWA François était à Sake en employant ses miliciens interahamwes dans le génocide si bien que même la chapelle qui abritait des gens innombrables, personne n'est rescapé de là, qu'ils circulaient toute la région de Rukumberi en tuant et en même temps en enlevant la bananeraie, le caféier, le sorgho et les papyrus, à la chasse de ces victimes innocentes dans le respect des directives leur données par TWAHIRWA tout en détruisant les maisons dans lesquelles ces victimes pouvaient se cacher. Ils ont ainsi détruit la maison de RUDAHANGARWA Emmanuel, deux maisons de chez GAKWAYA Révérien, celle de chez CYUHABIRO Déo et d'autres. Cela se faisait partout parce qu'il s'agissait d'un ordre, ils mangeaient le bétail de ceux qu'ils venaient de tuer ou de ceux qui avaient pris fuite et partageaient le butin pillé des maisons détruites par eux ;

Constate que la 6<sup>ème</sup> infraction de non-assistance aux personnes en péril, sans risque pour lui ni pour les tiers assistance qu'il pouvait prêter, soit par son action personnelle, soit provoquant un secours n'est pas établie à sa charge comme lui aussi le nie en disant qu'il n'avait pas de possibilité de les assister ou de provoquer un secours parce qu'il n'est pas compréhensible comment quelqu'un qui tue peut assister ou provoquer un secours aux personnes qu'il tue, que le Ministère Public ne donne pas une attestation ou une preuve de la possibilité de ces deux faits ;

Constate que la 1<sup>ère</sup> infraction, la 3<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> sont seules établies à sa charge, que la 2<sup>ème</sup>, la 4<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> ne sont pas établies à sa charge, tel que cela a été expliqué dans les CONSTATE n° 2, 4, et 6 et qu'il n'est acquitté ;

Constate qu'il y a concours idéal des infractions établies à charge de Twahirwa et qu'elles constituent un crime de génocide ;

Constate qu'en vertu de l'article 93 du code pénal rwandais, Twahirwa doit être condamné à la peine la plus forte ;

### **Concernant les dommages et intérêts**

Constate que les parties civiles qui ont fourni les pièces nécessaires appuyant leurs demandes obtiennent gain de cause et qu'ils leur sont octroyés de la manière suivante dans l'appréciation "ex æquo et bono" du Tribunal :

RUDAHUNGABANA Emmanuel

- Dommages moraux : pour sa femme	1.500.000 Frw
pour sa mère	2.000.000 Frw
pour ses 13 enfants	13.000.000 Frw
- Dommages matériels : - son véhicule	1.000.000 Frw
- sa bananeraie	300.000 Frw
Total	18.000.000 Frw

GAKWAYA Révérien

- Dommages moraux pour son père	2.000.000 Frw
- Dommages moraux pour ses 4 frères	3.000.000 Frw
- Dommages matériels : - 2 maisons	350.000 Frw
- 3 vélos	105.000 Frw
- 5 chèvres	35.000 Frw
- 1 boutique pillée	<u>700.000 Frw</u>
Total	6.190.000 frw
KARISAGE Daphrose	
- Dommages moraux : - ses 6 enfants	6.000.000 Frw
- son mari	1.500.000 Frw
- ses 4 frères	3.000.000 Frw
- son parent	<u>1.000.000 Frw</u>
Total	11.500.000 Frw
CYUBAHIRO Déogratias	
- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- ses 3 enfants	2.250.000 Frw
- ses 2 oncles	2.000.000 Frw
- Dommages matériels : - bananeraie dégradée	2.000.000 Frw
- caféier dégradé	1.000.000 Frw
- maison et sa contenue	<u>550.000 Frw</u>
Total	9.100.000 Frw
GASARABWE Pascal	
- Dommages moraux : - sa mère	2.000.000 Frw
- ses 3 enfants	<u>2.250.000 Frw</u>
Total	4.250.000 Frw
MUPENZI	
- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- 4 frères	<u>3.000.000 Frw</u>
Total	7.000.000 Frw
UMUTESI Rachel	
- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- 2 frères	<u>1.500.000 Frw</u>
Total	5.500.000 Frw
8. MUHOZA Alexandre	
- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- 1 frère	<u>750.000 Frw</u>
Total	4.750.000 Frw
NTAMAHANGA Sylvestre	
- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- 5 frères	<u>3.750.000 Frw</u>
Total	7.750.000 Frw
UGIRUMURERA Béatrice	
- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- son frères	<u>500.000 Frw</u>
Total	4.500.000 Frw

NKUNDIYE KIGOBANYA

- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- 4 frères	<u>3.000.000 Frw</u>
Total	7.000.000 Frw
MTUYIMANA Gérade	
- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- 3 frères	<u>2.250.000 Frw</u>
Total	6.250.000 Frw
13. ISHIMWE Déo	
- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- 2 frères	<u>1.500.000 Frw</u>
Total	5.500.000 Frw
UMUGWANEZA Julienne	
- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- 2 frères	<u>1.500.000 Frw</u>
Total	5.500.000 Frw
MUKESHIMANA Victoria	
- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- 3 frères	<u>2.250.000 Frw</u>
Total	6.250.000 Frw
NSENGIMANA Emmanuel	
- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- 2 frères	1.500.000 Frw
- tante + oncle	<u>1.000.000 Frw</u>
Total	6.500.000 Frw
BATEGA Alphonsine	
- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- 5 frères	<u>3.750.000 Frw</u>
Total	7.750.000 Frw
UMULISA Théophile	
- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- 4 frères	3.500.000 Frw
- 3 oncles	<u>1.500.000 Frw</u>
Total	8.500.000 Frw
19.MUNYANEZA Innocent	
- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- 4 frères	<u>3.000.000 Frw</u>
Total	7.000.000 Frw
20. UMUHOZA Laïra	
- Dommages moraux : - 2 parents	4.000.000 Frw
- 2 frères	<u>1.500.000 Frw</u>
Total	5.500.000 Frw

Constate aussi que les parties civiles souhaitent la disjonction de l'action civile à l'action pénale pour se préparer et sans un autre siège, sont fondés parce que dans l'intérêt de la justice toutes les parties sont égales devant la loi dans leur défense qu'ainsi il est de leur demander que cette disjonction soit faite ;

Constate que les infractions établies à charge de TWAHIRWA François le rangent dans la 1<sup>ère</sup> catégorie et doit être condamné conformément à l'article 14 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide contre l'humanité commis à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Constate que les préventions 1, 3 et 5 sont fondées mais que la 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> ne sont pas fondées; Pour tous ces motifs, en présence du prévenu et publiquement ;

Vu la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le décret-loi n°08/75 du 12 février 19975 ;

Vu la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ratifiée par le décret-loi n° 8/75 du 12/2/1975 ;

Vu la loi sur le fonctionnement d Tribunal International pour le Rwanda spécialement en son article 2 alinéa 2.c et l'article 6 du statut et 22 du statu de ce Tribunal ;

Vu la Constitution de la République Rwandaise en ses articles 12, 14, 33, 91, 92, 93, 94 et les articles 25 et 26 des Accords de Paix d'Arusha du 30/10/1992 sur le partage du pouvoir et l'article 6 de la modification de la loi fondamentale du 18/01/1996 ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant organisation et compétence judiciaire, tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 1, 2, 14, 18, 19, 20, 21,24, 30 et 39 ;

Vu la loi du 23/02/1963 portant code de procédure pénale tel que modifiée à ce jour par le décret-loi n°07/01/1982 entré en vigueur par la loi n° 01/82 du 26/01/1982 qui a confirmé les décrets loi, modifiée aussi par la loi n°31/1985 du 08/11/1985 spécialement en ses articles 16, 17, 18, 58, 59, 61, 63, 76, 83, 84, 90, 121, 122, 123, 130, 138 ;

Vu le code pénal rwandais en ses articles 89, 90, 91, 93, 168, 281 et 282 ;

Décide de recevoir et d'examiner la demande du Ministère Public et la déclare fondée en sa première prévention, la troisième, la cinquième, tandis que la deuxième, quatrième et sixième ne sont pas fondée ;

Déclare que ces trois infractions établies à charge de TWAHIRWA sont en concours idéal tel que cela a été expliqué dans le 8<sup>ème</sup> CONSTATE ;

Déclare que l'infraction d'assassinat et celle de refus d'assistance aux personnes en péril, sans risque pour lui ni pour les tiers ne sont pas établies et ainsi en est acquitté, que celle de destruction et de dégradation des biens d'autrui n'est pas établie à sa charge qu'elle n'est pas prévue par le code pénal rwandais ;

Déclare que les infractions établies à charge de Twahirwa François le rangent dans la première catégorie comme prévue à l'article 2 de la loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commis à partir du 1 octobre 1990 ;

Condamne TWAHIRWA François à la peine de mort prévue à l'article 14 de la loi organique et à la dégradation civique prévue par le code pénal rwandais en son article 66 réaffirmé par l'article 17 a) de la loi organique susdite ;

Le condamne au paiement de 144.250.000 Frw des dommages et intérêts pour ceux qui les ont poursuivis et repartis de façon prévue dans le deuxième CONSTATE et de 5.771.600 Frw de droit proportionnel de 4% de 144.290.000 Frw et que le paiement n'est pas solidaire avec l'Etat comme

le souhaite le Ministère Public parce que l'Etat n'a jamais été poursuivi dans ce procès et n'a pas été assigné pour se défendre ;

Le condamne au paiement de 22.200 Frw de frais de justice dans un délai légal sinon à 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Décide la saisie du patrimoine de Twahirwa où qu'il se trouve pour être sujet de vente publique pour le paiement solidaire avec toutes les personnes de la première catégorie de tous les biens endommagés dans le pays par leurs actes sans considération du lieu de commission des infractions tel que prévu par l'article 30 de la loi organique ci-haut mentionnée ;

Dit que ceux qui ont demandé la disjonction de l'action civile à l'action pénale introduisent leur demande devant un autre siège quand ils seront prêts ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours après le prononcé ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique ce 16/06/1999 en Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kibungo siégeant en matière de génocide à SAKE, en présence des magistrats SEMUHUNGU NYAMUKEBEKA Silas (président), MUKWAYA Jean et MUSAFILI Ephrem (juges), l'officier du Ministère Public, SENTERI James et le greffier NEMEYABAHIZI J. Paul.

<u>Juge</u>	<u>Président</u>	<u>Juge</u>	<u>Greffier</u>
MUKWAYA Jean	SEMUHUNGU Silas	MUSAFILI Ephrem	NEMEYABAHIZI J.Paul
Sé	Sé	Sé	Sé

Recopiée conformément à l'original, à KIBUNGO, ce 23/09/1999.

La dactylographe au Tribunal de Première Instance de Kibungo DUKUNDE Marie Laetitia.

Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kibungo du 16/11/1999.

**M.P. et partie civile c/ NSABAMUNGU Jean de Dieu.**

**GENOCIDE- CRIMES CONTRE L'HUMANITE - ASSASSINAT – ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE (non) - PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE - CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS - DEUXIEME CATEGORIE – ARTICLE 2 DE LA LOI ORGANIQUE DU 30/08/1996 - MINORITE - CIRCONSTANCES ATTENUANTES - EMPRISONNEMENT - ACTION CIVILE**

*1- Procédure d'aveu et de plaider de culpabilité – conditions posés par la loi du loi organique 30/08/1996 (article 6) – aveux conformes – recevabilité.*

*2- Génocide et assassinat – aveux - infractions établies.*

*3- Attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage - Infraction non avouée – impossibilité des poursuites dans le cadre de la procédure d'aveux et de plaider de culpabilité – article 8 de la loi organique du 30/8/1996 –acquittement pour cette infraction.*

*4- Détermination de la peine – minorité – circonstances atténuantes – article 77 du code pénal - diminution de peine.*

*5- parent du mineur non encore assigné -Partie civile non représentée –disjonction de l'action civile.*

1- Le tribunal déclare recevable, parce que conforme à la loi, la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité du prévenu qui a avoué sa participation à une attaque et dénoncé ses complices avant les poursuites.

2- Les infractions de génocide et d'assassinat sont établies à charge du prévenu qui reconnaît lui-même avoir tué un mineur uniquement parce qu'il était tutsi lors de l'attaque à laquelle il a participé.

3- Dans ses aveux, le prévenu n'a pas reconnu l'infraction d'attentat ayant pour but de porter dévastation, massacre ou pillage. En vertu de l'article 8 de la loi organique, le ministère public ne peut, dans le cadre de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, poursuivre que les infraction avouées. Le prévenu est acquitté de cette infraction.

4- En raison du recours à la procédure d'aveu (article 15 loi organique) et de sa minorité au moment des faits ( article 77 du code pénal) le tribunal reconnaît des circonstances atténuantes au prévenu et lui applique une diminution des peines. Il est condamné à un emprisonnement de trois ans et demi.

5- Le tribunal déclare disjointe l'action civile, la partie civile qui s'est manifestée n'étant pas en mesure de présenter sa demande

(traduction libre)

-1<sup>er</sup> feuillet -

**LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUNGO, SIS A KIBUNGO, SIEGEANT EN MATIERE PENALE A RENDU EN DATE DU 16/11/1999 LE JUGEMENT SUIVANT:**

**EN CAUSE :**

Le Plaignant : Le Ministère Public et les parties civiles.

Le Prévenu: NSABAMUNGU Jean de Dieu fils de BIZIMANA et MUREKERISONI, né en 1978 dans la Cellule Karibu, Secteur Kabirizi I, Commune Mugesera, Préfecture KIBUNGO, y résidant actuellement, célibataire, cultivateur sans biens ni antécédents judiciaires connus.

**Les préventions :**

-Avoir, dans la Cellule Karibu, Secteur Kabirizi I, Commune Mugesera, Préfecture KIBUNGO en République Rwandaise, aux dates non précises en avril 1994, étant auteur, coauteur ou complice des autres comme cela est prévu par les articles 89, 90 et 91 du CPR, commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité dans le secteur et commune plus haut-cités. Ces crimes sont prévus par la Convention de Genève du 09/12/1948 relative à la répression du crime de génocide et la Convention Internationale du 26/11/1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité, toutes les conventions ont été ratifiées par le RWANDA comme le prouve le Décret-Loi n°08175 du 12/02/1975 ces crimes sont prévus et punis également par la loi-organique n°08/96 du 30/08/1996 ;

-Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis l'attentat ayant pour but de porter la dévastation du pays, le massacre et le pillage. Ce crime est prévu et puni par les articles 89, 90, 91 et 168 du CPR et la loi-organique n°08/96 du 30/08/1996.

**Le tribunal :**

Vu la lettre n°J/0529/D2/B-a/ND/PRORE du 06/04/1999 que le premier Substitut du Procureur de la République a écrite au Président de la Chambre Spécialisée en lui transmettant le dossier n° RMP 82641/S4/ND/NSE de NSABAMUNGU Jean de Dieu et en lui demandant d'en faire fixation pour audience ;

Vu que ce dossier a été enregistré dans le rôle pénal de la Chambre Spécialisée prévue par la loi-organique n°08196 du 30/08/1996 au n°RPI24/EX/R2/99/KGO, que l'ordonnance du Président a fixé l'audience au 07/09/1999 à KIBUNGO, que ce jour fut notifié à NSABAMUNGU Jean de Dieu et au Ministère Public ;

-2<sup>ème</sup> feuillet -

Vu qu'à cette date NSABAMUNGU a comparu assisté par Me NYAKARUNDI et le MP représenté par l'OMP NDATSIKIRA ;

Vu qu'il n'y a pas d'ordonnance de mise en détention préventive et de mandat d'arrêt dans ce dossier, que le Ministère Public explique que ces pièces se trouvent dans un autre dossier dans lequel NSABAMUNGU Jean de Dieu est accusé avec d'autres personnes majeures et qu'il demande ainsi avec Me NYAKARUNDI la remise pour qu'on puisse rassembler toutes les pièces du dossier,

ainsi l'affaire fut remise au 04/11/1999 ;

Vu que NSABAMUNGU Jean de Dieu a comparu à cette date ainsi que la partie civile MUKAMURENZI B qui était représentée par Me Sylvestre, mais que le Ministère Public était absent, sans avoir communiqué au tribunal son motif d'absence, l'affaire fut renvoyée encore au 2/11/1999 mais elle ne fut pas jugée à cette date non plus parce que Me Cyprien ESSIS qui assistait NSABAMUNGU Jean de Dieu a demandé qu'on assigne le parent de NSABAMUNGU parce que celui-ci n'a pas encore atteint 21 ans de majorité ce qui fait qu'il ne peut pas se défendre sur l'action civile, ainsi l'affaire fut renvoyée au 12/11/1999 ;

Vu qu'à cette date NSABAMUNGU Jean de Dieu a comparu devant le tribunal assisté par Me ESSIS, le Ministère Public étant représenté par l'OMP NDAHIRO ; que MUKAMURENZI, partie civile dans cette affaire, a dit au tribunal qu'elle n'est pas capable de présenter ses demandes civiles parce qu'elle n'était pas assistée, que pour ce motif le tribunal décida la disjonction de l'action pénale et de l'action civile et MUKAMURENZI pourra poursuivre NSABAMUNGU sur les dommages-intérêts lorsque celui-ci sera condamné des faits pour lesquels il a été poursuivi par le MP ;

Vu que dans ce procès on a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité qui a été acceptée par le MP , que dans ce cas on fera application de l'article 10 de la loi organique n°08/96 du 30/08/1996 ;

Où l'OMP présenter ses conclusions sur les trois préventions à charge de NSABAMUNGU Jean de Dieu, le classant dans la 2ème catégorie comme c'est prévu par l'article 2 de la loi organique n°08/96 du 30/08/1996 en requérant également contre lui la peine de 7 ans d'emprisonnement conformément à l'article 15 de la loi précitée parce qu'il a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

Attendu que le Greffier a lu les PV contenant les aveux de NSABAMUNGU Jean de Dieu, qu'il a avoué avoir participé, sous l'ordre de HABAMUNGU, à l'attaque au cour de laquelle il a tué l'enfant de NYIRINKWAYA qui s'appelait TOTO à l'aide de massues ;

Attendu que NSABAMUNGU a reconnu devant le tribunal qu'il a été informé de l'intérêt à recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, qu'il a été informé aussi que ce jugement n'est pas susceptible d'appel sur les peines qui seront prononcées par le tribunal comme c'est prévu par l'article 24 al 4 de la loi organique n°08/96 du 30/08/1996 ;

Attendu que Me ESSIS qui assiste NSABAMUNGU Jean de Dieu a demandé au tribunal de l'acquitter sur les infractions de pillage et de dévastation du pays parce que dans ses aveux, acceptés par le MP , on ne trouve nulle part qu'il a avoué les infractions de pillage et de dévastation du pays, il continua en disant qu'il y a lieu de réduire les peines requises par le MP contre lui parce qu'il était mineur au moment des faits, et qu'en outre il n'était pas seul mais agissait sous la direction de HABAMUNGU, ce que même la mère de GATOTO confirme, qu'il y a donc lieu de le condamner à une peine inférieure à 7 ans conformément à l'article 77 du CPR LII.

Vu que les aveux de NSABAMUNGU Jean de Dieu sont conformes à l'article 6 de la loi organique précitée, qu'ils ont été ainsi acceptés par le tribunal ;

Vu qu'aucun autre point ne doit être soumis à l'examen, que l'affaire doit être mise en délibéré, le tribunal a délibéré et a statué de la manière suivante ;

CONSTATE que les crimes de génocide et d'assassinat sont établis à charge de NSABAMUNGU Jean de Dieu parce qu'il les a avoués devant le tribunal en disant qu'il a participé à une attaque dirigée par HAKIZAMUNGU Gérard, qu'il lui avait été expliqué que les Tutsi devaient être exterminés même qu'il en avait été informé bien avant et il a participé à cette attaque comme ça se faisait partout dans le pays, qu'ils ont attaqué chez NYIRINKWAYA où il a pris lui-même TOTO du dos de sa mère MUKAMURENZI et qu'il le tua uniquement parce qu'il était TUTSI, qu'il a ainsi répondu au rendez-vous de ces criminels et a mis en exécution leur plan selon lequel le mineur devrait tuer le mineur et le majeur tuer le majeur ;

CONSTATE que la troisième prévention à savoir l'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage n'est pas établie à charge de NSABAMUNGU Jean de Dieu parce que comme le prévoit la loi organique n°08196 du 30/08/1996 dans son article 8, il ne peut être poursuivi que pour les faits qu'il a acceptés qu'en outre, dans ses déclarations, le tribunal n'a trouvé nulle part qu'il aurait organisé des réunions ou donné à ses acolytes le programme de l'endroit où ils allaient attaquer et comment ils allaient procéder pour piller à part qu'il a appris ça des autres ;

CONSTATE qu'on ne doit pas accorder de dommages et intérêts dans ce procès parce qu'il y a eu disjonction de l'action civile du fait que celui qui avait souhaité se constituer partie civile a donné son identification mais sans être prêt à les poursuivre ;

CONSTATE que la première prévention et la deuxième sont établies à charge de NSABAMUNGU Jean de Dieu et qu'il doit en être puni;

CONSTATE que la troisième prévention n'est pas établie à sa charge et qu'il doit en être acquitté ;

CONSTATE que les deux préventions établies à charge de NSABAMUNGU Jean de Dieu le rangent dans la deuxième catégorie et ont été commises en concours idéal ayant à sa base l'idéologie de commettre le génocide;

Par ces motifs, statuant contradictoirement en audience publique ;

Vu la convention internationale du 9/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ratifié par Décret-Loi n°08175 du 12/01/1975 ;

Vu la convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité ratifiée par le Décret-Loi n°08175 du 12/02/1995 ;

Vu que les statuts du Tribunal Pénal International sur le RWANDA ;

Vu la loi fondamentale de la République Rwandaise surtout la constitution du 10/06/1991 dans ses articles 12, 14, 33, 91 et 94 et les articles 25 et 26 du protocole d'accord de paix d'ARUSHA relatif au partage du pouvoir et l'article 6 de la loi fondamentale révisée le 18/01/1996 ;

Vu le Décret-loi n°08/80 du 07/07/1980 portant code d'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des autres crimes contre l'humanité commis depuis le 01/01/1990 dans ses articles 1,2, 10, 15, 19,20,21,24 et 39 ;

Vu la loi du 23/02/1963 portant code de procédure pénale telle qu'elle a été modifiée jusqu'aujourd'hui dans certains points par le Décret-Loi n°07/82 du 07/01/1982 ratifié par la loi n°001/82 du 26/12/1982 qui a ratifié les Décrets-Lois spécialement dans les articles 16, 17, 19, 59,

58, 61, 63, 67, 71, 76, 83, 84, 90, 121, 122 et 138 ;

**-4<sup>ème</sup> feuillet -**

Vu le Code Pénal Rwandais livre I et II spécialement dans leurs articles 25, 37, 77,83,89,90,91,93,281,283 et 312 ;

Déclare recevable et fondée la plainte du Ministère Public ;

Déclare que les deux préventions établies à charge de NSABAMUNGU Jean de Dieu le rangent dans la deuxième catégorie mais qu'il doit bénéficier des circonstances atténuantes comme le prévoit la loi-organique n°08/96 du 30/08/1996 dans son article 15 et l'article 77 du Code Pénal Rwandais ;

Déclare que NSABAMUNGU Jean de Dieu perd le procès sur certaines préventions à savoir la 1<sup>ère</sup> et la deuxième prévention ;

CONDAMNE NSABAMUNGU Jean de Dieu à la peine de trois ans et demi d'emprisonnement (3ans 1/2) ;

Ordonne à NSABAMUNGU Jean de Dieu de payer 6.550 frw de frais de justice dans les délais prévus sinon il sera détenu 40 jours de contrainte par corps ou il y aura exécution forcée sur les biens de son père ;

Déclare disjointes l'action pénale et l'action civile ;

Dit que ce jugement n'est pas susceptible d'appel parce qu'on a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

Ainsi rendu et prononcé en audience publique ici à KIBUNGO aujourd'hui le 16/11/1996, en présence de toutes les parties par les magistrats: SEMUHUNGA Silas (Président), RUGABIRE Manassé (Juge) et SINA YIGA YB Thomas (Juge ), OM NDAHIRO Edouard et le Greffier NEMEY ABAHIZI Jean Paul ;

**JUGE**

SINAYIGAYE Thomas  
(sé)

**PRESIDENT**

SEMUHUNGA Silas  
(sé)

**JUGE**

RUGABIRE Manassé  
(sé)

**GREFFIER**

NEMEY ABAHIZI J .Paul  
(sé)

Copie conforme à la minute, Kibungo, le 10/07/2000

Dactylographe du Tribunal de Première Instance de Kibungo  
DUKUNDE Marie Laetita



Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kibungo du 27/07/2000.

**M.P. c/ MPAYIMANA Cassien & csrts.**

**GENOCIDE- CRIMES CONTRE L'HUMANITE - ASSASSINAT - ASSOCIATION DE MALFAITEURS - PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE – ARTICLE 6 de la loi organique du 30/8/1996-CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS - DEUXIEME CATEGORIE - - DIMINUTION DE PEINE - EMPRISONNEMENT**

*1. Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité - conformité à la loi - article 6 loi organique 30/08/1996 - recevabilité (oui).*

*2. Infractions établies - concours idéal d'infractions - deuxième catégorie.*

*3 Aveux et excuses - circonstances atténuantes - diminution de peine emprisonnement.*

1. La procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité des prévenus est déclarée conforme à la loi et recevable. Les prévenus ont fait des aveux sur leur participation au génocide avant d'être poursuivis et présenté leurs excuses.

2. Les infractions avouées de crime de génocide, assassinat et association de malfaiteurs sont établies en concours idéal, car commises dans l'intention unique du génocide, et rangent les prévenus en deuxième catégorie conformément à l'article 2 de la loi organique du 30/08/1996.

3. En raison du recours à la procédure d'aveu avant les poursuites et des excuses présentées, les prévenus bénéficient de circonstances atténuantes et par conséquent d'une diminution de peine. Les trois prévenus sont condamnés à onze ans d'emprisonnement.

*(traduction libre)*

**-1<sup>er</sup> Feuille-**

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUNGO, CHAMBRE SPECIALISEE  
SIEGEANT A KIBUNGO EN MATIERE PENALE, A RENDU CE 27/07/200  
LE JUGEMENT SUIVANT**

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE :**

MPAYIMANA Cassien alias KIMONYO fils de HANYURWABAKE et MUTEZIMPUNDU, né en 1970 dans le secteur de Rugenge, commune Rukira, Préfecture Kibungo, République rwandaise, y résidant, Rwandais, cultivateur, marié à KANKUNDIYE, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

KABERUKA Déo fils de NSEKANABO et NTAHARI, né en 1951 dans la cellule de Kinanira, secteur Kabare I, commune Kigarama, Préfecture Kibungo, République rwandaise, y résidant, Rwandais, cultivateur, marié, possédant un boisement d'eucalyptus de 100m sur 60m, sans antécédents judiciaires connus.

NTURO Augustin alias GODO fils de SEMURIMA et MUKESHIMANA, né en 1967 à Ruvuzi I, secteur Rugenge, commune Rukira, Préfecture Kibungo, République Rwandaise, y résidant, Rwandais, cultivateur, marié, possédant une bananeraie de 100m sur 100m, sans antécédents judiciaires connus.

**PREVENTIONS**

Avoir, dans le secteur Rugenge, commune Rukira, Préfecture Kibungo, République Rwandaise, entre le 10 avril 1994 et le 28/04/1999, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90, 91 du code pénal rwandais, commis des actes de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, infractions prévues par la convention internationale du 9 décembre 1948 sur la répression du crime de génocide, la convention internationale du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et par la loi organique n° 08/96 du 30/08/1996.

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90, 91 du code pénal rwandais, commis des meurtres avec préméditation, infraction d'assassinat prévue et réprimée par l'article 312 du code pénal rwandais.

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, formé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281 et 283 du code pénal rwandais livre II.

**-2<sup>ème</sup> Feuille-**

**LE TRIBUNAL**

Vu la lettre n° J/0931/D2/B-a/ND/PRORE du 3/5/2000 par laquelle le Premier Substitut du Procureur de la République a transmis au Président de cette Chambre Spécialisée pour fixation le dossier RMP 83206/S4/ND/NJB ;

Vu que ce dossier a été inscrit au rôle sous le n° RP 0158/EX/R3/00/KGO, que le Président a pris l'ordonnance fixant la date d'audience au 19/7/2000 et que notification en a été faite aux parties ;

Vu qu'à cette date les parties ont comparu en audience publique, le Ministère Public étant représenté par MIRIMBA Anaclet, NTURO Augustin, MPAYIMANA KIMONYO Cassien et KABERUKA Déo assurant personnellement leur défense car ils ont renoncé à toute assistance judiciaire ;

Vu qu'ils sont poursuivis pour avoir, entre le 10 et 28 avril 1994, dans le secteur Rugenge, commune Rukira, préfecture Kibungo, commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, des meurtres avec préméditation au guet-apens et formé une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes et leurs propriétés ;

Vu que l'instruction d'audience va se dérouler selon la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité à laquelle ont recouru les prévenus conformément à l'article 6 de la loi organique sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public fait un bref exposé des faits et preuves et requiert la peine d'emprisonnement de 11 ans à charge de chacun des prévenus ;

Attendu que MPAYIMANA Cassien dit que ses aveux sont consignés dans le procès-verbal établi à cet effet par le Ministère Public, qu'il a, en date du 25/4/1994, pris part à l'attaque qui a eu lieu au Centre d'Enseignement Rural et Artisanal Intégré et qui a fait trois victimes Tutsi parmi ceux qui y avaient trouvé refuge et ce en raison de leur ethnie, qu'il avait à ce moment un couteau dont il s'est servi pour tuer l'une des victimes dont il ne connaît pas le nom ;

Attendu que NTURO Augustin déclare avoir fait partie de l'attaque menée à Rukira en date du 12/4/1994 au cours de laquelle ils demandaient aux passants d'exhiber leurs cartes d'identité et tuaient tout Tutsi, qu'il a personnellement tué KABERA par un coup de massue à la tête, qu'il y a eu à cet endroit environ vingt victimes ;

Attendu que KABERUKA Déo déclare avoir, en date du 25/4/1994, transporté à bord d'un véhicule, alors qu'ils étaient à Rukira avec les miliciens interahamwe du lieu qui assuraient la garde rapprochée de GATETE l'ex-bourgmestre de la commune Murambi, des Tutsi qui ont été tués à une distance d'environ 200 m et ce en raison de leur ethnie ;

Attendu que NTURO Augustin, MPAYIMANA Cassien et KABERUKA Déo déclarent s'être livrés à de tels actes sachant que les Tutsi ne sont victimes que de leur ethnie et que ces crimes étaient commis partout au Rwanda, sans redouter aucune conséquence possible car le pouvoir de l'époque était responsable de ces actes ;

Attendu que chacun des prévenus présente ses excuses en demandant qu'une diminution de peines lui soit accordée ;

**-3<sup>ème</sup> Feuille-**

Attendu que leurs aveux remplissent les conditions prescrites par l'article 6 de la loi organique n° 08/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commises depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990, qu'ils sont donc reçus par le tribunal ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés, qu'il ne reste plus qu'à statuer et que la cause est mise en délibéré pour rendre la décision ci-après ;

Constate que les infractions de génocide, d'assassinat et d'association de malfaiteurs sont établies à charge de NTURO Augustin, MPAYIMANA Cassien et KABERUKA car :

MPAYIMANA Cassien reconnaît avoir été au Centre d'Enseignement Rural et Artisanal Intégré en date du 25/4/1994 en compagnie de MUNYEHIRWE Saïdi où ils ont trouvé KABERUKA Déo, RUKIRAMAKUBA Emmanuel, Fabien et beaucoup d'autres personnes dont celles venues de Murambi en compagnie de GATETE le bourgmestre de cette commune de Murambi qui avaient des massues et des machettes, que RUKIRAMAKUBA, RUBAYIZA et d'autres dirigeaient l'attaque qui a tué 3 victimes emmenées dudit centre où des personnes dont le nombre se situe entre 1.000 et 3.000 avaient cherché refuge, que lesdites victimes ont été tuées sur la route menant à Rusumo en raison de leur ethnie, qu'il a lui-même donné un coup de couteau à un militaire que l'on disait être un Inkotanyi après que RUKIRAMAKUBA venait de lui donner un coup de machette et que NTURO et d'autres l'ont achevé à coups de massues, qu'il reconnaît que le groupe qui a commis ces crimes n'avait d'autre but que porter atteinte aux personnes d'ethnie Tutsi dans tout le pays en général et en commune Rukira en particulier, que ce groupe était composé par lui, NTURO Augustin, KABERUKA Déo, RUKIRAMAKUBA Emmanuel, MBYARIYEHE Fabien, BIZIMANA François (Ex-FAR), les interahamwe de la commune Murambi et beaucoup d'autres ;

NTURO Augustin reconnaît avoir fait partie de l'attaque qui a eu lieu au marché de Rukira le 12/4/1994 où ils demandaient aux personnes d'exhiber leurs cartes d'identité et tuaient celles qui étaient Tutsi, qu'il a personnellement tué KABEZA par un coup de massue à la tête et qu'il y a eu 20 victimes, dont NDIKUKAMO François qui a été tué en face de l'abattoir de Rurenge, Chaste le fils de KALISA et petit-fils de Balthazar, ainsi qu'avoir participé à l'attaque qui a été menée au Centre d'Enseignement Rural et Artisanal Intégré de Rurenge qui a tué les Tutsi qui fuyaient en provenance de Byumba dont un militaire, ces tueries ayant été commises chez le nommé MUNZANI et que leurs auteurs étaient à bord du véhicule de KABERUKA Déo, l'intéressé affirmant qu'ils avaient reçu l'ordre d'agir de la sorte de la part de RUKIRAMAKUBA Emmanuel, BATETA Gad, NGABONZIZA et RWABIREKEZI.

KABERUKA Déo reconnaît lui aussi s'être joint aux interahamwe de la commune Rukira dont KIMONYO et d'autres qui assuraient la garde rapprochée de GATETE alors bourgmestre de la commune Murambi en date du 25/04/1994, et avoir, à Rukira, transporté à bord de son véhicule trois victimes qui ont été tuées à une distance d'environ 200 mètres ;

**-4<sup>ème</sup> feuillet-**

Constate que les infractions à charge de NTURO Augustin, MPAYIMANA Cassien et KABERUKA Déo sont en concours idéal car elles reposent sur l'intention unique de génocide, et qu'elles les rangent dans la deuxième catégorie prévue à l'article 2 de la loi organique n° 08/96 du 30/8/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commises depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Constate que NTURO Augustin, MPAYIMANA Cassien et KABERUKA Déo doivent bénéficier d'une diminution de peines car ils ont avoué les faits avant les poursuites ;

Constate que des dommages et intérêts ne doivent pas être alloués en cette affaire car aucune partie civile ne s'est constituée ;

Par tous ces motifs, statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu la convention internationale du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ratifiée par décret-loi n° 08/75 du 12 février 1975 ;

Vu la convention internationale du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par décret-loi du 12 février 1975 ;

Vu le statut du Tribunal Pénal International sur le Rwanda ;

Vu la loi fondamentale de la République Rwandaise, spécialement les articles 12, 14, 91, 92, 93 et 94 de la constitution, les articles 25 et 26 du protocole sur le partage du pouvoir du 30/10/1992 et l'article 6 de la révision de la loi fondamentale du 18/01/1996 ;

Vu le décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant code d'organisation et de compétence judiciaire tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 6, 12, 76, 77, 104, 125, 199, 200 et 201 ;

Vu la loi organique n° 08/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commises depuis le 1/10/1990 en ses articles 1, 2, 10, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 24 alinéa 4 et 39 ;

Vu la loi du 23/02/1963 portant code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour par le décret-loi n° 07/82 du 07/01/1982 confirmé par la loi n° 01/82 du 26/12/1982, telle que modifiée encore par la loi n° 12/1984 du 12/5/1984 et par la loi n° 31/85 du 8/11/1985, spécialement en ses articles 16, 17, 18, 19, 58, 59, 61, 62, 63, 67, 71, 76, 83, 84,90, 121, 122, 123, 138 ;

Vu les articles 25, 89, 92, 283 et 312 du code pénal ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public et, y faisant droit, la déclare fondée ;

**-5<sup>ème</sup> Feuille -**

Déclare que les infractions établies à charge de NTURO Augustin, MPAYIMANA Cassien et KABERUKA Déo les rattachent à la deuxième catégorie prévue par l'article 2 de la loi organique n° 08/96 du 30/8/1996 ;

Condamne NTURO Augustin, MPAYIMANA Cassien et KABERUKA Déo à la peine d'emprisonnement de 11 ans chacun ;

Les condamne au paiement des frais d'instance s'élevant à 10.050Frw, soit 3.350Frw chacun dans le délai légal, et édicte une contrainte par corps de 15 jours chacun en cas de non-paiement, suivi de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Déclare l'action civile disjointe car aucune partie civile ne s'est constituée ;

Dit que ce jugement n'est pas susceptible d'appel car il y a eu procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique ce 27/07/2000 par le Tribunal de Première Instance de Kibungo, Chambre Spécialisée siégeant en matière de génocide à Kibungo constituée par

HATEGEKIMANA R. Samuel (Président), RUGABIRE ITSINA Manassé et MUSAFIRI Ephrem, juges, en présence de l'Officier du Ministère Public MIRIMBA Anaclet et du greffier ASIIMWE Peruth.

Juge : MUSAFIRI Ephrem

Président : HATEGEKIMANA R.Samuel

Juge : RUGABIRE Manassé

Greffier : ASIIMWE Peruth

Copie conforme à la minute, Kibungo, ce 08/II/2000

Greffier: DUKUNDE Marie Lactitia

Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kibungo du 28/07/2000.

**M.P. c/ MURINDANGWE Manassé.**

**GENOCIDE - CRIMES CONTRE L'HUMANITE - ASSASSINAT (article 312 du code pénal)  
- DEVASTATION - PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE –  
LOI ORGANIQUE DU 30/8/96 -CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS - DEUXIEME  
CATEGORIE - DIMINUTION DE PEINE - EMPRISONNEMENT .**

1. *Défaut d'assignation – comparution volontaire - remise d'audience aux fins de régulariser la procédure..*
  2. *Procédure d'aveu et de plaider de culpabilité offerte avant les poursuites – condition de recevabilité des aveux - article 6 loi organique– aveux recevables.*
  3. *Infractions de génocide et d'assassinat avouées - infractions établies – impossibilité de poursuite pour les faits non avoués – article 8 de la loi organique*
  4. *Aveu et plaider de culpabilité offerts avant les poursuites - diminution des peines –article 15 de la loi organique - Emprisonnement*
  5. *Procédure d'aveu et de plaider de culpabilité - jugement non susceptible d'appel –article 24 de la loi organique*
- 1- Le tribunal remet l'affaire afin de permettre que le prévenu qui comparaît sans avoir reçu d'assignation soit régulièrement cité.
  - 2- Le tribunal déclare conforme à l'article 6 de la loi organique, et donc recevable, la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité du prévenu qui a reconnu les faits, présenté ses excuses et dénoncé ses complices avant les poursuites.
  - 3- Les infractions de génocide et d'assassinat sont déclarées établies. Le prévenu les a reconnues et demandé pardon. En revanche, le tribunal décide de ne pas retenir à la charge du prévenu l'infraction de dévastation du pays, cette infraction n'étant pas contenue dans ses aveux et le ministère public devant se limiter, en pareille procédure, à poursuivre seulement les infractions avouées.
  - 4- En application de l'article 15 de la loi organique, le prévenu qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité avant les poursuites bénéficie d'une diminution de peines. Il est condamné à sept ans d'emprisonnement.
  - 5- Le tribunal rappelle que le jugement intervenu au terme d'une procédure d'aveu et de plaider de culpabilité n'est pas susceptible d'appel.

(traduction libre)

- 1<sup>er</sup> feuillet-

**LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUNGO SISE A KIBUNGO SIEGEANT EN MATIERE PENALE A RENDU EN DATE DU 28/07/2000 LE JUGEMENT SUIVANT :**

**EN CAUSE : Le Ministère Public**

**CONTRE :**

**MURINDANGWE Manassé** fils de KAGINA et BASHIRUBWOBA, né en 1953 dans la cellule Gitara, secteur Kabare II, commune Kigarama, préfecture Kibungo en République Rwandaise, y résidant, marié à MUKAKABERA, père de cinq enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

**LES PREVENTIONS**

Avoir, dans la cellule Gitara, secteur Kabare II, Commune Kigarama, préfecture Kibungo, en République Rwandaise, en date du 12/4/1994 comme auteur ou complice des autres comme prévu par les articles 89, 90, 91 du CPR, commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, dans le secteur précité. Ces crimes sont prévus par la convention internationale de Genève du 26/12/1968 relative à l'imprescriptibilité du crime de génocide et des autres crimes contre l'humanité ratifiées par le Rwanda par le décret-loi n° 8/75 du 12/2/1975. Ces crimes sont également prévus par la loi organique du 30/08/1996.

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, assassiné une personne. Ce crime est prévu et puni par l'article 312 du CPR L. II et la loi organique n° 08/96 du 30/08/1996.

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis l'infraction de dévastation du pays. Cette infraction est prévue et punie par les articles 89, 90, 91 et 168 du CPR et la loi organique n° 08/96 du 30/08/1996

**LE TRIBUNAL**

Vu la lettre n° J/0927/D2/B-a/ND/PRORE du 03/05/2000 que le Premier Substitut du Procureur de la République a écrite au Président de la Chambre Spécialisée en lui demandant la fixation du dossier n° RMP 83602/S4/MSA pour examen ;

Vu que ce dossier a été enregistré dans le rôle pénal de la Chambre Spécialisée sous le n° RP 0160/EX/R3/00/KGO ;

Vu que par son ordonnance le Président de la Chambre Spécialisée a fixé l'audience au 18/07/2000 à 8h00 au siège du Tribunal ;

Vu que ce jour les parties ont comparu devant le Tribunal, que MURINDANGWE Manassé assurait personnellement sa défense et le Ministère Public était représenté par l'OMP MIRIMBA Anaclet ;

Vu que MURINDANGWE Manassé a comparu sans avoir reçu l'assignation, que par conséquent, il y a eu violation de la loi, qu'ainsi l'audience fut remise au 27/7/2000 à 9h00 au siège du Tribunal pour qu'il soit régulièrement cité ;

Vu qu'à ce jour, le siège a été autrement composé, le Président étant SEMUHUNGA NYAMUKEBEKA Silas, les autres étant les juges qui ont commencé l'instruction de ce dossier, que les parties ont comparu devant le Tribunal et les débats se déroulent en audience publique ;

Vu que MURINDANGWE Manassé est poursuivi pour avoir, dans la cellule Gitara, secteur Kabare II, commune Kigarama, préfecture Kibungo en date du 12/4/1994 commis le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité, assassiné une personne et commis l'infraction de dévastation du pays ;

Vu que personne ne s'est constitué partie civile dans ce dossier ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public a, dans ses conclusions, requis les peines contre MURINDANGWE Manassé ;

Attendu que le greffier a lu les P.V contenant les aveux de MURINDANGWE Manassé, qu'il a reconnu les faits qu'il a commis et a demandé pardon en expliquant qu'il avait participé à l'attaque dont faisait partie MIVUMBI, MUZATSINDA, MUGIRANEZA, MUNYABUHHORO, KANYAMAHANGA, MATABARO et Alfred, qu'il a tué lui-même une femme qui s'appelle KANYANGE Angèle après lui avoir donné un coup de machette à la nuque ;

Attendu que MURINDANGWE Manassé a reconnu devant le Tribunal avoir été informé de l'intérêt qu'il a à recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, qu'on lui a dit la catégorie à laquelle le rattacherait les faits qu'il a commis et qu'il ne pourrait pas interjeter appel contre les peines prononcées par le Tribunal parce qu'il a avoué de sa propre conscience ;

Vu que les aveux de MURINDANGWE Manassé sont conformes à l'article 6 de la loi organique du 30/08/1996, que le Tribunal se prononça ainsi sur la recevabilité et l'acceptation de ces aveux ;

Vu qu'il ne reste aucun autre point à examiner dans ce procès et que l'affaire a été mise en délibéré ;

Constate que MURINDANGWE Manassé est coupable du crime de génocide et d'assassinat parce qu'il reconnaît ces faits lui-même tant devant le Ministère Public que devant le Tribunal, lorsqu'il dit qu'il a participé à une attaque et qu'il était muni d'une machette en ayant l'objectif d'exterminer les tutsi, qu'il savait également qu'on tuait les tutsi partout dans les pays et qu'il n'allait pas subir de conséquences fâcheuses, parce qu'ils étaient protégés par les autorités ; il a continué en disant qu'il a tué lui-même KANYANGE Angèle après lui avoir donné un coup de machette à la nuque pour le seul motif qu'elle était tutsi car aucun tutsi ne devait être épargné disait-il ;

Constate que l'infraction de dévastation du pays n'est pas établie à sa charge, parce nulle part dans ses aveux faits soit devant le Ministère Public soit devant le Tribunal, il ne reconnaît avoir commis les actes d'inciter les gens à tuer leurs collègues ou organisé les réunions en les incitant à

pourchasser ou à persécuter les gens. De plus, le Ministère Public lui-même n'a évoqué nulle part cette infraction et surtout, il a volontairement passé outre l'article 8 de la loi organique n° 8/96 du 30/8/1996 qui dispose que le Ministère Public doit poursuivre quelqu'un uniquement pour les faits qu'il a avoués et effectivement cette infraction ne figure pas parmi celles qu'il a avoué avoir commises ;

-3<sup>ème</sup> feuillet -

Constate qu'il y a concours idéal des faits établis à charge de MURINDANGWE Manassé lesquels faits ont été commis dans l'intention unique de génocide, que ces faits le classent dans la deuxième catégorie comme le prévoit la loi organique n° 8/96 du 30/08/1996 ;

Constate que MURINDANGWE doit bénéficier d'une diminution des peines comme le prévoit l'article 15 de la loi organique précitée parce qu'il a avoué les faits avant les poursuites ;

Par tous ces motifs et statuant contradictoirement en audience publique ;

Vu la convention internationale du 9/12/1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide ratifiée par le décret-loi 12/02/1975 ;

Vu la convention de Genève du 12/6/1949 relative à la protection des civils en temps de guerre et leurs protocoles additionnels ;

Vu la convention internationale du 26/11/1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité ratifiée par le décret-loi n° 08/75 du 12/2/1975 ;

Vu les statuts du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ;

Vu la constitution de la République Rwandaise du 10/6/1991 dans ses articles 12, 14, 16, 33, 91, 92, 93 et 94 et les articles 26 et 26 du protocole des accords de paix d'Arusha sur le partage du pouvoir et l'article 6 de la révision de la loi fondamentale du 18/01/1996 ;

Vu le décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant code d'organisation et compétences judiciaires spécialement en ses articles 6, 12, 76, 77, 104, 129, 199, 200 et 201 ;

Vu la loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des autres crimes contre l'humanité commis à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 dans ses articles 1, 2, 5, 6, 10, 15, 19, 20, 21, 36 et 39 ;

Vu la loi du 23/02/1963 portant code de procédure pénale telle que modifiée en partie par le décret-loi n° 07/01/1982 ratifiée par la loi n° 01/82 du 26/12/1982 qui a confirmé les décrets-lois spécialement dans ses articles 16, 17, 19, 56, 61, 62, 63, 80, 83, 90, 121 et 138 ;

Vu le code pénal rwandais livre I<sup>er</sup> et II dans ses articles 25, 37, 89, 90, 91 et 312 ;

Reçoit les plaintes du Ministère Public et les déclare fondées ;

Déclare que les infractions établies à charge de MURINDANGWE Manassé le classent dans la deuxième catégorie, qu'il doit être condamné sur base de l'article 15 point a de la loi organique précitée ;

Condamne MURINDANGWE Manassé à la peine de 7 ans d'emprisonnement ;

Ordonne la disjonction de l'action civile ;

Ordonne à MURINDANGWE Manassé de payer les frais de justice s'élevant à 6.750 Frw sinon 30 jours de contrainte par corps suivis d'une exécution forcée sur ses biens ;

Dit que ce jugement n'est pas susceptible d'appel parce qu'on a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique ce 28/07/2000 en présence de toutes les parties, par les magistrats SEMUHUNGA NYAMUKEBEKA Silas (Président), RUGABIRE ITSINA Manassé et MUSAFIRI Ephrem (Juges), l'OMP MIRIMBA S. Anaclet et le greffier NSABIYUMVA Barthélemy.

Juge

MUSAFIRIR Ephrem  
Sé

Président

SEMUHUNGA NY.Silas  
Sé

Juge

RUGABIRE I.Manassé  
Sé

Greffier

NSABIYUMVA Barthélemy

Copie conforme à la minute, Kibungo le 24/01/2001  
Dactylographe du Tribunal de Première Instance de Kibungo

DUKUNDE Marie Laetitia



**CHAMBRE SPECIALISEE DE  
KIGALI**



Jugement du 14 février 1997 du tribunal de Première instance de KIGALI,

**Ministère Public C/ KARAMIRA**

**GENOCIDE – CRIMES CONTRE L’HUMANITE – ASSOCIATION DE MALFAITEURS(articles 281, 282 et 283 C.P.) – ASSASSINAT(arts. 89, 90, 91 et 312 C.P.) – NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER(art. 256 C.P.) – PREMIERE CATEGORIE (instigateur, encadreur, superviseur et position d’autorité) – CONCOURS IDEAL – PEINE DE MORT – DOMMAGES ET INTERETS – DOMMAGE MORAL - CONdamnATION IN SOLIDIUM DU PREvenu ET DE L’ETAT.**

- 1. Remise – droits de la défense et citation de l’Etat (responsabilité civile).*
- 2. Demande de rectification liste des présumés génocidaires - Tribunal incompétent pour prononcer telle mesure - Compétence des tribunaux rwandais.*
- 3. Infractions établies (crime de génocide, assassinat, association de malfaiteurs et non-assistance à personne en danger) - Preuves par témoignages et pièces.*
- 4. Organisation de meeting (appelant au génocide) - Infraction non poursuivie (simple élément de preuve).*
- 5. Concours idéal d’infractions et première catégorie - Peine de mort.*
- 6. Dommages et intérêts – Evaluation - Condamnation solidaire prévenu et Etat rwandais.*

1. En ses motifs, le tribunal accorde une remise de 15 jours pour permettre au prévenu de préparer sa défense et pour que l’Etat rwandais puisse être appelé à la cause comme civilement responsable.
2. Le tribunal, en chambre du conseil, se déclare incompétent pour ordonner que des noms soient rayés de la liste des présumés génocidaires publiée au Journal Officiel.

Le tribunal, rejette l’exception d’incompétence soulevée par le prévenu qui le qualifie de tribunal d’exception et contraire à la constitution, et constate qu’en application de la loi organique du 30/8/1996, sa compétence est établie.

3. Sur la base des témoignages et de pièces produites au dossier, le tribunal décide que sont établies les préventions suivantes :

Génocide et massacres. Le prévenu a, après avoir provoqué la scission du parti M.D.R. dont il était vice-président, créé une faction politique appelant à l’élimination des Tutsi et a à l’occasion de différents discours et réunions appelé aux massacres des Tutsi et enfin a, à travers son programme de « *défense civile* », mis à la disposition de la population des armes qui ont servi aux massacres.

Association de malfaiteurs (arts. 281 282 et 283 C.P.). Le prévenu a distribué ou fait acquérir des armes aux unités(milices) qui ont pris une part active dans le génocide et les massacres, et a affirmé à la radio qu’il supervisait le programme d’enseignement au maniement des armes dans son programme de « *défense civile* ».

Assassinat (arts 89, 90, 91 et 312 C.P.). Les témoignages établissent à suffisance la responsabilité du prévenu dans l’assassinat des membres d’une famille et ses instructions visant l’assassinat

d'autres personnes.

Non-assistance à personne en danger (art. 256 C.P.). Le prévenu a, en tant que leader des groupes de « *malfaiteurs* » (*militaires et miliciens*), eu la possibilité d'épargner des personnes comme en atteste le fait qu'ont été épargnées certaines personnes choisies par lui.

Le tribunal considère que le prévenu qui avait le pouvoir de susciter les massacres avait également celui de les arrêter.

4 . A la demande du Ministère Public, le tribunal décide de ne pas poursuivre l'infraction d'organisation de meeting, ce fait ne pouvant servir que comme élément de preuve.

5 . Le tribunal constate que les quatre infractions établies ont été commises en concours idéal et rangent le prévenu dans la première catégorie en tant qu'instigateur, encadreur, superviseur et personne ayant agi en position d'autorité.

Le tribunal le condamne à la peine de mort.

6 . Le tribunal accorde des dommages et intérêts moraux aux parties civiles qui s'étaient constituées et fixe les montants en sagesse et équité. Il ne fait pas droit à la demande de dommages et intérêts matériels faute d'éléments probants.

Le tribunal constate que l'Etat rwandais a eu une part active dans la perpétration du génocide et des massacres, et condamne, solidairement le prévenu et l'Etat rwandais à payer ces dommages et intérêts moraux.

A la demande du ministère public, le tribunal accorde des dommages et intérêts aux victimes qui ne sont pas encore identifiées.

*(traduction libre)*

**LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI SIEGEANT A KIGALI EN MATIERE PENALE EN VUE DES POURSUITES DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE AINSI QUE DES INFRACTIONS CONNEXES A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :**

**JUGEMENT DU 14/2/1997**

**EN CAUSE: MINISTERE PUBLIC contre,**  
**KARAMIRA Froduald**, fils de Segakwerere Silas et Nyiramfikije Cécile, né le 14/8/1947 à Muhanga, Commune Mushubati, Préfecture Gitarama, résidant à Nyabitare, Secteur Nyamirambo, Commune Nyarugenge, Préfecture de la Ville de Kigali, marié à Kambibi Marie Goretti, père de six enfants, 5 garçons et une fille, commerçant qui exerçait auparavant en tant qu'assistant médical, sans antécédents judiciaires connus.  
(...)

**PARTIES CIVILES**

(...)(NDLR : 83 parties civiles sont constituées)

**PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE:** Etat Rwandais.

**LE TRIBUNAL**

Vu la lettre n° A156/D 11/ A/Proré. Du 28/02/1997 adressée au Président de la Chambre Spécialisée lui communiquant les pièces du dossier pénal constitué contre Karamira Froduald portant le n° RMP433/CT/KP pour fixation;

Vu que le dossier a été enrôlé sous le n° RPO06/KIG/CS, que l'audience à laquelle l'affaire sera appelée fut fixée au 14/01/1997, date qui fut communiquée au Ministère Public;

Vu la comparution volontaire de Karamira Froduald au jour indiqué, l'instruction de l'affaire en audience publique, le ministère public étant représenté par Kalisa Pascal et Kayihura Edouard

Attendu que Karamira Froduald est poursuivi pour :

Avoir, dans la ville de Kigali, et à Gitarama, en République Rwandaise, entre les mois d'octobre 1993 et de Juillet 1994, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice comme prévu aux articles 89,90 et 91 du livre premier du Codé pénal commis le crime de génocide ou les crimes contre l'humanité. Convention du 9/12/1948, DL no8175 du 12/2/1975; Loi n° 08/96 du 30/08/1996;

Avoir, à Nyamirambo, commune Nyarugenge, Préfecture de la Ville de Kigali, au courant du mois d'octobre 1993, organisé un meeting dans lequel il a appelé les citoyens à se soulever les uns contre les autres suivant leur appartenance ethnique, ce fait ayant alarmé les populations, provoquant ainsi les troubles sur le territoire national, art. 166 C.P .L. II et 168 CPL II;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, créé une association de malfaiteurs art. 281,282 et 283.

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice,

commis des actes d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 89, 90, 91 et 312 CPL II-

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, s'être abstenu volontairement de porter secours aux familles en danger, cette abstention ayant entraîné la mort des personnes au sein de ces familles, faits prévus et punis par l'article 256 alinéas 1 et 2.

Entendu la requête de Maître Paul K. Atita qui assiste Karamira Froduald demandant au tribunal de remettre l'affaire à une autre date aux motifs qu'il n'a pas pu préparer le dossier suite aux contraintes liées au voyage et qu'il n'a pas pu s'entretenir avec son client;

Attendu que Karamira a également soutenu la requête de son avocat en demandant au tribunal de l'examiner favorablement puisque lui et son avocat n'ont pas eu le temps de se connaître;

Attendu qu'à la question de savoir ce qu'il a entrepris dans le but de se chercher un avocat depuis qu'il a eu connaissance du jour d'audience, Karamira répondit qu'il avait demandé à la direction de la prison de lui chercher un avocat, que le fait que cette recherche ait pris beaucoup de temps ne peut pas lui être imputable;

Entendu le Ministère Public en ses explications affirmant que Karamira a disposé de suffisamment de temps pour étudier son dossier que par ailleurs suivant ses constatations Karamira et son avocat se connaissaient suffisamment, que par conséquent Karamira devait assurer lui-même sa propre défense;

Entendu Maître Paul K. Atita demander à l'officier du Ministère Public de revenir sur sa demande car ce qui se passe actuellement concerne l'Etat Rwandais et même l'Afrique, que sa volonté n'est pas d'entraver l'administration d'une bonne justice, qu'il demande tout simplement au tribunal d'appliquer les règles admises par la communauté internationale et éviter ainsi de se compromettre avec elle, réitérant sa demande que l'audience soit reportée de quinze jours;

Attendu qu'en réaction à la demande du ministère public et à l'avis exprimé par Maître Paul K. Atita, Karamira répondit que si la volonté du Ministère Public est de ne pas reconnaître le droit du prévenu c'est que [l'administration du Rwanda serait motivée par d'autres intentions inavouées, éloignées d'un bon procès, que par conséquent il demandait que les droits du prévenu soient respectés;

Entendu que Maître Rwangampuhwe François, représentant une fraction des parties civiles, dire qu'à la lecture du dossier, il était apparu opportun aux parties civiles de présenter d'autres témoins à charge, qu'ensuite ils constataient que l'Etat Rwandais devait être appelé dans cette affaire puisque les militaires armés ont été utilisés, et que les parties civiles réclament des compensations pour leurs biens détruits tels que les maisons et autres

Entendu Maître Mutagwera, représentant les parties civiles exprimer son accord au report de l'audience pour permettre à l'avocat de Karamira de préparer le dossier et de citer le gouvernement rwandais en tant que civilement responsable;

Entendu Maître Ndolimana dire que le tribunal ne devrait pas baser sa décision de reporter l'audience sur le fait que le droit de la défense n'a pas été respecté puisque les délais légaux de citation de 8 jours ont été respectés .mais que plutôt la motivation du report devrait être le fait que certaines personnes qui auraient dû normalement être parties à ce dossier n'ont pas été appelées;

Entendu Maître Musonera Védaste, représentant les parties civiles demander au tribunal de ne pas baser sa décision de report sur la coutume africaine comme le demandait Maître K.Atita mais plutôt sur la loi applicable au Rwanda, et qu'au nom des parties qu'il représente il était d'accord que l'affaire soit reportée de 15 jours pour que l'Etat Rwandais soit cité et permettre à d'autres parties civiles de se manifester;

Entendu Maître Patricia Jaspis exprimer sa satisfaction de voir l'audience reportée à une autre date;

Entendu l'officier du Ministère Public dire que pour lui ce n'était qu'une manière de retarder le jugement qu'en outre l'Etat rwandais ne devait pas être appelé dans cette affaire puisque le ministère public avait demandé des dommages et intérêts pour toutes les parties civiles même pour celles non encore identifiées;

Entendu Maître Paul K.Atita affirmer qu'il y a intérêt légitime à ce que l'Etat Rwandais soit représenté dans cette affaire que ce vœu ne constitue donc pas une manoeuvre dilatoire;

Entendu Maître Rwangampuhwe rappeler au Ministère Public que ce dernier ne représente pas l'Etat Rwandais mais devrait plutôt assister les parties civiles, que dès lors à son avis l'Etat rwandais devrait être cité à 15 jours;

Entendu Maître Musonera expliquer que les actions civiles sont dirigées contre Karamira et l'Etat Rwandais, puisqu'on ne peut pas concevoir un génocide sans l'accord des autorités;

Attendu que l'audience a été reportée au 29/1/1997;

Attendu qu'au jour indiqué le prévenu et les parties civiles ont comparu, alors que l'Etat Rwandais régulièrement cité ne s'étant pas fait représenté fut jugé par défaut;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaidait coupable, Karamira répondit qu'il plaidait non coupable, mais qu'avant toute chose il demandait au tribunal d'ordonner qu'il soit rayé de la liste des génocidaires établie par le ministère public, car cette liste va à l'encontre des droits de l'homme et que dans ce contexte la justice ne peut pas être rendue dans la sérénité;

Entendu le ministère public et les avocats des parties civiles demander que Karamira se défende sur les faits à sa charge au lieu de continuer ses manoeuvres dilatoires puisqu'il n'appartient pas au tribunal d'ordonner de faire rayer les noms sur les listes des génocidaires;

Attendu que le tribunal s'est réuni en chambre du conseil et a pris la décision suivante :

"Constate qu'il n'est pas de la compétence de ce tribunal d'ordonner que des noms soient rayés de la liste des présumés génocidaires publiée au Journal Officiel, puisqu'il existe d'autres voies légales que doivent emprunter de telles requêtes" +

"Décide par conséquent d'examiner l'affaire quant au fond, Karamira devant se défendre sur tous les faits à sa charge, puisqu'il appartient au tribunal et non au ministère public de le déclarer coupable ou de l'acquitter"

Entendu Karamira déclarer que malgré qu'il n'était pas satisfait de la décision du tribunal, il acceptait néanmoins de plaider;

Entendu sur le fait de savoir s'il plaidait coupable pour le crime de génocide, Karamira répondit qu'avant toute chose il aimerait savoir la définition exacte du mot "génocide», le tribunal lui

répondit que la définition se trouvait dans la loi que nul n'était censé ignorer, après quoi Karamira admit avoir eu connaissance de cette loi et ajouta cependant que la chambre spécialisée était une juridiction d'exception non reconnue par la constitution rwandaise, demandant par conséquent d'être jugé à Arusha;

Attendu que le tribunal lui expliqua qu'en application de la loi ci-haut évoquée, il était compétent pour le juger et qu'il était invité à se défendre sur les faits à sa charge;

Entendu Karamira dire qu'il plaidait non coupable puisque la manière dont les débats étaient dirigés l'empêchait de jouir pleinement de ses droits et qu'il trouvait que continuer à plaider de cette façon ne servait à rien;

Entendu la requête de Maître Paul K. Atita demandant au tribunal qu'avant de prendre une décision à ce sujet, il lui permette de s'entretenir avec Karamira;

Attendu que la parole a été donnée au ministère public, lequel après avoir fourni des explications sur les circonstances des faits à charge de Karamira et donné les preuves y relatives, demanda que des témoins soient entendus ; .

Attendu que s'en est suivie l'audition des témoins ;

Attendu qu'après prestation de serment, le témoin Masumbuko Jean Pierre expliqua qu'il était employé chez Sakumi Anselme, qu'en date du 8/4/1994 Karamira invita Sakumi Anselme à le rejoindre à la barrière, que ce dernier refusa, que les militaires qui se trouvaient chez Karamira sont venus assassiner Sakumi chez lui à la maison, la femme de Sakumi ainsi qu'une autre fille qui vivait chez Sakumi furent emmenées chez Karamira pour y être tuées, tandis qu'une balle lui était tirée dans l'œil (de Masumbuko Jean Pierre) et que depuis lors il ne connaissait pas la suite;

Attendu qu'à la question de Maître K. Atita tendant à savoir s'il connaissait Karamira depuis longtemps et si la femme de Sakumi avait été effectivement tuée chez Karamira, Masumbuko répondit qu'il connaissait Karamira depuis longtemps et qu'il était présent à la mort de Sakumi qui a été fusillé devant la maison de Karamira;

Attendu qu'à la question de Karamira de connaître la personne qui l'avait fait asseoir devant chez Karamira et la personne qui avait donné l'ordre de lui tirer une balle dans l'œil, Masumbuko répondit que ce sont les militaires qui l'y ont fait asseoir et que c'est Karamira lui-même qui a dit : "Qu'on tire une balle dans l'œil de ce vaurien".

Attendu que le témoin Uwineza Josine a expliqué que Karamira a téléphoné à Sakumi Anselme en lui demandant de le rejoindre à la barrière, ce que Sakumi refusa, par après il fut tué, les autres furent dirigés vers la route, Madame Sakumi fut tuée devant chez Karamira, qu'elle-même (Uwineza) a demandé du secours que leur a refusé Karamira qui imaginait qu'ils avaient tous été tués alors qu'ils restent toujours vivants;

Attendu qu'interrogée pour savoir si elle a pu reconnaître certaines personnes, Uwineza Josine répondit que ces personnes faisaient habituellement la garde chez Karamira et qu'elle les voyait souvent;

Attendu qu'après prestation de serment, le témoin Ngandahimana Gérald affirma que Karamira avait appelé les Bahutu à tuer les Batutsi, qu'il est à l'origine du substantif "Power", qu'il affirmait

que le mututsi est un ennemi, qu'il l'a répété maintes fois au cours des meetings;

Attendu que Ngendahimana expliqua qu'il était membre du même parti que Karamira avant que ce dernier ne le scinde en deux, la faction de Karamira prônait la haine des Tutsi et tous ceux qui ne partageaient pas leurs idéaux;

Attendu qu'interrogé sur le fait de savoir s'il aurait eu connaissance des actions concrètes posées par Karamira relatives au génocide, Ngendahimana répondit que Karamira répétait partout que tout allait bien à travers le pays alors qu'entre-temps les personnes étaient massacrées;

Attendu que Ngendahimana affirma qu'il confirmait ses déclarations faites devant l'officier du ministère public et qu'il n'entendait n'y rien changer;

Attendu qu'après prestation de serment, le témoin Nyamuzi Abdul Karim affirma que des militaires et des miliciens Interahamwe qui vivaient chez Karamira ont tué beaucoup de personnes dont Rwabugiri et son enfant, Bugumi, Rwayitare, Nyemazi et plusieurs autres, que les armes utilisées par ces Interahamwe leur étaient données par Karamira et qu'ils s'exerçaient au Bar Beau Séjour situé en haut de chez Karamira;

Attendu qu'après prestation de serment, le témoin Rudacogora expliqua que Karamira a eu une grande part dans les actes de génocide et des massacres, que c'est lui qui est l'instigateur de la mort de Sakumi et de sa femme, que les réunions du "Comité de Crise" se tenaient chez Karamira, qu'à son avis Karamira devait avouer les faits et demander pardon;

Attendu qu'après prestation de serment, le témoin Sebudandi Jean Baptiste déclara ne rien connaître des faits à charge de Karamira puisqu'il ne quittait pas sa maison, mais qu'il savait cependant que Karamira allait souvent dans les meetings;

Attendu qu'après prestation de serment le témoin Safali Stanley expliqua que Karamira a planifié le génocide et les massacres depuis 1991 époque à laquelle il appelait les Hutu à éliminer les personnes d'ethnie tutsi, qu'il est à la base de la scission du parti MDR et excluant les autres du parti, que c'est lui qui est à l'origine du substantif "Power";

Attendu que le témoin Ntampaka François, après avoir prêté serment expliqua qu'il était voisin de Karamira dans leur quartier, qu'après la mort du Président Ndadaye, Karamira a mobilisé les Jeunes du MDR dans des meetings en les appelant à la chasse aux Tutsi, que les personnes qui assuraient la garde de Karamira ont été à l'origine du pillage perpétré chez Ntampaka, Karamira demandant à ces pillards d'éviter la maison de son ami Mukeka, que Karamira a fait assassiner Sakumi Anselme et plusieurs parmi ses voisins, qu'enfin Karamira était le responsable des Interahamwe;

Attendu que Ntampaka poursuivit en disant que les Interahamwe s'entraînaient au Bar Beau Séjour et dans la maison de Sakumi;

Attendu qu'après prestation de serment, le témoin Mukabakunda affirma que Karamira a encadré les massacres, qu'ayant cherché refuge chez Karamira, ce dernier leur a dit qu'il n'y avait pas de raison de se cacher, que toute personne membre du FPR serait tuée, que par conséquent elle affirmait que Karamira était un tueur;

Attendu que le témoin Mukagasana Alice, après prestation de serment affirma que Karamira est à l'origine de la mort de ses parents, que des Interahamwe sont venus chez eux, les ont fait asseoir, les ont battus, après ils ont tué le père;

Attendu que Mukagasana poursuivit en disant que c'était Karamira qui distribuait les armes et ordonnait la mise à mort des personnes;

Attendu qu'après prestation de serment, le témoin Nduwawe Denise affirma que Karamira a fait tuer Sakumi Anselme et sa femme en utilisant les services des militaires préposés à sa propre garde, et qu'il a fait tuer plusieurs autres personnes en refusant de leur porter secours mais plutôt en les livrant aux tueurs;

Attendu que suite aux heures avancées les débats ont été suspendus, l'audience reportée au 30.1.1997, jour auquel le prévenu et les parties civiles ont de nouveau comparu;

Attendu qu'invité à prendre la parole, Karamira objecta que le fait d'avoir entendu tous les témoins de façon ininterrompue ne lui permettait pas de poser ses propres questions à ces témoins;

Attendu qu'interrogé sur la question de savoir s'il reconnaissait avoir distribué des armes à travers le pays comme il l'avait affirmé dans son procès-verbal, il répondit qu'il niait ces faits, que le procès-verbal renseigne qu'il a sollicité des armes pour la population qui était massacrée et que cela est un droit qu'il tient de ses responsabilités au sein du parti;

Attendu qu'invité à dire si les armes sollicitées ont été livrées, d'expliquer la catégorie de personnes qui étaient massacrées et de nommer leurs bourreaux, il répondit qu'après l'attentat contre l'avion de Habyarimana le 6.4.1994 une réaction à caractère militaire s'en est suivie, la guerre éclata entre l'armée gouvernementale et l'armée du FPR, des civils furent tués, il revenait aux politiciens de chercher une solution à tous ces problèmes, que ce qu'il a fait n'était que la volonté du peuple, qu'étant dans une situation de guerre toute personne morte au cours de cette période fut victime de l'insécurité qui prévalait tandis qu'en ce qui concerne les armes, lui n'a fait que des suggestions mais que ces armes n'ont pas pu être livrées;

Attendu qu'à la question de savoir si à sa connaissance il n'y a pas eu de personnes qui ont été tuées par balles sans que cela soit l'œuvre des militaires, Karamira répondit que plusieurs personnes sont mortes fusillées et que d'autres choses pareilles se passent dans un pays, il faut mener une enquête internationale pour déterminer le nombre de personnes tuées, la façon dont elles ont été tuées et la cause de leur mort;

Attendu qu'interrogé s'il reconnaissait avoir donné des cours relatifs au maniement des armes au Bar Beau Séjour, Karamira répondit qu'il ne pouvait pas donner ces leçons alors que lui-même ne savait pas utiliser une arme, que si ces leçons y avaient été effectivement dispensées le Tutsi qui était tenancier de ce bar et la femme Hima qui y était hébergée ne seraient pas toujours en vie;

Entendu Maître Mutalikanwa Félicien solliciter qu'il soit demandé à Karamira d'expliquer comment il s'est permis de demander des armes à distribuer à la population alors qu'il y avait des agents chargés de la sécurité;

Attendu que dans son intervention Maître Mutagwera Frédéric invita le tribunal à poser à Karamira la question de savoir si les armes sollicitées ont été livrées, qu'au cas où elles auraient été distribuées l'infraction à sa charge serait établie tandis que dans le cas contraire il en serait déchargé;

Entendu l'officier du ministère public affirmer que les armes ont été distribuées par Karamira puisque plusieurs personnes attestent l'avoir vu comme cela figure au procès-verbal établi par le Parquet;

Entendu Karamira dire que ses propos ont été mal compris, qu'il n'a fait qu'avancer une idée, qu'il n'a jamais distribué des armes, qu'il tenait ce droit de sa position au sein du parti;

Attendu qu'il poursuivait en disant que seules devaient être mises sur le dos de la population les personnes tuées à l'aide des moyens autres que les armes à feu, que le fait que des civils aient été tués était la conséquence de l'insécurité, raison pour laquelle il est allé trouver le Préfet et lui a dit de tenir une réunion en vue d'organiser la protection de la population, que cette action n'est pas blâmable à ses yeux, qu'en ce qui concerne l'interview donnée à la radio c'était pour un politicien la manière d'apprendre à la population à se défendre et que là s'arrêtait sa mission;

Attendu que dans son intervention Maître Ndolimana révéla que le fait pour Karamira d'avoir reconnu son discours constitue une preuve, que l'important est que Karamira ait sollicité des armes, que ces armes aient été livrées, que ces armes aient été utilisées, que par conséquent il ne peut pas nier son rôle actif dans les décès intervenus;

Attendu qu'en réaction, Karamira répondit qu'il n'était pas tout à fait d'accord avec tout le contenu de son discours, mais qu'il était dans son droit de proposer une idée;

Attendu qu'invité à se défendre pour l'infraction d'avoir organisé des meetings, Karamira répondit que cette infraction ne figure pas à la citation, que l'organisation des meetings était régie par une législation appropriée;

Entendu l'Officier du Ministère Public expliquer que Karamira n'était pas poursuivi pour avoir organisé des meetings mais plutôt pour des propos qu'il a tenus au cours de ces meetings;

Attendu que de nouveau invité à se défendre contre les propos tenus pendant les meetings, Karamira ne trouva rien à dire;

Attendu qu'invité à se défendre contre la troisième infraction à sa charge, Karamira répondit qu'il plaidait non coupable, interrogé de s'expliquer sur les actes des interahamwe qui visaient la mort des personnes, il répondit que cette question ne le concernait pas car son parti n'entretenait pas de rapports avec les Interahamwe;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur la partie de son discours appelant les Interahamwe et la I COR à s'unir, il répondit en demandant au Ministère public de produire un document écrit datant de cette époque car on ne peut fonder une preuve sur des enregistrements, que le discours entendu est le résultat d'un montage, qu'il n'a jamais prononcé les mots "Hutu Power".

Attendu qu'à la question de savoir s'il était présent lors du discours dans lequel Karamira prononça les mots Hutu Power, MRND Power, Safali Stanley répondit qu'il n'était pas présent qu'il a entendu ces mots à la Radio Rwanda;

Attendu qu'en réaction aux affirmations de Safali Stanley, Karamira rétorqua que rien de bon ne peut émaner de Safali en sa faveur puisqu'ils ne partagent pas les mêmes opinions, mais que puisqu'il reconnaissait lui-même qu'il n'était pas présent ses déclarations n'ont aucune valeur;

Attendu qu'interrogé à donner son point de vue sur les témoignages qui le chargent, Karamira répondit que ces témoignages l'étonnaient beaucoup puisqu'on ne peut pas accuser quelqu'un de distribuer des armes ou de les détenir et après le voir dans les familles des Tutsi et ne pas les tuer puisque ce sont des voisins ou des personnes qui s'étaient réfugiées chez lui car mis à part la famille

Sakumi qui a été tuée par accident tous les autres sont encore en vie;

Attendu qu'à la question de savoir si hormis les mots Power, CDR power, Karamira acceptait le contenu de l'autre partie de son discours, il répondit que quand il sera inculpé pour les mots prononcés lors des meetings, il répondra à cette question;

Entendu l'officier du Ministère Public affirmer que Karamira reconnaissait le discours, que ce qu'il niait était les mots "Power", que l'attentat contre les personnes est prouvé par le fait que Karamira enseignait le maniement des armes, qu'il contrôlait les barrières, le tout constituant une association de malfaiteurs;

Attendu qu'invité à préciser le nombre de fois qu'il s'est rendu à Gitarama au cours du génocide, Karamira répondit qu'il y est allé deux fois, la première fois pour être informé d'un voyage qu'il devait entreprendre ensuite, il a continué sur Bulinga et s'est rendu par après à Gisenyi;

Attendu qu'à la question de dire le nom d'une autorité qu'il a rencontrée à Bulinga, il répondit qu'il n'a rencontré aucune autorité;

Attendu qu'à la question de dire l'objet de sa mission à l'étranger il répondit que cette mission était en rapport avec la Chambre de Commerce et d'Industries du Rwanda qu'il représentait;

Attendu qu'il poursuivit en disant qu'il ne peut rien dire sur les événements survenus à Bulinga puisqu'il n'y a pas séjourné longtemps et qu'il demande que lui soient annoncés les témoins qui le chargent;

Attendu qu'après prestation de serment le témoin Karubanda Vincent affirma que Karamira a dirigé plusieurs meetings à l'hôtel Papyrus de Gitarama, à l'hôtel Iminyinya, également à Ruhango et à Nyabikenke le jour où le Bourgmestre fut brûlé vif;

Attendu qu'après prestation de serment le témoin Kabisa Jean Damascène expliqua qu'il fut employé chez Karamira, qu'avant la guerre il a entendu Karamira prononcer des discours divisionnistes à Kimisagara, le lendemain il revint avec un petit carton plein de grenades, après il retourna en compagnie de deux véhicules remplis de machettes; ,

Attendu qu'il poursuivit son témoignage en disant qu'au cours de la guerre il est allé trouver refuge chez Karamira qui lui a dit que chez lui c'était à l'Etat Major, qu'il n'était pas chargé d'héberger les gens et l'envoya chez Patrice, il fut arrêté sur une barrière, Karamira le sauva tout en disant aux Interahamwe de ne plus tuer les personnes dans la rue mais plutôt de le faire en contrebas puisque cela était mal vu par la communauté internationale;

Attendu qu'en réaction, Karamira répondit que les affirmations de Kabisa ne sont que des pures inventions car si réellement il avait trouvé refuge chez Karamira il y serait resté puisqu'il avait de la sécurité;

Attendu que pour la dernière infraction, Karamira plaida non coupable, qu'invité à s'expliquer sur la mort de Sakumi, Karamira répondit que Sakumi était mort atrocement et de façon imprévisible et que cela lui faisait de la peine car il était son ami, que Madame Sakumi a été tuée par un gendarme qui vivait chez lui (chez Karamira);

Attendu qu'à la question de Maître Mutalika Félicien de savoir si Karamira connaissait le moment de la mort de Sakumi, Karamira répondit qu'il ne le connaissait pas, qu'interrogé également s'il connaissait les circonstances de la mort de la femme de Sakumi, Karamira ne répondit rien;

Attendu que Maître Mutalikanwa poursuit son intervention en disant que dans son interrogatoire devant l'officier du Ministère Public Karamira a expliqué que Madame Sakumi était morte fusillée mais que lui (Karamira) n'était pas présent à ce moment là, le fait que cette femme ait été tuée par un gendarme préposé à la garde personnelle de Karamira illustre bien qu'il était présent car il est inconcevable qu'il soit parti sans son escorte;

Attendu qu'à la question de Maître Mutagwera Frédéric adressée à Karamira lui demandant de préciser quand ont été enterrés les corps des époux Sakumi puisqu'il prétendait être l'ami de la famille, Karamira répondit que le témoin Nkekinka n'affirme pas que Sakumi a été tué par balles par des gendarmes et que si même cela avait été le cas cette infraction devrait être mise à charge de ces gendarmes et non mise à sa charge;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'avait rien à ajouter Karamira répondit qu'il n'approuvait pas la loi organique qui sert de base juridique à son jugement, que le fait de plaider devant les juridictions du Rwanda est le résultat d'une action terroriste, que pour la deuxième infraction le ministère public n'en avait pas saisi le tribunal car cette infraction ne figure pas à la citation, qu'en sa qualité de politicien il est jugé par un pouvoir qui est l'émanation du FPR alors que le protocole d'accord d' Arusha a été conclu entre le Rwanda et le FPR;

Attendu qu'en sa qualité de représentant des parties civiles, Maître Ndolimana Pierre expliqua que les dommages et intérêts réclamés seront supportés par Karamira in solidum avec l'Etat Rwandais, car si le gouvernement actuel n'a pris aucune part dans les faits justifiant ces dommages et intérêts, il eut le malheur d'hériter d'une mauvaise cause, raison pour laquelle il doit également être condamné à verser des dommages et intérêts aux parties civiles, ce gouvernement a distribué les fusils et toutes les armes utilisées au cours du génocide, tous les assassins et tous les malfaiteurs ont agi sous la couverture de leur position au sein de l'Etat, de la radio, de la télévision etc... qui appartenaient à l'Etat, surtout que cet Etat n'a rien entrepris pour protéger sa population;

Attendu qu'il poursuit en disant que sans tenir compte des relations existant entre la partie civile et la victime, il réclamait un million de dommages et intérêts moraux pour toute personne ayant perdu un proche, cinq millions de dommages et intérêts pour chaque famille destinés à la réparation des maisons détruites et cinq millions de dommages et intérêts à chaque orphelin, terminant ses propos en remettant une liste de quinze personnes et des conclusions;

Attendu que suite aux heures avancées, les débats furent suspendus et l'audience reportée au 31/1/1997;

Entendu Maître Musonera Védaste dire que dans cette affaire il représente: Nsanzabaganwa Richard, Gasengayire Suzanne, Karekezi Félix, Ngizwenayo Cyprien, Mukabyagaju Angélique, Rutababije Diogène, Munigantama Cyriaque, Nkurunziza J.B., Nkubito Alphonse, Gakumba Antoine, Nabo David, Munyangabe Henri Pierre, Mvuyekure François, Muyawera Charles, Seromba Léo Pierre, Nemyabahizi Jérôme, Kageruka Michel et Urayenzeza Béline;

Attendu qu'il poursuit en disant que les dommages et intérêts ont été demandés séparément suivant plusieurs critères tels que le décès, les maisons détruites, les objets pillés, le bétail, les récoltes, en réclamant pour chaque personne décédée 1 million de francs de dommages et intérêts, pour chaque maison détruite fixer les dommages et intérêts en tenant compte des matériaux de construction et de son emplacement, pour les cultures tenir compte de la superficie et octroyer cent mille francs pour chaque tête de bétail;

Entendu Maître Mutagwera Frédéric dire qu'il représente 16 familles auxquelles il faut ajouter les familles des veuves regroupées au sein de l'association Avega Agahozo, mais qu'il demandait que

ces actions qu'il compte poursuivre ultérieurement soient séparées de l'action pénale;

Entendu Maître Rwangampuhwe François affirmer qu'il représente 16 familles, tout en demandant au Tribunal de ne pas exiger la production des attestations communales pour les autres parties indigentes qu'il compte parmi les clients;

Attendu qu'il poursuit en disant que ces dommages et intérêts seraient supportés par Karamira concurremment avec l'Etat Rwandais compte tenu de la situation matérielle des objets détruits et des prix sur le marché;

Attendu qu'en son intervention, Maître Kaburege Project demanda au tribunal d'accorder à la famille Nyemazi Primien des dommages et intérêts matériels et des dommages et intérêts moraux ainsi que la contre-valeur des objets pillés, que les DI matériels seraient calculés sur base du salaire mensuel de 800.000F, de l'âge de 43 ans atteint au moment du décès et de l'âge probable de 70 ans qu'il aurait atteint en restant en activité n'eût été cette mort précoce. Ce qui totalise 263.000.000Frw à titre de DI moraux pour la veuve, 2.000.000Frw de DI moraux pour chaque orphelin et 1.000.000Frw de DI comme contre-valeur des biens pillés.

Attendu Maître Patricia Jaspis dire qu'avec Maître Musoner elle s'en remettait à la sagesse du tribunal dans l'octroi des DI aux survivants, qu'elle soutenait en outre l'idée avancée auparavant par ses collègues selon laquelle l'Etat Rwandais doit appliquer les conventions internationales, que condamner l'Etat Rwandais aux DI ne constituerait pas un abus quelconque, que plutôt cette condamnation montrerait à la communauté internationale le rôle joué par l'Etat dans le génocide et les massacres de sorte que cette communauté internationale de son propre gré ou sur demande pourrait contribuer à aider le Rwanda à indemniser les victimes;

Entendu Maître Mutalikanwa demander au tribunal de tenir suffisamment compte des préoccupations exprimées par Maître Patricia car cela montre que les agissements de Karamira ont blessé la conscience de la communauté internationale, que le fait pour Karamira de ne pas reconnaître la loi sur le génocide ne peut pas empêcher que cette loi s'applique à son cas;

Attendu qu'il poursuit en expliquant les DI demandés de la manière suivante :

- 1) Des DI seraient octroyés à Kirenga Edouard à titre personnel et au nom des enfants d'Immaculée qu'il représente suivant l'ordonnance no38 et qui sont: Uwase Sylvie, Rusagara Serge, Ntwali Alain, Ndoli Patrick et Ingavire Consolatrice pour lesquels il demande 286.000.000F de DI matériels car Sakumi était commerçant, 1.000.000F de DI moraux pour chaque orphelin, les DI matériels résultant du décès de Madame Sakumi seraient calculés sur base du salaire mensuel de 30.000F et sont donc évalués à 6.036.000F, les biens détruits ou pillés seraient poursuivis dans un autre procès.
- 2) Mazimpaka Martin père de Gahongayire Léonie (belle sœur de Sakumi) 20.000.000F de DI moraux;
- 3) Gasali Aloys père de Gasali Alain tué chez Sakumi, 10.000.000F de DI moraux,
- 4) Masumbuko Jean Pierre 15.000F par mois, il lui restait 30 ans pour atteindre 55 ans, il lui serait octroyé 5.400.000Frw et 20.000.000Frw de DI moraux.
- 5) Kayibanda François demande des DI pour ses deux enfants mineurs Kayibanda Gilbert et Kayibanda Florence et pour lui-même soit 1.488.690Frw de DI matériels et 20.000.000Frw de DI moraux à titre personnel, tandis que chaque enfant se verrait octroyer 10.000.000F.
- 6) Kayibanda Louise et Kayibanda Jeanne Française étant majeures poursuivant elles-mêmes leurs actions en DI matériels tandis que chacune recevrait 10.000.000F de DI moraux;

- 7) Rugambage François qui a perdu Mukamusonera Béata et Yangu Jean qui est également père de Munganyinka Patrice demande 10.000.000F de DI moraux; ,
- 8) Mukagatare Suzanne qui a perdu Semuhungu Alphonse et Sano Jean Claude demande 20.000.000F;
- 9) Ntagwabira Léonard qui a perdu sa femme et son enfant, sa mère et 4 membres de famille, demande 20.000.000F;
- 10) Ntaganda Gaspard qui a perdu sa femme et 4 enfants demande 1.836.000F de DI matériels et 20.000.000F de DI moraux;
- 11) Ntiyamira Froduald qui a perdu sa femme et 6 enfants et qui a été lui-même blessé demande 2.325.824F de DI matériels et 50.000.000F de DI moraux;
- 12) Karasira Emmanuel qui a perdu 3 enfants et d'autres proches demande 10.000.000F de DI moraux;
- 13) Urayenzeza Béline qui a perdu sa mère, sa grande sœur et un enfant demande 1 million;

Attendu que Safali Stanley demande des DI cumulés de 62.492.000F comme explicité dans ses conclusions écrites remises au tribunal;

Attendu qu'à son tour Gatambiye Sylvère expliqua qu'il plaidait pour lui-même et pour six familles: celle de Kabayija Charles qui a perdu 6 personnes, celle de Ngagi qui a perdu 3 personnes, et qu'il demandait par conséquent 3 millions de DI pour chaque personne tuée et 123.300.000F pour le bétail tué et les objets pillés;

Attendu Maître Rwangampuhwe François réclamer des DI pour un autre orphelin mineur, et le I ministère public lui demander de les prouver en produisant des attestations communales;

Attendu qu'en ce qui concerne les actions des parties civiles le ministère public demanda que ~. V Karamira soit condamné à 5 milliards de DI pour les enfants mineurs et les personnes handicapés suite au génocide et aux massacre, non encore identifiées et qu'une saisie conservatoire soit opérée sur son patrimoine;

Attendu que le ministère public poursuivit en expliquant les circonstances des infractions à charge de Karamira et termina en requérant la peine capitale pour la première infraction, deux ans d'emprisonnement pour la deuxième infraction, la peine de mort pour la troisième infraction, une peine de cinq ans pour la quatrième infraction et la peine de mort pour la cinquième infraction, la condamnation aux dommages et intérêts et aux frais du procès;

Attendu que dans son intervention Maître Kato P. Atita implora la clémence du tribunal lui demandant de ne pas infliger la peine capitale à Karamira qui constitue une condamnation extrême et conseilla Karamira de s'incliner en mémoire de toutes les victimes et de demander pardon;

Attendu qu'invité à faire des ajouts à sa défense, Karamira déclara qu'il adressait ses condoléances à tous ceux qui avaient perdu les leurs, dont Il partageait la peine et conclua en disant que si sa condamnation à mort pouvait servir à cimenter l'unité du pays, il ne s'y refuserait pas.

Constate que le crime de génocide et des massacres est établi dans le chef de Karamira, : puisqu'après avoir provoqué la scission du parti MDR dont il était le vice-président, Karamira a créé la faction dite « MDR POWER », organisé des meetings à Kigali et à Gitarama dans lesquels il appelait les Hutu à éliminer les Tutsi et donné des Interviews à la radio à caractère divisionniste;

Constate que le meeting tenu à Nyamirambo (Kigali) le 23.10.1993 a constitué l'une des principales

causes du génocide et des massacres, meeting au cours duquel Karamira a appelé tous les Hutu du Rwanda à s'unir pour faire le nécessaire, à se coaliser avec les partis MRND et CDR, renommés dans les tueries à travers le pays, de s'unir aux interahamwe ainsi qu'à la jeunesse du MDR (JDR) pour mener la lutte contre les "cancrelats" et leurs complices;

Constate ensuite qu'à Gitarama (ville) à Ruhango et à Nyabikenke (localités situées toutes dans la préfecture de Gitarama), Karamira a organisé des réunions dans lesquelles il appelait les Hutu à massacrer les Tutsi comme l'attestent les témoins oculaires habitant ces localités;

Constate que dans les discours tenus à la Radio Rwanda et à radio RTL (Radio Télévision ~ Libre des Mille Collines) au début du génocide et des massacres, Karamira s'est fait le porte-parole des militaires, parcourant tous les quartiers de Kigali pour se rendre compte de la façon dont les personnes étaient tuées et venir après déclarer à la radio que tout allait bien et en annonçant le programme couvrant tout le pays destiné à apprendre le maniement des armes aux jeunes gens, ce que Karamira n'a jamais nié;

Constate que Karamira dans un long programme destiné à couvrir tout le pays et appelé "Défense Civile" a admis être à la base de l'idée de donner des armes à la population, idée qu'il a soumise aux autorités préfectorales de la ville de Kigali, les témoins affirment que c'est lui qui a distribué les armes dans la région de Kigali et de Gitarama (même si lui le dément), ces fusils et d'autres armes traditionnelles étant celles-là même qui ont été utilisés au cours du génocide et des massacres;

Constate également que Karamira Froduald, en qualité de responsable du parti politique MDR a reconnu avoir collaboré avec des membres d'autres partis (de tendance power) à la mise en place du gouvernement, ce gouvernement étant celui qui a encadré le génocide et les massacres à travers le pays;

Constate que Karamira ne doit pas être poursuivi pour l'infraction à sa charge d'avoir organisé un meeting à Kigali en octobre 1993 dans lequel il a appelé les citoyens à se soulever les uns contre les autres car tel est le vœu du ministère public, prenant ce fait seulement comme étant une preuve du crime de génocide et des massacres;

Constate que l'infraction d'association des malfaiteurs à charge de Karamira est établie puisqu'il existe des unités de jeunes interahamwe à qui Karamira a distribué ou a fait acquérir des fusils et autres armes traditionnelles, ces unités étant celles qui ont pris une part active dans le génocide et les massacres, en tuant les gens, en mettant en place des barrières qui empêchaient les personnes de fuir et où elles étaient massacrées, Karamira Froduald encadrait toutes ces actions dans la région de Kigali et l'a affirmé à la radio et c'est lui-même qui supervisait le programme d'enseignement au maniement des armes dans le quartier de Nyamirambo comme il l'a déclaré lui-même dans son programme appelé "défense civile", destiné à la jeunesse;

Constate par ailleurs que dans ce même quartier de Nyamirambo, c'était Karamira Froduald qui présidait les réunions de ce qui s'appelait « comité de crise » qui recensait les personnes tuées et celles non encore tuées pour les livrer aux tueurs, Karamira n'ayant jamais nié ce fait tout au long de sa défense ;

Constate que l'infraction d'assassinat à charge de Karamira est établie puisque les témoins de son voisinage ont attesté qu'il a eu une grande part dans la mort de Sakumi Anselme et des membres de sa famille, Karamira ayant envoyé les militaires chargés de sa propre garde tirer sur Sakumi Anselme, sur sa femme, sur son beau-frère ainsi que sur un employé nommé Masumbuko Jean

Pierre, pour ce dernier cas Karamira ayant déclaré 'Qu'on tire une balle dans l'œil gauche de ce vaurien" la balle traversa l'oreille gauche mais Masumbuko survécut, tous ces faits s'étant déroulés sur la barrière qui était située devant l'habitation de Karamira et était placée sous ses ordres;

Constate ensuite qu'il existe d'autres familles qui vivaient dans la même partie du quartier Nyamirambo que Karamira qui ont été tuées par des militaires, tels que Murokore surnommé Elanga et autres, et même certains interahamwe comme Kigingi Placide, Kibuye et autres au moment où ils quittaient la maison de Karamira chez qui elles avaient trouvé refuge; -

Constate que l'infraction de non assistance des familles en danger alors qu'il n'y avait aucun risque pour lui est également établie à charge de Karamira puisqu'il était à la tête des groupes de malfaiteurs (les militaires et les miliciens) qui exécutaient ses ordres d'agir ou de ne pas agir, ceci étant attesté par le fait qu'il existe des cas de personnes tuées parce qu'il avait décidé de leur mort et que pour d'autres personnes auxquelles il avait promis la vie sauve, personne ne les touchait, ces agissements prouvent que s'il l'avait voulu il aurait empêché les tueurs de tuer et ils lui auraient obéi, évitant ainsi la mort des personnes ;

Constate également que comme il appelait les Hutu (en tant que responsable d'un grand parti comme le MDR) à se lever et à s'unir pour combattre l'ennemi qu'on appelait 'cancrelats" et leurs complices lors des meetings et sur les ondes de la radio et qu'il était entendu et ses discours suivis d'exécution, s'il avait agi de la même manière en leur demandant de ne pas tuer il aurait été écouté et le génocide et les massacres n'auraient pas eu lieu;

Constate que toutes les infractions à charge de Karamira sont établies en concours idéal puisqu'elles ont été perpétrées dans le seul but de commettre le crime de génocide et des massacres, que ces actes le placent dans la première catégorie puisqu'ils le rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ainsi que parmi les personnes ayant agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices et à ce titre a commis ces infractions ou encouragé d'autres personnes à le faire, Karamira Froduald encourt par conséquent la peine déterminée par la qualification la plus sévère;

### **QUANT AUX DOMMAGES ET INTERETS**

Constate que les dommages et intérêts moraux demandés dans ce procès sont exorbitants, c'est pourquoi le tribunal, dans la sagesse et l'équité les fixe de manière suivante et pour les personnes ayant pu prouver les relations existant entre elles et les victimes en accordant 1.000.000 pour quelqu'un qui a perdu son conjoint, 850.000F à quiconque a perdu un parent et 750.000F à quelqu'un ayant perdu un frère ou une sœur comme cela figure au tableau suivant :

<b>LES PARTIES CIVILES</b>	<b>LES LEURS, VICTIMES DU GENOCIDE.</b>	<b>LIENS DE PARENTE</b>	<b>Les D.I</b>
<b>Les P.C représentées par Me NDOLIMANA Pierre</b>			

1. NDOLIMANA Pierre Lui-même	- KADENDE Isaie----- - NIYIBIZI Paul - NDEMEZO André	- son parent - son frère - son frère	850.000 F 750.000 F 750.000 F <b>2.350.000 F</b>
2. NIYIBIZI Yves	- NIYIBIZI Paul - MUKANKURANGA Cassilde - MAHORO	- son parent - son parent - son parent	850.000 F 850.000 F 750.000 F <b>2.450.000 F</b>
3. RUTIKANGA Ivan	-NIYIBIZI Paul - MUKANKURANGA Cassilde - MAHORO	- son parent - son parent - son parent	850.000 F 850.000 F 750.000 F <b>2.450.000 F</b>
4. NIWEMUGENI Yvette	- NIYIBIZI Paul - MUKANKURANGA Cassilde - MAHORO	- son parent - son parent - sa soeur	850.000 F 850.000 F 750.000 F <b>2.450.000 F</b>
5. URUJENI M. Assumpta 6. MUREKATETE Jacqueline	- NKURUNZIZA Barnabé - NKURUNZIZA Barnabé - UMURUNGI Lidie	- son parent - son parent - son enfant	850.000 F 850.000 F 750.000 F <b>1.700.000 F</b>
7. NUMUKOBWA Agnès	- NKURUNZIZA Barnabé - MWUMVANEZA Charles - MUSAZA Denis	- son mari - son frère - son frère	1.000.000 F 750.000 F 750.000 F <b>2.500.000 F</b>
8. MUNYANGABE Umulisa	- MUNYANGABE Maurice - MUKANDOLI Jeanne - GATERA Africa - MUNYANGABE J. Maurice - MUNYANGABE Armond - MUNYANGABE Aimé-Claude	- son parent - son père - son mari - son parent - son frère - son frère	850.000 F 850.000 F 1.000.000 F 750.000 F 750.000 F 750.000 F <b>4.950.000 F</b>

<b>Celles représentées par Me:</b> <b><u>KABUREGE Project</u></b>			
9. MUKANDOLI Dancilla	- NYEMAZI	- son parent	1.000.000 F
10. DUHIRWE Gilbert	- NYEMAZI	- son parent	850.000 F
11. DUKUZE J. Claude	- NYEMAZI	- son parent	850.000 F
12. NSHUTI Thierry	- NYEMAZI	- son parent	850.000 F
13. HIRWA Robert	- NYEMAZI	- son parent	850.000 F
			<b>4.400.000 F</b>
<b>: Celles représentées par Me</b> <b><u>MUTALIKANWA Félicien</u></b>			
14. GASANA Aloys	- GASALI Alain	- son enfant	850.000 F
15. NTAGANDA Gaspard	- KANZAYIRE Rosalie	- son épouse	1.000.000 F
	- UMUSHIMISHA Jeanne d'Arc	- son enfant	850.000 F
	- NTAZINDA Gaston	- son enfant	850.000 F
	- HITIMANA Feston	- son enfant	850.000 F
	- NTATEBA Gustave	- son enfant	850.000 F
			<b>4.400.000 F</b>
16. NTAGWABIRA Léonard	- M.KARANGWA Christine	- son épouse	1.000.000 F
	- GATERA	- son enfant	850.000 F
	- KALISA Viateur	- son frère	750.000 F
	- NDAGIJIMANA Jean	- son frère	750.000 F
<b>LES PARTIES CIVILES</b>	<b>LES LEURS, VICTIMES DU</b>	<b>LIENS DE PARENTE</b>	<b>INDISHYI</b>
	<b>GENOCIDE</b>		<b>Y'AKABABARO</b>
	- KAREMANGINGO Straton	- son frère	750.000 F
	- NKWAKUZE Charles	- son frère	750.000 F
			<b>4.850.000 F</b>
17. KAYIBANDA F. Xavier	- MUKAKABEGA	- son épouse	1.000.000 F
	- KAYIBANDA Philbert	- son enfant	850.000 F
	- KAYIBANDA Jules César	- son enfant	850.000 F
	- KAYIBANDA Louis	- son enfant	850.000 F
			<b>3.550.000 F</b>
18. KAYIBANDA Florence	- MUKAKABEGA	- son parent	850.000 F
	- KAYIBANDA Philbert	- son frère	750.000 F
	- KAYIBANDA Jules César	- son frère	750.000 F
	- KAYIBANDA Louis	- son frère	750.000 F
			<b>3.100.000 F</b>
19. KAYIBANDA Françoise	- MUKAKABEGA	- son parent	850.000 F
20. KAYIBANDA M. Louise	- MUKAKABEGA	- son parent	850.000 F
21. RUGAMBAGE François	- NGARUKIYINKA Patricie	- son parent	850.000 F
	- MUKASONERA Béata	- son parent	750.000 F
			<b>1.600.000 F</b>

22. MUKAGATARE Suzanne	- SEMUHUNGU - SANO Jean Claude	- son enfant - son enfant	850.000 F 850.000 F <b>1.700.000 F</b>
23. UWASE Sylvie	- SAKUMI Anselme - GAHONGAYIRE Immaculée	- son parent - son parent	850.000 F 850.000 F <b>1.700.000 F</b>
24. RUSAGARA Serge	- SAKUMI Anselme - GAHONGAYIRE Immaculée	- son parent - son parent	850.000 F 850.000 F <b>1.700.000 F</b>
25. NTWALI Alain	- SAKUMI Anselme - GAHONGAYIRE Immaculée	- son parent - son parent	850.000 F 850.000 F <b>1.700.000 F</b>
26. NDOLI Patrick	- SAKUMI Anselme - GAHONGAYIRE Immaculée	- son parent - son parent	850.000 F 850.000 F <b>1.700.000 F</b>
27. INGABIRE Consolatrice	- SAKUMI Anselme - GAHONGAYIRE Immaculée	- son parent - son parent	850.000 F 850.000 F <b>1.700.000 F</b>
<b>LES PARTIES CIVILES</b>	<b>LES LEURS, VICTIMES DU GENOCIDE.</b>	<b>LIENS DE PARENTE</b>	<b>Les D.I</b>
28. MAZIMPAKA Martin	- GAHONGAYIRE Léonie	- son enfant	850.000 F
29. KARASIRA Emmanuel	- GASANA Céléstin - KAGIMBANGABO - MUNYANKAKA - MUZAYIRE Marie	- son enfant - son enfant - son enfant - sa soeur	850.000 F 850.000 F 850.000 F 750.000 F <b>3.300.000 F</b>
<b><u>Celles représentées par Me:</u></b> <b><u>RWANGAMPUHWE F.</u></b>			
30. MUSHASHI Odette	- RWAYITARE Augustin	- son mari	1.000.000 F
31. MUDAHEMUKA Valentin	- RWAYITARE Augustin	- son parent	850.000 F
32. MUGWANEZA Valentine	- RWAYITARE Augustin	- son parent	850.000 F <b>2.700.000 F</b>
33. KAYITARE Abdalla	- NDORUNKUNDIYE Emmanuel - ULINGANIYE François - MUNYABUHORO - KAMPUNDU - GAHIGI	- son frère - son frère - son frère - son frère - son parent	750.000 F 750.000 F 750.000 F 750.000 F 850.000 F <b>3.850.000 F</b>

34. MUKAGASANA Alice	- HALIYAMUTU - BAZIZANE Agnès	- son parent - son parent	850.000 F 850.000 F <b>1.700.000 F</b>
35. NZAMWITA Jean	- UWIMBABAZI Jean	- son enfant	850.000 F
36. KABISA Jean	- UWIMANA Appolinaire - NGWINUTETE - BATAMULIZA - NGWINUSENGE - UWAMARIYA - UWACU Jeanne - INGABIRE Albine	- son épouse - son enfant - son enfant - son enfant - son enfant - son enfant - son enfant	1.000.000 F 850.000 F 850.000 F 850.000 F 850.000 F 850.000 F 850.000 F <b>6.100.000 F</b>
37. IMANISHIMWE	- UWIMANA Appolinaire - NGWINUTETE - BATAMULIZA - NGWINUSENGE - UWAMARIYA - UWACU Jeanne - INGABIRE Albine	- son parent - sa soeur - sa soeur - sa soeur - sa soeur - sa soeur - sa soeur	850.000 F 750.000 F 750.000 F 750.000 F 750.000 F 750.000 F 750.000 F <b>5.350.000 F</b>
<b>LES PARTIES CIVILES</b>	<b>LES LEURS, VICTIMES DU GENOCIDE</b>	<b>LIENS DE PARENTE</b>	<b>Les D.I</b>
38. IWIFASHIJE Jacqueline	- UWIMANA Appolinaire - NGWINUTETE - BATAMULIZA - NGWINUSENGE - UWAMARIYA - UWACU Jeanne - INGABIRE Albine	- son parent - sa soeur - sa soeur - sa soeur - sa soeur - sa soeur - sa soeur	850.000 F 750.000 F 750.000 F 750.000 F 750.000 F 750.000 F 750.000 F <b>5.350.000 F</b>
39. RUKUNDO Anastase	- NKEZABERA Michel	- son parent	850.000 F
40. MUCONDO	- NKEZABERA Michel	- son parent	850.000 F
41. MUSASANGOHI Providence	- NKEZABERA Michel	- son parent	850.000 F
42. MUNYAMPUNDU Analet	- NKEZABERA Michel	- son parent	850.000 F
43. BENEMARIYA Amina	- NKEZABERA Michel	- son parent	850.000 F
44. MANZI Anatole	- NKEZABERA Michel	- son parent	850.000 F
45. MUKABADEGE Adèle	- NKEZABERA Michel	- son mari	1.000.000 F <b>6.100.000 F</b>
46. KARANGWAYIRE	- KAMUGUNGA Adolphe	- son mari	1.000.000 F
47. KAMUGUNGA Cornelle	- KAMUGUNGA Adolphe	- son parent	850.000 F

48. KAMUGUNGA Adolphine	- KAMUGUNGA Adolphe	- son parent	850.000 F
-------------------------	---------------------	--------------	-----------

49. KAMUGUNGA Didier Olivier	- KAMUGUNGA Adolphe	- son parent	850.000 F
50. KAMUGUNGA Jules	- KAMUGUNGA Adolphe	- son parent	850.000 F
51. KAMUGUNGA Aline	- KAMUGUNGA Adolphe	- son parent	850.000 F
			<b>5.250.000 F</b>
52. MUKARUGWIZA Francine	- NDAYISHIMIYE - MUKANDOLI Ancilla	- son frère - son parent	750.000 F 850.000 F 1.600.000 F
53. NDAHIMANA Nuru.	- MUKAMAKOMBE Zena - BYEMEZO Musafiri - NYARUDODO Salama	- son parent - son frère - son frère	850.000 F 750.000 F 750.000 F <b>2.350.000 F</b>
<b>: Celles représentées par Me:</b>			
<b><u>Maître MUSONERA</u></b>			
54. NEMEYABAHIZI Jérôme	- RURANGWA Michel	- son frère	750.000F
55. MUNIGANTAMA	- NTIDENDEREZA J. B.	- son frère	750.000 F
56. URAYENEZA Belina	- MUKANKWAYA Vérediana - MUGISHA Fabrice - NTARINDWA Bernard	- son parent - son enfant - son parent	850.000 F 850.000 F 850.000 F <b>2.550.000 F</b>
<b>LES PARTIES CIVILES</b>	<b>LES LEURS, VICTIMES DU GENOCIDE</b>	<b>LIENS DE PARENTE</b>	<b>Les D.I</b>
<b>LA FAMILLE MISAGE REPRESENTEE PAR</b>			
<b><u>GATAMBIYE</u></b>			
57. GATAMBIYE Sylvère Lui-même	- KABAYIJA Charles - MUKANYEMERA Fortunée - NGAGI Callixte - KAGOYIRE Liberate - MUHOZA	- son frère - sa soeur - son frère - sa soeur - son enfant	750.000 F 750.000 F 750.000 F 750.000 F 850.000 F <b>3.850.000 F</b>
58. BUSHAYIJA Michel	- KABAYIJA Charles - MUKANYEMERA Fortunée - NGAGI Callixte - KAGOYIRE Liberate - MUKARUSINE Petronille - MUSHAYIJA Egide - UMUBYEYI Clarisse - MUTIMUKEYE Clotilde - NSANZIMANA Dawudi	- son frère - sa soeur - son frère - sa soeur - son épouse - son enfant - son enfant - son enfant - son enfant	750.000 F 750.000 F 750.000 F 750.000 F 1.000.000 F 850.000 F 850.000 F 850.000 F 850.000 F <b>8.250.000 F</b>

59. MUNGANYINKA	- NGAGI Callixte	- son parent	850.000 F
-----------------	------------------	--------------	-----------

Francine 60. MUKANTABANA	- NGAGI Callixte	- son parent	850.000 F
Françoise 61. MUKANGARAMBE	- NGAGI Callixte	- son parent	850.000 F
62. GASANA Bosco	- NGAGI Callixte	- son parent	850.000 F
63. HARAHIRISHYAKA Emmanuel	- NGAGI Callixte	- son parent	850.000 F
64. SENDANYOYE Bosco	- NGAGI Callixte	- son parent	850.000 F <b>5.100.000 F</b>
65. NTIRENGANYA J. B.	- KABAYIJA Charles	- son parent	850.000 F
66. UWINEZA Monique	- KABAYIJA charles	- son parent	850.000 F <b>1.700.000 F</b>
67. BAPFAKURERA Pierre	- MUGENZI Sylvestre - MUKANKUSI	- son enfant - son épouse	850.000 F 1.000.000 F <b>1.850.000 F</b>
68. MUKAGATARE Aline	- MUKANKUSI - MUGENZI Sylvestre	- son parent - son épouse	850.000 F 1.000.000 F <b>1.850.000 F</b>
<b>LES PARTIES CIVILES</b>	<b>LES LEURS, VICTIMES DU GENOCIDE.</b>	<b>LIENS DE PARENTE</b>	<b>Les D.I</b>
69. MUKANYANDWI P.	- MUKANKUSI - MUGENZI Sylvestre	- son parent - son frère	850.000 F 750.000 F
70. NYIRAJYAMBERE Clarisse	- MUKANKUSI - MUGENZI Sylvestre	- son parent - son frère	850.000 F 750.000 F
71. SERUGENDO L.	- MUKANKUSI - MUGENZI Sylvestre	- son parent - son épouse	850.000 F 1.000.000 F <b>1.850.000 F</b>
72. UGIRIWABO Alice	- MUKANKUSI - MUGENZI Sylvestre	- son parent - son frère	850.000 F 750.000 F
73. UMUHOZA	- MUKANKUSI - MUGENZI Sylvestre	- son parent - son frère	850.000 F 750.000 F
74. Marie Claire	- MUKANKUSI - MUGENZI Sylvestre	- son parent - son frère	850.000 F 750.000 F <b>11.200.000 F</b>
75. URAYENEZA Belina	- KAMPUNDU Hélène - MUKANKWAYA - GAKWERERE	- sa soeur - son parent - son enfant	750.000 F 850.000 F 850.000 F <b>2.450.000 F</b>

Constate que les dommages et intérêts de 800.000F demandés par Safali Stanley au motif que Karamira l'aurait traumatisé puisqu'ils étaient concurrents au sein du parti MDR, et qu'ensuite il l'a pourchassé dans le but de l'assassiner, sont exorbitants, que plutôt il lui est octroyé des DI fixés par

le tribunal en sa sagesse, lui attribue par conséquent les DI moraux de 250.000F ;

Constate que pour les autres personnes qu'il dit représenter, sa femme et ses enfants, le tribunal ne doit rien leur octroyer car elles ne sont pas constituées parties civiles et qu'il n'a pas produit les attestations prouvant que les enfants sont encore mineurs;

Constate que les personnes qui se sont constituées parties civiles mais n'ont pas pu plaider et celles qui ont plaidé mais n'ont pas produit les attestations prouvant les relations qui les lient aux victimes, ne peuvent pas se voir accorder des DI, si elles le veulent elles poursuivent ces DI dans d'autres actions;

Constate également que des DI matériels ne peuvent pas être accordés puisque ceux qui les ont sollicités n'ont pas produit les pièces à l'appui de leurs réclamations, ces actions pourraient être (intentées dans les procès civils);

Constate que les DI de 5.000.000.000F demandés par le ministère public pour les victimes non encore identifiées sont exorbitants, les fixe plutôt à 1.000.000.000F;

Constate que tous ces DI seront supportés par Karamira in solidum avec l'Etat Rwandais également partie à ce procès et qu'il a eu une part active dans la perpétration du génocide et des massacres;

**PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT POUR LE PREVENU ET LES PARTIES CIVILES ET PAR DEFAUT POUR LA PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE :**

Vu la loi fondamentale de la République Rwandaise, telle que modifiée le 16.1.1996:

1. Le protocole d'accord entre le Gouvernement Rwandais et le FPR sur le partage du pouvoir en ses articles 25 et 26;
2. La Constitution de la République Rwandaise en ses articles 12, 14,33,92-95;

Vu le décret-loi n° 09/80 du 7/7/1980 portant code d'organisation et de compétences judiciaires surtout en ses articles 6, 12, 76, 104, 129, 199 et 200;

Vu les articles 1, 2, 3, 14a, 17a, 27, 29a13, 30 de la loi organique n° 8/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité;

Vu la convention du 9/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Vu les articles 16,17,58,59,71, 73, 76,83, 84,90 et 138 du Code de procédure pénale;

Déclare recevables l'action du Ministère public et les actions des parties civiles car régulières en la forme et les dit fondées;

Déclare établies en concours idéal les infractions à charge de Karamira, comme expliqué dans les motifs;

Octroie les dommages et intérêts aux parties civiles comme expliqué dans les motifs;

Condamne Karamira Froduald à la peine de mort;

Prononce à son encontre la dégradation civique perpétuelle et totale;

Le condamne, en concours avec l'Etat Rwandais aux dommages et intérêts s'élevant à un milliard cent trente sept millions six cent cinquante mille francs (1.137.650.000F) qui seront distribués aux parties civiles de la manière fixée au tableau figurant dans les motifs et cela dans le délai d'un mois, sinon 30 jours de contrainte par corps pour Karamira suivie de l'exécution forcée;

Le condamne, en concours avec l'Etat Rwandais à verser quarante-cinq millions cinq cent mille francs (45.506.000F), cela dans un .délai d'un mois, sinon 30 jours de contrainte par corps pour Karamira suivie de l'exécution forcée;

Les condamne à 40.600F de frais du procès à verser dans un délai d'un mois sinon 30 jours de contrainte par corps pour Karamira suivie de l'exécution forcée ;

Dit que le délai d'appel est fixé à quinze jours courant à partir du lendemain de la date de jugement;

Dit que le prononcé s'est fait au delà des délais prévus suite au calendrier chargé;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 13/2/1997 AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI, CHAMBRE SPECIALISEE, SIS A KIGALI OU SIEGEAIENT Messieurs RUTAREMARA SEKARUSU Jariel (président), NSANZURWIMO JEAN DE DIEU et MUDAGIRA André (Juges) KALISA Pascal et KA YIHURA Edouard (OMP) et RUTABOBA Marie Rédempta Assumpta (Greffier).



Jugement du 13 octobre 1997 de la chambre spécialisée du tribunal de première instance de Kigali

**MP et parties civiles c./ KAYINAMURA Wellars**

**CRIME DE GENOCIDE – CRIME CONTRE L’HUMANITE – ASSOCIATION DE MALFAITEURS – ASSASSINATS – AVEUX (retrait) – TÊMOIGNAGES – CONCOURS IDEAL – DEUXIEME CATEGORIE – EMPRISONNEMENT A PERPETUITE - ACTION CIVILE**

1. *Nouvelle demande de remise – Droits de la défense- Intérêts des parties civiles – demande dilatoire*
2. *Aveux rétractés - Témoignages – Infractions établies - concours idéal – deuxième catégorie - emprisonnement à perpétuité*
3. *Action civile – dommages et intérêts - estimation*

1. Différentes remises ont déjà été accordées par le tribunal à la demande du prévenu. Il avait pu invoquer précédemment avec succès l'impossibilité de prendre connaissance du dossier, le fait qu'il n'avait pas d'avocat puis, une fois assisté, le manque de temps de préparation de sa défense. Le prévenu ayant changé d'avocat, il demande un nouveau report d'audience, arguant de l'impossibilité de se concerter avec ce dernier. Le tribunal refuse une telle requête estimant qu'elle est dilatoire et est préjudiciable aux parties civiles.
2. Le tribunal refuse d'écarter les aveux effectués par le prévenu devant l'Officier du Ministère Public au motif qu'ils auraient été obtenus sous la contrainte. Le prévenu reste en défaut de prouver l'emploi de la contrainte. Les premières déclarations du prévenu concordent avec différents témoignages, notamment sur des détails comme celui de l'emploi de massues cloutées.

Les infractions de crime de génocide, d'association de malfaiteurs et d'assassinats sont établies. Elles ont été commises sous forme de concours idéal ayant pour objectif de commettre le génocide et rangent le prévenu dans la deuxième catégorie. Il est condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

3. Le tribunal, constatant que la victime assurait la survie de toute sa famille, déclare l'action civile recevable et fondée, et accorde des dommages et intérêts aux parties civiles « *selon sa sagesse* » et en distinguant selon le lien de parenté.

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI, CHAMBRE SPECIALISEE, SIS A KIGALI, Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE POUR LA POURSUITE DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :**

**JUGEMENT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 13.10.1997**

**EN CAUSE :**

MINISTERE PUBLIC

CONTRE

KAYINAMURA Wellars

KAYINAMURA Wellars est fils de RWIRAHIRA et de MUKAZAMU, né en 1967 à KABACUZI, Secteur de BICUMBI, Commune BICUMBI en Préfecture de Kigali (rural), République Rwandaise, y résidant, marié à KANKUNDIYE Annonciata, père d'un enfant, possédant un champ, sans antécédents judiciaires connus.

**PREVENTIONS**

Avoir, à Kabacuzi, secteur Bicumbi, commune Bicumbi, préfecture Kigali en République Rwandaise, entre les mois d'avril et juillet 1994, en complicité avec les personnes non encore identifiées, agissant seul, comme coauteur ou comme complice des autres tel que prévu par la loi organique n°8/96 en son article 3 et les articles 89,90,91 du Code Pénal Rwandais, commis le crime de génocide ou les crimes contre l'humanité tels que prévus dans la convention de Genève du 12.08.1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention de Genève du 09.12.1948 relative à la prévention et la répression du crime de Génocide ainsi que la Convention du 26 novembre 1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes les trois ayant été ratifiées par le Rwanda. Ces actes sont prévus et punis par la loi organique n°8/96 du 30.08.96.

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu évoquées ci-haut, agissant seul, comme coauteur ou complice des autres tel que prévu par les articles 89,90,91 du livre premier du Code Pénal rwandais, formé une association de malfaiteurs à vocation militaire. Ces actes sont prévus et punis par les articles 281 et 282 du CPL II.

Pour KAYINAMURA Wellars en particulier : avoir, étant à Kabacuzi, secteur Bicumbi, commune Bicumbi, préfecture Kigali en république Rwandaise, à une date inconnue mais entre les mois d'avril et juillet 1994, avec des acolytes non encore appréhendés, agissant seul comme coauteur ou complice des autres, intentionnellement tué les nommés Antoine, Bucyana, Ngabitsinze, Kamagaju et sa fille et d'autres personnes non identifiées jusqu'à ce jour. Ces actes sont prévus et punis par les articles 89, 90 et 312 du Code Pénal Rwandais.

---

## **LES PARTIES CIVILES**

MUKANKURANGA Agnès, fille de Nyamutora et de Nyirankware née à Mwulire, commune Bicumbi, préfecture Kigali-rural, célibataire.

MUKATWAHIRWA Marie, fille de Nyamutora Antoine et Nyirakimonyo Athanasie, née à Bicumbi, commune de Bicumbi, préfecture de Kigali-rural, mariée à Hitiyise Faustin (+).

MUKANKUSI Angélique, fille de Nyamutora et Nyirakimonyo Athanasie, née à Bicumbi, commune Bicumbi, préfecture Kigali-rural, mariée à Rusagara Anastase (+).

NYIRAHIRWA Donata, fille de Njari et Madamu, née à Kabacuzi, commune Bicumbi, préfecture Kigali-rural, mariée à Bucyana (+).

UMUTONI, fille de Bucyana et de Nyirahirwa, née à Bicumbi, commune Bicumbi, préfecture Kigali-rural, représentée par sa mère Nyirahirwa.

BUCYANA, fille de Bucyana et Nyirahirwa, né à Bicumbi, commune Bicumbi, préfecture Kigali-rural, représentée par sa mère Nyirahirwa.

## **LE TRIBUNAL**

Vu la lettre n°A/99/RMP 617/S11/NR du 03.03.1997 du Procureur de la République près ce tribunal adressée à son président, lui transmettant le dossier RMP 6217/S11/NS/NR de Kayinamura Wellars, pour fixation et jugement ;

Vu que le dossier a été enrôlé sous le n°RMP 009/CS/KIG, le président a pris l'ordonnance de fixation d'audience au 01.04.1997, et le jour a été communiqué au Ministère Public ;

Vu qu'à cette date Kayinamura Wellars comparut volontairement, mais déclara n'avoir pas lu le dossier. Le tribunal ordonna à Kayinamura Wellars de lire d'abord le dossier pour savoir ce dont on l'accuse et l'affaire a été remise au 23.05.1997 ;

A cette date, toutes les parties étaient présentes, mais les plaidoiries n'ont pas eu lieu à cause de la maladie d'un des magistrats qui entamé l'affaire, et celle-ci a été remise au 27.06.1997 ;

Vu qu'à cette date, les parties étaient présentes sauf les parties civiles. A la question de savoir s'il va plaider personnellement, KAYINAMURA Wellars dit qu'il n'a pas vu le dossier pour l'étudier et qu'il avait écrit en le demandant le 28.04.1997 et dit qu'il souhaite avoir le temps pour étudier le dossier ;

**-3<sup>ème</sup> feuillet -**

Attendu qu'il est dit à Kayinamura Wellars qu'il n'a pas déposé la lettre au tribunal et que rien ne montre qu'il a fait une telle demande par écrit, il dit qu'il a écrit et qu'il a donné la lettre aux destinataires. Il explique qu'au jour où l'on est venu les chercher pour consulter son dossier, il lui a été demandé de retourner dans l'enceinte de la prison au moment où ils arrivaient à l'extérieur. Il continue à demander au tribunal de lui fournir un avocat pour l'assister surtout qu'il ne sait pas lire il lui est expliqué que ce n'est pas au tribunal de lui chercher un avocat, mais à lui de le faire ;

Attendu que le Ministère Public dit que Kayinamura Wellars sait qu'il y a des associations d'avocats qui assistent les prévenus, car il y a beaucoup de prévenus qui ont été assistés par ces

---

associations, que c'est par négligence qu'il n'a pas contacté ces associations. Il continue à dire que, bien que le prévenu ne sait pas lire, il aurait pu chercher un avocat pour lui lire le dossier car c'est son droit ;

Attendu qu'à la question d'expliquer ce qu'il en dit, Kayinamura Wellars répond qu'il va demander aux autres comment ils procèdent, et à la question de dire s'il y a quelqu'un qui est venu parmi les témoins à décharge, il répond qu'il n'y a personne ;

Vu que le souhait de Kayinamura Wellars de chercher un avocat pour l'assister et lire le dossier est fondé, l'affaire a été remise au 19.08.1997 et le tribunal a décidé de citer encore les témoins ;

Vu qu'à cette date, les parties étaient présentes et que les témoins n'étaient pas présents alors qu'ils avaient été cités et que Kayinamura Wellars dit qu'il n'a pas d'avocat pour l'assister et demande au tribunal de remettre l'affaire. A la question d'en dire quelque chose, le Ministère Public répond que le souhait de Kayinamura est fondé ;

Vu que le souhait du prévenu doit être respecté, l'affaire a été remise au 22.09.1997 ;

Vu qu'à ce jour, toutes les parties étant présentes et que parmi les témoins, il y a Nyirandegeya Thérèse et Nkusi Alphonse. Mais on a remarqué que KALISA Patrick qui est partie civile n'avait pas le droit de déposer sa plainte, car il a 16 ans et qu'il n'y est pas autorisé par la loi ;

Attendu qu'à la question de dire s'il a un avocat pour l'assister, Kayinamura répond que son avocat est là, que c'est Kelly Brahima qui en a montré les pièces. Et son interprète Twilingiyimana Chrysogone, fils de Rwamanywa et Nyiranshishi, né à Tumba, préfecture Byumba et il prête serment qu'il va faire son devoir ;

Attendu que Maître Brahima dit qu'il vient assister Kayinamura Wellars par ordre d'ASF et qu'il demande la remise du dossier à une autre date pour bien l'étudier car le dossier doit être traduit dans une langue qu'il comprend, ce qui lui permettra de bien étudier le dossier ;

**-4<sup>ème</sup> feuillet -**

Attendu qu'il reçoit la réponse comme quoi l'affaire a été remise plusieurs fois, surtout qu'à la dernière remise, le tribunal avait décidé qu'il n'y aura pas d'autre problème concernant l'étude du dossier ;

Attendu que Maître Brahima dit qu'il a reçu la procuration d'assister Kayinamura le 18.09.1997 et qu'il n'a pas eu les moyens d'étudier le dossier, quant à Mukankusi qui est partie civile, elle dit qu'elle est venue plusieurs fois à Kigali, tout en payant les frais de transport car elle habite loin, et qu'elle demande que l'affaire soit examinée, quant à Mukankuranga, partie civile, elle dit qu'on veut les fatiguer car dernièrement, l'affaire a été remise car Kayinamura n'avait pas d'avocat, alors puisque l'avocat est là, il faut plaider. Mukatwahirwa, également partie civile, dit que ces remises multiplient les voyages alors qu'elles n'ont pas de moyens. Quant à Maître Umubyeyi B., elle dit qu'ASF ne doit pas être la cause du retard de l'examen de cette affaire ;

Attendu que Maître Brahima dit que la raison ne doit pas être attribuée à ASF, mais que le Barreau exige plusieurs formalités et que c'est lui qui a fait traîner l'étude des dossiers, qu'il ne s'agit pas d'un moyen dilatoire. Umubyeyi dit que c'est ASF qui fait traîner l'examen de cette affaire car il n'a pas cherché un avocat ayant toutes les pièces nécessaires. Maître Brahima dit que pour ce qui concerne les autorisations, ils les reçoivent tous en même temps ;

---

Attendu que le Ministère Public prend la parole et dit que l'affaire a été remise plusieurs fois (4 fois) et explique les motifs de remise, il dit que les parties civiles et les témoins habitent loin et qu'il y a des problèmes des frais de voyage étant donné leur situation et il clôture son intervention en demandant l'examen de cette affaire ;

Attendu qu'à la question de dire s'il a lu le dossier, Kayinamura dit qu'il a été emmené pour le lire, mais puisqu'il ne sait pas lire, on lui a dit que son avocat l'emmènera pour le lui lire;

Attendu que la demande de Maître Brahima, avocat de Kayinamura est fondée car les deux n'ont pas lu le dossier dans la mesure où Kayinamura ne sait pas lire, ainsi les parties doivent patienter et l'affaire est remise au 03.10.1997 ;

Vu qu'en date du 03.10.1997 toutes les parties ont comparu. Interrogé s'il plaide lui-même, Kayinamura dit qu'il a un avocat mais qu'il ne connaît pas son nom et qu'ils ne se sont jamais vus pour discuter avec lui des moyens de défense. Maître Hamani dit que le tribunal doit prendre la décision. L'officier du Ministère Public soutient son idée que le motif de remise est toujours le même que le tribunal devrait prendre la décision de juger Kayinamura ;

Vu qu'après l'examen de la demande de Kayinamura de remettre l'affaire à une autre audience parce qu'il n'a pas discuté son dossier avec son avocat, le tribunal constate qu'elle n'est pas fondée. En effet, c'est la cinquième fois qu'on demande la remise pour le même motif et dans ces remises Kayinamura a changé d'avocat, le tribunal prend la décision de juger cette affaire quant au fond ;

**-5<sup>ème</sup> feuillet -**

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaît les trois infractions portées à sa charge, Kayinamura répond qu'il ne les reconnaît pas et qu'invité à dire pourquoi il nie alors qu'il avait avoué devant l'OMP, il dit qu'il n'a jamais avoué que c'est à cause des coups qu'on lui a donnés et qu'à la demande de fournir des preuves, il déclare qu'il a des témoins qui étaient avec lui et qui sont détenus à la prison ;

Attendu qu'à la question de savoir comment il peut nier alors que les faits qu'il a reconnus sont les mêmes que ceux dont il est chargé par les témoins, Kayinamura réplique qu'il ne connaît pas les circonstances de la mort de ces personnes, qu'invité à dire qui sont les meurtriers, il déclare qu'elles ont été tuées par les Interahamwe , qu'interrogé sur les autres personnes qui tuaient à part les interahamwe, il dit que ce sont les militaires, que concernant le travail qu'il faisait, il dit qu'il s'occupait du finissage des maisons et qu'il était sur le point de se marier, qu'il continue en disant qu'il y a des gens qui l'ont vu en compagnie de Rucamuhigo et Ndayambaje et qui disent qu'il a donné des coups de machette à Bucyana tandis que Rucamihigo tuait les autres, qu'il s'agit des mensonges, qu'à la question de savoir qui sont les meurtriers de Bucyana et d'Antoine, il répond qu'il ne les connaît pas, que c'est par Rucamihigo qu'il a appris la mort de ces gens ;

Attendu que la lecture lui est faite de sa déclaration devant le Parquet à savoir que Rucamacumu a tué Bucyana et Antoine, qu'il lui est fait remarqué que cette déclaration diffère de celle faite devant le tribunal et qu'il réplique qu'il n'a rien dit de tel que c'est le Parquet qu'il a écrit comme étant sa déclaration ;

Attendu qu'invitée à dire ce qu'elle sait sur Kayinamura pendant la période de la guerre, Nyirandegeya Thérèse qui charge Kayinamura déclare que ce dernier et Mwitirehe fabriquaient ensemble des massues cloutées, qu'elle a vu de ses propres yeux Kayinamura tuer Bucyana et Antoine, qu'ils ont été tués dans la propriété de Rucamihigo, qu'il les a tués en collaboration avec Bizimungu, Mwitirehe, Muragizi et Rwirahira, qu'elle continue en disant que la mère de

---

Kayinamura a elle aussi fait tuer 5 autres personnes dont elle ne connaît pas les noms ;

Attendu qu'invité à dire quelque chose sur la déclaration de Nyirandegeya, Kayinamura demande au tribunal de demander à cette dernière d'où venaient ces gens qui ont été tués et qu'elle répond que ces gens ont été tués quand ils partaient de chez eux en fuyant ;

Attendu qu'à la question de savoir qui a tué ces personnes selon les dires de Rucamihigo, Kayinamura répond qu'il ne lui a pas dit qui étaient les meurtriers, qu'interrogé sur le fait de savoir si c'était vrai qu'il fabriquait des massues, il déclare que Nyirandegeya ment, qu'il n'a jamais fabriqué de massues, qu'à propos des déclarations des témoins Semana et Byandagara, il dit qu'il n'est pas d'accord avec ce qu'ils ont dit car il pense que ces déclarations ne sont pas les leurs ; qu'à la question de savoir s'il était présent quand ces personnes ont été tuées et qui sont leurs meurtriers, il répond que la question devrait être posée au propriétaire du champ où ils ont été tués; que quand il lui est demandé s'il était avec Rucamihigo au moment où il tuait ces personnes, il répond qu'ils n'étaient pas ensemble ; qu'à la question de savoir si jamais il s'est rendu à Mwulire, il dit qu'il n'y a jamais été , que Kayinamura continue en disant que lui et Nyirandegeya se haïssent depuis 1993 à cause des tôles tirées de leur maison détruite qu'elle lui avait données mais qu'elle lui avait ensuite réclamées avec insistance et que c'est de ces tôles qu'est née la haine entre eux ;

**-6<sup>ème</sup> feuillet -**

Attendu que Maître Hamani Absi demande à Nyirandeye le pourquoi des cris lancés par Mukazamu, mère de Kayinamura, elle répond qu'elle venait de voir les complices comme on le disait. Il demande encore si Mukazamu est encore en vie ou si elle est décédée, il répond qu'elle est en prison. Sur la question de dire quand Kayinamura a commencé à fabriquer une massue en fer, Nyirandegeya répond que c'était en février 1994 et qu'ils avaient une école dans laquelle ils faisaient des entraînements ;

Attendu qu'à la question de dire ce qu'il sait sur les infractions à charge de Kayinamura, Nkusi répond après serment, qu'il faisait partie des miliciens Interahamwe et qu'il était le chef de la barrière. Il dit que c'est lui qui a tué Bucyana et Antoine. Il les voyait de sa cachette et ils ne l'ont pas vu. Ils les ont tués dans la parcelle de Rucamihigo, à 15h.

Le conseiller est venu voir le cadavre de Bucyana qui a été coupé en plusieurs morceaux. Sur la question de savoir s'il connaît certains de ces miliciens Interahamwe, il répond qu'il y avait Munyarugango, Kananga, Munyangabe et les autres qu'il ne connaît pas ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'y avait pas des miliciens Interahamwe dans leur secteur, Kayinamura répond qu'il n'y en avait pas. A la question de savoir ce qui se passerait si on venait à prouver qu'il y avait des miliciens interahamwe dans leur cellule, si l'infraction mise à sa charge lui serait imputable, il répond qu'il n'y en avait pas et que même s'il y en avait, il ne pouvait pas connaître leur figure ;

Attendu que Maître Hamani Absi demande à Nkusi comment il a appris la mort de Bucyana et d'Antoine, il répond qu'il avait vu mourir Bucyana et que cela s'était produit entre 10h et 11h ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que Nkusi a appris la mort de Kamagaju et sa fille à son arrivée à Mwulire, qu'à part cela, il a entendu des cris sans savoir ceux qui venaient d'être tués ;

Attendu que Mukankuranga Agnès, partie civile, dit que Bucyana était son frère qui l'aidait souvent, que Kayinamura l'a privé de sa vie et elle réclame les dommages intérêts moraux de 10 millions. Elle montre les attestations délivrées par la commune qui montrent que Bucyana était son

---

frère ;

Attendu que Mukankusi dit qu'elle réclame 10 millions de dommages intérêts moraux du fait que son frère qui a été tué par Kayinamura assurait sa survie. Elle demande aussi que ce dernier soit tué comme il a massacré les autres ;

Attendu que Mukatwahirwa Marie réclame à Kayinamura les dommages et intérêts de 10 millions parce que celui-ci a tué Bucyana, son frère ;

Attendu que Nyirahirwa Donata, partie civile, à la question de savoir ce qu'elle réclame à Kayinamura, elle répond qu'elle lui demande 2 millions parce qu'il a tué son mari Bucyana et que ses enfants n'ont plus personne pour assurer leur éducation ;

**-7<sup>ème</sup> feuillet -**

Attendu qu'appelé se défendre après la déclaration de Nkusi qui a dit que Bucyana avait été tué par Rucamumihigo et qu'après l'avoir tué, ils avaient découpé son cadavre en morceaux, Kayinamura répond qu'il s'agit d'un mensonge, qu'ils ne l'ont pas fait ;

Attendu qu'appelé à dire un mot sur les infractions mises à charge de Kayinamura, Nzaramba Egide, après avoir prêté serment, répond que Kayinamura s'est mal comporté. Il a tué Bucyana et Antoine. Ils les ont découpés sous ses yeux. Kayinamura participait aux attaques qui provenaient du camp. Il était armé d'une épée et d'une massue. Ils ont tué Kamagaju et sa fille dans la bananeraie du grand frère de Kayinamura. A la question de savoir si au moment où ils tuaient Bucyana et Antoine, il le voyait de ses yeux, il répond qu'il voyait de ses yeux Kayinamura, Rucamumihigo et les autres qu'il ne connaît pas. Il continue en disant que Kayinamura était milicien interahamwe entraîné et qu'il était le chef des miliciens. A la question de se défendre sur ce que Kayiranga met à sa charge, celui-ci répond que lorsqu'ils étaient en train de fuir, il était avec Rucamumihigo, mais qu'il n'était pas présent à l'endroit où on tuait ces gens ;

Attendu qu'à la question de dire ce qu'elle sait sur Kayinamura, après serment, Umutoni Bélice répond qu'il a tué des personnes durant la guerre tels Bucyana et Antoine. Elle dit qu'elle l'a vu de ses yeux. Parmi ceux qui les ont tués, elle a pu reconnaître Kayinamura et Rucamumihigo. Kayinamura se défend en disant qu'on met des mensonges sur lui et qu'il n'était pas avec eux ;

Attendu qu'à la question de savoir si Nyirahirwa était réellement l'épouse de Bucyana, ses sœurs répondent qu'il a eu avec elle deux enfants. Nyirahirwa dit qu'elle vivait en concubinage avec Bucyana et de cette union, sont issus deux enfants ; mais, puisqu'il a laissé ces enfants en bas âge et qu'ils doivent être éduqués pendant très longtemps, elle réclame pour chacun de ces enfants 15 millions ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public explique en peu de mots le déroulement des infractions mises à charge de Kayinamura et requiert la peine de mort pour la première infraction, 10 ans d'emprisonnement pour la deuxième infraction, la peine de mort pour la troisième infraction. Il demande aussi de le condamner aux frais de justice ;

Attendu que sur la question de se défendre sur les dommages et intérêts lui réclamés, il répond qu'il ne peut pas les trouver ;

Attendu que Maître Hamani Absi dit que le tribunal devrait considérer ce que Kayinamura avoue des faits conformément à ce que disent les témoins qui précisent qu'ils ont vu qu'il y avait des personnes qui avaient été préparées pour commettre des massacres et que Kayinamura a fait cela

---

pour sauver sa peau. Il termine en disant que le tribunal devrait user de la clémence car le prévenu a été au service de ceux qui ont préparé le génocide. Sur les dommages et intérêts, il dit que Kayinamura ne peut pas les trouver et qu'il conseille à l'Etat Rwandais de créer un fonds de réparation de tout ce qui a été endommagé dans le pays ;

**-8<sup>ème</sup> feuillet -**

Attendu que sur la question d'ajouter quelque chose à son procès, Kayinamura dit qu'il demande au tribunal d'user de sa sagesse ;

Attendu que sur la question d'ajouter quelque chose à leur procès, les parties civiles disent qu'elles n'ont rien à ajouter à part Mukatwahirwa qui demande au tribunal d'user de sa sagesse ;

Vu qu'il n'y a plus rien à examiner dans cette affaire ;

Constate que l'action du Ministère Public est recevable car régulière en la forme ;

Constate que le crime de génocide est imputable à charge de Kayinamura pour les raisons suivantes ;

Il l'a avoué tout au début devant l'autorité chargée de la sécurité et devant l'Officier du Ministère Public. Il a expliqué comment il a commis les faits. S'il a changé devant le tribunal sa déclaration en affirmant qu'il aurait avoué par contrainte (force), cela est une manœuvre désespérée dans la mesure où il n'a pas pu en fournir des preuves ;

Sa déclaration devant l'Officier du Ministère Public a été renforcée par les déclarations des témoins, et parmi ceux qu'il a cités lui-même tels Semana Juvénal et Byandagara Etienne, Ceux qui le chargent disent qu'il taillait une massue en y mettant des clous. Cette déclaration peut être prise pour vérité dans la mesure où lui-même, il a avoué devant l'Officier du Ministère Public qu'il a tué Bucyana et Antoine avec une massue ;

Constate que l'infraction d'avoir créé une association des malfaiteurs lui est imputable parce que les déclarations des témoins et des parties civiles précisent, toutes, que Kayinamura agissait dans tous ses actes avec les miliciens interahamwe : Rucamumihigo, Rwagasore, Ndayambaje, Kalisa, Karemera, Mwitirehe et Bizimungu et les militaires de la garde présidentielle. En outre, dans son procès verbal d'audition, du 18.01.1995 devant l'Officier du Ministère Public, il a avoué avoir tué en compagnie de Rwagasore, Nsanzabera et les autres en exil ;

Constate que Kayinamura ne peut pas se décharger du crime d'assassinat mis à sa charge parce qu'il l'a avoué dans les enquêtes préparatoires du jugement et les témoins mettent à sa charge la mort de Bucyana et Antoine ;

Constate que les infractions mises à charge de Kayinamura lui sont imputables en concours idéal, avec pour objectif de commettre le crime de génocide. Ces infractions le classent, lui et ses complices dans la deuxième catégorie de ceux qui ont commis des actes criminels qui ont entraîné la mort des personnes. Kayinamura Wellars doit être condamné de la peine prévue pour l'infraction la plus sévère ;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par les sœurs de Bucyana : Mukankuranga Agnès, Mukatwahirwa, Mukankusi et celle avec laquelle il a eu des enfants, Nyirahirwa Donata, sont fondés car c'est le défunt qui assurait la survie de la famille, ainsi le tribunal alloue à chacune de ses sœurs 5.000.000 Frw selon sa sagesse ;

Constate que Nyirahirwa Donata a été en concubinage avec Bucyana et que de cette union sont issus deux enfants selon les affirmations des membres de la famille de Bucyana, à savoir ses sœurs. Pour cette raison, Nyirahirwa Donata doit se contenter de 2.000.000 Frw décidé par le tribunal à cause du chagrin qui lui a été causé par la mort d'un être cher ;

Constate que les enfants laissés par Bucyana sont en bas âge, qu'ils ont besoin d'être éduqués pendant très longtemps jusqu'à atteindre l'âge leur permettant de voler de leurs propres ailes, le tribunal décide pour chacun la somme de 15.000.000 Frw, le total de 17.000.000 Frw. Kayinamura doit en payer 1.880.000 Frw de droit proportionnel ;

PAR CES MOTIFS, EN AUDIENCE PUBLIQUE, EN PRESENCE DES  
PREVENUS ET DES PARTIES CIVILES, LE TRIBUNAL

Vu la loi fondamentale de la République Rwandaise telle que modifiée le 16.01.1996  
1° sur la constitution de la République Rwandaise en ses articles 12, 14, 32, 92, 95  
2° sur l'Accord de paix d'Arusha sur le partage du pouvoir surtout en ses articles 25 et 26 ;

Vu le décret-loi n°09/80 du 07.07.1980 portant organisation et compétence spécialement en ses articles 6, 12, 76, 104, 129, 119 et 200 ;

Vu la loi –organique n°8/96 du 30.08.1996 organisant la poursuite des infractions constitutives du crime de génocide et des autres crimes contre l'humanité commis à partir du 01.10.1990, en ses articles 1, 2, 4, 14b, 19, 21, 30 al2 ;

Vu la convention internationale du 09.12.1948 relative à la répression du crime du génocide ;

Vu le code de procédure pénale en ses articles 16, 17, 58, 59, 61, 63, 71, 76, 83, 84, 90, 138

Vu le code pénal en ses articles 89, 90, 91, 281, 283 et 312 ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public ;

La déclare fondée telle qu'expliqué dans les «attendus » ;

Déclare que les infractions sont établis dans son chef ;

Décide que Kayinamura Wellars perd le procès ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Le condamne au paiement de 47.000.000 Frw de dommages et intérêts dans le délai légal, sinon un mois de contrainte par corps suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

Le condamne à payer 4% de droit proportionnel, soit 1.800.000 Frw dans le délai légal ;

Le condamne à payer 4.050 Frw des frais de justice dans le délai d'un mois, sinon 30 jours de contrainte par corps suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

---

Dit que le délai d'appel est de 15 jours suivant le lendemain du jour du prononcé de ce jugement ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, en l'absence du prévenu Kayinamura Wellars, ce 13.10.1997 par le tribunal de première instance de Kigali, chambre spécialisée, sise à Kigali, par les magistrats : Mudagiri André (Président), Kambabazi Donatille et Hitimana Christophe (juges), Ndibwami (Officier du Ministère Public) et Karangirwa Epiphane (Greffier).

Juge

Hitimana Christophe

Sé

Président

Mudagiri André

sé

Juge

Kambabazi Donatille

sé

Greffier

Karangirwa Epiphane

Sé

Copie certifiée conforme à l'original  
Ce 23.12.1997

Greffier : Biteta Maïmouna

Jugement du 27 février 1998 de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali

**MP et parties civiles c./Ngomambiligi F.**

**GENOCIDE – LOI ORGANIQUE DU 30/08/1996 - INSTRUCTION D'AUDIENCE - TEMOIGNAGES - ASSOCIATION DE MALFAITEURS – TENTATIVE D'ASSASSINAT - ASSASSINAT –NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER - ENTREE ILLEGALE DANS DES HABITATIONS - NON RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DES POLICIERS - DESTRUCTION D'IMMEUBLES - AVEUX PARTIELS - CULPABILITE ETABLIE – CONCOURS IDEAL – PREMIERE CATEGORIE - PEINE DE MORT - DOMMAGES ET INTERETS – FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES**

- 1) *Témoignages – Citation des témoins à l'audience*
- 2) *Association de malfaiteurs — Participation aux activités des interahamwe – Infraction établie*
- 3) *Assassinat - Tentative- Déclarations non plausibles du prévenu - Témoignages – Infraction établie*
- 4) *Assassinat – Témoignages – Participation active aux tueries – Infraction établie*
- 5) *Entrée illégale dans des habitations appartenant à des particuliers hors le cas où la loi le permet – Non respect des dispositions relatives aux fonctions des policiers – Aveux – Infraction établie*
- 6) *Destruction d'immeubles – Preuve - Infraction établie*
- 7) *Non-assistance à personne en danger– Aveux partiels – Instructions reçues du préfet –*
- 8) *Génocide – Infractions commises avec l'intention de décimer l'ethnie tutsi*
- 9) *Concours idéal – Première catégorie – Peine de mort*
- 10) *Dommages et intérêts –Victimes non identifiées – Damage causé dans tout le pays –Fonds d'indemnisation des victimes – Victimes identifiées – Disjonction de l'action civile.*

- 1) Les témoins qui ont été entendus dans le cadre de l'instruction de ce dossier sont cités à comparaître à l'audience afin d'y préciser le rôle joué par le prévenu.
- 2) L'infraction d'association de malfaiteurs est établie sur la base des témoignages. Il apparaît en effet que le prévenu a accepté de participer aux activités des interahamwe, alors qu'il connaissait la nature de leurs activités, il était donc en intelligence avec eux.

L'infraction d'association de malfaiteurs est établie sur la base des témoignages.

- 3) Concernant la tentative d'assassinat, il n'est pas concevable qu'une balle ait pu échapper au prévenu et que parmi beaucoup de personnes, elle ait atteint la victime dont le mari venait précisément d'échapper aux interahamwe. La victime ne doit la vie qu'au fait d'avoir déclaré être la sœur d'un interahamwe connu, ce qui a motivé qu'on la transporte à l'hôpital.

- 4) Sur la base des témoignages, il est établi que le prévenu a participé activement aux tueries des populations. L'infraction d'assassinat est établie à sa charge.
- 5) Le prévenu reconnaît être allé fouiller dans la maison d'une des victimes à la demande des interahamwe sans avoir d'autorisation. L'infraction d'être entré illégalement dans des habitations appartenant à des particuliers hors les cas où la loi le permet est établie à sa charge.
- 6) L'infraction de destruction d'habitations appartenant à des particuliers est établie à sa charge : dans un cas, il a reconnu avoir fouillé une maison dont il est établi qu'elle a ensuite été détruite, dans l'autre, l'on a retrouvé chez lui les portes et les tôles emportées de l'habitation détruite.
- 7) L'infraction de non assistance à personne en danger est établie car le prévenu n'a rien fait pour arrêter les tueries alors qu'il en avait le pouvoir, a autorisé la distribution d'armes aux civils, a collaboré avec les hautes instances de direction et a reconnu avoir reçu des instructions du préfet de Kigali.
- 8) Le crime de génocide est établi à la charge du prévenu, car l'ensemble des infractions commises l'ont été avec l'intention de décimer l'ethnie tutsi .
- 9) L'ensemble des infractions retenues à charge du prévenu ont été commises en concours idéal, et le classent dans la première catégorie. Il est condamné à la peine de mort, ainsi qu'à la dégradation civique totale et perpétuelle.
- 10) Le tribunal condamne le prévenu à verser un montant de 300.000.000 F au Fonds d'indemnisation des victimes, à titre de dommages et intérêts en faveur des victimes non encore identifiées du fait des dommages causés à tout le pays, et disjoint les actions des parties civiles déjà identifiées conformément à leur souhait.

(traduction libre)

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI, CHAMBRE SPECIALISEE SIS A KIGALI, SIEGEANT EN MATIERE DE CRIMES ET DE CRIME DE GENOCIDE CONTRE L'HUMANITE, A RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

**En cause :**

Le Ministère Public

**Contre :**

NGOMAMBILIGI Faustin, fils de BARIGIRA et de NYIRAMAKIMBIRANE, né en Commune NDUSU, Préfecture RUHENGARI, résidant à KIMISANGE, Commune KICUKIRO, Préfecture de la Ville de KIGALI, marié à NYIRAHABIMANA, Père d'un enfant (1), sans biens ni antécédents judiciaires connus, détenu ;

**PREVENTIONS :**

Avoir, en Secteur de KIMISANGE, Commune de KICUKIRO, Préfecture de KIGALI, en République Rwandaise, entre les mois d'avril et de juillet 1994, personnellement, comme auteur, co-auteur ou complice des autres tel que prévus par les articles 89, 90 et 91 du Livre premier du Code Pénal Rwandais, et à l'article 3 de la loi organique n°08/96 du 30/08/1996, commis des crimes de génocide prévus par la Convention de Genève du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ; par la Convention Internationale du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que par la Convention Internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les trois conventions ayant été ratifiées par le Rwanda, faits prévus et punis par l'article 14, a, b et c de la loi n°08/96 du 30/08/1996 ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité de policier de la Préfecture de la Ville de Kigali (PVK) étant auteur, co-auteur ou complice, conformément aux articles 89, 90 et 91 du Livre premier du Code Pénal Rwandais, formé une association de malfaiteurs qui se comportaient comme des milices tel que prévu par les articles 281, 282 et 283 du C.P. L.II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis une tentative d'assassinat sur MUKARUSAGARA Christine, en tirant sur son bras et sur son pied, mais ayant été incapable de la viser, infraction prévue et punie par les articles 21, 22, 24 du Code Pénal Rwandais Livre I et par l'article 312 du Code Pénal Rwandais, livre II;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, participé à l'assassinat des Tutsi de KIMISANGE, en tuant Françoise, l'enfant de Jacqueline, Paul, NTAGANDA Valens, l'épouse de SIBOMANA, Jacqueline, la fille de SIBOMANA, Etienne RUGAMBWA, Violette et d'autres, infraction prévue et punie par l'article 312 C.P. L.II;

Etre, à Kimisange et à Gikondo, agissant en qualité de policier de la Préfecture, entré dans les domiciles des particuliers alors que la loi ne le lui permettait pas et avoir pillé des biens qui s'y trouvaient, faits prévus et punis par les articles 298 et 302 du C.P. L.II;

S'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, abstenu de porter assistance aux personnes en danger et avoir refusé d'empêcher des tueries alors qu'il n'y avait pas de risque pour lui, et avoir au contraire opté pour l'abandon de ces personnes qui finalement ont été tuées et

torturées, faits prévus et punis par les articles 256 et 258 C.P. L.II;

### PARTIES CIVILES

MUSHASHI, représentant son enfant NTABUDAKEBA, fille de GAKURU et de MUKAMURENZI, née à GIKORO, Préfecture de KIGALI, résidant à KIMISANGE – KICUKIRO, PVK, mariée à BISERUKA Fidèle ;

MUKARUSAGARA Christine, fille de HABIMANA Mathias et de MUKAGATARE, née en Commune NYABIKENKE, Préfecture de GITARAMA, résidant à KIMISANGE – KICUKIRO – PVK, mariée à RUGAMBA S. ;

SIBOMANA Etienne, fils de MUGEMANGANGO André et de NYIRAMAHO Stéphanie, né à MUHIMA – NYARUGENGE – PVK, résidant à KIMISANGE – KICUKIRO – PVK ;

TWAGIRIMANA Valens, fils de KAREKEZI, né à MASANGO - GITARAMA, résidant à KIMISANGE – KICUKIRO – PVK ;

### LE TRIBUNAL

Vu la lettre n°A/14/RMP 4960/S11/KP du 11/03/1997 que le Premier Substitut près la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIGALI, a adressée au président de cette Chambre en lui transmettant le dossier n° RMP 4960/S11/KP en cause Ministère Public contre NGOMAMBILIGI Faustin en lui demandant de le fixer;

Vu l'inscription de cette affaire au rôle de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali sous le n° RP 010/CS/KIG et l'ordonnance de fixation prise par le président de cette chambre en date du 12/05/1997 ;

Vu qu'à ce jour, toutes les parties ont comparu, mais que l'audience n'a pas eu lieu vu que l'un des juges n'était pas disponible, que l'affaire a été remise au 22/05/1997;

Vu qu'à ce jour l'audience de l'affaire n'a pas eu lieu parce que le prévenu n'avait pas consulté le dossier, que l'affaire a été remise au 13/06/1997, qu'à cette date les parties ont comparu, NGOMAMBILIGI étant assisté par Maître ATITA P. mais qu'encore une fois, l'affaire a été remise au 11/08/1997, vu que NGOMAMBILIGI n'avait pas consulté le dossier, mais que l'audience n'a pas pu avoir lieu à cette date vu que l'un des magistrats avait été empêché, que l'affaire fut remise au 02/10/1997 ;

Vu qu'à cette date, toutes les parties ont comparu, le prévenu NGOMBAMBILIGI Faustin étant assisté par Maître BOUBACAR Guindo en remplacement de Maître ATITA ;

Attendu qu'à la question de savoir si Ngomambiligi plaidait coupable des chefs d'accusation à sa charge, il répondit par la négative, que prenant la parole le Ministère Public a expliqué succinctement la nature des infractions et leur perpétration sur base du dossier judiciaire et conformément aux préventions à charge de NGOMAMBILIGI ;

Attendu qu'interrogé sur sa collaboration avec des Interahamwe, NGOMAMBILIGI a répondu qu'il n'avait pas collaboré, qu'invité également à préciser s'il ne connaissait pas le nommé Prosper et un autre militaire du grade de caporal, il a répondu qu'il ne les connaissait pas, quant à savoir s'il n'était pas détenteur d'un fusil, il a répondu qu'il en possédait un, mais qu'il n'a été utilisé que pour

le maintien de la sécurité, qu'à la question de savoir si, à cette époque, il y avait une sécurité, il a répondu que le Préfet (de Préfecture) leur a dit que même si le Président de la République a été tué, il était interdit à la population de sortir des résidences afin d'assurer sa sécurité, qu'à la question de savoir comment Christine MUKARUSAGARA a été fusillée, il a répondu qu'il était allé à un endroit où se trouvaient beaucoup de gens dont MUKARUSAGARA Christine, qu'on lui a soumis une plainte selon laquelle le mari de Christine détenait un fusil et qu'on estimait qu'il allait tirer sur eux, qu'invité à dire si le fait que le mari de Christine détenait un fusil devait l'amener à tirer sur cette dernière, il a répondu qu'il a demandé à cet homme s'il possédait un fusil mais que celui-ci a commencé des bagarres et lui a échappé, qu'il est allé chercher son épouse afin de lui demander si réellement ils possédaient un fusil, qu'arrivé à ses côtés, une balle est sortie par inadvertance et a atteint la femme sur la jambe et que finalement ils ont continué pour aller fouiller chez elle où ils ont trouvé une grenade ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaissait SAFALI, UWAYEZU Frédéric, SINUMVAYO Pierre, NGOMAMBILIGI a répondu qu'il ne les connaissait pas à l'exception de SINUMVAYO Pierre, qu'invité à dire s'il reconnaîtrait la véracité des faits dont on l'accuse, s'il était établi qu'il connaissait ces trois personnes, il a répondu qu'il ne la reconnaîtrait pas mais que si le Tribunal constate qu'ils se connaissent, il accepterait la sanction que le tribunal donnerait, qu'à la question de savoir qui l'accompagnait le jour où il est allé fouiller chez MUKAGASANA, et qui l'avait mandaté, il a répondu qu'il était en compagnie de la population qu'il y a trouvée mais qu'il ne connaissait pas et qu'il était mandaté par le Préfet, et à la question de savoir pourquoi il était en compagnie de gens qu'il ne connaissait pas, il a déclaré que ce sont des personnes qui y résidaient, qu'à la question de savoir si dans sa région aucune personne n'a été tuée, il n'a pas trouvé de réponse, mais que lorsque le tribunal a insisté il a répondu qu'il ne savait pas alors qu'il avait déclaré qu'il était chargé du maintien de la sécurité, qu'il a dit qu'après avoir découvert une grenade chez Christine, le Ministre de la Défense a fourni des militaires en vue de veiller à la sécurité, quant à la question de savoir s'il n'y avait pas de barrière dans son quartier, il a répondu qu'il y en avait une érigée par des militaires et par certaines personnes qui détenaient des fusils, quant à celui qui était responsable, il a allégué qu'il ne le connaissait pas, mais quand il lui a été demandé de citer les noms des personnes qui détenaient des fusils, il a également affirmé qu'il ne les connaissait pas, qu'il a pu en identifier deux parmi elles qui ne détenaient pas de fusils, à savoir KARINGANIRE et HARELIMANA;

Attendu que, prenant la parole, le Ministère Public a déclaré que NGOMAMBILIGI recourait à des moyens dilatoires car il avait affirmé à la cote 61 du procès-verbal, à la 8<sup>ème</sup> question et aux côtes 19-20 que KARINGANIRE et HARELIMANA sont des voisins auprès desquels il a demandé qu'une enquête soit menée, et qu'il affirme par la suite que ce sont eux qu'il a vus à la barrière, que prenant la parole à son tour, Maître BOUBACAR qui assistait NGOMAMBILIGI a affirmé qu'il y a certains noms qui ont été cités lors de l'interrogatoire du prévenu mais qu'à l'audience il en reconnaissait quelques-uns mais pas tous, que par conséquent l'avocat souhaite que toutes ces personnes soient citées à comparaître afin qu'elles expliquent la participation de NGOMAMBILIGI, qu'en réponse à cette intervention le Ministère Public a expliqué qu'il y a dans le dossier les procès-verbaux d'audition de ces personnes, qu'il estime inopportun de les citer, qu'au contraire il s'agit d'un moyen dilatoire, mais que Maître BOUBACAR a répliqué que les procès-verbaux ont une valeur mais que les débats à l'audience constituent une dernière instruction de l'affaire, d'autant plus que les parties en procès ne s'entendent pas bien sur certains noms, que dès lors, il pense que ces personnes doivent être citées à comparaître en vue d'être entendues par le Tribunal, pour que la vérité se manifeste davantage, que statuant sur la demande de Maître BOUBACAR le tribunal l'a trouvée fondée et a remis l'audience au 12/12/1997, mais que ce jour un des magistrats ayant siégé dans l'affaire a été empêché pour cause de maladie, que l'affaire fut remise au 23/1/1998, date à laquelle toutes les parties et les témoins NTABUHUNGIRO Jean

Bosco, GASHUGI Augustin, KARINGANIRE Jean Marie, HARERIMANA Jean de Dieu, et NYIRABARINDA Patricia ont comparu;

Attendu qu'invité à préciser s'il avait un avocat devant l'assister, NGOMAMBILIGI a répondu qu'il était assisté par Maître JASPIS Patricia, en remplacement de Maître Boubacar GUINDO, et que celle-ci a présenté les documents attestant ses pouvoirs;

Attendu qu'invité à dire si au moment où le Préfet RENZAHO lui avait donné mandat d'aller chez KIWALES (le mari de Christine), il était parti seul ou en compagnie de beaucoup d'autres, il a répondu qu'en date du 7/4/1994, le Préfet leur a demandé de redoubler de vigilance pour veiller à la sécurité, que le lendemain le 8/4/1994, il a reçu une plainte des gens selon lesquels KIWALES détenait un fusil et qu'ils craignaient qu'il puisse les fusiller, que quand il est allé lui poser la question, il l'a nié et qu'il est ensuite allé en compagnie de gens qui ont porté plainte; qu'à la question de savoir quel objectif avait le Préfet en donnant ces instructions, il a répondu que c'était dans le but d'assurer la sécurité, qu'à celle de savoir pourquoi ils n'ont pas empêché les actes criminels perpétrés dans sa région alors que cela rentrait dans leurs attributions, il a répondu qu'on lui a donné de nouvelles instructions en lui confiant la garde des établissements privés, que prenant la parole, le Ministère Public a demandé à NGOMAMBILIGI les attributions des interahamwe, que celui-ci répondit qu'il n'en savait rien parce qu'il n'en faisait pas partie mais qu'il les voyait à la barrière en possession de fusils ;

Attendu que NGOMAMBILIGI a été appelé à expliquer ce qu'il avait fait en qualité d'agent de sécurité dans sa région au moment où il voyait des populations civiles en possession des fusils, il a répondu qu'il ne pouvait rien faire, et à la question de savoir pourquoi il avait le pouvoir de perquisition des armes chez KIWALES et non celui d'aller opérer des saisies de fusils entre les mains des populations civiles, qu'il il est allé chez KIWALES avant que le reste de la population civile n'ait reçu des armes, qu'à la question de savoir quand on lui a changé d'attributions, il a répondu que c'était vers midi le 8/4/94, que le Ministère Public a déclaré que NGOMAMBILIGI a collaboré avec des INTERAHAMWE, que ses déclarations sont de nature à détourner l'attention du Tribunal, que NGOMAMBILIGI lui a répondu qu'avant qu'il n'arrive chez KIWALES, ces INTERAHAMWE étaient déjà là, qu'invité à expliquer pourquoi il n'avait pas saisi les habits militaires que portaient des civils mais qu'au contraire il a accepté d'aller avec eux, comme il l'a dit en affirmant que ce sont ces personnes qui ont dénoncé KIWALES, il a répondu qu'il ne pouvait pas commencer par saisir les uniformes avant les armes;

Attendu que Maître Patricia qui assistait NGOMAMBILIGI a demandé que son client explique son rang au sein de l'administration en précisant s'il avait des gens sous ses ordres, que celui-ci a répondu qu'il était subalterne mais que s'il avait été envoyé au front, il aurait exercé un commandement car il portait le grade de caporal réserviste mais que dans sa fonction du moment, il recevait les ordres du brigadier, du Major NYAMURINDA ou du Colonel RENZAHO, qu'interrogé sur ses déclarations au Parquet selon lesquelles il était une personne importante, il a répondu que partout où il passait personne ne lui disait qu'il avait tué, que par contre il est accusé par des gens qui étaient cachés, qu'à la question de savoir entre celui qui se cache et celui qui ne se cache pas qui des deux peut voir l'autre, il a répondu qu'aucun ne peut voir l'autre;

Attendu que le Ministère Public a demandé à NGOMAMBILIGI d'expliquer ses déclarations d'abord qu'il y avait une seule ethnie qui se cachait, ensuite qu'il ne savait pas ce que faisaient des INTERAHAMWE et d'expliquer ensuite comment il est allé seul chez KIWALES sans être accompagné des INTERAHAMWE, qu'il a répondu qu'il est allé chez KIWALES en compagnie de la population car le gouvernement déclarait qu'une partie de la population combattait aux cotés du FPR, que c'est pour cette raison qu'il peut affirmer que les INTERAHAMWE se battaient contre

des Tutsi, qu'à la question de savoir pourquoi il a continué à circuler avec ces personnes au moment d'aller fouiller chez KIWALES, il a déclaré qu'il ne pouvait pas aller seul avec Christine, épouse de KIWALES, sans qu'on puisse lui prêter d'autres intentions;

Qu'appelé à expliquer comment des INTERAHAMWE pouvaient combattre un autre INTERAHAMWE, comme il l'a déclaré dans son interrogatoire devant le Ministère Public en affirmant que KIWALES était un INTERAHAMWE, il a répondu qu'il ne savait pas que KIWALES était un INTERAHAMWE mais qu'il l'a su par la suite;

Attendu que MUKARUSAGARA Christine, (une des parties civiles) a été invitée à expliquer les faits qui lui sont arrivés la nuit du 7/4/94, qu'elle a répondu que durant cette nuit des coups de feu étaient entendus et que des maisons brûlaient, que vers 3 heures sont venus des INTERAHAMWE sous les ordres de NDUWAYEZU, qu'on disait qu'eux aussi allaient être attaqués, qu'elle est allée passer la nuit chez Françoise, et que le lendemain on lui a dit que son mari était sorti (RUGAMBA alias KIWALES) et avait rencontré NGOMAMBILIGI en compagnie d'une expédition forte d'environ 30 personnes, qu'il a été arrêté, qu'on a tiré sur les autres et que lui s'est sauvé en courant, que NGOMAMBILIGI a tiré sur lui sans le viser et qu'après qu'il leur eût échappé, ils sont revenus le chercher, que quand elle les a vus, elle est passée par une haie de plantes dites « Imiyenzi », car on voulait la tuer parce qu'on n'avait pas retrouvé son mari, qu'on s'est saisi d'elle chez ZAHARA et que NGOMAMBILIGI qui arrivait à la hâte lui a tiré une balle sur la jambe et qu'elle est tombée par terre, qu'il lui a demandé d'amener le fusil des Inyenzi qu'ils possédaient, pendant que d'autres qui détenaient des bidons d'essence déclaraient qu'elle devait mourir car le père de la Nation (IKINANI – l'invincible) était décédé, qu'ils l'ont laissée à cet endroit et qu'ils sont allés piller, qu'elle a été déplacée par un véhicule de la Croix-Rouge conduit par GASHUGI et que finalement son mari est venu la chercher, qu'ils sont allés à la Croix-Rouge de Belgique où NGOMAMBILIGI est venu encore les chercher et que c'est un G.P. (Militaire de la Garde Présidentielle) auquel ils ont donné 500.000 FRs qui les a sauvés, que depuis lors NGOMAMBILIGI n'est plus arrivé à la Croix-Rouge, qu'à la question de savoir quelle était la nature de la pièce semblable à un fusil qu'on a trouvée chez elle, elle a répondu qu'il s'agissait d'une pièce métallique qui avait la forme d'un fusil et que toute la population le sait, qu'interrogé à ce sujet NGOMAMBILIGI a affirmé qu'il s'agissait d'une pièce métallique ayant la forme d'un fusil, qu'il a ajouté que c'était lui-même qui a conduit MUKARUSAGARA Christine à l'hôpital même si celle-ci le nie;

Attendu que KABISA Jean Damascène (une des parties civiles) qui a été invité à dire ce qu'il sait au sujet de NGOMAMBILIGI, a déclaré que le 8/4/94 NGOMAMBILIGI a poursuivi RUGAMBA KIWALES en compagnie des enfants; qu'il allait en tirant sur lui mais que celui-ci lui a échappé mais que lui (KABISA) l'a trouvé chez sa voisine Christine, que NGOMAMBILIGI y est arrivé aussi et a tiré sur la jambe de Christine, mais que MUSA leur a dit qu'ils ont commis un forfait contre eux-mêmes parce que Christine est la sœur de Séraphin, un Interahamwe, que des militaires ont conduit Christine à l'hôpital, au moment où d'autres fouillaient chez KIWALES, qu'ils ont continué à chercher un refuge et qu'à leur arrivée aux environs de KARUGIRA, qu'une attaque de NGOMAMBILIGI a alerté des militaires afin qu'ils aillent aux trousseaux d'un inconnu et qu'on l'a fusillé, que lui a rebroussé chemin et s'est caché chez MITARI et que le lendemain on est venu le chercher sans le trouver, qu'ils sont allés en réunion près de chez NSEKALIJE, qu'il s'est alors réfugié dans un marais d'où il a vu NGOMAMBILIGI en train de tuer le nommé BUNE, son épouse et ses enfants, que lui se cachait au milieu des roseaux,

Attendu qu'invité à expliquer comment le 08/04/1994 on avait changé ses attributions, alors que les témoins déclarent qu'il se trouvait au sein de la population en train de pourchasser d'autres, NGOMAMBILIGI a répondu que le 9/4/94, il n'est pas arrivé à tous les endroits cités, qu'invité à

préciser la date à laquelle BUNE a trouvé la mort, KABISA a répondu que c'est le 10/4/94, qu'il a été ensuite demandé à NGOMAMBILIGI s'il avait une preuve qu'à ces dates, il n'avait pas été dans le dit quartier, celui-ci a répondu qu'il y est arrivé de retour du service;

Attendu qu'à la question de savoir où il se trouvait pendant la guerre de 1994, le témoin NTABUHUNGIRO J. Bosco, fils de IYAMUREMYE Patrice et de MUKABAZIGA, né à NYANZA – HUYE – BUTARE, résidant à KIMISANGE – KICUKIRO – PVK, après avoir prêté serment, a déclaré qu'il était au P.N.U.D où il travaillait au moment des faits, qu'il y avait passé la nuit comme veilleur, qu'il y est d'abord resté mais que finalement il est allé chercher son épouse, qu'invité à parler de NGOMAMBILIGI en ce temps, il a dit qu'après la guerre il était devenu responsable de cellule et qu'au moment où NGOMAMBILIGI est venu prendre les biens qu'il avait laissés, on l'a arrêté parce que disait-on, il était un INTERAHAMWE, qu'il y avait des gens qui le chargeaient, qu'il a alors dressé un rapport en vertu duquel NGOMAMBILIGI fut arrêté et incarcéré, qu'à la question de savoir s'il connaissait BUNE, il a répondu qu'il le connaissait, qu'ils travaillaient ensemble mais qu'il ignore les circonstances de sa mort, qu'à la question du Ministère Public d'expliquer comment il a su que NGOMAMBILIGI était chef des INTERAHAMWE, comme il l'a déclaré lors de son interrogatoire devant le Ministère Public, il a répondu qu'il a appris après qu'il est devenu responsable du Comité de Cellule, qu'il menait une enquête au sein de la population, dont la conclusion est que NGOMAMBILIGI était chef des INTERAHAMWE en remplacement de NDUWAYEZU, qu'à la question de savoir s'il connaissait NGOMAMBILIGI avant, il a répondu qu'il le connaissait comme policier de la PVK qui était une personne qui n'aimait pas souvent fréquenter les autres, qu'au sujet de NTABUHUNGIRO qui a affirmé que NGOMAMBILIGI a remplacé NDUWAYEZU à la côte 33, NGOMAMBILIGI a répondu qu'il a été remplacé par SAFARI;

Attendu qu'après avoir prêté serment en tant que témoin, KALINGANIRE J. Marie, fils de SEBAKWIYE et de MBWIRANDE, né à KICUKIRO en 1952, résidant à KIMISANGE – KICUKIRO – PVK, cultivateur, à la question de savoir où il était pendant la guerre de 1994, a déclaré qu'il se trouvait à KICUKIRO au début et à la fin de celle-ci;

Qu'à la question de savoir s'il connaissait NGOMAMBILIGI avant la guerre et quel était son comportement, il a répondu qu'ils étaient voisins, mais qu'étant agent de l'Etat, il se levait de bonne heure et s'en allait au travail, que par conséquent, il ne savait pas où il était et ce qu'il faisait, que s'agissant des circonstances dans lesquelles NGOMAMBILIGI a été arrêté, il a répondu qu'il n'était pas présent au moment de son arrestation, qu'il faisait un travail à la tâche, qu'à la question de savoir s'il l'a vu en train de veiller à leur sécurité, il a déclaré qu'il le voyait aller et venir car ils n'étaient pas ensemble, qu'à la question de savoir s'il l'aurait revu après que CHRISTINE ait été victime d'une fusillade, il a dit qu'il l'a vu, trois à quatre fois, amener des biens qu'il déposait chez lui, mais qu'il ignorait leur provenance; qu'à la question de savoir s'il confirme que KIWALESI et KABISA y venaient, il a répondu que oui, que pour preuve NGOMAMBILIGI a tiré une fois sur KIWALESI sans le viser et sur son épouse car celle-ci avait refusé de lui remettre un fusil qu'ils détenaient.

Attendu que le Ministère Public a demandé à KALINGANIRE d'expliquer les déclarations qu'il a faites au Parquet selon lesquelles NGOMAMBILIGI aurait dit qu'il en était fini avec les Tutsi et de préciser à qui il a fait ses propos, celui-ci a répondu que NGOMAMBILIGI l'a dit à son épouse, ce qui l'a conduite à quitter le toit conjugal en réaction à ces propos, que prenant la parole NGOMAMBILIGI a déclaré que les propos de KALINGANIRE sont mensongers qu'au contraire, il a conduit son épouse chez ses parents au mois de juin, que prenant la parole l'Officier du Ministère Public a demandé à KALINGANIRE d'expliquer comment quelqu'un pouvait piller sans tuer, celui-ci répondit que quand une personne pille des biens d'autrui c'est qu'il sait où le

propriétaire se trouve;

Attendu que GASHUGI Augustin, fils de MUSEBYA et de NYIRARUKARA, né à KIZIGURO – MURAMBI – UMUTARA en 1932, résidant à KIMISANGE – KICUKIRO – PVK, peintre, marié et père de 6 enfants, après avoir prêté serment comme témoin dans cette affaire, a été appelé à dire ce qu'il savait au sujet de NGOMAMBILIGI pendant la guerre, qu'il a répondu que NGOMAMBILIGI était policier de la P.V.K., qu'il a tué deux personnes au mois de mai en les fusillant à KIMISANGE, dans le complexe des bâtiments de HIGIRO vers 18 heures, qu'interrogé sur le pourquoi de cette action, il a répondu qu'il ne le savait pas sauf qu'on tuait des gens du fait qu'ils étaient d'une grande taille;

Interrogé par le Ministère Public sur les pillages commis par NGOMAMBILIGI, Gashugi a répondu qu'il l'avait vu piller un « câble », que prenant la parole NGOMAMBILIGI déclaré que GASHUGI racontait des mensonges, car ceux qui étaient avec lui ne voyaient pas ces faits, que s'agissant du câble en question, il l'a amené dans le cadre du service, qu'il l'avait reçu d'un capitaine pour le chargement des batteries qu'ils utilisaient, car cela ne pouvait pas se faire dans des habitations des populations civiles;

Attendu qu'après avoir prêté serment de dire la vérité, le témoin NYIRABARINDA Patricia, fille de BIHIBINDI et de NYIRABINEGO, née à GIKONDO – KICUKIRO – PVK en 1951, mariée et mère de 8 enfants, invitée à dire si elle connaissait le comportement de NGOMAMBILIGI pendant la guerre, elle a dit qu'elle le voyait se promener avec un fusil, que quelques fois il était vu et que d'autres fois on ne le voyait pas, qu'à propos de son arrestation, elle a répondu que NGOMAMBILIGI s'est rendu chez lui vers 7 heures du matin, lui a emprunté une houe, qu'elle la lui a donnée mais qu'elle ignore ce qu'il en a fait car elle ne lui a pas posé cette question, et qu'il fut arrêté par après, qu'à la question de savoir ce qu'a fait NGOMAMBILIGI avec ce fusil, elle a dit qu'il l'utilisait au service mais que cependant, il en a fait usage pour tirer sur la jambe d'une dame, qu'appelée à expliquer ce qu'elle voulait dire lorsqu'elle déclarait à NGOMAMBILIGI que rien n'allait, que des gens sont emprisonnés, et ce, au moment où il allait lui emprunter une houe, elle a répondu que ce n'est pas cela qu'elle a déclaré qu'elle a dit qu'il n'y a pas de bonnes nouvelles mais que sinon, elle confirme que NGOMAMBILIGI était un INTERAHAMWE qu'il a porté une arme, a pillé et que d'ailleurs une des personnes sur lesquelles il a tiré est en vie;

Attendu que l'Officier du Ministère Public fait observer que NYIRABARINDA se contredisait beaucoup dans ses déclarations, car lors de ses déclarations à la « Brigade », elle avait affirmé avoir dit à NGOMAMBILIGI qu'à KIMISANGE il n'y avait pas de sécurité, qu'elle avait cité les noms des personnes que NGOMAMBILIGI avait tuées quand on lui avait posé cette question mais que finalement elle le niait, invitée à y réagir, NYIRABARINDA a dit qu'elle ne connaissait pas les personnes que NGOMAMBILIGI a tuées sauf qu'elle entendait des gens le dire, qu'interrogée sur les raisons qui ont poussé l'épouse de NGOMAMBILIGI à quitter le toit conjugal, elle a répondu que c'est parce que Madame NGOMAMBILIGI empêchait son mari de tuer et que quand elle a constaté qu'elle était incomprise, elle s'est enfuie;

Qu'à la question de savoir qui a tué l'épouse de KABISA J.D. et un ouvrier de NKONGORI, elle a répondu qu'elle ne le savait pas, sauf qu'elle sait que NGOMAMBILIGI a pillé chez KABISA des biens meubles, réagissant à ces déclarations, NGOMAMBILIGI a dit qu'au moment de son arrestation NYIRABARINDA avait refusé de le charger mais qu'en raison de son souci de se protéger, elle choisit de le faire aujourd'hui;

Attendu qu'après avoir prêté serment, à la question de savoir ce qu'il savait au sujet de NGOMAMBILIGI, HARERIMANA J. de Dieu, témoin dans l'affaire, fils de RWEMA et de NYIRABUSITANI, résidant à KIMISANGE – KICUKIRO – PVK, a dit que celui-ci était policier

de la PVK, qu'il savait qu'il avait tiré intentionnellement sur Christine, que celle-ci avait été conduite à l'hôpital par la population et qu'il se souvenait que NGOMAMBILIGI en faisait partie, qu'il n'en a pas été témoin mais qu'il l'a appris quand il a vu Christine être victime d'une fusillade, qu'il s'en est allé immédiatement et qu'au moment où l'on l'a conduite à l'hôpital, il n'était pas là; qu'à la question de savoir pourquoi il n'avait pas porté secours à Christine, il répondit que son épouse était enceinte et se trouvait en très mauvais état de santé, qu'à la question de savoir s'il ne connaissait pas une autre personne parmi celles qui ont conduit Christine à l'hôpital, à l'exception de NGOMAMBILIGI, il a dit qu'il n'en connaissait pas, qu'à la question de savoir pourquoi il affirmait que c'est NGOMAMBILIGI qui a tiré sur Christine, il a répondu qu'il l'a appris des gens, que réagissant à ces déclarations, NGOMAMBILIGI a dit qu'il n'avait pas d'observation à faire sauf que c'est lui qui a conduit Christine à l'hôpital.

Attendu qu'il a été demandé à l'Officier du Ministère Public d'expliquer comment NGOMAMBILIGI entrait dans ces habitations des particuliers hors le cas où la loi le lui permet, qu'il a répondu qu'il avait reçu l'ordre du Préfet RENZAHO et qu'il a agi en qualité de policier pour s'introduire dans les habitations privées, qu'invité à apporter les preuves de ses déclarations, il a dit que NGOMAMBILIGI l'a avoué personnellement lors de son interrogatoire par l'Officier du Ministère Public, qu'il est entré à l'habitation de Christine, épouse de KIWALESI, où il a pris une chose métallique semblable à un fusil, qu'il reconnaît également être entré chez GIKUNDIRO et Françoise, que NGOMAMBILIGI appelé à expliquer de quel droit il est entré dans des habitations appartenant à des particuliers, a répondu que pendant la guerre, ils ont reçu de telles instructions du Préfet RENZAHO, mais qu'il n'est pas allé à l'habitation de chez GIKUNDIRO Domina ni dans celle de Paul, que prié d'apporter les preuves selon lesquelles NGOMAMBILIGI s'est introduit dans ces habitations, l'Officier du Ministère Public a dit qu'il est parti des déclarations des témoins notamment celle de NKAHO Christine qui disait que NGOMAMBILIGI est entré dans des habitations, et qu'il a procédé à des destructions, que les parties civiles abondaient dans le même sens ;

Attendu qu'il a été demandé à MUKARUSAGARA Christine, partie civile, comment NGOMAMBILIGI a détruit son habitation, qu'elle a dit qu'après que NGOMAMBILIGI eût tiré sur elle et qu'il lui eût été dit qu'elle était la sœur de SERAPHIN, ils sont entrés dans la maison et ont pris 3 fenêtres et 2 portes, quant aux preuves selon lesquelles ces faits doivent être attribués à NGOMAMBILIGI, elle a affirmé que c'est lui qui y est allé, que la population le confirme, quant à la question de savoir si l'habitation de Christine a été pillée, NGOMAMBILIGI a répondu qu'il a quitté l'endroit avant que des pillages eurent lieu; à une autre question de savoir quand Christine a su qu'elle a été victime d'un pillage alors qu'elle était à l'hôpital, elle a répondu qu'au moment où elle s'est rendue à l'hôpital, NGOMAMBILIGI est resté en pillant, que toute la population le sait, que l'Officier du Ministère Public a ajouté que KABISA connaissait les faits relatifs aux destructions si bien qu'à son retour du lieu de refuge, il a repris sa porte chez NGOMAMBILIGI ;

Attendu qu'à la question de savoir si il construisait pendant la guerre, NGOMAMBILIGI a répondu qu'il a construit, qu'invité à dire s'il a des témoins qui savent que NGOMAMBILIGI lui a pillé une porte, KABISA a dit qu'il en a et que l'un d'eux, KALINGANIRE, a comparu devant le Tribunal, qu'appelé à dire s'il sait que la porte a été pillée par NGOMAMBILIGI, KALINGANIRE a répondu que c'est vrai qu'on l'a trouvé chez lui après la guerre, réagissant à ces déclarations à la demande du tribunal, NGOMAMBILIGI a déclaré que KABISA disait des mensonges, car il construisait sa maison avec de nouvelles tôles ;

Attendu qu'invité à expliquer comment NGOMAMBILIGI n'a pas porté assistance aux personnes en danger et le pouvoir qu'il avait, le Ministère Public a dit que NGOMAMBILIGI était policier à la P.V.K., qu'il collaborait avec le Préfet et qu'il avait comme attributions le maintien de la sécurité

et qu'il ne le nie pas; que s'agissant du pouvoir qu'avait NGOMAMBILIGI d'arrêter les tueries, il a répondu qu'il reconnaissait qu'il avait en charge la sécurité, que dès lors il en découle qu'il avait le pouvoir de tuer et de sauver des gens ;

Attendu qu'à la question de savoir ce qu'il en pensait, s'il a effectivement maintenu la sécurité qu'il avait la charge d'assurer, NGOMAMBILIGI a répondu que le fait qu'il a saisi un fusil détenu illégalement prouve qu'il assurait bien la sécurité, quant à savoir s'il y a des personnes auxquelles il a porté assistance, l'Avocat qui l'assiste Maître JASPIS Patricia a déclaré qu'en matière de non-assistance aux personnes en danger, les fonctions de NGOMAMBILIGI étaient de la catégorie basse, si bien qu'il ne devrait pas être poursuivi du chef de cette infraction dans la mesure où il a assuré la sécurité de manière à ne pas être accusé de participation à l'assassinat de personnes décédées dans sa région, que quand il a été demandé à l'Officier du Ministère Public d'expliquer comment NGOMAMBILIGI est poursuivi du chef de la non-assistance à personnes en danger alors qu'il était un agent de la basse catégorie, il a répondu que lui-même reconnaissait qu'il collaborait avec RENZAHU, que dès lors il en découle qu'il était son proche collaborateur, que RENZAHU est connu pour être un des planificateurs du génocide et que NGOMAMBILIGI agissant dans un cadre militaire, a tué et a fait tuer beaucoup de personnes, que Maître JASPIS Patricia ajoute qu'il est étonnant d'apprendre d'un Officier du Ministère Public que NGOMAMBILIGI s'est comporté comme un militaire alors que lui-même avait reconnu qu'il était réserviste et que partout il devait se soumettre aux ordres des militaires ;

Attendu qu'invité à faire des déclarations au sujet des chefs d'accusation à charge de NGOMAMBILIGI, SIBOMANA Etienne, fils de MUGAMAGANJE et NYIRABUHHORO, né à MUHIMA – NYARUGENGE – PVK et y résidant, témoin dans l'affaire, a répondu qu'il l'a trouvé à GIKONDO chez une dame nommée AGATHE où se cachaient beaucoup de personnes et qu'il les auraient tuées, qu'invité à préciser comment NGOMAMBILIGI est venu tuer des gens gardés par des gendarmes, il a répondu qu'il l'a appris des gens dont GASHUGI;

Attendu qu'appelé à dire si elle connaissait NGOMAMBILIGI, le témoin UZARAMA Zaïna, fille de GASHUGI et de NZABANDORA, née à Kicukiro, a répondu qu'elle le connaissait depuis 1994, lorsqu'il tuait beaucoup de personnes et les jetait dans une fosse et tuait leurs chiens, qu'après cela, il détruisait leurs habitations et pillait leurs biens, qu'invitée à préciser comment elle a vu ces faits, elle a dit qu'elle les a appris d'un Interahamwe qui s'était saisi d'elle pour la violer; que, priée de fournir des précisions sur ses déclarations contradictoires, car devant le Ministère Public elle a dit qu'elle l'a vu entrain de tuer des gens dans un complexe de bâtiment dans lequel elle habitait, elle a répondu qu'il y a des faits sur lesquels elle s'était trompée;

Attendu qu'à la demande du Tribunal, NGOMAMBILIGI a réagi aux déclarations des témoins en disant qu'il ne les reconnaissait pas, puisqu'ils ont dit eux-mêmes qu'ils ont appris des autres tout ce qu'ils ont déclaré, qu'ils ne l'ont pas vu personnellement, que le Tribunal a demandé à TWAGIRIMANA Valens de dire ce qu'il savait au sujet de NGOMAMBILIGI, celui a répondu que NGOMAMBILIGI avait un groupe d'Interahamwe qu'il dirigeait lui et PIERRE ainsi que SAÏGESSE et qu'il a été témoin oculaire de ce qu'il dit, car il l'a vu tuer NTAGANDA Valens, que, réagissant à ces déclarations à la demande du Tribunal, NGOMAMBILIGI a dit que les déclarations de TWAGIRIMANA contredisent celles qu'il avait faites antérieurement;

Attendu qu'il a été demandé aux parties civiles d'expliquer leur demande en dommages et intérêts et qu'elles ont dit qu'elles ne l'avaient pas encore préparé car elles n'ont pas encore d'avocat, que dès lors elles optent pour la disjonction de l'action civile ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public a expliqué succinctement la qualification des infractions

à charge de NGOMAMBILIGI en requérant la peine de mort pour la première infraction, la peine d'emprisonnement à 20 ans pour la deuxième infraction, la peine de mort pour la troisième infraction, l'emprisonnement de cinq ans (5ans) pour la quatrième infraction, l'emprisonnement de cinq ans (5 ans) pour la cinquième infraction, l'emprisonnement de cinq ans pour la sixième infraction, qu'il a poursuivi en disant que les infractions à charge de NGOMAMBILIGI sont établies en concours idéal, que dès lors, il encourt la peine de mort, et qu'il doit payer des dommages et intérêts du fait de tous les dommages causés dans tout le pays, équivalent à 300.000.000 FRS ainsi que les frais de la procédure, qu'il doit également être condamné à la dégradation civique perpétuelle et totale ;

Attendu que NGOMAMBILIGI a été invité à réagir sur les réquisitions du Ministère Public, qu'il a répondu que les conclusions seraient fournies par son Avocat, que Maître PATRICIA a déclaré que NGOMAMBILIGI est poursuivi pour avoir participé avec d'autres personnes à la perpétration des infractions à sa charge, que le Tribunal doit faire montre de circonspection au sujet des déclarations antérieures des témoins qui diffèrent de celles qu'ils ont faites en ce moment, qu'il en est de même des parties civiles à l'exception de MUKARUSAGARA Christine, que dès lors le Ministère Public devrait apporter d'autres preuves car elle est convaincue que MUKARUSAGARA a été blessé dans des circonstances mal définies, que par ailleurs une arme a été saisie, que bien que toute la population sait qu'elle a été victime d'un coup de feu, personne n'a été en mesure de le dire clairement, que subsidiairement, si le Tribunal trouve les chefs d'accusation à sa charge établies, il devrait bien examiner la catégorie à laquelle il peut le classer dans la mesure où il recevait des instructions par RENZAHU que dès lors, ils ne peuvent pas encourir les mêmes peines, qu'il doit l'acquitter sur base du fait qu'il était un agent de basse catégorie qui ne mérite pas une condamnation à la peine de mort.

Attendu qu'il n'y a plus rien d'autre à examiner dans cette affaire, si ce n'est qu'à statuer

Constate que l'action publique est recevable et fondée car régulière en la forme;

Constate que l'infraction de former une association de malfaiteurs composée d'interahamwe de la région dans laquelle il habitait est établie à charge de NGOMAMBILIGI conformément aux déclarations des témoins qui affirment qu'une telle association a existé, que lui-même affirme que les interahamwe de la région dans laquelle il habitait lui ont demandé d'aller fouiller chez RUGAMBA qui était soupçonné de détenir un fusil et qu'il faisait obstruction aux activités des interahamwe et qu'il a accepté de partir avec eux, que le fait qu'il ait accepté de leur obéir alors qu'il connaissait les mauvais actes des interahamwe, prouve qu'il était en intelligence avec eux dans leurs mauvais desseins.

Constate que la tentative de tuer MUKARUSAGARA est établie à sa charge même s'il dit qu'une balle lui a échappé, qu'il n'est pas concevable qu'une balle puisse lui échapper à travers beaucoup de personnes et atteigne MUKARUSAGARA alors qu'on était à ses trousses après que son mari ait pu leur échapper et que MUKARUSAGARA doit la vie au fait qu'elle a déclaré qu'elle est la sœur d'un grand interahamwe nommé SERAPHIN, ce qui a fait qu'on l'a conduite à l'hôpital car NGOMAMBILIGI venait de se rendre compte qu'il venait de tirer sur la sœur d'un interahamwe ;

Constate que l'infraction d'assassinat de NTAGANDA, de Françoise, de l'enfant de Jacqueline, de Paul, de l'épouse de SIBOMANA, de Jacqueline, fille de SIBOMANA, d'Etienne, de RUCAMBWA, de Violette, est établie à sa charge que suivant les dépositions des témoins NGOMAMBILIGI a activement participé aux tueries des populations des régions de KIMISANGE, GIKONDO et KICUKIRO ;

Constate que l'infraction d'être entré illégalement dans des habitations appartenant à des

particuliers hors des cas où la loi le lui permet est établie à sa charge dans la mesure où il reconnaît lui-même qu'il est allé fouiller chez RUGAMBA sans que personne ne l'y autorise, au contraire à la demande des interahamwe et qu'il y a retiré un bien métallique semblable à un fusil ;

Constate que l'infraction de destruction des habitations appartenant à des particuliers est établie à sa charge, cela étant prouvé par le fait qu'il a personnellement dirigé une attaque lancée chez RUGAMBA en vue d'y fouiller un fusil et qu'ils ont détruit la maison, qu'en plus il a détruit l'habitation de KABISA comme l'affirment des témoins qui ont attesté que les tôles et les portes de KABISA ont été retirées chez NGOMAMBILIGI après la guerre ;

Constate que l'infraction de non-assistance à personnes en danger est établie à sa charge car dans la région dans laquelle il se trouvait ont été commises des tueries importantes et qu'il n'a rien fait pour les arrêter alors qu'il en avait le pouvoir, dans la mesure où il était autorisé à distribuer des armes, que par ailleurs il collaborait avec les hautes instances de direction, car il a reconnu qu'il recevait des instructions de RENZAHU qui était Préfet de la Préfecture de la Ville de KIGALI et d'un Capitaine qui était chargé de la police ;

Constate que le crime de génocide est établi à sa charge car il a commis tous les crimes avec la méchanceté et avec l'intention de décimer l'ethnie tutsi ;

Constate qu'il a commis ces infractions en concours idéal, que celles-ci le classent dans la première catégorie, que dès lors il encourt les peines prévues contre les personnes classées dans cette catégorie;

Constate que NGOMAMBILIGI doit payer des dommages-intérêts réclamés par le Ministère Public en faveur des victimes non encore identifiées et du fait des dommages causés dans tout le pays, évalués à 300.000.000 FRS car les infractions qu'il a commises le classent dans la première catégorie;

Constate que concernant les dommages-intérêts réclamés par les parties civiles identifiées l'action civile sera disjointe conformément aux souhaits des parties civiles;

Par ces motifs, statuant contradictoirement;

Vu la loi fondamentale de la République Rwandaise tel qu'amendée le 16/1/1996;

Vu la Constitution de la République Rwandaise, spécialement en ses articles 12, 14, 33, 92 et 95 ;

VU l'Accord de Paix d'Arusha spécialement le protocole d'accord sur le partage du pouvoir ;

Vu les articles 6, 12, 76, 104, 119, 129 et 200 du décret-loi n°09/80 du 7/7/1980 portant code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu les articles 1, 21, 4, 14a, 17a, 22, 24 al.1, 29, 30 al.1 de la loi organique n°08/96 du 30/8/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Vu la Convention Internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

Vu les articles 16,17,58, 59, 61, 63, 71, 76, 83, 84, 90 et 138 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles 66, 68, 69, 90, 91, 93 al.2, 168, 256, 281, 283, 312, du Code Pénal ;

Déclare recevable et fondée l'action introduite par le Ministère Public, car régulière en la forme ;

Déclare établies les préventions à charge de NGOMAMBILIGI comme il ressort des motivations reprises dans les Attendus;

Le condamne a la peine de mort ;

Le condamne a la dégradation civique totale et perpétuelle conformément à l'article 17 de la Loi organique du 30/08/1996 ;

Le condamne aux frais judiciaires établis à 4500 FRs, à payer dans les délais légaux sinon, édicte une contrainte par corps de 30 jours et une exécution forcée sur ses biens;

Le condamne à 300.000.000 FRs conformément aux motivations contenues dans les Attendus à verser au Fonds d'indemnisation des victimes ;

Prononce la disjonction de l'action civile ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours

Jugé tardivement à cause de nombreuses activités des juges.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 27/2/1998 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI SIS A KIGALI OU SIEGEAIENT LES MAGISTRATS,  
BIGARAGARA John (Président)

UDAHEMUKA Adolphe (juge)

RUSUNIKA Jonas (juge)

NZIBONERA Christophe (Officier du Ministère Public)

KARANGIRWA Epiphane (Greffier)

Juge	Président	Juge	Greffier
UDAHEMUKA A. (sé)	BIGARAGARA John (sé)	RUSUNIKA J. (sé)	
	KARANGIRWA Epiphane (sé)		

TRANSCRIT CONFORMEMENT A LA MINUTE LE 29/06/1998

La Secrétaire: INGABIRE Marie

Jugement du 17 juillet 1998 de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali

**MP et parties civiles c./ KAMATAMU Euphrasie et csrts**

**HUIS CLOS – COMPARUTION VOLONTAIRE – TEMOIGNAGES – RETRACTATION D’AVEUX – TORTURE (NON) - GENOCIDE – ASSASSINATS - NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER (NON) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS – DISTRIBUTION ILLEGALE D’ARMES A FEU – DEVASTATION DU PAYS – MASSACRES – AIDE NECESSAIRE A LA PREPARATION DU CRIME DE GENOCIDE (NON) – PREMIERE CATEGORIE – PEINE DE MORT – DEGRADATION CIVIQUE - DEUXIEME CATEGORIE - EMPRISONNEMENT A PERPETUITE – DEGRADATION CIVIQUE– ACTION CIVILE – ESTIMATION DES DOMMAGES EX ÆQUO ET BONO – PREMIERE CATEGORIE - DEDOMMAGEMENT DES DOMMAGES CAUSES DANS TOUT LE PAYS (art. 30 loi organique)- AGENTS DE L’ETAT - RESPONSABILITE SOLIDAIRE DE L’ETAT RWANDAIS**

1. *Instruction d’audience - Demandes de témoignage à huis-clos (oui) – Motifs de sécurité*
2. *Première prévenue : validité d’aveux rétractés – témoignages – infractions établies – acquittement du chef de non-assistance à personnes en danger – acquittement du chef d’aide nécessaire dans la perpétration du génocide – première catégorie – condamnation à la peine de mort - Dégradation civique*
3. *Deuxième prévenu : validité d’aveux rétractés – témoignages – infractions établies – deuxième catégorie – emprisonnement à perpétuité*
4. *Troisième prévenu : témoignages – infractions établies – deuxième catégorie – emprisonnement à perpétuité – Dégradation civique*
5. *Quatrième prévenu :témoignages – infractions établies – acquittement du chef de non-assistance à personnes en danger – première catégorie – peine de mort*
6. *Dommages et intérêts – Recevabilité de la demande – Estimation ex æquo et bono*
7. *Qualité d’agents de l’Etat des première et troisième prévenus ; Responsabilité solidaire de l’Etat rwandais*
8. *Première catégorie – article 30 loi organique – remboursement des dégâts causés dans tout le pays.*

1. Le tribunal fait droit aux demandes de certains témoins de témoigner à huis-clos. Il rejette en revanche la demande de faire sortir certaines parties civiles de la salle.
2. Le Tribunal retient les aveux présentés par la première prévenue bien qu’elle se rétracte à l’audience. Les brutalités invoquées ne sont pas pertinentes : les premiers aveux ont été réitérés, et ils sont corroborés par plusieurs témoignages. Les infractions de génocide, d’assassinat, d’association de malfaiteurs, de dévastation du pays et de distribution illégale d’armes à feu sont déclarées établies.

L’élément intentionnel du crime de génocide est notamment établi par le qu’elle délivrait aux Tutsi des permis de résidence marqués d’un signe distinctif pour qu’ils soient reconnus et tués, et que tous les crimes ont été commis dans le but d’exterminer l’ethnie tutsi.

La première prévenue est acquittée de l’infraction de non-assistance à personne en danger, ne pouvant être accusée de ne pas avoir porté assistance aux personnes qu’elle a assassinées. Elle est également acquittée de l’infraction d’avoir fourni une aide nécessaire dans la perpétration du

génocide, le Ministère Public étant resté en défaut d'établir en quoi cette infraction se distinguerait de celle de génocide. Les faits ainsi établis classent la première prévenue dans la première catégorie. Elle est condamnée à la peine de mort et à la dégradation civique.

3. Le Tribunal retient les aveux présentés par le deuxième prévenu en dépit du fait qu'il se rétracte à l'audience, arguant de la torture dont il aurait fait l'objet à la police judiciaire et au Parquet : ces allégations s'avèrent imprécises, et le contenu des aveux sont corroborés par plusieurs témoignages.  
Les infractions d'association de malfaiteurs et d'assassinat sont déclarées établies. L'élément intentionnel du crime de génocide est établi en raison du fait que la barrière qu'il a reconnu avoir érigée l'avait été dans le but d'exterminer définitivement les Tutsi. Les faits établis rangent le deuxième prévenu dans la deuxième catégorie. Il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique.
4. En raison de nombreux témoignages concordants, y compris de ceux de la première prévenue et de témoins à décharge, les infractions d'association de malfaiteurs et d'assassinat sont déclarées établies à charge du troisième prévenu. L'élément intention du crime de génocide est établi par le fait que toutes ses victimes étaient tutsi et qu'il les a tuées dans le but de les exterminer. Les faits établis rangent le troisième prévenu dans la deuxième catégorie. Il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique.
5. Le quatrième prévenu, chef du parti CDR dont l'objectif, qu'il ne pouvait ignorer, était d'exterminer les Tutsi, est reconnu coupable d'association de malfaiteurs. Les infractions d'assassinats et de dévastation et de massacres est établie sur la base des différents témoignages. L'élément intentionnel du génocide est établi, sa bande et ses fils ayant participé à sa préparation, dans le but d'exterminer les tutsi. En revanche, il est acquitté de l'infraction de non-assistance à personnes en danger, ne pouvant pas être accusé de ne pas avoir secouru les gens qu'il a massacrés. Les faits retenus à charge du quatrième prévenu le rangent dans la première catégorie. Il est condamné à la peine de mort.
6. Sont seules recevables les demandes des parties civiles qui ont produit les attestations d'usage. Le tribunal fixe les dommages et intérêts ex æquo et bono en fonction du lien de parenté.
7. Ayant commis leurs crimes dans l'exercice et sous couvert de leurs fonctions au nom de l'Etat rwandais, l'une comme conseiller et l'autre comme policier, et n'ayant pas fait l'objet de sanction de la part de ce dernier, la première prévenue et le troisième prévenu ont engagé la responsabilité de l'Etat rwandais. En vertu le principe de succession de l'Etat rwandais, le tribunal condamne celui-ci solidairement au paiement des dommages et intérêts.
8. Les premier et quatrième prévenus ayant été rangés dans la première catégorie, ils sont en outre, en vertu de l'article 30 de la loi organique, condamnés à payer 3.000.000.000 FRW et 700.000.000 FRW respectivement pour rembourser les dégâts causés dans tout le pays.

*(traduction libre)*

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT A KIGALI EN MATIERE PENALE POUR LA POURSUITE DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET D'AUTRES INFRACTIONS CONNEXES, A RENDU SON JUGEMENT DE LA MANIERE SUIVANTE :**

JUGEMENT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 17/07/98

**En cause :**

**Le Ministère Public**

Contre

1. KAMATAMU Euphrasie, née à Kagano, Préfecture Cyangugu en 1944, fille de Callixte Kabuzubuguzi et de Kabukeshu Angeline, résidant à Muhima, commune Nyarugenge, Préfecture de la ville de Kigali, de nationalité rwandaise, mariée à HABYALIMANA Thomas, mère de 7 enfants, conseiller du secteur Muhima avant et durant la guerre. Sans antécédents judiciaires connus.
2. NDAGIJIMANA Innocent, né à Ndusu, Préfecture Ruhengeri en 1959, fils de Gafirigi et de Nyirakazi, père de 4 enfants, résidant à Muhima, Commune Nyarugenge, PVK, de nationalité rwandaise, agriculteur et sans antécédents judiciaires connus.
3. IRAGENA Alphonse Marie, né à Butare, Préfecture, Préfecture Ruhengeri en 1968, fils de Micungu Jean et Nyangoma Catherine, marié à MUKASHEME Dative, policier de la PVK au cours du génocide, de nationalité rwandaise, et sans antécédents judiciaires connus.
4. HABYALIMANA Thomas, né dans le secteur Bugeza, commune Gafunzo, Préfecture Cyangugu en 1939, fils de Kavura Concorde et de Nyiramikenke Anastasie, de nationalité rwandaise, marié à Kamatamu Euphrasie, père de 7 enfants, et Président du Parti CDR au niveau du secteur Muhima, employé de RWANDATEL. Sans antécédents judiciaires connus.

PREVENTIONS :

1. Pour KAMATAMU Euphrasie

- Se trouvant dans le secteur Muhima, Commune Nyarugenge, PVK, en République Rwandaise, en tant que dirigeant du secteur Muhima entre octobre 90 et Juin 94, comme auteur ou complice des autres, avoir préparé et exécuté le génocide, infraction prévue et punie par :
  - \* la Convention Internationale du 9 décembre 1948 relative à la répression du crime de génocide
  - \* la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre et ses Protocoles Additionnels.
  - \* la Convention du 26 Novembre 1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crime contre l'humanité

\* la loi organique n° 08/96 du 30/8/96, art. 2 point 1,a

- Dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, comme auteur ou complice des autres, avoir volontairement refusé l'assistance à des personnes en danger alors que cela ne comportait pour elle aucun risque, infraction prévue et punie par l'art. 256 du CPR, L II;

- Dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, comme auteur ou complice des autres, agissant dans l'exercice de la fonction citée plus haut, avoir formé des associations de malfaiteurs, infraction prévue et punie par l'art. 281 et 282 du CPR, L II ;

- Dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, comme auteur ou complice des autres, agissant dans l'exercice de la fonction citée plus haut, avoir distribué illégalement des armes à feu à la population, consciemment et en connaissance de cause. Infraction prévue et punie par l'art 13 des Codes et Lois , page 1519 (Vol. 3 éd. 1984) ;

- Dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, comme auteur ou complice des autres, avoir dévasté le pays et porté des massacres. Infraction prévue et punie par l'art. 168 du CPR, L II ;

- Dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, avoir fourni une aide nécessaire à la préparation du crime de génocide.  
Infraction prévue et punie par la Loi; n° 08/96 du 30/8/96.

## 2. Pour NDAGIJIMANA Innocent

- Se trouvant dans le secteur Muhima, commune Nyarugenge, République Rwandaise, entre Avril 94 et juin 94, comme auteur ou complice des autres, avoir commis le crime de génocide. Infraction prévue et punie par :

- \* la Convention internationale du 9 décembre 1948 relative à la répression du crime de génocide
- \* la Convention du 26 Novembre 1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crime contre l'humanité ;
- \* la loi organique n° 08/96 du 30/8/96.

- Dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, comme auteur ou complice des autres, avoir formé des associations de malfaiteurs. Infraction prévue et punie par l'art. 281 et 282 du CPR, L II ;

- Dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, comme auteur ou complice des autres, avoir commis le crime d'assassinat. Infraction prévue et punie par l'art 312 du CPR, L II

## 3. Pour IRAGENA Alphonse Marie :

- Se trouvant dans le secteur Muhima, Commune Nyarugenge, PVK, en République Rwandaise, comme auteur ou complice des autres, entre Avril 94 et Juin 94, avoir commis le crime de génocide, infraction prévue et punie par :

- \* la Convention Internationale du 9 décembre 1948 relative à la répression du crime de génocide ;
- \* la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre et ses Protocoles Additionnels.
- \* la Convention du 26 Novembre 1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

\* La loi organique n° 08/96 du 30/8/96 ;

- Dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, comme auteur ou complice, avoir consciemment et volontairement, étant policier de métier, escorte du Conseiller Kamatamu Euphrasie, été membre d'associations de malfaiteurs. Infraction prévue et punie par l'art. 281 et 282 du CPR, L II ;

- Dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, comme auteur ou complice des autres, avoir commis le crime d'assassinat, prévu par l'art. 312 du CPR, L II ;

#### 4. Pour HABYALIMANA Thomas

\* Etant dans le secteur Muhima, commune Nyarugenge, Préfecture de la ville de Kigali, République Rwandaise, entre Avril et juin 94, comme auteur ou complice des autres, en tant que Président de la CDR du secteur Muhima, avoir commis le crime de génocide, infraction prévue et punie par les Conventions Internationales du 9 décembre 1948 relatives à la répression du crime de génocide, et à la Convention de Genève du 12 août 1949 relatives à l'imprescriptibilité des crimes de guerre 26 Novembre 1968. Infractions prévues et punies par l'art. 1 a, de la loi organique n° 08/96 du 30/8/96 ;

- Dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, comme auteur ou complice des autres, avoir formé volontairement et consciemment, en tant que Président du Parti CDR, des associations de malfaiteurs. Infraction prévue et punie par l'art. 282 du CPR, L II ;

- Dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, comme auteur ou complice des autres, avoir commis le crime d'assassinat, infraction prévue et punie par l'art. 312 du CPR, L II ;

- Dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, comme auteur ou complice, avoir consciemment et volontairement refusé de porter assistance à la population en danger alors que cette action était sans risque pour lui, infraction prévue et punie par l'art. 256 du CPR, L II ;

- Dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, comme auteur ou complice des autres, avoir commis le crime ayant pour but de dévaster le pays et de commettre le génocide, infraction prévue et punie par l'art. 1968 du CPR, L II ;

#### LES PARTIES CIVILES :

1. NYIRABAGENI Budesienne
2. KAMANZI Antoinette et UMUHOZA (représentée par KAMANZI)
3. UWIZEYIMANA Charles
4. UMULINGA Chantal
5. MUTESA Grâce
6. KAYIGANWA Jean Claude
7. MVUYEKURE François
8. SENYANA Désiré
9. NZAMWITA Anastasie
10. SIBOMANA Etienne
11. IRUTAYISIRE Philémon
12. NIUKAMURARA Ancilla
13. KANZIGA Thérèse
14. MUKUNDUHIRWE
15. MAKUZA J.M. Vianney

16. KAMPOGO Clément
17. MUSABYEYEZU Odette
18. NYIRANDAYISHMYE Espérance
19. MUKARWEMA Immaculée
20. NIKURE Bernadette
21. GAKWAYA Benoîte et ses deux enfants qu'elle représente
22. MUREKATETE Spéciose et toute sa famille qu'elle représente
23. MUKASE Jeanne
24. MUKABYAGAJU Grâce
25. MUKAMABANO
26. RWAGASANA Charles
27. KAKIZA Hélène
28. GAHUTU Eugène
29. NTAKABABAZA
30. MUKAMWIZA Béatrice
31. NYIRAMBA Belancille
32. MUKAMUSONI Suzanne
33. NTAGANDA Amiel
34. CYANZAYIRE
35. MUKANYONGA Astérie
36. MUKAGATARE Suzanne

Est civilement responsable : l'Etat Rwandais

#### Le TRIBUNAL

Vu la lettre n° A/32/6509/S12/RV du 27/6/1997 adressée par le Premier Substitut de la Chambre Spécialisée auprès du Tribunal de Première Instance de Kigali au Président de cette Chambre, lui transmettant le dossier n° RMP 6509/S12/ NRV et RMP 5833/S12/NRV de KAMATAMU et consorts et lui demandant que l'affaire soit entendue ;

Vu que le dossier a été inscrit au rôle pénal de la chambre Spécialisée sous le n° RP 32/CSK/97, qu'ensuite le Président de la chambre a fixé l'audience de cette affaire au 16/12/1997, date communiquée aux parties ;

Vu qu'à cette date, KAMATAMU Euphrasie, NDAGIJIMANA Innocent, IRAGENA Alphonse Marie et HABYALIMANA Thomas ont comparu, que l'audience a eu lieu en public, le MP étant représenté par NDABUKIZE RUCONDO Vincent ;

Attendu que KAMATAMU et ses compagnons sont poursuivis pour les infractions précitées ;

Ouï le Greffier du Tribunal lire l'identité des prévenus et les préventions à leur charge; KAMATAMU, NDAGIJIMANA et IRAGUHA reconnaître que ce sont bien leurs identités et HABYALIMANA dire qu'il y a une erreur qu'il était employé de RWANDATEL, et pas employé de la CDR (Coalition pour la défense de la République) ;

Attendu qu'invité à dire s'ils plaident coupables, ils ont déclaré plaider non coupables ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y a des témoins présents à l'audience afin qu'ils sortent, l'OMP a dit qu'il y a une lettre adressée aux Avocats sans Frontières demandant les noms des témoins qu'ils voulaient faire comparaître en audience à huis-clos à cause de leur propre sécurité, il a demandé qu'ils soient appelés s'ils sont présents, l'avocat de IRAGENA Me SMEETS a demandé

que leurs noms ne soient pas prononcés, Me NKONGOLI, avocat de certaines des parties civiles a dit que le huis-clos ne pose aucun problème mais que la partie civile a demandé de connaître ces témoins afin qu'elle puisse donner son avis, et Me MUTEMBE, avocat d'une partie civile, lui aussi a demandé de vérifier si cela était conforme à la loi ; que Me SMEETS, avocat de l'un des prévenus a dit que l'art. 30 de la L.O. N° 08/96 du 30/8/96 et l'art. 76 al. 10 du CPR autorisent cette pratique ;

Attendu qu'à la question de savoir la raison pour laquelle il demande le huis-clos Me SMEETS a répondu que c'est pour leur propre sécurité, qu'à la question de savoir pourquoi leur sécurité serait plus menacée que celle des autres, il a répondu que ces témoins ne veulent pas être entendus en audience publique, qu'ainsi comme le tribunal veut connaître la vérité, il ne pourra pas la connaître car ils n'accepteront pas de témoigner, et leurs témoignages ne figurent pas dans le dossier, que quand le Tribunal leur a demandé de sortir avec les autres témoins Me SMEETS a répondu que cela fera découvrir qui ils sont. Le Tribunal a demandé d'évacuer la salle une minute à l'exception des avocats et de leurs interprètes, le public est revenu une minute après, les témoins qui ont demandé le huis-clos sont restés à l'extérieur, le Tribunal les convoquera et ils seront entendus comme ils l'ont souhaité, le MP lui non plus n'a pas l'occasion de les interroger ;

Ouï le MP dire que les preuves et documents à charge de KAMATAMU existent, qu'elle aussi a reconnu avoir collaboré avec le Préfet Renzaho, en tant que conseiller, et avoir collaboré avec son mari HABYALIMANA Thomas dans le massacre des tutsi afin que ceux-ci ne collaborent pas avec ceux venus de l'extérieur, qu'elle a distribué elle-même des armes à feu pour les tuer, qu'elle distribuait aux tutsi des permis de résidence marqués Mod. IV(modèle 4) ce qui ne figurait pas sur les permis délivrés aux hutus, dans le but qu'ils soient reconnus et tués et qu'elle a dit elle-même qu'elle est responsable de la mort de toutes les victimes tuées à Muhima ;

Ouï le MP dire que KAMATAMU a formé une association de malfaiteurs qui devait l'aider à exécuter son plan, qu'il y avait des chefs dans chaque cellule, à savoir MYASIRO Innocent (dans Ruhurura III) André IYAMUREMYE(Kabakene) et NGILINSHUTI Théodore (Ruhurura I et II) ;

Attendu qu'invitée à dire pourquoi elle avait antérieurement avoué et qu'elle nie maintenant devant le Tribunal, KAMATAMU a répondu qu'elle a été battue à la Police Judiciaire ; qu'invitée à dire pourquoi elle a avoué devant le MP, si elle avait été aussi battue, elle répond qu'elle n'a pas été battue devant le MP mais que la P.J. lui avait interdit de changer ses aveux, qu'à la question de savoir si la personne qui l'a interrogée à la P.J. était présente au Parquet lors de son interrogatoire par l'OMP, elle a répondu négativement ;

Attendu que l'interrogatoire s'est poursuivi, que dans ses réponses KAMATAMU, a reconnu que des gens ont été tués dans le secteur Muhima qu'elle dirigeait, mais qu'elle n'a assisté à aucun meurtre, qu'elle n'a vu que des dépouilles, que quand elle a demandé qui sont les meurtriers, on lui a répondu que c'était des Interahamwe et des militaires, qu'elle a alors fait rapport au Bourgmestre et au Préfet;

Attendu qu'à la question de savoir si elle peut montrer les rapports adressés au Préfet, elle a répondu qu'elle ne les a pas emportés dans sa fuite, qu'elle ne peut pas les retrouver ;

Attendu qu'à la question de savoir si dans son secteur les gens étaient massacrés seulement la nuit, si personne n'a été tué le jour, elle répond qu'elle ne peut pas le nier, qu'elle n'a vu que trois personnes tuées le jour : IDRISSE, KAMANDA, et Innocent, qu'on lui a amené IDRISSE, escorté par trois hommes qui disaient qu'ils avaient trouvé chez lui une photo prise à Kinihira, qu'elle aimait bien IDRISSE, et que lui aussi l'aimait bien; que pour le sauver elle a décidé de l'amener chez le Préfet RENZAHO, mais qu'elle a aussitôt entendu une détonation et qu'on lui a dit que c'est JAMES qui venait de tirer, qu'elle n'a fait le rapport que sur James tout seul ;

Attendu que le Tribunal a demandé aux témoins et aux parties civiles si quelqu'un avait une information sur la mort d'IDRISSA, et que KIBUKAYIRE Astérie a affirmé qu'elle se cachait à environ 5 mètres, qu'elle a entendu qu'on emmenait IDRISSA qui venait d'être débusqué par les Interahamwe de KAMATAMU, qu'IDRISA a dit à KAMATAMU : "Est-ce que tu ne me connais pas ? N'est-ce pas que je ne suis pas INYENZI ?" que KAMATAMU répondit qu'elle le connaissait à la Radio MUHABURA et à Kinyihira et qu'elle a demandé à ses acolytes : "Qu'attendez-vous encore ?" et qu'IDRISSA a été tué immédiatement,

Attendu que le Tribunal a alors demandé à KAMATAMU ce qu'elle en pensait ; qu'elle a répondu que KIBUKAYIRE mentait, qu'elle se cachait à environ 20 mètres ( elle a montré la distance au Tribunal et celui-ci a demandé à une personne d'en faire les pas et elle en a fait 20) , qu'elle ne pouvait pas entendre ce que KAMATAMU disait, quant à la question de connaître le nombre de personnes qui ont amené IDRISSA, elle répond qu'elles étaient plus d'une 50, à la question de savoir si une parole adressée à 50 personnes ne pouvait pas être entendue à 20 mètres, elle répond que cela était impossible, surtout que KIBUKAYIRE était derrière un muret, que NTAKABAZA Thérèse a déclaré avoir entendu de l'endroit où elle se cachait, un interahamwe nommé JOHN sous les ordres de KAMATAMU (comme l'affirme IRAGENA son garde du corps) dire aux autres : "allons boire de la liqueur, le sale IDRISSA vient d'être tué", que MUKAKAMAMA Ruth a affirmé avoir vu KAMATAMU retourner les cadavres avec un bâton chez GASASIRA, qu'elle disait qu'elle était triste de voir qu'aucun enfant de GASASIRA n'avait été tué parmi eux ;

Attendu qu'invitée à parler de la mort de KAMANDA et d'INNOCENT, KAMATAMU répond qu'elle a entendu une clameur des gens et a envoyé son garde du corps, le policier IRAGENA, voir ; que celui-ci est venu lui dire qu'on avait arrêté ces deux jeunes hommes, qu' elle a alors dit qu'il fallait les emmener chez le Préfet, mais qu'elle a entendu qu'on les avait abattu près du Collège APACOPE ;

Attendu qu'il lui a été demandé qui elle transférait chez le Préfet, qu'elle a répondu que c'était ceux dont les litiges la dépassaient, quant à savoir quels étaient ces litiges à part le fait d'être tutsi, elle n'a rien répondu, et qu'à la question de savoir pourquoi ils étaient transférés chez le Préfet alors qu'elle savait que c'était lui qui tenait des réunions et distribuait des armes à feu pour tuer les tutsi, elle dit qu'elle n'a pas dit cela, mais quand on lui a rappelé qu'elle a dit elle-même que le Préfet a distribué des armes pour veiller à la sécurité mais que ce motif n'était qu'un leurre, que c'était plutôt pour tuer les tutsi, elle n'a rien répondu ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi la population qu'elle était chargée de protéger en tant que conseiller a été massacrée sans qu'elle bouge le petit doigt, si vraiment elle est étrangère à leur mort, elle répond qu'elle est innocente, qu'elle n'en avait pas la capacité ; à la question de savoir pourquoi elle n'a pas démissionné, elle répond que le Préfet n'aurait pas accepté, qu'à la question de savoir pourquoi elle a demandé pardon si elle se croit innocente, elle répond qu'elle a demandé pardon parce qu'elle n'a pas su quoi faire pour protéger ceux qui étaient massacrés ; que le MP a soutenu que KAMATAMU avait déclaré elle-même qu'elle était responsable de toutes les victimes de Muhima, et qu'elle avait reconnu avoir distribué des armes sous prétexte de garder la sécurité alors qu'elle savait bien qu'elles étaient destinées à massacrer les tutsi ;

Attendu que MUKUNDUHIRWE Astérie, une des parties civiles, a déclaré qu'en 1993 KAMATAMU avait tenté de la tuer elle ainsi que 10 autres femmes, que KAMATAMU les avait convoquées au secteur où se trouvaient des interahamwe armés de machettes et des policiers armés de fusils, et qu'elle disait que ces femmes possédaient du poison pour les hutu, alors MUKAGATARE Suzanne, Responsable de la cellule Ruhurura a expliqué qu'à l'époque de la mort de BUCYANA, ex-Président de la CDR, MUKAKAYONDO a amené à KAMATAMU une liste

de ces femmes dites empoisonneuses, que celle-ci a dit à MUKAGATARE que ces femmes devraient être tuées, qu'elle a comploté avec MUKAKAYONDO et DUSABEMARIYA qui ont envoyé leurs enfants les accuser en disant que cette liste avait été trouvée dans la bible d'Agnès MUKASHARANGABO, qu'il y avait aussi une liste des hutu à abattre, que pourtant ces enfants ont dit qu'ils ne savaient pas lire, quand un policier les a battus avec un bâton, ils ont avoué que c'était leurs mères qui les avaient envoyés, qu'elles ont ainsi échappé à la mort, mais que lors du génocide on les a pourchassées, que seulement trois ont survécu ; qu'invitée à parler de cette liste, KAMATAMU n'a pas nié son existence mais elle a dit qu'elle a fini par découvrir que ce n'étaient que des rumeurs d'enfants ;

Attendu que plusieurs témoins accusent KAMATAMU au sujet des permis de résidence, délivrés aux tutsi avec une mention mod. IV (modèle 4) afin qu'on les reconnaisse et les tue, et que celle-ci a déclaré que ce n'était le modèle 4, mais qu'elle marquait les permis qu'elle avait délivrés elle-même d'une mention "V" pour qu'elle puisse les reconnaître puisqu'elle avait découvert une fraude dans la distribution; quant à la question de savoir si personne d'autre n'était autorisé à délivrer les permis dans son secteur, elle répond négativement, que le Tribunal demande à MUKAGATARE qui était responsable de ce qui s'est passé, qu'elle a répondu que les responsables remplissaient les formulaires et les transmettaient au conseiller KAMATAMU, seule compétente pour les signer, mais qu'elle ajoutait avec un stylo, cette marque sur les cartes des tutsi ; qu'invitée à dire d'où venait la fraude, KAMATAMU n'a pas trouvé de réponse et qu'elle a dit qu'elle-même ne le savait pas ;

Attendu qu'invitée à se défendre sur l'accusation de formation d'une association de malfaiteurs, KAMATAMU a nié les faits en disant qu'elle n'avait plus de pouvoir, que pourtant plusieurs témoins le contestent, et notamment MUKAGATARE qui a affirmé qu'au début du génocide elle avait déclaré qu'on avait besoin d'agent de l'Etat compétent, elle a alors cherché des personnes en qui elle avait confiance, et a formé un "comité de crise " ; que MUKAGATARE, elle, a été limogée, que KAMATAMU a installé des barrières à Muhima, qu'elle les contrôlait, qu'elle était souvent avec ses fils qui ont aussi beaucoup participé aux massacres, à savoir HABYALIMANA Gapusi, HABYALIMANA Euphroni et un autre qui boîte, que ces derniers étaient tous en habits militaires, qu'il y avait aussi d'autres interahamwe dont NKURIKIYE, JOHN, et quoiqu'elle nie avoir collaboré avec eux, IRAGEME Alphonse Marie, son policier, garde du corps affirme qu'il voyait souvent JOHN venir chez KAMATAMU et s'entretenir à huis clos, qu'il pensait qu'il venait lui faire rapport de leurs actes ;

Attendu que l'affaire s'est poursuivie, mais en l'absence de l'un des juges du siège en raison d'une maladie de longue durée, remplacé par un autre, ce qui a obligé le Président à résumer les PV des audiences précédentes et à inviter les parties à dire si elles désirent changer quelque chose, mais comme seule KAMATAMU avait plaidé, elle a été la seule à avoir la parole, elle a souligné certaines déclarations qu'elle avait faites au Tribunal, tandis que le MP a reconnu les PV tel qu'ils sont ;

Attendu que l'audience s'est poursuivie avec l'audition de HABYALIMANA Thomas, que le MP a pris la parole et a résumé les préventions portées à sa charge et les preuves à l'appui

Attendu qu'invité à dire s'il était Président de la CDR dans le secteur Muhima, avant de répondre HABYALIMANA a demandé que certaines personnes sortent et il a cité leurs noms mais que le Tribunal a rejeté la demande au motif que ce sont des parties civiles qu'ainsi ne peut pas les mettre dehors, qu'il a alors répondu en disant qu'il n'a adhéré à aucun parti, qu'il a adhéré à la CDR par force, qu'il l'a dirigée seulement pendant deux mois et qu'il est tombé malade, qu'il n'a délivré que cinq cartes de ce Parti, à la question de savoir quand il a quitté le Parti et sa direction et qui était son successeur, il n'a pas trouvé de réponse;

Attendu qu'on lui demande s'il était au courant de l'idéologie de ségrégation ethnique et d'extermination des tutsi véhiculée par la CDR, il répond qu'il ne connaissait pas les statuts de ce Parti, qu'à la question de savoir comment il pouvait diriger un Parti qu'il ne connaissait pas alors qu'il est intellectuel et chef de service dans un établissement public (RWANDATEL) il n'a pas trouvé de réponse ;

Attendu qu'il a été fait lecture du témoignage de son témoin à décharge, qui est en même temps son cousin, et dont il avait demandé que l'audition soit faite à huis-clos, du nom de BARINGE Idrissa, que celui-ci a dit que HABYALIMANA a été Président de la CDR jusqu'au début du génocide, que plusieurs personnes lui ont demandé de quitter le Parti mais il a refusé, à la question de savoir qui lui a demandé de quitter ce Parti, BARINGE a nommé le vieux MUKWINDI qui a été tué par après, que concernant la distribution d'armes à feu à Muhima, BARINGE a dit qu'il y en avait plusieurs, qu'il ne savait pas qui les avait distribuées mais que ça ne pouvait pas être fait sans que KAMATAMU en soit informée ; qu'elle a joué un grand rôle dans le massacre des tutsi; quant à la question de savoir ce que les membres du parti CDR ont fait à Muhima, il a dit qu'ils ont tué des gens, qu'au début de la guerre HABYALIMANA était à Remera, chez sa deuxième épouse, mais qu'à son retour à Muhima il n'a rien fait pour arrêter les massacres perpétrés par les membres de la CDR, qu'à la question savoir le rôle de HABYALIMANA en tant que père de famille dont la femme et les fils sont des tueurs qu'il n'a pas empêchés de perpétrer des forfaits, il a dit que HABYALIMANA a demandé à sa femme pourquoi ils ont tué KIBINAKANWA alors que c'est un voisin, mais il n'a rien dit sur les autres ;

Attendu qu'invité à dire ce qu'il pense de la déclaration de son cousin, HABYALIMANA a répondu qu'on lui a demandé effectivement de quitter la direction de la CDR sans lui dire pourquoi, que son avocat lui a demandé en peu de mots ce qu'ils disent des statuts de la CDR, il répond qu'il ne le sait pas, qu'il a adhéré par force, que celui qui dirigeait la réunion qui l'a élu président n'est plus revenu et qu'il ne sait même pas qui il était ;

Attendu que MUKAGATARE Suzanne a dit qu'elle soignait HABYALIMANA Thomas, que ce dernier a dit qu'il n'a pas participé aux massacres car il était malade, que pourtant ce témoin a déclaré que quand elle allait le soigner, elle le trouvait en train de recenser les cartes d'identité des personnes tuées, qu'il y en avait tout un tas sur la table, que même avant la guerre il dirigeait des réunions de la CDR, qu'ils avaient hissé son drapeau et chantaient qu'ils allaient les exterminer, qu'ils parlaient de tutsi, que HABYALIMANA a répondu que celle-ci mentait ;

Attendu que le MP déclare que le fait de reconnaître qu'il dirigeait ce Parti suffisait, qu'il ne pouvait pas adhérer sans connaître ses objectifs, à savoir pourchasser les tutsi pour sauvegarder les intérêts des hutu, que toutes les réponses de HABYALIMANA ont pour but de cacher le rôle qu'il a joué ;

Attendu que le MP dit que HABYALIMANA s'est abstenu de porter assistance à des personnes en danger qu'il pouvait sauver n'importe qui, qu'il a porté atteinte à la sûreté intérieure par des actes politiques, que HABYALIMANA a répondu qu'il n'avait pas de pouvoir, que personne n'est mort après son retour à Muhima , que pourtant les témoins et les parties civiles ont affirmé le contraire, que certains ont même été abattus à sa porte comme KAMANDA, qu'IRAGENA a dit qu'il ne se rappelle pas s'il y a eu des morts après le retour de HABYALIMANA, que son fils Gapusi avait été chassé par sa mère KAMATAMU de la maison familiale, et que son autre fils tueur n'a plus quitté la maison après le retour de son père, pourtant MUKAGATARE dit que ce ne sont là que des mensonges ;

Attendu que NDAGIJIMANA Innocent nie les préventions portées à sa charge alors qu'il avait avoué devant le MP et la PJ, qu'il avance qu'il a été battu, que l'OMP présent à l'audience est la personne qui l'a interrogé, mais que celui-ci a démenti ses allégations, qu'il a avoué devant le MP,

qu'il avait tué 2 personnes dont il ignore les noms ;

Attendu qu'on lui a demandé pourquoi il avait reconnu des crimes qu'il n'avait pas commis, si devant la PJ il a été battu pourquoi il a fait la même déclaration devant le MP alors qu'il n'avait pas été battu, il répond qu'il avait été traumatisé ;

Attendu qu'on lui a demandé pourquoi les aveux qu'il avait faits sont corroborés par les déclarations de KAMATAMU qui a dit que NDAGIJIMANA était un tueur de grand renom, mais qu'il a dit qu'il accepterait ces accusations si KAMATAMU le faisait en sa présence ; que ce jour, KAMATAMU n'avait pas comparu parce qu'elle était hospitalisée ;

Attendu qu'on lui a demandé pourquoi il allait aux barrières alors qu'il savait pourquoi on les avait installées et pourquoi il n'est pas rentré chez lui à son retour d'exil, il a répondu qu'il est allé à la barrière par force, qu'il ne savait pas pourquoi on les avait installées, qu'il n'est pas rentré chez lui car la population lui faisait peur ;

Attendu qu'invité à dire s'il plaide coupable, IRAGENA Alphonse a nié les infractions portées à sa charge, que le Tribunal donne la parole au MP pour qu'il précise les préventions, celui-ci dit qu'IRAGENA était policier, garde de corps de KAMATAMU, qu'il a collaboré avec elle dans les massacres et que KAMATAMU elle-même l'accuse ;

Attendu que l'une des parties civiles affirme que IRAGENA lui-même a emmené un enfant nommé Narcisse qui se cachait avec lui et est allé le tuer, ce qui a été confirmé par un autre témoin, MUKAKIMENYI, témoin cité par IRAGENA lui-même, mais qu'IRAGENA a répondu qu'il se cachait car les interahamwe qui collaboraient avec KAMATAMU, à savoir NKURIKIYE, JOHN et d'autres, le cherchaient pour le tuer, et qu'il était malade, mais que KAMATAMU a dit qu'elle avait accusé IRAGENA parce qu'elle avait été battue ;

Attendu qu'invité à dire ce qu'il pense de la déclaration de son témoin à décharge, BARINGE Idrissa, selon laquelle IRAGENA a tué une personne, que même s'il n'en est pas témoin oculaire, tout le monde dit qu'il a été tué par IRAGENA, comme celui-ci a été interrogé à huis-clos, (comme IRAGENA l'avait demandé), IRAGENA a répondu que celui-ci a fait cette déclaration par peur qu'il devrait maintenant venir le dire en public ;

Attendu qu'un autre témoin qu'il a lui-même cité, MUKAKIMENYI Olive, déclare qu'elle voyait IRAGENA chaque jour, en train de courir avec les autres interahamwe, qu'elle a cité les noms des personnes qu'ils ont débusquées sous ses yeux, qu'ils ont tué KAMANDA, Innocent, IDRISSE etc., qu'IRAGENA n'était pas malade comme il le dit, mais qu'IRAGENA a répondu qu'il existe un complot ourdi de l'extérieur car tout le monde mentait

Attendu que les parties civiles ont formulé leur demande comme elle figure sur le tableau établi par le Tribunal lors de l'attribution des dommages et intérêts, à l'exception de MUKAGATARE Suzanne qui n'a pas fourni les attestations d'usage, que les D&I sont réclamés à KAMATAMU et à l'Etat Rwandais à l'exception de NIKURE Bernadette qui a demandé des D&I à l'Etat Rwandais et à IRAGENA Alphonse, que ces demande de D&I sont tous basés sur le mal qu'ils ont subi quand on a tué les leurs et quand on a détruit leurs biens et à l'Etat parce que les auteurs étaient ses employés, qu'ils ont commis ces forfaits en exerçant leurs fonctions et que cet Etat a succédé à celui qui était alors en place ;

Attendu qu'aucun autre point ne reste à examiner dans cette affaire, à part rendre le jugement,

Constata que le PM a porté plainte contre :

1)KAMATAMU Euphrasie pour  
a) Planification et exécution du crime de génocide,  
b) Non assistance à personne en danger  
c) Associations de malfaiteurs,  
d) Assassinat( même si cette infraction ne figure pas sur l'assignation elle a accepté d'en répondre )  
e) Distribution illégale d'armes à feu,  
f) Dévastation du Pays et porter massacre,  
g) Avoir fourni une aide nécessaire à la perpétration du crime de génocide, infraction prévues et punies par la L.O n° 08/86/1996, art. 89, 90, 91 CPR , L II ;

2. NDAGIJIMANA Innocent

a)Génocide  
b)Associations de malfaiteurs,  
c)Assassinat

3. IRAGENA Alphonse Marie ,

a)Génocide  
b)Associations de malfaiteurs,  
c)Assassinat

4. HABYALIMANA Thomas

a)Génocide  
b)Associations de malfaiteurs,  
c)Assassinat  
d) Non assistance à personne en danger,  
e) Dévastation du pays et porter massacre ;

Constate que plusieurs personnes se sont constituées parties civiles mais que certaines n'ont pas fourni les attestations d'usage, que d'autres ont fourni les attestations mais n'ont précisé le montant qu'elles réclament, que d'autres ont demandé des D&I pour leurs biens endommagés mais n'ont pas fourni les preuves, et que toutes ont exercé leurs actions contre KAMATAMU et l'Etat Rwandais excepté NIKURE Bernadette qui l'a exercée contre IRAGENA A. et l'Etat rwandais

#### 1. Concernant KAMATAMU

Constate qu'elle est coupable du crime d'assassinat, qu'elle a reconnu ce crime devant la police judiciaire et le MP, qu'elle a distribué des armes sachant qu'elles sont destinées à tuer, puisqu'elle reconnaît avoir distribué 5 armes, alors que le génocide avait été planifié et que cela ne pouvait être fait dans le secteur qu'elle dirigeait sans qu'elle le sache et qu'elle y participe, sinon elle n'aurait pas continué à exercer ses fonctions de conseiller, car un dirigeant de ce niveau qui refusait de coopérer était limogé ou tué, que sa défense selon laquelle elle a fait des aveux devant la PJ parce qu'elle a été battue, et devant le MP parce qu'elle avait aussi promis à l'OPJ de ne pas changer sa déposition doit être écartée, que si l'OPJ l'avait battue il ne l'a pas poursuivie devant le MP, qu'ainsi cette défense n'est donc qu'un échappatoire, qu'elle doit répondre de cette infraction ;

Constate qu'elle ne peut être poursuivie pour non-assistance à personne en danger, car comme elle poursuivie pour assassinat de tutsi, elle ne peut être accusée de ne pas leur avoir porté assistance ;

Constate qu'elle est aussi coupable du crime d'association de malfaiteurs puisqu'elle a dirigé des interahamwe et d'autres tueurs qui l'aidaient dans ses forfaits dont les nommés NKURIKIYE, SIMPARINKA, etc., ceux qu'elle employait pour faire les rondes (voir liste dans le dossier) ceux

qui la protégeaient, et même ses propres fils nommés GAPUSI, et HABYLIMANA Ephon, et d'autres, qu'elle a même distribué des armes à ces hommes pour qu'ils exécutent ces forfaits ;

Constate qu'elle est aussi coupable de l'infraction de la distribution illégale d'armes à feu comme cela a été dit dans le paragraphe précédent ;

Constate qu'elle est également coupable du crime de dévastation du pays et porter massacre puisqu'elle a dirigé les massacres dans le secteur Muhima, où ils ont pillé et fouillé à la recherche des tutsi et de ceux qu'ils appelaient complices, victimes qu'ils exécutaient dès qu'ils les découvraient, ce qui a mis tout Muhima à feu et à sang ;

Constate que l'infraction d'avoir fourni une aide nécessaire dans la perpétration du génocide telle qu'elle a été décrite par le MP, n'est pas claire, et que le MP n'a pas pu l'expliquer au Tribunal et la différencier de celle de génocide portée aussi à sa charge, que le MP a déclaré aussi que si le Tribunal ne la trouve pas claire, elle ne sera pas retenue contre elle, qu'ainsi le Tribunal la déclare non-coupable de cette infraction ;

Constate qu'elle est coupable du crime de génocide car le plan et l'exécution de ce crime visaient les tutsi et autres opposants au régime alors en place, qu'ainsi ils ont été tués dans le but d'exterminer cette ethnie, qu'elle leur délivrait des permis de résidence marqués d'un signe de reconnaissance baptisé modèle IV pour qu'ils soient reconnus et tués ;

## 2. Concernant NDAGIJIMANA Innocent

Constate qu'il est coupable du crime d'association de malfaiteurs, car il reconnaît lui-même avoir érigé la barrière située à Yamaha (Muhima) même s'il affirme à tort que personne n'y a été abattu, mais qu'il est de notoriété publique que plusieurs personnes y ont été abattues comme l'ont affirmé les témoins entendus, que ces témoins affirment en outre qu'il a été vu dans d'autres attaques aux côtés de IRAGENA Alphonse et d'autres tueurs ;

Constate qu'il est aussi coupable du crime d'assassinat car il a avoué devant la PJ et le MP même s'il affirme qu'il a été torturé, que pourtant l'OMP présent à l'audience est celui même qui l'interrogé, que celui-ci lui a demandé d'expliquer comment il l'a torturé mais que le prévenu n'a pu répondre qu'il a aussi reconnu n'avoir tué que 2 personnes dont il ignore les noms, mais qu'en réalité il ne s'agit pas seulement de ces deux personnes puisqu'un témoin nommé MUKUNDUHIRWE affirme qu'elle l'a vu tuer son mari ;

Constate qu'il est aussi coupable du crime de génocide que quand bien même il affirme qu'il ne connaît pas les noms de ses victimes, il savait qu'ils étaient tutsi, et que cette barrière avait pour but de barrer la barrière aux tutsi et les tuer, qu'ils l'ont érigée dans le but de les exterminer définitivement ;

## 3. Concernant IRAGENA Alphonse Marie

Constate qu'il est aussi coupable du crime d'assassinat qu'il a avoué devant la PJ, que KAMATAMU elle-même l'en accuse quand elle affirme que IRAGENA lui a dit qu'il avait achevé MUKWINDI qu'il avait trouvé à APACOPE (IRAGENA a avoué qu'ils y ont tué environ 300 personnes), que les témoins entendus dont certains à décharge l'accusent, que même celui qui a été entendu à huis clos a dit qu'il a trouvé un cadavre dont tout le monde affirmait que c'était IRAGENA qui l'avait tué, qu'un autre témoin cité par le prévenu lui-même, MUKAKIMENYI, a

déclaré qu'elle voyait chaque jour IRAGENA en train de chercher des personnes cachées dans les maisons en compagnie d'autres interahamwe dont NKURIKIYE, que ceux qu'ils attrapaient étaient tués, qu'il n'était pas malade comme il le dit, puisque ce témoin ne l'a jamais vu malade qu'elle le voyait plutôt chaque jour devant la porte de KAMATAMU ou chez elle car il y venait souvent ;

Constate qu'il est aussi coupable du crime d'associations de malfaiteurs, puisqu'il a collaboré consciemment et volontairement avec d'autres malfaiteurs dont JOHN, NKULIKIYE, les fils de KAMATAMU et NDAGIJIMANA dans l'élaboration du plan de massacre, dans son exécution, et que ces personnes ont été tuées ;

Constate qu'il est aussi coupable du crime de génocide car toutes ses victimes étaient tutsi et qu'il les a tuées dans le but de les exterminer ;

#### 4 Concernant HABYALIMANA Thomas

Constate qu'il est coupable du crime d'association de malfaiteurs, puisqu'il était chef du Parti CDR depuis sa formation par le régime en place ; que ce Parti a montré qu'il avait pour but d'exterminer les tutsi, qu'il a continué à être le chef de ce Parti à Muhima où ses adhérents formaient une bande qui chantait souvent qu'ils extermineront les tutsi, qu'il ne peut pas prétendre qu'il ne connaissait pas les objectifs de ce Parti, que ceci n'est qu'un échappatoire puisque ses amis y compris son cousin (entendu) et MUKWINDI, après avoir pris connaissance des objectifs de ce soi-disant Parti politique, lui ont demandé de quitter sa direction mais qu'il a refusé, qu'il a plutôt collaboré avec sa femme qui était conseiller et ses interahamwe alliés aux adhérents de la CDR ;

Constate qu'il est aussi coupable du crime d'assassinat puisqu'il est coupable de complicité en participant aux réunions qui préparaient l'extermination des tutsi, et en refusant de s'opposer à sa famille composée de sa femme et ses enfants GAPUSI et Euphron, devenus tous des tueurs, que sa femme aussi l'en accuse puisqu'à la question de savoir quel conseil lui donnait son mari, elle a répondu, " Il ne pouvait me donner aucun conseil parce qu'il était aussi membre du Parti CDR" ; qu'en d'autres termes il soutenait ces tueurs, même s'il passait la journée chez lui malade, qu'un témoin nommé MUKAGATARE qui le soignait et qui était sous sa protection parce qu'elle le soignait, a déclaré qu'il le trouvait en train de recenser les cartes d'identité des personnes tuées se réjouissant de leur nombre, qu'il a lui-même avoué qu'il a trouvé un fusil chez lui, à la maison et que son fils Ephron jouait avec, comme s'il ne savait pas qu'il l'utilisait pour tuer, et qu'il n'était pas un gosse pour jouer avec un fusil ;

Constate qu'il ne peut pas répondre du crime de non-assistance à personne en danger tout en étant accusé de massacre, puisqu'il ne pouvait pas tuer les gens et les secourir à la fois ;

Constate qu'il est aussi coupable du crime de dévaster le pays et porter massacre, puisque il a été perpétré par une bande qu'il entraînait et par ses fils, que celui qui s'est beaucoup fait remarquer est HABYARIMANA GAPUSI dont il disait qu'il était en conflit avec lui et qu'il avait quitté la demeure familiale, que pourtant les témoins affirment qu'il y était toujours, y compris MUKAGATERE qui y allait souvent, que cet enfant était encore mineur, que le père et la mère le soutenaient, que dès lors il doit répondre des actes commis par cette bande ;

Constate qu'il est aussi coupable du crime de génocide puisqu'il l'a préparé et exécuté, que sa bande s'était préparée à exterminer les tutsi comme elle le chantait, comme l'affirme MUKAGATARE et que cette bande a exécuté effectivement le génocide, que le fait que les massacres ont débuté le 7/4/1994 à Muhima en son absence puisqu'il avait passé la nuit chez sa deuxième femme à Remera ne le disculpe pas et que même s'il y était resté cela ne peut pas occulter le fait que c'est lui qui avait préparé ce génocide ;

Constate que la demande de la partie civile dirigée contre l'Etat Rwandais, KAMATAMU, et IRAGENA est fondée parce que KAMATAMU, et IRAGENA ont commis le crime de génocide dans l'exercice et sous le couvert des fonctions qu'ils occupaient (l'un était conseiller, l'autre policier), qu'ils faisaient tout en son nom mais que l'Etat ne les a pas sanctionnés ou ne les a pas empêchés de le faire parce qu'ils les avait mandatés, que l'Etat actuel qui a succédé au premier doit en répondre puisqu'il est son successeur en tout ;

### QUANT AU PEINES

Dit que les infractions commises par KAMATAMU la classent dans la première catégorie, tel que prévu par l'art. 2 (1<sup>ère</sup> catégorie partie a et b) de la loi organique n°08/96 du 30/8/96 ; la condamne à la peine de mort, dit qu'elle doit payer 3 milliards pour rembourser tous les dégâts causés dans tout le pays, sur base de l'art. 30 de cette même L.O et la condamne à la dégradation civique totale et définitive ;

Dit que les infractions à charge de NDAGIJIMANA Innocent le classent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie, le condamne à la peine de prison à perpétuité et à la dégradation civique définitive dont il est fait mention à l' art. 66, alinéa 2, 3, et 5 du CPR, dit qu'il ne doit pas rembourser les dégâts faits causés tout le pays parce que cela n'est pas prévu pour cette catégorie ;

Déclare que les infractions commises par IRAGENA Alphonse, le classent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie, le condamne à la peine de prison à perpétuité et à la dégradation civique définitive dont il est fait mention à l' art. 66, alinéa 2, 3, et 5 du CPR, et dit qu'il ne doit pas payer dégâts causés dans tout le pays ;

Dit que ceux qui se sont constitué partie civile et ont fourni les attestations d'usage doivent recevoir des D&I réclamés contre KAMATAMU et l'Etat Rwandais, à l'exception de NIKURE Bernadette qui réclame les D&I contre IRAGENA et l'Etat Rwandais, ceux qui n'ont pas fourni les attestations intenteront leurs actions dans un autre procès, que le Tribunal fixe ex æquo et bono les Dommages et Intérêts de la manière suivante : les D&I sont fixés de la même façon, en commençant par ceux qui ont demandé le plus petit montant, ainsi une veuve aura 6.000.000 FRW un orphelin 4.000.000 FRW et celui qui a perdu un frère ou une sœur aura 2.000.000 FRW

Partie Civile	Montants réclamés	Victime tuée ou la valeur des biens pillés	Relations familiales	Dommages et Intérêts fixés par le Tribunal
1.NYIRABAGENI Pudensienne	6.000.000	Mukandugarura Domitile	Petite sœur	2.000.000 FRW
2.KAMANZI Antoinette et Umuhoza (représentée par KAMANZI)	8.000.000 10.000.000	KANYONGA Cansilde KANYONGA Cansilde	Sa fille  Orpheline de KANYONGA	4.000.000FRW  4.000.000 FRW <hr/> 8.000.000 FRW
3.Uwizeyimana Charles a fait 2 conclusions, il a été pris en considération celle de l' qui représente l'enfant de GASHEMA, et deux de Usabyeyezu	10.000.000 pour lui 15.000.000 pour l'enfant de Gashema 25.000.000 pour les enfants de Usabyeyezu	GASHEMA na USABYEYEZU  "	Des frères de père et mère  Orhelin de GASHEMA Orphelin de Usabyeyezu	2.000.000 pour chacun 4.000.000 FRW  4.000.000 FRW pour chacun 8.000.000 FRW

				16.000.000 FRW
4.UMULINGA Chantal	4.000.000	Ruhambiransina	Père d'Umulinga	4.000.000 FRW
	4.000.000	Mukankombe	Mère	4.000.000FRW
	2.000.000	NGABONZIZA	Frère	2.000.000 FRW
	2.000.000	NGOGA	Frère	2.000.000 FRW
				12.000.000 FRW
5.MUTESA Grâce (frère d'Umulinga)	demande et reçoit le même montant qu'Umulinga	—	—	12.000.000 FRW
6.KAYIGANWA J.Claude aussi frère d'UMULINGA	li aussi demande et reçoit le même montant qu'Umulinga	—	—	12.000.000 FRW
7. Mvuyekure François	2.000.000	MUGABO Innocent (pas de pièces d'usage)	Frère	—
	2.000.0000	SHANGE Elizar (pas de pièces d'usage)	"	—
	27.888.300	Les biens pillés	-----	20.000.000 FRW

8.SENYANA Désiré	4.000.000	KAyigamba Gaëtan	Fils -----	4.000.000
	4.000.000	Shyaka Antoine	" -----	4.000.000
				8.000.000
			" "	
9.Nzamwita Anastasie (épouse de SENYANA)	4.000.000	(idem)	idem-----	4.000.000
	4.000.000	les biens pillés chez Kayigamba et chez SHYAKA		4.000.000
	3.753.000			2.500.000
				10.500.000
10.SIBOMANA Etienne	2.000.000	KAyigamba Gaëtan	frère-----	2.000.000
	2.000.000	Shyaka Antoine	frère-----	2.000.000
				4.000.000
11.Rutayisire Philémon(frère de SIBOMANA)	reçoit même montant que Sibomana	-----	-----	4.000.000
12.Mukamurara Ancilla(idem)	reçoit même montant que	-----	-----	4.000.000

13.KANZIGA Thérèse (pas d'attestation de décès)	Sibomana 2.825.000	les biens pillés		2.000.000
14.Mukunduhirwe	6.000.000 4.000.000 pour chaque orphelin 5en tout : 20.000.000 4.221.000	Mbaraga Viateur " les biens pillés	Son mari ----- Ses enfants -----	6.000.000 20.000.000  <u>3.000.000</u> 29.000.000

15.Makuza J. M.V	2.000.000	MUKARUSINE Marie Grâce	Sa sœur	2.000.000 FRW
16.KAMPOGO Clément	4.000.000 pour l'orphelin de J.Prudence	KAMPONGO Jeanne Prudence "	Sa sœur Son enfant	2.000.000 FRW 4.000.000 FRW <u>1.800.000 FRW</u> 7.800.000 FRW
17.Musabyeyezu Odette	2.853.500 6.000.000	les biens pillés Niyonsaba Vénantie	Sa sœur	2.000.000 FRW
18. Nyirandayishimiye Espérance	6.000.000 500.000 pour son beau frère Félix(pas d'attestations ) 5.750.000	Rukeratabaro Vénusté I Les biens pillés et la maison détruite	Son mari	6.000.000 FRW  <u>4.000.000 FRW</u> 10.000.000
19.Mukarwera Immaculée	6.000.000 4.000.0000 pour chaque enfant des 5 orphelins 20.000.000 1.605.000	Munyentwali " les biens payés	Son mari père de 5 enfants  -----	6.000.000 RW 20.000.000 Frw  <u>1.000.000 FRW</u> 27.000.000
20.NIKURE Bemadette	6.000.000	NDUNGUTSE J.Bosco	son mari	6.000.000 FRW

21. GAKWAYA Benoîte et ses deux enfants	20.000.000 N.B. (pas de preuves pour les biens pillés )	Mayere Munyakazi Eustache	Son mari	6.000.000 (pour sa femme ) 8.000.000 pour les deux enfants <hr/> 14.000.000FRW
22.Murekatete Spéciose (qui représente toute sa famille ) N.B.excepté KAYITESI Liliane, tous les autres sont majeurs et pas d'attestations données pour KAYITESI )	30.000.000 20.000.000	GASANA Gérard MUGORUKEYE Aulérie GAsana Benjamin	Son père  Sa mère Son frère	4.000.000FRW 2.000.000FRW <hr/> 10.000.000FRW pour Murekatete, (les autres intenteront un procès eux- mêmes)
23.MUKASE Jeanne	25.000.000 pour elle et les 3 orphelins qui lui reste pas de preuves pour les biens pillés.	GASHUGI Léonce  Les biens pillés	Son mari (père des orphelins)	6.000.000( pour le père) 12.000.000(pour les enfants) <hr/> 18.000. 000
24.Mukabyagaju Grâce	4.823.000 pas de dommages moraux demandés			3.500.000 FRW
25.MUkamabano	6.000.000	KANYAMIBWA Claver	Son mari	6.000.000 FRW
26 RWAGASANA Charles	6.000.000 Pas de preuve pour les biens pillés)	GAHONGAYIRE	Sa sœur	2.000.000FRW

27.HAKIZA Hélène	10.000.000	MUNYANGEYO John	Son mari	6.000.000 FRW
28.GAHUTU Eugène	10.000.000	KAMANDA Déo	Son frère	2.000.000 FRW
29.Ntakababaza	10.000.000	MARARA RWABUNANGA	Ses fils	4.000.000 FRW 4.000.000FRW <hr/> 8.000.000 FRW
30.MUKAMWIZA Béatrice	6.000.000	Musabyimana John	Son frère	2.000.000 FRW
31 Nyirabambanza Bélancille	5.000.000	Infirmité subie		1.000.000FRW
32.Mukamusoni Suzane	10.000.000	BAGABO Etienne	Son mari	6.000.000 FRW
33.NTAGANDA Amiel	6.000.000	BISENGIMANA Paul	Son fils	4.000.000 FRW
34.CYANZAYIRE	10.000.000 2.080.000 10.000.000	MUKWINDI Jean Salaire de son mari jusqu'aujourd'hui . Biens endommagés (pas de preuves)	Son mari	6.000.000 FRW 2.080.000 FRW <hr/> 8.080.000 FRW
35.Mukanyonga Asthérie	10.000.000 20.000.000 pour les enfants et petit fils orphelins(5) 2 Camionnette Peugeot 504 et 30 vaches modernes avec veaux .	MUKULIRA ----- -----	Son mari ----- -----	6.000.000 FRW 20.000.000 FRW <hr/> 10.000.000 FRW <hr/> 36.000.000 Frw

PAR TOUS CES MOTIFS CONSTATÉS EN AUDIENCE PUBLIQUE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT MAIS EN L'ABSCENCE DE DE L'ETAT RWANDAIS, PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE, ;

Vu la loi fondamentale de la République Rwandaise telle que modifiée le 16 janvier 1996 ;

1. L'Accord Paix d'Arusha ; Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le F.P.R relatif au partage du pouvoir art. 25 et 26 ;
2. La constitution de la République Rwandaise en ses articles 12, 14, 16, 22, 23, 33, 92-95 ;

Vu le décret-loi n°09/80 du 7/7/1980 portant organisation et de compétences judiciaires spécialement en ses articles 6, 12, 76, 104, 129, 199, 200 ;

Vu la loi organique n°8/96 du 30 août 1996 organisant les poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité :art.1, 2, 3, 14, 17, 27, 29, 30;

Vu la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

Vu les articles 16, 17, 58, 59, 71, 73, 76, 83, 84, 90 et 138 du code de procédure pénale ,

Vu les articles 89, 90, 91, 144, 166, 168, 181, 182, 256 al. 1, 2 ; 304, 339, 340 du code pénal ;

Vu les conventions Internationales, du 9/12/1948 relatives à la prévention et à la répression du crime de génocide ;

Décide de recevoir et examiner l'action du M. P. et des Parties civiles, car elles régulières en la forme ;

Classe KAMATAMU Euphrasie dans la première catégorie des coupables du crime de génocide ;  
La Condamne à la PEINE DE MORT et à la peine de dégradation civique perpétuelle et totale ;  
Lui ordonne de payer 3.000.000.000 FRW pour rembourser les dégâts causés dans tout le pays ;

Classe NDAGIJIMANA Innocent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie des coupables du crime de génocide ;  
Le condamne à la peine de prison à perpétuité et à la peine de dégradation civique pour les droits suivants : droit de voter et de se faire élire, tous les droits politiques, et le droit de porter des décorations ; - incapacité d'être expert, témoin ou de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements - privation du droit de port d'armes de servir dans l'armée, dans la police, de tenir une école, d'enseigner, et d'être surveillant ;

Classe IRAGENA Alphonse Marie dans la 2<sup>ème</sup> catégorie des coupables du crime de génocide  
Le condamne à la peine de prison à perpétuité et à la peine de dégradation civique des droits suivants : droit de voter et de se faire élire, tous les droits politiques, et le droit de porter des décorations ; - incapacité d'être expert, témoin ou de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements - privation du droit de port d'armes de servir dans l'armée, dans la police, de tenir une école, d'enseigner, et d'être surveillant ;

Classe HABYALIMANA Thomas dans la première catégorie des coupables du crime de génocide ;  
Le condamne à la peine de mort et à la peine de dégradation civique totale et définitive  
Lui ordonne de payer 700.000.000 FRW pour rembourser les dégâts causés dans tout le pays

Ordonne à KAMATAMU et IRAGENA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais les dommages et intérêts réclamés par la partie civile comme ils sont fixés dans les tableaux figurant dans les paragraphes précédents ;

Ordonne à KAMATAMU, NDAGIJIMANA, IRAGENA, et HABYALIMANA DE PAYER solidairement les frais judiciaires fixés à 39.500 FRW dans les délais prévus par la loi, sinon édicte une contrainte par corps de 30 jours suivie d'exécution forcée sur leurs biens ;

Dit que le délai d'appel est de 15 jours ;

Dit que le jugement est prononcé avec retard suite au calendrier chargé des magistrats ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 7/07/1998 EN PRESENCE DES

MAGISTRATS: NDIZIHIWE Léon Fidèle, (PRESIDENT), HITIMANA Christophe et HAKIZIMANA Sébastien (juges), ainsi que NDABUKIYE RUCONDO Vincent (OMP ) et MUKAMURENZI Valérie (greffier).

JUGE	PRESIDENT	JUGE	GREFFIER
HAKIZIMANA S Sé	NDIZIHIWE L.Fidèle Sé	HITIMANA Ch. Sé	MUKAMURENZI Sé

Transcription conforme au manuscrit original le 4/01/1999

Le greffier MUKAMAZERA Marie Antoinette  
Sé



**CHAMBRE SPECIALISEE DE  
NYAMATA**



Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Nyamata du 09 /09 /1998.

**M.P. c/ NZIRASANAHO Alexis & MUNYAKAZI Pascal.**

**GENOCIDE - CRIMES CONTRE L'HUMANITE - MEURTRES – ASSASSINAT – ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE - CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS - PREMIERE ET DEUXIEME CATEGORIES (articles 1<sup>o</sup>c et 2 loi organique 30/08/1996) - PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (IRRECEVABILITE) - EXCUSES - CIRCONSTANCES ATTENUANTES – EMPRISONNEMENT - PEINE DE MORT - ACTION CIVILE - MINORITE - DOMMAGES ET INTERETS – FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES.**

- 1- *Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité - conformité à la loi (non) – caractère tardif, contradictions et dissimulation – rejet*
- 2- *Infractions établies - aveux et témoignages - preuves de culpabilité.*
- 3- *Premier prévenu - aveux et excuses - circonstances atténuantes - diminution de peine – emprisonnement – dégradation civique.*
- 4- *Second prévenu - première catégorie - concours idéal - peine de mort –dégradation civique..*
- 5- *Action civile – partie civile mineure – représentation nécessaire - dommages et intérêts – fonds d'indemnisation des victimes.*

- 1- Le tribunal rejette la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité du premier prévenu en raison des contradictions et dissimulations contenues dans ses aveux.
- 2- Compte tenu des aveux partiels du premier prévenu et de nombreux témoignages concordants, les infraction de génocide, d'assassinats et d'attentat ayant pour but de porter la dévastation du pays, le massacre ou le pillage sont déclarées établies à charge des deux prévenus.
- 3- En raison de ses aveux partiels et de ses excuses et en dépit du rejet de son recours à la procédure d'aveu le tribunal accorde au premier prévenu des circonstances atténuantes et prononce une peine de vingt ans d'emprisonnement.
- 4- Le deuxième prévenu qui persiste à plaider non coupable et dont le système de défense est, selon le tribunal, caractérisé par des mensonges flagrants, est classé en première catégorie et condamné à la peine de mort et à la dégradation civique totale.
- 5- Le mineur qui veut se constituer partie civile est incapable d'ester en justice par lui-même et doit se faire représenter afin d'obtenir les dommages intérêts auxquels le tribunal estime qu'il a droit.

Le tribunal détermine « dans sa sagesse » les autres dommages et intérêts. Le deuxième prévenu est condamné au paiement des dommages et intérêts réclamés par la partie civile constituée. Les deux prévenus sont en outre condamnés solidairement au paiement de dommages et intérêts à destination du fonds d'indemnisation des victimes.

(traduction libre)

**-1<sup>er</sup> feuillet -**

**LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NYAMATA, SIEGEANT EN MATIERES DES FAITS CONSTITUTIFS DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU LE PRESENT JUGEMENT**

**JUGEMENT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 09/09/1998**

I. M.P C/

1. NZIRASANAHO Alexis, fils de NTAMATUNGIRO ET DE NYIRAMARIRO, né en 1966 en commune NDUSU, préfecture de RUHENGERI, résidant actuellement en commune KANZENZE, secteur KIBUNGO, préfecture KIGALI RURAL, père de deux enfants, sans biens, en détention préventive depuis le 05/06/1997 ;
2. MUNYAKAZI Pascal, fils de NYIRINDEKWZE et de MUKARUGARI, né en 1948 en commune NYAMABUYE, préfecture GITARAMA, résident à KIBUNGO, commune KANZENZE, préfecture KIGALI RURAL, marié à NYIRAHABIMANA, père de cinq enfants, sans biens, en détention préventive depuis le 05/06/1997.

**II. PREVENTIONS A CHARGE**

A. Avoir, dans les secteurs NTARAMA et KIBUNGO, commune KANZENZE, KIGALI RURAL, entre les 07/04/1994 et 15/05/1994 comme la situation prévalait à travers tout le pays, comme auteurs, coauteurs ou complices les uns des autres tel que prévus aux articles 89, 90, 91 du Code Pénal , volontairement avec préméditation, tué plusieurs personnes réfugiées à NYARUNAZI, à l'Ecole de CYUGARO et à l'Eglise de NTARAMA, au seul motif qu'ils étaient tutsi et cela en exécution du méchant plan d'exterminer des tutsis et des opposants au régime d'alors, faits constitutifs du crime de génocide prévu par le décret-loi n° 08/75 du 12/2/1975, par la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996, par l'article 2 du statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda créé pour juger les auteurs du crime de génocide ;

**-2<sup>ème</sup> feuillet -**

B. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux ci haut définies, méchamment et avec préméditation, commis l'assassinat sur plusieurs innocents réfugiés à NYARUNAZI, à l'Ecole de CYUGARO et à l'Eglise de NTARAMA, complicité dans l'assassinat prévue et punie des articles 89, 90, 91, 312 et 168 du Code Pénal Rwandais ;

C. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux ci haut citées, avec préméditation, commis l'attentat ayant pour but la dévastation du pays par le massacre, par le pillage, faits prévus et punis des articles 89, 90, 91 et 168 du Code Pénal Rwandais, Livre II ;

**D. A charge de NZIRASANAHO Alexis seul :**

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux ci haut définies, commis avec préméditation l'assassinat sur Angelina et sa belle-fille Jeannette, sur une vieille inconnue, sur TANGANYIKA, sa femme MUKAMUSHUMBA Thérèse et leur enfant UMUHIRE, sur GATANAZI à cause de leur ethnie ; faits prévus et punis par l'article 312 du Code pénal Rwandais, Livre II ;

**E. A charge de MUNYAKAZI Pascal seul :**

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux ci haut définis, avec préméditation, assassiné ZIMULINDA et GASANA à cause de leur ethnie, faits prévus par l'article 312 du Code Pénal ;

## **LA CHAMBRE**

Vu la lettre n°130/D11/A/Proré du 28/8/1997 du Premier Substitut près la Chambre Spécialisée de NYAMATA au Président de la Chambre Spécialisée de NYAMATA lui transmettant le dossier RMP 102104/S1/BA/Nmta relatif à l'action du MP C/NZIRASANAHO Alexis et MUNYAKAZI Pascal pour fixation ;

Vu l'enregistrement du dossier au rôle des affaires de génocide ou de crimes contre l'humanité commis depuis le 01/10/1990 sous le RP 042/97/C.S/Nmta/G9 ; que par son ordonnance le Président de la Chambre Spécialisée a fixé l'audience au 06/08/1998, date communiquée à toutes les parties ;

**-3<sup>ème</sup> feuillet -**

Vu la comparution personnelle des deux prévenus au jour de l'audience, le Ministère Public près la Chambre de NYAMATA étant représenté par KAYINAMURA Vincent, OMP près la Chambre Spécialisée de NYAMATA, l'affaire étant retenue en audience publique ;

Attendu qu'interrogé sur la reconnaissance des faits à charge, MUNYAKAZI Pascal plaide noncoupable et qu'il rejette toutes les déclarations devant l'IPJ qui a extorqué ses aveux ;

Entendu NZIRASANAHO Alexis dire qu'il reconnaît certains des faits à charge mais qu'il y a d'autres qu'il ne peut pas reconnaître, poursuivant ainsi en demandant à la Chambre de recevoir son offre d'aveu et de plaider de culpabilité en présentant ses excuses ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il ne l'a pas fait avant la transmission du dossier à la Chambre, NZIRASANAHO Alexis répond qu'il a été informé de cette procédure à son retour d'exil, qu'il n'a pas fait recours à cette procédure après son arrestation mais qu'il estime la nécessité de le faire et demande à la Chambre de le recevoir ;

Entendu NZIRASANAHO Alexis dire que ses aveux portent sur les faits suivants :

- Avoir participé à trois attaques, celle menée à NYARUNAZI mais au cours de laquelle il n'a pas personnellement tué ; qu'il se reconnaît coupable de la mort de TANGANYIKA tué lors de l'attaque à NTARAMA car il était avec HABIMANA qui l'a tué, qu'il reconnaît avoir participé à l'attaque menée à l'Ecole de CYUGARO où un grand nombre de personnes furent tuées ;
- Avoir été sur la barrière lorsque les nommés Théodomir et NZIRORERA sont passés par cette barrière avec GATANAZI, qu'ils allaient le jeter à la rivière, que BUKANA faisait partie de l'attaque menée à la barrière et qu'il partageait les idées de ces tueurs qui l'ont conduit de la barrière pour aller le jeter à la rivière ;

Entendu NZIRASANAHO Alexis nier sa participation à la mort de la vieille Angéline, de sa belle fille Jeanette, de l'autre vieille inconnue, de MUKARUSHUMBA, d'UMUHIRE et celle de Diomède ;

Attendu que NZIRASANAHO Alexis reconnaît avoir été présent aux attaques menées aux différents endroits où furent tuées ces personnes citées plus haut mais qu'il ne les a pas personnellement tuées ;

Attendu NZIRASANAHO Alexis dans ses explications sur la mort de Jeannette en disant :

« considérez comme vraies mes déclarations sur Diomède devant l'IPJ » ;

Vu la lecture faite de ses propres déclarations devant l'IPJ à la côte 13 dans le but de lui démontrer qu'il avait reconnu avoir personnellement tué Diomède et à la question de savoir si la chambre le contraignait à l'aveu, il répond l'avoir dit de sa propre volonté ;

Entendu NZIRASANAHO Alexis expliquer sa propre contradiction en déclarant qu'il a avoué les faits devant l'IPJ à cause des coups qu'il recevait, les faits sur Diomède étant inclus, que le Ministère Public demande à la chambre de ne pas s'attarder sur des propos d'Alexis semant la confusion du moment qu'il reconnaît certains faits pour les écarter par la suite car c'est une façon de détourner l'attention de la Chambre et retarder l'examen de l'affaire ;

**-4<sup>ème</sup> feuillet -**

Attendu qu'il fut cette fois ci demandé à NZIRASANAHO Alexis de dire la vérité s'il a effectivement accompagné les NZIRORERA pour jeter Diomède à la rivière au moment où l'attaque à laquelle participait BUKANA venait de le faire arriver sur la barrière qui se trouvait au centre (de commerce) de KIGOMA, NZIRASANAHO Alexis répondit : « Nous sommes partis ensembles » ;

Entendu NZIRASANAHO Alexis reconnaître de nouveau qu'il était avec ceux qui ont tué NTANGANYIKA, qu'ils avaient un même but, que s'il n'avait pas été devancé par celui qui l'a tué, il l'aurait tué lui-même, qu'il ignorait le lieu sur lequel se trouvait Angéline tandis que Jeannette se trouvait à KIBUNGO ;

Entendu NZIRASANAHO Alexis dans sa réponse sur les personnes qu'il reconnaît avoir tuées de toutes les personnes qu'on l'accuse d'avoir tuées et dire qu'il reconnaît avoir tué une vieille femme inconnue à l'aide d'une massue ;

Attendu qu'après délibéré, la chambre conclut à l'irrecevabilité des aveux de NZIRASANAHO Alexis aux motifs qu'il cache à la Chambre bon nombre de faits, qu'en définitive l'affaire doit être examinée entièrement au fond ;

Attendu qu'il a été nécessaire d'entendre des témoins à charge pour établir la participation de NZIRASANAHO Alexis aux faits qu'il ne reconnaît pas et pour que ces témoins puissent charger MUNYAKAZI Pascal qui ne reconnaît aucun fait à charge en les qualifiant de mensonge ;

Entendu le nommé NZARAMBA Patrice dire des deux inculpés (NZIRASANAHO et MUNYAKAZI) : « je les connais très bien, en date du 12/04/1994, ils ont tué TANGANYIKA, sa femme MUKARUSHUMBA et leur enfant UMUHIRE. Il nous ont rejoints à l'Eglise à NTARAMA, je les voyais de la brousse en dessous où je me cachais, ces deux sont restés avec TANGANYIKA que nous n'avons plus revu, les deux portaient des machettes et des lances » ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi tout au début de la procédure il a reconnu avoir tué NTANGANYIKA mais sans dénoncer MUNYAKAZI Pascal avec qui il était, qu'il lui est donc demandé de faire ses observations sur le témoignage de NZARAMBA qui le charge, NZIRASANAHO répond en disant qu'il reconnaît les faits à part qu'il ne l'a pas vu à cause du grand nombre ;

Entendu NZARAMBA Patrice demander de poursuivre son témoignage à charge sur MUNYAKAZI Pascal en ces termes : « J'ai revu Pascal en date du 14/4/1994 lorsqu'il pillait mes vaches, NSEKANABO détenu à RILIMA le charge des mêmes faits, je n'ai pas pu reconnaître ceux

qu'ils ont tué à cette occasion, il avait un chien qu'il avait dénommé STOP, le nommé MICOMYIZA qui était son voisin le sait très bien et il est ici présent, c'est ce chien qui flairait la présence humaine de ceux qui allaient être tués » ;

Attendu que MICOMYIZA, présent dans la salle d'audience, est invité à donner des renseignements et confirmer que MUNYAKAZI se promenait avec son chien STOP pendant la guerre ;

Attendu que MUNYAKAZI Pascal reconnaît qu'il avait ce chien mais qu'il était un chiot ne pouvant pas chasser des hommes comme cela a été dit, qu'en cas de preuves de son mensonge il en serait puni, qu'en cas de

**-5<sup>ème</sup> feuillet -**

confirmation par NSEKANABO qu'il a mangé des vaches de NZARAMBA, il ne reconnaîtrait pas ce témoignage du fait que NSEKANABO a mangé les vaches de MUNYAKAZI ;

Attendu que MUNYAKAZI Pascal dit que si les faits relatifs aux vaches étaient prouvés (à sa charge) ce serait une preuve qu'il a tué des gens d'où il sera pris pour un menteur à part qu'il ignore si les personnes qu'on l'accuse d'avoir tuées sont réellement mortes ;

Attendu que l'OMP déclare souhaiter qu'il soit demandé à MUNYAKAZI de dire s'il a reçu des coups au parquet comme il l'a dit en ce qui concerne son audition devant l'IPJ, qu'il répondit n'avoir pas reçu des coups au parquet mais que ses déclarations au parquet ne renferment aucune vérité même si aucune contrainte n'a été exercée sur lui ;

Attendu qu'interrogé pour donner des précisions relatives à la vache pour laquelle il a obtenu gain de cause avec Festus, MUNYAKAZI Pascal fit savoir qu'au moment où ils allaient mettre en vente la vache de RUTAYISIRE, le nommé NSEKANABO a voulu la mettre à sa charge et ainsi il obtint gain de cause ;

Entendu un jeune enfant de 16 ans nommé NTEZIRYAYO Jean de Dieu dire qu'il partageait la cachette avec son oncle paternel NZARAMBA pendant la guerre, que les deux hommes (Alexis et Pascal) sont venus et ont tué son père TANGANYIKA, sa mère MUKAMUSHUMBA et sa sœur UMUHIRE ;

Entendu l'OMP dire que d'après le témoignage qui vient d'être déposé, les aveux de NZIRASANAHO Alexis devant la chambre ou au parquet et les déclarations de MUNYAKAZI Pascal au niveau du Parquet dénotent une méchanceté extrême vu le grand nombre de personnes tuées lors des attaques auxquelles ils ont participé, raison pour laquelle les preuves présentées par le Ministère Public et le témoignage sont irréfutables ;

Entendu NZARAMBA Patrice dire que son action civile porte sur un montant de trois cent mille (300.000 FRW) pour ses deux vaches pillées, que cette somme doit être payée par MUNYAKAZI Pascal et NZIRASANAHO Alexis, tandis que l'OMP demande qu'ils soient condamnés au paiement de dommages et intérêts estimés à 5.000.000 FRW (cinq millions) chacun, ce, conformément à l'article 30 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 citée plus haut ;

Attendu que la minorité de NTEZIRYAYO (16 ans) ne lui permettant pas de se constituer partie civile, il lui a été conseillé d'approcher sa famille pour déterminer la personne apte à le représenter dans l'action civile ;

Entendu l'OMP dire dans ses conclusions que NZIRASANAHO Alexis et MUNYAKAZI Pascal se

sont distingués par un zèle ardent dans la commission de ces faits partout où ils sont passés et où un grand nombre de personnes furent tuées, que, considération faite des preuves déjà présentées, toutes les préventions sont établies à leur charge et réunies en concours idéal, que les faits commis les classent dans la première catégorie C, raison pour laquelle il requiert la peine capitale pour chacun, la dégradation civique totale, la condamnation aux frais de justice, la saisie de leur patrimoine partout où il se trouve ;

Entendu les prévenus dans leurs observations sur les peines requises par le Ministère public, que NZIRASANAHO déclare qu'il continue à présenter ses excuses tandis que MUNYAKAZI opte pour se retenir en disant qu'il n'a rien à dire ;

**-6<sup>ème</sup> feuillet -**

Attendu qu'après délibéré, la chambre a constaté qu'elle ne pouvait définitivement prendre une décision avant de descendre sur terrain pour entendre des témoins à décharge proposés par MUNYAKAZI Pascal ;

Entendu le nommé SEHENE se trouvant dans la même prison que MUNYAKAZI Pascal dire que ce qu'il sait de MUNYAKAZI Pascal est que l'enceinte de l'ensemble de ses maisons restait toujours fermée mais à la fin de la guerre on a constaté qu'un certain nombre de personnes dont il ne connaissait pas les noms avaient trouvé la mort dans la maison de MUNYAKAZI Pascal ;

Entendu SEHENE confirmer que MUNYAKAZI a eu un chien dénommé STOP mais qu'il était toujours attaché, qu'il n'est pas au courant de l'affaire de vache, qu'il estime que MUNYAKAZI Pascal peut être considéré comme un innocent puisqu'il ne perçoit pas sa participation au génocide ;

Entendu GAFARANGA détenu à la même prison que MUNYAKAZI abonder dans le sens de SEHENE sur l'innocence de MUNYAKAZI Pascal, qu'il ne l'a pas vu participer aux attaques, qu'il a vu une vache et sa génisse les deux vaches appartenant à NZARAMBA mais qu'il ignore la fin de ces vaches puisqu'il ne sait si elles se trouvent chez MUNYAKAZI ;

Entendu la déclaration de BWIMANA également détenu dans la même prison que Pascal, déclaration qui ne s'écarte pas de celles déjà entendues sauf cette précision que ce n'est qu'à la prison de RILIMA qu'il a appris la nouvelle des personnes retrouvées mortes dans sa maison ;

Constate la recevabilité de l'action du Ministère Public car fondée et régulièrement introduite ;  
Constate qu'Angéline et sa belle-fille Jeannette ont été tuées par l'attaque menée à NYARUNAZI à laquelle participait NZIRASANAHO Alexis qui reconnaît avoir été présent et actif au cours de cette attaque ayant tué beaucoup de personnes selon ce qu'il reconnaît ;

Constate la responsabilité de NZIRASANAHO dans la mort de TANGANYIKA de façon irréfutable au motif qu'il reconnaît lui-même avoir été complice d'HABIMANA qui l'a tué et par ses propres déclarations selon lesquelles il l'aurait lui-même tué s'il n'avait pas été devancé ;

Constate que la reconnaissance par NZIRASANAHO Alexis de sa participation à l'attaque menée à l'Eglise de NTARAMA, attaque ayant tué TANGANYIKA, constitue en soi une preuve suffisante pour établir sa responsabilité dans la mort d'autres personnes tuées en même temps que TANGANYIKA notamment son épouse MUKAMUSHUMBA et leur fille UMUHIRE ;

Constate sa responsabilité établie dans la mort de ces personnes suite au témoignage de NZARAMBA Patrice, témoin oculaire des faits survenus le 12/4/94 lorsqu'il était dans sa cachette tout près du lieu des faits et qui précise que NZIRASANAHO était armé de machette et de massue,

le prévenu n'ayant pu contredire ce témoignage à charge si ce n'est si simplement dire qu'il n'a pu se rendre compte de la présence de MUNYAKAZI Pascal à cause du grand nombre de personnes ;

Constate par ailleurs que GATANAZI et presque les 150 autres qui étaient avec lui furent tués au cours de l'attaque à laquelle participait NZIRASANAHO Alexis et consorts qui ont mené l'attaque à l'Ecole de CYUGARO car il reconnaît avoir lui-même participé à cette attaque et qu'un grand nombre de personnes furent tuées ;

**-7<sup>ème</sup> feuillet -**

Constate que la responsabilité de la mort d'une vieille inconnue tuée à NYARUNAZI est établie à charge de NZIRASANAHO au motif qu'il reconnaît qu'elle est la seule personne tuée par lui de toutes les attaques auxquelles il a participé comme déjà dit plus haut ;

Constate que la responsabilité de méchants faits commis sur la barrière installée au centre (de commerce) de KAGOMA est établie à sa charge au motif qu'il reconnaît y avoir été présent lorsqu'on y fit passer le jeune Diomède pour aller le jeter à la rivière et qu'il partageait l'idée de ceux qui l'ont fait ;

Constate que les déclarations de NZIRASANAHO Alexis au Parquet doivent être prises pour vraies, ce qui renforce sa participation à la mort de Diomède ;

Constate que sont non fondées les déclarations selon lesquelles les coups reçus au parquet l'ont obligé à reconnaître la mort des personnes dont certaines sont encore en vie notamment Jeanette, puisque toutes les personnes qu'on l'accuse d'avoir tuées sont toutes mortes ;

Constate que le fait pour NZIRASANAHO Alexis d'avoir reconnu la mort de Diomède pour ensuite nier les faits ne constitue qu'une échappatoire pour tenter d'écarter le PV n° 3 du 27/05/1997 où il a dit : « Nous sommes descendus avec Diomède pour le jeter à la rivière AKANYARU » ;

Constate qu'est non fondé le souhait de NZIRASANAHO Alexis de voir la Chambre prendre en considération son offre d'aveu et de plaider de culpabilité car, ainsi qu'indiqué plus haut, NZIRASANAHO se contredit dans sa défense dans le but de semer une confusion par rapport à ses déclarations au parquet ;

Constate que les aveux de NZIRASANAHO Alexis devant la chambre doivent être prises en considération et constituer une circonstance atténuante malgré la gravité des faits commis et établis à sa charge puisqu'il ne cesse de présenter ses excuses ;

Constate que les déclarations faites par MUNYAKAZI Pascal au Parquet doivent être tenues pour vraies car il reconnaît qu'elles ont été faites sans contrainte ;

Constate que GASANA fut tué par l'attaque menée à NYARUNAZI à laquelle participait MUNYAKAZI Pascal qui par ailleurs a reconnu l'avoir personnellement tué ;

Constate que MUNYAKAZI Pascal, participant à l'attaque menée à CYUGARO, a tué le nommé ZIMULINDA, qu'à la même occasion deux cents autres personnes ont péri comme il le reconnaît lui-même ;

Constate que les témoins à décharge proposés par MUNYAKAZI Pascal n'ont pu prouver son innocence comme il s'y attendait car même si certains disent ne rien savoir sur lui notamment GAFARANGA et KUBWIMANA, il est chargé par SEHENE qui affirme que des corps de personnes tuées ont été retrouvées chez Pascal MUNYAKAZI dans sa maison ;

Constate qu'est établie à charge de NZIRASANAHO Alexis et MUNYAKAZI Pascal la prévention d'avoir dévasté le pays par des massacres massifs car partout où ils menaient des attaques, tuant les innocents cités plus haut, ils ne se privaient pas de détruire leurs maisons et piller leurs biens ;

Constate qu'est établie à charge de MUNYAKAZI Pascal la prévention relative au pillage car il en est accusé par NZARAMBA Patrice qui en a été témoin oculaire

**-8<sup>ème</sup> feuillet -**

en date du 14/04/94 lorsqu'il pillait ses deux vaches, faits par ailleurs confirmés par NSEKANABO détenu à RILIMA, le témoignage des deux devant être pris pour vrai ;

Constate de façon particulière que la défense de MUNYAKAZI Pascal est caractérisée par de graves mensonges qui ne visent qu'à se dérober de sa responsabilité quant aux atrocités qu'il a commises avec une méchanceté et un zèle extrêmes notamment lorsqu'il écarte ses propres déclarations au parquet alors qu'il reconnaît qu'aucune contrainte ne fut exercée sur lui, qu'il est établi que son chien chassait des tutsi tel qu'il en est chargé par SEHENE, qu'il est chargé par NSEKANABO Festo d'avoir pillé les vaches de NZARAMBA, faits par ailleurs confirmés par GAFARANGA Isaïe qu'il avait pourtant proposé comme témoin à décharge ;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par NZARAMBA Patrice doivent être payés par MUNYAKAZI Pascal tandis que les deux prévenus doivent être condamnés in solidum au paiement des dommages et intérêts réclamés par le Ministère Public, le tout devant être déterminé dans la sagesse du Tribunal ;

Constate que NTEZIRYAYO a le droit aux dommages et intérêts pour la perte de son père, de sa mère et des siens tués lors des atrocités commises par NZIRASANAHO Alexis et MUNYAKAZI Pascal mais vu sa minorité il doit être représenté ;

Par tous ces motifs en présence des prévenus et du Ministère Public représenté par KAYIRANGA Vincent ;

Vu la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 ;

Vu l'article 2 du statut du Tribunal pénal International pour le Rwanda créé pour juger des auteurs du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commis depuis le 1/10/1990, vu le décret loi n° 08/75 du 12/02/1975

Vu les articles 89, 90, 91 et 312 du Code Pénal Rwandais ;

Vu l'article 312 du Code Pénal Rwandais Livre II ;

Vu les articles 2, 14, 17, 18, 27 et 30 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 citée plus haut ;

Vu l'article 83 du Code pénal Rwandais Livre I ;

Reçoit et examine l'action du Ministère Public car régulièrement introduite et la déclare fondée ;

Déclare établies à charge de NZIRASANAHO Alexis et de MUNYAKAZI Pascal toutes les préventions telles que reprises par l'acte d'accusation et qu'elles sont réunies en concours idéal raison pour laquelle ils seront punis de la plus forte des peines prévues pour ces infractions ;

Déclare que par application de la loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, MUNYAKAZI Pascal doit être classé dans la première catégorie C ;

Déclare que MUNYAKAZI Pascal perd le procès ;

Le condamne à la peine de mort ;

Déclare que NZIRASANAHO Alexis perd le procès ;

Le condamne à 20 ans d'emprisonnement

**-9<sup>ème</sup> feuillet -**

Condamne NZIRASANAHO Alexis et MUNYAKAZI Pascal au paiement des frais de justice estimés à 5000 FRW(CINQ MILLE FRANCS RWANDAIS) si non exécution forcée sur leurs biens ;

Condamne MUNYAKAZI Pascal à la dégradation civique totale ;

Condamne NZIRASANAHO Alexis à la dégradation civique définie à l'article 66 du Code Pénal Rwandais point 2°, 3° et 5° ;

Condamne MUNYAKAZI Pascal au paiement de 300.000 FRW (TROIS CENT MILLE FRANCS RWANDAIS) à NZARAMBA à titre de dommages et intérêts ;

Les condamne au paiement solidaire de 4.000.000 (QUATRE MILLIONS) à titre de dommages et intérêts devant être versés dans un Fond créé spécifiquement à cet effet ;

Prononcé tardif occasionné par des enquêtes ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours depuis le prononcé ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 09/09/1998 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de NYAMATA où siégeaient : Président, LUMUMBA Gustave ; juges, KAYIRANGA Jean et NDAKIZE Michel ; Greffier, NIMBESHAHO Espérance.

**Juge**

**Président**

**Juge**

**Greffier**

Kayiranga J.  
Sé

Lumumba M  
Sé

Ndakize M  
Sé

Nimbeshaho E  
Sé

Pour copie certifié conformé à l'original ce 31/12/1998.

La dactylographe,

INGABIRE Chantal  
Sé



***DEUXIEME PARTIE.***

***COURS D'APPEL***



# **COUR D'APPEL DE KIGALI**



N° 12

Arrêt de la Cour d'Appel de KIGALI du 17 juin 1999

**MUHOZA C/ MINISTERE PUBLIC.  
ET  
MINISTERE PUBLIC C/ MUHOZA.**

**GENOCIDE – ASSASSINAT – ASSOCIATION DE MALFAITEURS – NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER (article 256 C.P. du Rwanda, livre II) – APPEL – RECEVABILITE (article 24 de la loi organique du 30/8/96) - TEMOINS – PREUVE - INCOMPETENCE (matérielle) – DOUBLE INCRIMINATION - ACQUITTEMENT – LIBERATION (immédiate).**

1. *Appel du Ministère public (peine minime, non prise en compte suffisante des témoignages)*
2. *Appel du prévenu pour incompétence du tribunal (infraction de droit commun) et infraction non établie– Recevable et fondé.*
3. *Appel recevable et fondé– Acquiescement et libération immédiate.*

1. La Cour déclare recevable mais non fondé l'appel du ministère public qui argue du caractère inférieur de la peine prononcée à celle qui avait été requise et de la non prise en compte suffisante des témoignages à charge. Elle considère que :
  - Le Ministère public n'a pas rapporté les preuves tangibles de ce que les infractions étaient établies ;
  - Les contradictions apparues dans les témoignages à charge ont conduit le tribunal, à juste titre, à constater que les infractions de crime de génocide, assassinat et association de malfaiteurs en vue de commettre le génocide n'étaient pas établies.
  - Le tribunal a prononcé la peine qu'il estimait juste et proportionnée après avoir apprécié souverainement les faits.
2. La Cour déclare recevable et fondé l'appel du prévenu qui argue du moyen de l'incompétence de la chambre spécialisée. Dans son analyse au fond, elle estime que le Tribunal ne pouvait connaître de l'infraction de non assistance à personne en danger (article 256 C.P. Rwandais), infraction de droit commun, dès lors qu'elle avait considéré qu'il n'y avait pas génocide
3. Ayant reconnu l'incompétence de la chambre spécialisée et déclaré recevable et fondé l'appel du prévenu, la Cour décide son acquiescement et ordonne sa libération immédiate.

*(traduction libre)*

**LA COUR D'APPEL DE KIGALI, SIEGEANT A KIGALI, EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU L'ARRET DE LA MANIERE SUIVANTE :**

**PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 17/06/1999**

**En cause : Ministère Public**

C/

**MUHOZA Ernest**, fils de KAVUTSE Léonard et MUKANGANGO Marie Jeanne, né en 1968 en commune Kagano, préfecture Cyangugu, y résidant, enseignant, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

### **PREVENTIONS**

- 1° Avoir, à Nyamirambo, commune Nyarugenge, Préfecture de la Ville de Kigali, République Rwandaise, entre avril et juin 1994, comme auteur, coauteur ou complice, intentionnellement et en connaissance de cause, commis le crime de génocide prévu et puni par la convention internationale du 9 décembre 1948 portant prévention et répression du crime de génocide et la convention internationale de Genève du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; ce crime est réprimé par la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996.
- 2° Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteur, coauteur ou complice, commis un meurtre, article 311 du Code Pénal Rwandais, Livre II.
- 3° Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que ci-dessus, comme auteur, coauteur ou complice, intentionnellement et en connaissance de cause, omis de porter assistance aux personnes en danger alors qu'il ne pouvait en résulter un péril pour lui, et chassé ceux qui avaient trouvé refuge auprès de lui ; infraction prévue et réprimée par l'article 256 du Code Pénal Rwandais, Livre II.
- 4° Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, intentionnellement et en connaissance de cause, créé des associations de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux biens, infraction prévue et réprimée par l'article 281 du Code Pénal Rwandais, Livre II.

Parties Civiles : Néant.

### **LA COUR**

Vu que les enquêtes préliminaires ont commencé à la Police Judiciaire du Parquet de Kigali, que sitôt terminées, l'Officier de Police Judiciaire en a transmis les pièces de la procédure à l'Officier du Ministère Public qui, à la clôture de l'instruction préparatoire, a déféré MUHOZA Ernest devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali et que sa plainte fut inscrite au rôle sous le n° RP 023/CS/KIG que l'affaire fut appelée à l'audience du 24/09/97, MUHOZA étant assisté par Me AKIMPAYE Adèle et que le prononcé eut lieu le 10/03/1998 de la manière ci-après :

« Décide de recevoir et d'examiner l'action introduite par le Ministère Public ;

- « La déclare fondée en partie, tel qu'expliqué dans les « constate » ;
- « Déboute MUHOZA ;
- « Le condamne à une peine d'emprisonnement de deux ans ;
- « Lui ordonne de payer 8.950Frws des frais de justice de la présente instance dans le délai de 30 jours, sinon 20 jours de contrainte par corps suivi d'exécution forcée sur ses biens ;
- « Décide la disjonction de l'action civile » ;

Attendu qu'après le prononcé en audience publique, le Ministère Public et MUHOZA n'ont pas été satisfaits du jugement, que le Ministère Public a interjeté appel en date du 12/03/1998 et que MUHOZA en fit de même le 23/03/1998, que ce double appel a été inscrit au rôle pénal des affaires relatives aux infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité sous le n° RPA 40/98/R1/Kig ;

Attendu que le dossier de l'affaire RP 023/CSK – RMP 55/9/S12 à charge de MUHOZA Ernest a été transmis à la cour en date du 23/12/1998 ; qu'il fut confié au Conseiller rapporteur en vue d'en préparer l'instruction d'audience et qu'après l'établissement de son rapport, le Président de la cour a pris l'ordonnance de fixation d'audience au 25/02/1999 à 9 heures du matin ; qu'à ce jour l'audience n'a pas eu lieu faute de moyens d'appel du prévenu et du Ministère Public et qu'elle fut remise au 8/04/1999, mais qu'à cette date elle n'a pas eu lieu non plus, étant donné que les moyens d'appel du prévenu avaient été communiqués tardivement si bien que le Ministère Public n'avait pas eu suffisamment de temps pour y répliquer ; qu'elle a été reportée au 13/05/1999, jour où l'examen de la recevabilité de ce double appel a commencé ;

Où le Conseiller rapporteur ;

### **I. Des délais d'appel et des conditions de recevabilité**

Constate que le jugement dont appel a été rendu en date du 10/03/1998, que le Ministère Public a interjeté appel le 12/03/1998 et que MUHOZA a fait de même le 23/03/1998, tous les deux dans les délais car ils n'ont pas dépassé les 15 jours prévus par l'article 24, alinéa premier de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/ 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ; que par ailleurs le dossier de l'affaire à charge de MUHOZA Ernest a été transmis à la Cour d'Appel en date du 23/12/1998 et que l'audience de l'examen de la recevabilité de l'appel fut fixée au 25/02/1999 dans un délai ne dépassant pas les 3 mois prévus à l'alinéa 3 de l'article 24 de la Loi Organique cité ci - avant ;

### **II. De l'examen de la recevabilité de l'appel**

Constate que l'article 24, alinéa premier de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité admet l'appel d'un jugement rendu par une chambre spécialisée interjeté dans un délai de 15 jours et portant sur les questions de droit telles que le non respect de la loi, la mauvaise interprétation d'une disposition légale ou la condamnation pour une infraction non commise ; que cet article admet également l'appel basé sur des erreurs flagrantes de fait et notamment lorsque le tribunal a commis une erreur sur la personne poursuivie ou sur les motifs de sa décision qui, s'il n'en avait pas été ainsi, l'auraient amené à prendre une décision contraire ;

Constate que le tribunal n'a pas respecté la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes

contre l'humanité commises depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990 car, tel que Daniel de Beer, en collaboration avec CYIZA, GASASIRA, KANUBANA, MUGENZI et RWAGASORE en donne des explications de son livre paru aux Editions Alter Ego 1997 à la page 41 en disant que : « Il faut souligner que la non-assistance à personne en danger(art.256 du CPR L.II) fait partie des infractions qui ne peuvent pas être poursuivies en application de la Loi Organique, car cette infraction ne peut pas être qualifiée de crime de génocide ou de crime contre l'humanité. L'infraction pénale doit être un meurtre, un autre acte inhumain » ;

Constate que l'appel du Ministère Public et celui du prévenu MUHOZA sont unanimes à reprocher au tribunal d'avoir fondé sa décision sur l'infraction de droit commun de non-assistance à personne en danger, alors qu'il était appelé à connaître des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ;

Constate qu'en vertu de l'article 24 alinéa 2 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, l'appel du Ministère Public et celui de MUHOZA sont recevables et doivent être examinés tel qu'expliqué dans les « constate qui précèdent ».

## **PAR CES MOTIFS**

Sur base de l'article 24 alinéa 2 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ;

Décide de recevoir l'appel du Ministère Public et celui de MUHOZA Ernest et son avocat Me AKIMPAYE Adèle, car interjetés dans le délai légal et basés sur des erreurs flagrantes commises par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali ;

Attendu qu'après la recevabilité de l'appel du Ministère Public et de MUHOZA Ernest, la cour a décidé que l'audience sur le fond de l'affaire aura lieu le 17/06/1999 en examinant les moyens d'appel du Ministère Public et de MUHOZA ;

### 1° Appel du Ministère Public

Attendu que dans sa lettre écrite en français en date du 12/03/1998, l'Officier du Ministère Public près la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali, NDABUKIYE RUCONDO Vincent, s'exprime ainsi qu'il suit :

« Monsieur le Greffier,

« J'ai l'honneur d'interjeter appel contre le jugement rendu en date du 10/03/1998 par le

« Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Kigali, Chambre Spécialisée mettant en cause le Ministère Public

« contre MUHOZA Ernest.

« Motif : 1) Peine requise par le Ministère Public : perpétuité ; décision du tribunal : 2 ans d'emprisonnement.

2) Sur 4 préventions à charge du prévenu, le tribunal n'en a retenu qu'une seule  
« non-assistance aux personnes en danger », art.256 du CPRLII.

3) Le tribunal n'a pas exploité à fond les déclarations faites devant le tribunal des témoins à charge du prévenu.

Attendu qu'en date du 5/04/1999, Maître Véronique Ch. De l'association « Avocats Sans Frontières » qui assiste le prévenu, a communiqué à la cour des conclusions volumineuses

conçues comme suit :

« Plaise à la cour,

« Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par MUHOZA Ernest d'un jugement rendu le

« 10 mars 1998 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali, la

« cour infirmera la décision entreprise :

« 1° acquittera M<sup>r</sup> MUHOZA du crime de génocide, de meurtre et association de malfaiteurs.

« 2° le déclarera incompétent pour juger de la non-assistance à personne en danger.

« 3° à titre infiniment subsidiaire relaxera le prévenu des fins de la poursuite, s'il se déclarait

« compétent.

## **1. Rappel des faits et de la procédure**

Monsieur Ernest MUHOZA est né en 1968 à Kagano, préfecture de Cyangugu, il est enseignant et préalablement à la présente procédure n'a jamais fait l'objet de condamnation. Il a été déféré devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali sur l'accusation d'avoir commis le crime de génocide, un meurtre, le délit de non-assistance à personne en danger et avoir participé à une association de malfaiteurs.

Lors de la première audience fixée au 20 juin 1997, et sur demande du prévenu, le tribunal accepté une remise de l'affaire car le prévenu n'avait pas eu accès à son dossier mais a refusé la mise en liberté provisoire dans l'attente de l'audience de jugement. Lors de l'audience de renvoi fixée au 5 août 1997, les parties civiles n'étant pas représentées ni présentes, une nouvelle remise a été prononcée au 24 septembre 1997, date à laquelle les débats au fond ont pu commencer.

Durant les débats, maintenant sa position antérieure, Mr MUHOZA a persisté dans ses dénégations et soulevé les conditions irrégulières de son arrestation et de sa détention préventive. Il s'est avéré que les chefs d'accusation pesant sur Mr MUHOZA étaient surtout basées sur des oui - dires et non sur des témoignages fiables, ce qu'a reconnu le tribunal au moins partiellement puisqu'aussi bien Mr MUHOZA puisqu'aussi bien Mr MUHOZA n'a été condamné que du fait de la non-assistance à personne en danger.

En effet et malgré les réquisitions de Monsieur le Représentant du Ministère Public visant à voir condamner Mr MUHOZA à perpétuité après classement en 2<sup>ème</sup> catégorie, et après qu'une descente ait été ordonnée et l'affaire renvoyée une ultime fois, le tribunal a retenu :

- que l'accusation d'assassinat de Mr MUGABO n'est pas fondée,

- que de même Mr MUHOZA n'a pas participé à une association de malfaiteurs et qu'il ne

peut être retenu contre lui que le délit de non-assistance aux personnes en danger constitué « par le fait d'avoir prétendument refusé asile à Josine UWINEZA, que le prévenu ne justifiant pas des risques que cet accueil aurait pu lui faire courir, doit être classé en 3<sup>ème</sup> catégorie et puni selon le droit commun conformément à l'article 39 de la Loi Organique et à l'art.256 al.2 du C.P.L.II, et a condamné Mr MUHOZA à la peine de deux années d'emprisonnement, tout en prononçant la disjonction de l'action civile, par jugement du 10 mars 1998.

Le 12 mars 1998, le Ministère Public relevait appel a minima de la décision en basant son appel sur les motivations suivantes :

- le tribunal a prononcé une peine de deux ans alors que la perpétuité avait été requise

- le tribunal n'a retenu qu'une seule des quatre préventions,

- le tribunal n'aurait pas « exploité » à fond les déclarations des témoins à charge durant les débats.

Le 22 mars 1998, soit très exactement dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, Monsieur MUHOZA a relevé appel de ladite décision en motivant ainsi qu'il suit son appel :

1°) la non assistance à personne en danger n'est pas en soi constitutive du crime de génocide, en

conséquence le tribunal n'était pas compétent pour connaître de ce chef d'accusation ;  
2°) Monsieur MUHOZA constate que pour retenir sa prétendue culpabilité, le tribunal a commis une erreur grave dans l'appréciation de faits, là où les prétendues victimes ayant été incapables de prouver que la non assistance prétendue aurait été la cause d'un préjudice subi par elle(s).

## **2. SUR LA RECEVABILITE**

### **2.1. Sur la recevabilité de l'appel principal du Ministère Public**

Il est constant que l'article 24 de la Loi Organique du 30 août 1996 restreint l'appel des décisions des chambres spécialisées à deux cas précis :

- une erreur de droit
- une erreur de fait flagrante.

Force est de constater que les motivations de l'appel du Ministère Public ne répondent en aucun cas aux spécifications requises.

En effet :

#### **2.1.1. En droit**

Les deux arguments « de droit » soulevés par le Ministère Public sont d'une part une peine prononcée inférieure à la peine requise par lui, d'autre part le fait qu'une seule des préventions aurait été retenue.

Les explications contenues dans le développement des moyens d'appel du Ministère Public ne fournissent aucune explication sur ces deux prétentions.

Or il convient de relever que le rôle du tribunal est, après avoir apprécié souverainement les faits, de faire application du droit, et en conséquence de retenir ou non les chefs d'accusations et de prononcer la peine que les juges du siège estiment juste et proportionnée, prenant en considération non seulement les faits reprochés mais aussi la personnalité du prévenu.

Le fait que la peine requise ait été la perpétuité et la peine prononcée deux années d'emprisonnement ne constitue en rien une erreur de droit, mais la simple application du pouvoir souverain des juges du fond.

De même le fait qu'un seul des chefs d'accusation ait été retenu sur quatre participe également de la fonction judiciaire et ne constitue en rien une erreur de droit.

La cour constatera qu'aucune critique fondée en droit n'est avancée par le Ministère Public.

#### **2.1.2. Sur l'erreur flagrante de fait :**

Bien que la décision portant sur la recevabilité doit précéder l'examen au fond du dossier, il est constant que l'examen d'une erreur flagrante de fait arguée par le Ministère Public doit faire l'objet d'un examen d'une partie du fond du dossier.

Monsieur le Représentant du Ministère Public évoque :

#### **a) le témoignage de Mr NTAMPAKA qui, au mois de mai 1994, aurait été « déniché » par une bande d'Interahamwe dont faisait partie MUHOZA.**

Il semble que le Ministère Public ait fait sur ce point une erreur car Mr MUHOZA, sollicité par Mr NTAMPAKA d'être caché par lui n'a pu l'accueillir chez lui compte tenu du danger mais lui a néanmoins trouvé une cachette dans la maison derrière chez lui et que Monsieur NTAMPAKA est parti le lendemain sans même prévenir son sauveur !

Aux termes mêmes du jugement, qui contient la totalité des notes d'audience prises par le Greffier durant les débats et dont la véracité ne peut être mise en doute, Mr NTAMPAKA déclaré qu'il avait été délogé de sa cachette par des Interahamwe dont Mr MUHOZA qui l'aurait d'ailleurs blessé avec sa machette.

Mais que prié par le tribunal de montrer la cicatrice de sa blessure, Mr NTAMPAKA en fut incapable.

Qu'allant plus loin dans ses déclarations ce prétendu témoin à charge déclara que Monsieur MUHOZA aurait eu un fusil et l'aurait menacé lors d'une attaque préalable, mais que prié alors par le tribunal d'expliquer pourquoi il aurait été trouver justement refuge chez l'un de ses persécuteurs alors « qu'il le connaissait comme Interahamwe », et de préciser s'il connaissait des personnes qui auraient été tuées par le prévenu, Mr NTAMPAKA s'est embrouillé dans ses déclarations, faisant état de oui – dire, et se contredisant clairement par rapport à ses déclarations telles que contenues dans le procès verbal.

Ainsi le tribunal, faisant une juste appréciation des volte-faces et des imprécisions du témoignage de Mr NTAMPAKA a écarté les accusations de ce dernier et n'a commis de ce fait aucune erreur de fait flagrante ainsi que le soutien à tort le Ministère Public.

**b) Le témoignage de KAYITESI qui aurait été recherché par MUHOZA qu'il aurait entendu dire qu'il avait une arme à feu ;**

Compte tenu des contradictions entre certains témoignages, le tribunal avait décidé de renvoyer l'affaire afin de faire citer les témoins à charge et qu'une enquête réellement contradictoire ait ainsi lieu à la barre, lors de l'audience du 10 janvier 1997.

Après avoir prêté serment le témoin KAYITESI déclare qu'elle se serait réfugiée chez le D<sup>r</sup> NGENDAHIMANA qui aurait appelé Mr MUHOZA au téléphone chez son père, « qu'elle aurait entendu » Mr MUHOZA dire au Docteur que des INKOTANYI avaient « conquis les lieux et qu'il avait peur car il possédait un fusil.....

Pressée par le tribunal de préciser si elle avait d'autres accusations contre Mr MUHOZA, le témoin déclare « qu'elle ne savait rien de mauvais sur MUHOZA, qu'elle était étonnée ..... et qu'en particulier elle lui en demande pardon(sic) ».

Sur question du tribunal, le témoin a précisé qu'elle avait été victime d'une attaque de la « part de KIGINGI mais qu'elle n'avait pas vu Mr MUHOZA parmi les attaquants.

C'est alors que Mr MUHOZA, interrogé sur ses réactions sur ce témoignage par le tribunal, a précisé que ce témoignage ne pouvait le charger de quoi que ce soit, et qu'il n'avait jamais dit qu'il avait un fusil, et qu'en réalité les déclarations qui lui étaient attribuées par le témoin étaient celles du médecin et non les siennes, il a donc été décidé d'entendre le D<sup>r</sup> NGENDAHIMANA pour préciser ce point.

Après l'audition du D<sup>r</sup> NGENDAHIMANA qui a précisé qu'il y avait une erreur et que le prévenu n'était pas le MUHOZA dont parlait KAYITESI, le tribunal a fait une juste appréciation des faits de la cause en ne retenant pas comme pertinent ce témoignage.

**c) Le témoignage du D<sup>r</sup> NGENDAHIMANA qui aurait informé KAYITESI qu'il était recherché par MUHOZA.**

Le D<sup>r</sup> NGENDAHIMANA a été cité et l'affaire renvoyée au 3 février 1998, compte tenu « des contradictions persistantes.

A cette date l'affaire ne put être retenue, car un magistrat était souffrant et l'affaire fut donc remise au 19 février 1998, le Dr NGENDAHIMANA se présentant bien qu'en retard.

Après qu'il eut prêté serment, ledit témoin fut prié par le tribunal d'indiquer s'il connaissait le prévenu. Il a répondu que tout ce qu'il savait sur le prévenu était qu'une femme dénommée KAYITESI s'était réfugiée chez lui même et que deux semaines après l'arrivée « de celle-ci un jeune homme lui aurait demandé des nouvelles de M<sup>me</sup> KAYITESI et que « arrivé chez lui cette

dernière lui aurait dit qu'il s'agissait de MUHOZA Ernest fils de KAVUTSE.

Mais prié par le tribunal de confirmer que la personne à laquelle il avait parlé était bien la même que le prévenu, le témoin a été incapable de le confirmer, et allant plus loin qu'il ne s'agissait pas de lui.

Le Ministère Public a alors demandé que lui soit posée la question de savoir quelle était la déclaration à retenir, soit celle faite pendant l'enquête, soit celle faite à la barre, et le témoin a conclu que c'était Mme KAYITESI qui, sur description orale, lui avait donné le nom de MUHOZA, que lui même ne connaissait pas les membres de la famille de MUHOZA.

Ainsi c'est par une juste appréciation des faits de la cause et sans commettre d'erreur flagrante et surtout sans dénaturer les déclarations du prévenu et du témoin que le tribunal a donné sa juste valeur à ce témoignage.

Le Ministère Public précisait que si le tribunal avait retenu ces témoignages, il aurait fait droit aux réquisitions visant la perpétuité ainsi que retenu les chefs d'accusation de meurtre association de malfaiteurs et détention illégale d'arme à feu, en sus de la non-assistance à personne en danger.

Or la cour ne pourra que constater que l'examen des moyens soulevés par le Ministère « Public ne constitue en rien une erreur de droit ou une erreur flagrante de fait et en conséquence la cour déclarera irrecevable l'appel du Ministère Public, par application de la « Loi Organique du 30 août 1996.

## **2.2. Sur la recevabilité de l'appel du prévenu**

Monsieur MUHOZA base son appel sur deux points de droit.

2.2.1. La Chambre Spécialisée était incompétente pour juger d'un délit de droit commun « que constitue la non-assistance à personne en danger.

En effet une fois que la Chambre a et à juste titre exonéré Mr MUHOZA des accusations de génocide, et n'a retenu que le délit de non-assistance à personne en danger, elle aurait dû d'une part prononcer un acquittement pour les faits de génocide et se déclarer incompétente pour juger d'une éventuelle accusation du seul fait d'un délit de droit commun tel que la non-assistance à personne en danger tel que prévu et réprimé par l'article 256 du Code Pénal Rwandais.

2.2.1.1. La non-assistance en danger ne fait pas partie des crimes de génocide tels que prévus « et réprimés par la Loi Organique du 30 août 1996.

En effet les actes constitutifs du crime de génocide sont définis par les articles 2 et 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui n'inclut pas ce délit.

Il est ainsi libellé :

### **Article II**

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de « détruire en tout ou partie, un groupe national, ethnique ou religieux comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »

Le droit pénal étant d'interprétation stricte, concept reconnu internationalement, aucun autre chef d'accusation autre que ceux précités ne peut être constitutif d'un crime de génocide.

En l'espèce l'élément légal faisant défaut, le crime de génocide ne peut être constitué.

A supposer même que le Ministère Public soutienne que Mr MUHOZA se serait rendu complice de génocide, l'incrimination ne saurait être retenue puisqu'aussi bien la complicité suppose une aide indispensable sans laquelle l'infraction aurait été rendue impossible, par application de l'article 3 de la loi du 30 août 1996.

L'article 39 de la Loi Organique auquel fait référence le jugement entrepris ne peut faire « échec aux règles de compétence des chambres spécialisées(art.19 de la Loi Organique faisant référence à la compétence exclusive des chambres spécialisées pour les infractions visées à l'article I excluant en conséquence les délits de droit commun non accompagnés de crime de génocide).

Ainsi ce premier moyen sera accueilli favorablement par la cour.

### **2.2.1.2. L'infraction de non assistance à personne en danger elle même n'est pas constituée**

A supposer même que la non-assistance aurait constitué un crime de génocide sui generis, ce qui n'est pas le cas, la culpabilité de Mr MUHOZA ne pouvait être retenue puisqu'aussi bien les éléments constitutifs de cette infraction n'étaient pas réunis en droit pénal commun.

En effet pour que la non-assistance soit établie il faut que la personne qui se plaint d'avoir été non assistée ait subi un dommage(atteinte physique ou morale graves, viol etc...) et qu'il soit prouvé que sans l'assistance ce dommage ne serait pas intervenu.

Or en l'espèce les deux accusateurs de Mr MUHOZA de cette infraction n'ont subi aucun dommage. Il s'agit donc en l'espèce d'une infraction impossible.

La tentative en la matière n'existe pas.

Le fait pour le tribunal d'avoir outrepassé sa compétence matérielle constitue une violation grave des règles de droit procédural, et le fait d'avoir retenu l'infraction de droit commun alors même qu'il n'avait pas constaté que la non intervention de Mr MUHOZA avait causé aux prétendues victimes un préjudice grave constitue une grave erreur de droit justifiant de l'appel de Monsieur MUHOZA qui sera donc déclaré recevable.

## **3. AU FOND**

Une fois que la cour aura jugé recevable et bien fondé l'appel interjeté par le prévenu de la condamnation, elle ne pourra que constater que les arguments de ce dernier sont parfaitement recevables et particulièrement fondés tant en fait qu'en droit.

3.1. La cour, infirmant le jugement entrepris, acquittera Mr MUHOZA des accusations de génocide.

Rappelons que les quatre chefs d'accusation étaient

- dans le cadre d'une accusation globale de génocide :
- assassinat de Mr MUGABO
- refus d'assistance à personne en danger
- association de malfaiteurs.

Or dans le cadre d'une juste appréciation des faits de la cause :

a) sur l'assassinat de Monsieur MUGABO

Il a été largement rapporté la preuve durant les débats que les faits reprochés n'avaient pas été commis par le prévenu.

En effet, parmi les témoins à charge, il est constant qu'aucun témoin oculaire ne figure.

Monsieur MUNYAMPUNDU Albert soutient que Mr MUGABO aurait été tué le 8 avril 1994,

après avoir sauté un mur en venant de chez la famille SAKUMI tuée le même jour, ce qui lui aurait été rapporté, tandis que pour sa part Mr Michel KAGABO prétend que sa mort daterait du 5 avril 1994 et qu'il aurait été délogé d'un autre lieu(chez Ancille), et que de son côté le témoin NTAMPAKA contredit ses déclarations faites devant l'OPJ à l'audience et que les déclarations des autres témoins NDUWAVE et UWINEZA proviennent de racontars de Michel KAGABO. Ainsi le tribunal a par une juste appréciation, fait application de l'article 20 du Code de Procédure Pénale et constaté qu'un doute trop sérieux existait pour retenir une quelconque responsabilité de Monsieur MUHOZA dans la mort de Mr MUGABO.

La cour confirmera cet acquittement de ce chef d'accusation.

b) Sur la participation à une association de malfaiteurs

Ce chef d'accusation reposait sur l'éventuelle participation de Mr MUHOZA à une attaque « de la famille de Mr KANYALIBWA, à la recherche des enfants de SAKUMI pour les tuer. Or force est de constater que les débats fidèlement retranscrits par le Greffier de la Chambre Spécialisée ont permis de vérifier que cette accusation ne tenait pas, car les enfants de SAKUMI ont justement été cachés par le prévenu jusqu'au jour où ils ont été remis à Mr MANYEMBWA.

Qu'ainsi il ne pouvait être reproché à Mr MUHOZA d'avoir voulu tuer lesdits enfants qu'il a justement cachés, leur épargnant la mort certaine à ce moment.

c) Sur l'accusation de génocide :

Le génocide suppose qu'ait été retenu l'un des crimes dénommés à l'article II de la « convention, intégralement cité plus haut ;

Force est de constater que le meurtre de Mr MUGABO dont Mr MUHOZA a été « innocenté était le seul élément susceptible de constituer le crime de génocide.

Rien dans les déclarations des témoins ni dans les accusations figurant aux autres chefs « retenus par le Ministère Public ne permet de retenir ce chef d'accusation.

En conséquence la cour ne pourra qu'acquitter Mr MUHOZA du crime de génocide et de meurtre ainsi que d'association de malfaiteurs

et la cour se déclarera incompétente pour statuer sur l'accusation de non-assistance à personne en danger, s'agissant d'un délit de droit commun non commis dans le cadre d'un crime de génocide.

3.2. Très subsidiairement et si la cour devait retenir sa compétence pour juger de ce délit de droit commun :

Il convient de relever que le présent chef d'accusation était constitué par :

- un refus prétendu d'avoir donné refuge à Mr NTAMPAKA F. et Josiane UWINEZA.

Or à la suite des débats, il s'est avéré que Mr NTAMPAKA a été hébergé par MUHOZA et que ce dernier ne l'a jamais chassé, que de plus il s'est avéré que Mr NTAMPAKA avait des difficultés à rapporter la preuve de ses accusations et que ses paroles devaient être prise avec délicatesse (notamment car il s'est contredit à plusieurs reprises et a été incapable de montrer la prétendue cicatrice de sa blessure).

Concernant Mme Josiane UWINEZA, elle ne rapporte pas la preuve du risque que lui aurait fait éviter son hébergement par Mr MUHOZA, n'ayant pas apporté la preuve d'un préjudice quelconque.

Force est de constater en conséquence que le délit n'est pas constitué et que Mr MUHOZA doit être acquitté intégralement de ce chef d'accusation ainsi qu'il l'a été développé.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant sur l'appel interjeté tant par le Ministère Public que le prévenu du jugement rendu le 10 mars 1998 en audience publique par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali,

dire et juger irrecevable pour défaut de motivation conforme à la Loi Organique du 30/08/96 l'appel du Ministère Public,

dire et juger recevable l'appel du prévenu pour violation tant des règles de compétence de la chambre spécialisée que pour erreur grave de droit,

en conséquence accueillir le prévenu en sa demande et infirmer le jugement entrepris, statuant à nouveau.

Acquitter Mr MUHOZA des faits de génocide, de meurtre et de participation à une « association de malfaiteurs,

pour le surplus c'est-à-dire l'accusation de non-assistance à personne en danger hors le crime de génocide, se déclarer incompétent, ce délit n'étant partie de la définition du génocide aux termes de l'article 2 de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

Très subsidiairement et au cas où la cour entendrait retenir sa compétence pour juger de ce délit de pur droit commun,

acquitter Mr MUHOZA de ce délit au motif qu'il ne peut être constitué que si la victime qui se prétend non assistée a subi un préjudice grave et qu'en l'espèce aucune des deux victimes ne peut apporter la preuve du préjudice grave résultant de la prétendue non assistance

Sous toutes réserves et ce sera justice.

Attendu que dans ses conclusions du 30/04/1999 rédigées en Kinyarwanda le représentant du Ministère Public Sande MUDAHERANWA dit que :

### **I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.**

MUHOZA Ernest est poursuivi pour avoir, à Nyamirambo, commune Nyarugenge, commis le crime de génocide contre les personnes de l'ethnie Tutsi entre avril et juin 1994, et est surtout accusé d'avoir eu une part de responsabilité dans le meurtre de SAKUMI Anselme et son petit frère MUGABO.

Il est par ailleurs inculpé d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs composée des Interahamwe tel que le nommé KIGINGI.

Il lui est en outre reproché d'avoir refusé de porter assistance à ceux qui avaient cherché refuge auprès de lui, tels que NTAMBARA alias KANYOTA et UWINEZA Josiane, car il les a chassés au lieu de les cacher alors qu'ils étaient en danger de mort.

La Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali a déclaré que seule est établie à sa charge l'infraction de non-assistance à personne en danger en ce qu'il n'a pas porté secours à UWINEZA Josiane, que les autres infractions n'étaient pas établies faute de preuve.

Ainsi, le tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans sur base de l'article 256 du Code Pénal Rwandais Livre II.

Le Ministère Public qui avait requis qu'il soit rangé dans la deuxième catégorie tel que cela est prévu par la Loi Organique du 30 août 1996 n'a pas été satisfait du jugement rendu en date du 10/03/1998 et a interjeté appel, et le prévenu a également fait de même le 23/03/1998, tous les deux dans le délai de 15 jours prévu par la loi étant donné que le Ministère Public a relevé appel le 13/03/1998 ;

### **II. MOTIFS D'APPEL**

A. Le Ministère Public a interjeté appel pour les motifs suivants :

- 1° La peine prononcée par le tribunal est très minime au regard de celle qui avait été requise par le Ministère Public.
- 2° Des quatre préventions, le tribunal n'en a retenu qu'une seule et de droit commun par ailleurs.
- 3° Il n'a pas été suffisamment tenu compte des témoignages.

B. Le prévenu est la personne de MUHOZA.

Compte tenu des conclusions de son Avocat Maître AKIMPAYE Adèle le prévenu a interjeté appel pour deux motifs :

- 1° Le tribunal a fondé sa décision sur l'infraction de droit commun de non-assistance aux personnes en danger alors qu'il était appelé à connaître des infractions constitutives du crime de génocide.
- 2° L'infraction pour laquelle il a été condamné n'a pas existé.

### **III. EXPOSE DES FAITS A SA CHARGE.**

Ernest MUHOZA est poursuivi pour avoir, à Nyamirambo, commune Nyarugenge, Préfecture de la Ville de Kigali, participé aux attaques qui tuaient des gens dans l'intention unique d'exterminer l'ethnie Tutsi dans le pays. C'est ainsi qu'il aurait été vu dans l'attaque qui a tué SAKUMI Anselme et son épouse, et qu'il aurait dévoilé la cachette du petit frère de SAKUMI qui s'appelait MUGABO et qui a été tué à un endroit où se trouvait un trou au domicile de Tassienne après avoir été emmenée du lieu où il se cachait au Bar Beau Séjour. MUHOZA aurait commis ces actes en collaboration avec d'autres Interahamwe répondant aux pseudonymes de KIGINGI, KIBUYE, KARIYARIYA, HABIMANA, MANDWA et d'autres. C'est par ailleurs ce groupuscule de malfaiteurs qui a tué KIGENZA et son enfant Marcelin.

MUHOZA Ernest est en outre poursuivi pour avoir refusé de donner refuge à ceux qui venaient vers lui en les traitant d'Inyenzi. Il s'agit notamment de NTAMPAKA François alias KANYOTA. Cela a été affirmé par des témoins oculaires à savoir :

- 1) NTAMPAKA François(côte 10) qui relate comment il a cherché refuge chez KAVUTSE où seuls étaient restés MUHOZA et des domestiques, qu'au lieu de l'accueillir, MUHOZA a donné l'ordre de le fouiller en le traitant d'Inyenzi, qu'il l'a hébergé pendant une seule nuit dans une maisonnette située dans l'arrière-cour, que le lendemain, il a amené des militaires qui se trouvaient chez KARAMIRA. Il n'a dû son salut qu'au fait que ces militaires le connaissaient et qu'au lieu de le tuer, ils l'ont aidé à fuir. Il a même affirmé que MUHOZA faisait partie de ceux qui ont tué les membres de la famille de SAKUMI.
- 2) NDUWASE Denise(côte 11) a vu MUHOZA dans une attaque qui a été menée à leur domicile, les a sortis de la maison, les a obligés à s'asseoir sur la route et ont tué quelques uns d'entre eux au moment où les autres se sont sauvés en courant.
- 3) UWINEZA Rosine(côte 12) sa déclaration concorde avec celle de Denise.
- 4) KAGABO Michel(côte 13) dit que c'est MUHOZA qui dirigeait les meurtriers en leur montrant les domiciles des gens qui devaient être tués parce que ceux-là ne les connaissaient pas. Il ajoute que MUHOZA est venu chez eux au domicile de MANYEMBWA à la recherche des enfants d'Anselme, qu'ils sont allés par la suite dénicher MUGABO de sa cachette pour finalement le tuer.

5) RUSAGARA Serges fils de SAKUMI(côte 14) dit que même s'ils ont fui au domicile de KAVUTSE Léonard et qu'on les a cachés, son fils Ernest était à la tête de ceux qui sont venus tuer leurs parents.

6) AMURI Denis(côte 17), même s'il a été cité par MUHOZA comme témoin à sa décharge, a dit qu'il ne peut pas le disculper à 100% étant donné qu'ils ne se déplaçaient pas ensemble et qu'il ne contrôlait pas ce qu'il faisait.

7) NKURUNZIZA Gustave(côte 18) également cité par Ernest MUHOZA, dit que quand ils étaient à Kabuga où ils avaient fui, il a entendu NTAMPAKA François dire que MUHOZA avait refusé de le cacher en le traitant d'Inyenzi, et qu'à l'époque où il a entendu ces propos, il n'était pas encore question de comploter contre les personnes car l'idée de porter plainte n'était pas encore née.

8) KAYITESI(côte 19) dit que MUHOZA est un assassin car il se déplaçait en leur compagnie et demandait des informations sur l'endroit où ils se trouvaient.

9) MUKARUGEMA Ancille(côte 20) dit : « Le litige qu'il y a entre MUHOZA et NTAMPAKA est que l'un a refusé de cacher l'autre »

10) BISANGWA Aloys, veilleur chez KAVUTSE(côte 21) dit comment NTAMPAKA est venu à deux heures du matin, et que quand il a réveillé MUHOZA qui l'a identifié, il lui a dit qu'il va l'héberger pendant cette nuit seulement et qu'il doit se débrouiller le lendemain.

Il a par la suite affirmé qu'ils l'ont fouillé en le traitant d'Inyenzi, et que le lendemain on l'a envoyé alerter les militaires qui se trouvaient au domicile de KARAMIRA.

11) MUDENGE Joseph, domestique chez KAVUTSE(côte 25 et 26) conforte la déclaration de Aloys et affirme que MUHOZA a envoyé chercher les militaires au domicile de KARAMIRA.

12) MASUMBUKO Jean Pierre(côte 27) dit que MUHOZA lui a tiré dessus, même s'il n'est pas mort.

#### **IV. MOYENS DE DEFENSE**

Les moyens de défense de MUHOZA sont contenus dans les conclusions qu'il a lui-même rédigées en date du 26/03/1999 et dans celles établies par son avocat, Maître Véronique Chauveau de l'association "Avocats Sans Frontières" et communiquées à la cour le 5/04/1999.

Même si ces conclusions émanent de personnes différentes, elles reposent toutes sur les mêmes motifs d'appel à savoir :

- l'incompétence du tribunal pour connaître de l'infraction prévue par l'article 256
- Avoir condamné le prévenu du chef de l'infraction de non-assistance aux personnes en danger alors qu'il ne l'a pas commise
- Ne pas avoir commis le meurtre sur la personne de MUGABO
- Ne pas avoir fait partie d'une association de malfaiteurs

Même s'il n'est pas facile de répliquer aux conclusions du prévenu lui-même et de son avocat, nous préférons prendre la peine d'y répondre en même temps.

##### **A. Sur le motif d'incompétence du tribunal**

Nous estimons que ce motif n'est pas valable, étant donné que la qualification des infractions constitutives du crime de génocide repose sur le code pénal et la loi portant répression du crime de génocide, ce qu'on a appelé la double qualification. La loi régissant les infractions constitutives du crime de génocide prévoit cette double qualification lorsque les infractions ont été commises dans le cadre du génocide, ce qu'a fait MUHOZA en refusant d'héberger les personnes qui sont en danger et en les traitant d'Inyenzi (article 16 de la loi sur le génocide). L'exemple concret est celui de NTAMPAKA qui était son ami auparavant, mais à qui il a dit, au moment où il a fui vers lui en pleine nuit, d'y passer cette nuit seulement et de tirer son plan le lendemain.

B. Sur le motif d'avoir été condamné pour une infraction qu'il n'a pas commise.

L'infraction dont MUHOZA parle est celle de non-assistance aux personnes en danger. Il n'a aucun moyen de la contester étant donné que lui-même et leurs domestiques reconnaissent que NTAMPAKA a cherché refuge auprès d'eux, mais qu'il lui a démontré son manque de confiance en ordonnant de le fouiller et en le traitant d'Inyenzi, qu'il l'a hébergé pendant cette nuit seule et qu'il a, le lendemain, ameuté des militaires.

Les filles de SAKUMI Anselme y ont également cherché refuge au moment où leurs parents étaient assassinés, mais lui et son père ont refusé de les héberger si bien qu'elles sont parties en errant vers l'inconnu alors qu'elles étaient recherchées pour être tuées.

Nous ne pouvons pas terminer sans parler des enfants d'Anselme qu'ils ont chassés pendant la nuit et qui ont été sauvés par des militaires qui les connaissaient tel que cela a été rapporté par RUSAGARA Serges (l'un d'eux) ;

C. Ne pas avoir commis le meurtre sur la personne de MUGABO.

MUGABO est le petit frère de SAKUMI. Malgré qu'il avait au départ été atteint d'une balle au pied, il est allé se cacher au bar Beau Séjour à Nyamirambo. Dès que MUHOZA a eu connaissance de l'endroit où il se cachait, il est parti en compagnie d'autres Interahamwe et sont allés le tuer au trou qui se trouvait chez Tassienne.

Cela a été confirmé par les témoins. Il est dès lors faux de dire que ce n'est pas lui qui l'a tué, car c'est lui qui dirigeait les meurtres tel que l'a dit NDUWASE Denise et d'autres ;

D. Ne pas avoir fait partie d'une association de malfaiteurs

Beaucoup de personnes ont dit et confirmé que MUHOZA était toujours en compagnie de KIGINGI, KIBUYE, KARIYARIYA et d'autres, sans oublier que c'est lui qui montrait aux militaires les gens qui devaient être tués. A part les dépositions des témoins directs cela a été démontré par le comportement de MUHOZA après la guerre ;

Il se conçoit mal que MUHOZA ait renoncé à revenir à Kigali et préféré exercer la fonction d'enseignant à Cyangugu, et qu'interrogé à ce sujet, il ait répondu qu'il craignait que NTAMPAKA ne le fasse emprisonner. Peux-tu craindre de te faire emprisonner par une personne contre laquelle tu n'as pas commis d'infraction de façon que même la population ne pourrait pas disculper ;

E. Sur la motivation propre à son avocat

Même si en grande partie Maître Véronique Chauveau reprend les prétentions de MUHOZA, elle dit néanmoins que la non-assistance aux personnes en danger ne peut être établie dès lors que la prétendue victime n'a subi aucun dommage ;

A part qu'un avocat est toujours (.....) à mettre son client du bon côté, nul ne peut perdre de vue que le fait pour MUHOZA et son père KAVUTSE d'avoir chassé UWINEZA et NDUWASE qui étaient poursuivis par les meurtriers constitue un acte de délaissement ;

Par ailleurs, il a chassé NTAMPAKA qui était parvenu à s'introduire dans leur enclos sans s'être fait remarquer, et a au contraire ameuté les militaires avec lesquels il collaborait en vue de l'emmener et le tuer. S'il n'est pas mort, c'est grâce à Dieu. Cela constitue dès lors l'infraction de non-assistance aux personnes en danger ;

## V. REQUISITIONS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public demande à la Cour d'Appel :

- De recevoir son appel et de rejeter celui du prévenu car aucune erreur n'a été commise à son encontre.
- Réformer le jugement rendu au premier degré et de condamner le prévenu à la peine d'emprisonnement à perpétuité.

Attendu qu'à la fin de l'examen de toutes ces pièces la cour a mis la cause en délibéré et prononcé en audience publique l'arrêt dans les termes ci-après :

Constate que le Ministère Public a interjeté appel pour le motif que des quatre préventions qu'il avait retenu à savoir :

le crime de génocide, l'assassinat de MUGABO, l'association de malfaiteurs, la non-assistance aux personnes en danger, le tribunal a estimé que seule l'infraction de non-assistance aux personnes en danger était établie à charge du prévenu en ce qu'il n'a pas porté secours à UWINEZA Josiane et ce, à la méconnaissance des déclarations de 12 témoins à charge ; et qu'il l'a condamné à une peine minimale (2 ans d'emprisonnement) alors que le Ministère Public avait requis la peine d'emprisonnement à perpétuité ; que MUHOZA et son avocat Me Véronique Chauveau invoquent l'incompétence du tribunal comme motif de leur appel car, dès lors que MUHOZA venait d'être acquitté de crime de génocide et d'assassinat, et de l'infraction de complicité d'association de malfaiteurs, le tribunal n'était pas compétent de connaître de l'infraction de non-assistance à personne en danger prévue et réprimée par l'article 256 du Code Pénal Livre II et que par ailleurs il ne l'a pas commise ;

Constate que la juridiction inférieure s'est fondée sur les dépositions des témoins cités par le Ministère Public et a constaté que de toutes les préventions à charge de MUHOZA, le crime d'assassinat de MUGABO et d'association de malfaiteurs en vue de commettre le génocide n'étaient pas établis à sa charge, car ces dépositions des témoins font apparaître des contradictions spécialement quant aux dates et lieux de la mort de MUGABO, car, MUNYAMPUNDU dit que MUGABO est mort le même jour que les membres de la famille de SAKUMI en date du 8/04/1994, KAGABO Michel affirme que MUGABO a été tué le 5/05/1994 après être débusqué chez Ancille, NTAMPAKA dit avoir vu de ses yeux MUGABO au moment où il était déniché du bar Beau Séjour, tandis que NDUWAVE et UWINEZA affirment quant à elles que leur témoignage repose sur ce que leur a rapporté Michel étant donné qu'elles se trouvaient déjà à l'Hôtel des Mille Collines lors de la mort de MUGABO ; que cet acquittement est conforme aux déclarations des témoins qui ont signé la pièce n° 425/09/95 du 20/09/1995 délivrée par NYAMUZIGA Abdulkarim, membre de la cellule Nyabitare et ce, après les auditions de 15 témoins rescapés dans la localité où résidait MUHOZA à l'époque du génocide, que même l'autorité de la commune Nyarugenge a délivré à MUHOZA en date du 26/09/1995 une attestation de bonne conduite, vie et mœurs qui montre que son comportement en 1994 est irréprochable ;

Constate que la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali, ayant acquitté

du crime de génocide, n'était pas compétente pour poursuivre l'infraction de non-assistance à personne en danger, tel que le Ministère Public, le prévenu MUHOZA et son avocat en sont unanimes que le tribunal inférieur a été saisi des crimes de génocide et qu'il a statué sur une infraction de droit commun, cela étant confirmé par Daniel de Beer en collaboration avec CYIZA, GASASIRA, KANUBANA, MUGENZI et RWAGASORE dans son livre paru aux Editions Alter Egaux 1997 à la page 41 où il dit : « Il faut souligner que la non assistance à personne en danger (art.256 du CPR L.II) fait partie des infractions qui ne peuvent pas être poursuivies en application de la Loi Organique, car cette infraction ne peut pas être qualifiée de crime de génocide ou de crimes contre l'humanité. L'infraction pénale doit être un meurtre, un assassinat, une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, un autre acte inhumain » ;

Constate que les crimes de génocide du chef desquels MUHOZA est poursuivi ne sont pas établis à sa charge car le Ministère Public n'en a pas rapporté des preuves tangibles à la cour, étant donné que des contradictions apparaissent entre les témoignages recueillis tel qu'expliqué dans le "deuxième constate" ;

### PAR CES MOTIFS

Vu la loi fondamentale de la République Rwandaise, spécialement aux articles 93 et 94 de la Constitution du 10/06/1991 ;

Vu l'article 109 du Décret-loi portant code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu l'article 99, 4° de la loi du 23/02/1963 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles 1, 2, 14, 19, 24 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ;

Décide la recevabilité de l'appel interjeté par le Ministère Public car régulier en la forme, mais après examen le déclare non fondé ;

Décide la recevabilité de l'appel de MUHOZA et de son avocat Me Véronique Chauveau car régulier en la forme, et le déclare fondé ;

Décide l'acquiescement de MUHOZA Ernest et en conséquence le déclare innocent ;

Décide qu'il obtient gain de cause ;

Ordonne la libération immédiate de MUHOZA ;

Mets les frais d'instance s'élevant à 4.650Frw à charge du trésor public ;

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 17/06/1999 par la Cour d'Appel de Kigali, siégeant à Kigali et composée de : KABEJA J. Robert(Président), UWIMANA Juvénal et NSENGIYUMVA François(Conseillers), NIBISHAKA Josée(Greffier).

SIEGE

Conseiller

Président

Conseiller

Greffier

UWIMANA J.  
Sé

KABEJA J. Robert  
Sé

NSENGIYUMVA Fr.  
Sé

NIBISHAKA Josée  
Sé

Copie certifiée conforme à la minute

Fait à Kigali, le 29/11/1999

Le Greffier : MUTAGANDA E.  
Sé + cachet



**COUR D'APPEL DE  
RUHENGERI.**



Arrêt de la Cour d'Appel de RUHENGARI du 24 juin 1998

**NTANGADA F. et crsts c/MP**

**CRIME DE GENOCIDE – ASSASSINAT – COMPLICE –CONCOURS MATERIEL –  
CONCOURS IDEAL – APPEL(recevabilité) – TEMOINS – PREMIERE CATEGORIE –  
PEINE DE MORT – PREUVE(insuffisance de) – ACQUITTEMENT – DOMMAGES ET  
INTERETS CORPORELS.**

1. *Non examen de preuves écrites et témoignages insuffisants – Preuve suffisante d'assassinat et complicité d'assassinat, et preuve écrite sans incidence sur la cause.*
2. *Condamnation en l'absence de charge – Appel régulier (délais) et moyen fondé, car aucune charge sur la base des déclarations des témoins.*
3. *Dommages et intérêts matériels et corporels – Uniquement corporels en l'absence d'infraction d'atteinte aux biens.*

1. Est déclaré régulier dans les délais mais rejeté comme irrecevable l'appel des prévenus arguant de la non prise en compte des rapports écrits et de l'importance accordée aux témoignages des parties civiles. La Cour estime d'une part que les rapports en question sont sans incidence sur la cause des prévenus et, d'autre part que les témoignages concordants enregistrés sont suffisants pour établir les faits d'assassinat et de complicité d'assassinat.

La cour confirme les condamnations prononcées par les juges du premier degré à la peine de mort et à la dégradation civique pour assassinat et complicité d'assassinat.

2. Est déclaré régulier( dans les délais), recevable et fondé l'appel d'un prévenu qui avait été condamné alors que le ministère public n'avait établi à sa charge aucune infraction.

La cour acquitte l'appelant au motif que ses déclarations et les témoignages concordent sur le fait qu'il n'a pas pris part aux massacres et qu'il était dans l'impossibilité de les empêcher.

3. La Cour accepte de procéder à une nouvelle évaluation des dommages et intérêts en les limitant aux dommages corporels(à l'exclusion des dommages matériels), aucune infraction concernant les atteintes aux biens n'ayant été retenue à charge des prévenus.

(traduction libre)

-1<sup>er</sup> feuillet -

**LA COUR D'APPEL DE RUHENGARI, SEANT A RUHENGARI, SIEGEANT EN MATIERE PENALE, A RENDU LE 24/6/1998 L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :**

**En cause :**

Le Ministère Public

Contre

NTAGANDA Faustin, fils de BYABAGABO et NYIRABARIYANGA, né à Hindo, Secteur Nzange, Commune Kinigi, Préfecture Ruhengeri, résidant à Ninda, Secteur Kabwande, Commune Kinigi, Préfecture Ruhengeri, marié à MUKESHIMANA Donatille, père de 3 enfants, agriculteur, ne possédant aucun bien et sans antécédents judiciaires connus, ex Conseiller du Secteur Kabwende.

BIMENYIMANA Faustin, fils de HAGUMAKAMWE et NZIRAKAZI, né en 1957 à Gapfuro, Secteur Musange, Kinigi, Ruhengeri, résidant au même endroit, marié à NYIRANDEKEZI, père de 5 enfants, agriculteur, ex Conseiller du Secteur Musange, possédant un champ et une maison commerciale à Kinigi, sans antécédents judiciaires connus.

NZAKIRA Innocent alias **NDAGIJIMANA**, fils de GAPESHU et NYIRASUKIRANYA, né en 1968 à Kiroba, secteur Gihora, Kinigi, Ruhengeri, résidant au même endroit, marié à NYIRANDIKUBWIMANA, père de 2 enfants agriculteur ex Conseiller du Secteur Gukora, ne possède aucun bien et sans antécédents judiciaires connus ;

Ils ont interjeté appel.

Préventions

Pour NTAGANDA Faustin et BIMENYIMANA Faustin, se trouvant au Rond-point de Kinigi Secteur Gihora Commune Kiningi, Préfecture Ruhengeri, R.R. à une date non déterminée de janvier 1991, auteurs coauteurs ou complice, l'un de l'autre, ....

-2<sup>ème</sup> feuillet -

Tel que prévu par l'article 3 de la loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et l'art. 90 du Code Pénal Rwandais, livre Ier, ils ont tué RIBONA, BUSINDA, SEKANYAMBO, NZAMUYE, SEBWIKANDE, KAJANGWE, SEBARABONA, RUBIKU, BAGAMBIKI, MATEO et TWAGERAYEZU, avec préméditation et dans le but d'exterminer l'ethnie tutsie, crime de génocide, prévu par les Conventions Internationales du 9/12/1948 et du 26/11/1968 ratifiées par notre pays dans le décret-loi n° 08/75 du 12/2/1975 et puni par l'art. 2 et 14 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Se trouvant dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, auteurs, coauteurs ou complices les uns des autres tel que prévu par l'art. 90 C.P. L.1 et l'art.3 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996, ils ont tué RIBONA, BUSINDA, SEKANYAMBO, NZAMUYE, SEBWIKANDE, KAJANGWE, SEBARABONA, RUBIKU, BAGAMBIKI, MATEO et TWAGERAYEZU avec préméditation, infraction prévue et punie par l'art3/2 C.P. L2 ;

Se trouvant dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, auteurs, coauteurs ou complices les uns des autres tel que prévu par l'art. 90 C.P. L.1 et l'art.3 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996, ils ont tenté de tuer KAMANA, RUSISIRO, NSENGIYUMVA, NDAGIJIMANA, SERUHONGORE, SEMUKIKA, GASITIMU et KANYAMAGARE, l'intention de nuire est prouvée par des actes sans équivoque de début d'infraction, à savoir les frapper des coups de machettes, leur jeter des pierres, leur tirer dessus et les abandonner pour mort, le crime n'a pas été achevée pour des raisons indépendantes de la volontés des auteurs du crime, infraction prévue et punies par les art. 21, 22, CP L I et 3/2 CP L II ;

Pour NTAGANDA Faustin, BIMENYIMANA Faustin et NZAKIRA Innocent ;

Se trouvant à Gikeri Secteur Musange, Commune Kinigi, Préfecture RUHENGERI, R.R, le 25/5/1994 auteurs, coauteurs ou complices les uns des autres tel que prévu par l'art 90 CP L I et l'art 3 de la loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, ils ont tué KANYAMUGWATI avec préméditation dans le but d'exterminer les opposants au régime alors en place, crime prévu par les Conventions Internationales du 26/11/1968, ratifiées par le Rwanda par décret-loi n° 08/75 du

**-3<sup>ème</sup> feuillet -**

12/2/1975 et puni par les articles 2 et 14 de la loi organique n° 08/96 du 30/8/1996.

Se trouvant dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, auteurs, coauteurs ou les uns complices des autres, tel que prévu par l'art 90 CP L I et l'art 3 de la loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, ils ont tué avec préméditation KANYAMUGWATI, infraction prévue et punie par l'art 312 du CP L II.

### **La Cour d'Appel de RUHENGERI**

Attendu qu'à la fin de l'instruction le dossier RMP 38. 137/S4/Prore a été envoyé à la Chambre Spécialisée du Tribunal de 1ère Instances de Ruhengeri par la lettre N° 4/012/RMP 38. 137/94/Prore du 21/1/97 par le Procureur de la République de Ruhengeri, afin qu'il passe en jugement, et qu'il a été enrôlé sous le n° RP 001/R1/97 ;

Attendu que les audiences ont débuté le 14/2/1997 en présence de tous les prévenus et qu'elles se sont clôturées le 12/3/1997, que le jugement a été rendu le 20/3/1997 dans ces termes :

« Décide de recevoir et examiner les plaintes lui transmises par le MP car elles sont venues selon les modalités prescrites par la loi et les déclare fondées pour les modalités citées dans les motivations ;

« Déclare que NTAGANDA Faustin et NZAKIRA Innocent ont tué ensemble KANYAMUGWATI avec préméditation dans le but d'exterminer les opposants au régime en place, ils l'ont tué par balle à l'aide de fusils qu'ils possédaient illégalement, ainsi ils doivent être punis car ils sont coupables ;

« Déclare que BIMENYIMANA s'est abstenu volontairement d'empêcher l'assassinat de KANYAMUGWATI alors qu'il en était capable et que ça s'est passé sous ses yeux, ainsi il doit être puni pour cette infraction car il est coupable ;

« Déclare que BIMENYIMANA est acquitté pour l'infraction d'assassinat et tentative d'assassinat ;

**-4<sup>ème</sup> feuillet -**

de tutsis au Rond Point de Kinigi car il n'existe pas de preuves tangibles à charge ;

« Déclare que NTAGANDA a assassiné et tenté d'assassiner des tutsis au Rond Point de Kinigi dans le but d'exterminer les tutsi d'un seul sexe alors que des actes semblables se perpétrent partout au pays, il doit être puni car il est coupable ;

« Déclare que les infractions portées à charge de Ntaganda sont en concours matériels, qu'il doit être puni et que les peines prononcées seront additionnées ;

« Déclare que les infractions de NZAKIRA alias NDAGIJIMANA sont en concours idéal ainsi il doit être condamné à la peine prévue pour l'infraction la plus grave ;

« Déclare que les dommages et intérêts demandés par la partie civile représentée par Me HAGUMA doivent être accordés car les prévenus sont coupables des infractions sur lesquelles elle se base, que ceux qui les méritent et qui n'ont pas porté plainte dans ce précis le feront ;

« Déclare que les dommages et intérêts réclamés doivent être payés par les prévenus solidairement avec l'Etat rwandais ainsi que le remboursement des biens endommagés et disparus ;

« Déclare que NTAGANDA Faustin et NZKIRA innocent sont classés dans la 1<sup>ère</sup> catégorie sur base des actes qui prouvent leur participation dans les infractions portées à leur charge ainsi avec solidairement avec l'Etat rwandais, ils doivent répondre de tous les dégâts causés dans tout le pays à cause de leurs actes ;

« Déboute NTAGANDA Faustin, NZAKIRA Innocent et BIMENYIMANA Faustin ;

« Condamne NTAGANDA à la peine de mort et à la dégradation civique totale et définitive tel que prévu par le Code Pénal Rwandais ;

« Condamne NZAKIRA Innocent alias NDAGIJIMANA à la peine de mort et à la dégradation civique totale et définitive tel que prévu par le Code Pénal Rwandais ;

Condamne BIMENYIMANA à la peine de 3 ans d'emprisonnement en ce y compris le temps qu'il vient de passer en détention

**-5<sup>ème</sup> feuillet -**

préventive et à une amende de 5 000 Frw dans ses délais sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Leur ordonne à tous les 3 de payer solidairement les frais d'Instance s'élevant à 37 400 Frw dans les délais légaux sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à NTAGANDA Faustin, NZAKIRA Innocent de payer solidairement avec l'Etat rwandais à KAYITESI M. Josée la veuve de feu KANYAMUGWATI et aux orphelins qu'il a laissé, 200.000 Frw équivalant à la valeur des marchandises et balances perdus ainsi que

300.000 Frw équivalant à la valeur de 3 vaches perdues, ainsi que 5.800.000 Frw de dommages moraux, le tout dans les délais légaux sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à BIMENYIMANA, solidairement avec l'Etat Rwandais, de donner à la veuve de feu KANYAMUGWATI et à ses orphelins 200 000 Frw de dommages moraux dans les délais légaux, sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne à NTAGANDA Faustin, solidairement avec l'Etat Rwandais, de rembourser 2.200.000 Frw équivalent à la valeur de 22 vaches de RIBONA et SEBARABONA, 500.000 Frw équivalent à la valeur de la maison de Ribona ; ainsi que 10.000.000 Frw de dommages moraux, le tout payable à la veuve de la victime, à savoir MURAMBAGIZI Esther, à ses enfants orphelins ; dans les délais légaux, sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne à NTAGANDA Faustin, solidairement avec l'Etat rwandais, de rembourser à la même victime nommée NYIRAMASHULI 1.100.000 Frw équivalent à la valeur de 6 vaches et de la maison détruite, ainsi que 4.000.000 Frw de dommages moraux pour les 2 orphelins, dans les délais légaux sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne à NTAGANDA Faustin, solidairement avec l'Etat rwandais de rembourser à NYIRASUGANYA, la veuve de feu TWAGIRAYEZU et à ses 3 orphelins 1.500.000 Frw équivalent à la valeur de 10 vaches et de la maison appartenant à la victime, dans les délais légaux, sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

**-6<sup>ème</sup> feuillet -**

« Ordonne à NTAGANDA Faustin, solidairement avec l'Etat rwandais, de rembourser à la veuve de la victime RUSIKU BAGAMBAKE, nommée NYIRAKABUKARI et ses 3 enfants orphelins 17.000.000 Frw équivalents à la valeur de 12 vaches et de la maison appartenant à la victime ainsi que 5.000.000 Frw de dommages moraux dans les délais légaux, sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

« Ordonne à NTAGANDA Faustin solidairement avec l'Etat rwandais, de rembourser 1.500.000 Frw à la veuve du feu SEBUGWATE, à savoir NYIRAGAPOLISI et ses 2 enfants orphelins équivalent à la valeur de 12 vaches et la maison de la victime, ainsi que 8.000.000Frw de dommages moraux dans les délais légaux, sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

« Ordonne à NTAGANDA, solidairement avec l'Etat rwandais, de rembourser à la mère de la victime SEBURIKANDE 1.100.000 Frw équivalent à la valeur de 6 vaches et la maison de la victime ainsi que 2.000.000 Frw de dommages moraux dans les délais légaux, sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens, la mère de la victime est NYIRANDUHUKE ;

« Ordonne à NTAGANDA solidairement avec l'Etat rwandais de rembourser aux 2 enfants orphelins de feu CYINTAMA, 2.200.000 Frw équivalent à la valeur de 17 vaches et une maison appartenant à la victime, ainsi que 3.000.000 Frw de dommages moraux, le tout payable à NYIRANKUMI Perousse, fille de CYINTAMA qui élève ces enfants, dans les délais légaux, sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

« Ordonne à NTAGANDA solidairement avec l'Etat rwandais de rembourser à

NYIRANKUMI, 2.000.000 Frw équivalent à la valeur de 15 vaches et une maison appartenant à la victime, ainsi que 7.500.000 Frw de dommages moraux pour la victime et son fils GASUGI tués, ceci dans les délais légaux, sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

« Ordonne à NTAGANDA solidairement avec l'Etat rwandais de rembourser à MBONABUCYA, fils de feu KAYAGWE, 1.500.000 Fr. équivalant à la valeur de 10 vaches et la maison appartenant à la victime, le tout payable aux 3 orphelins ainsi que 3.000.000 Fr. de dommages moraux, sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

**-7<sup>ème</sup> feuillet -**

« Ordonne à NTAGANDA solidairement avec l'Etat rwandais de rembourser à NYIRABASILIMU sœur de feu MAKUZA, 1.800.000 Fr. équivalent à la valeur de 13 vaches et la maison de la victime, ainsi que 1.500.000 Fr. de dommages moraux, dans les délais légaux, sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

« Ordonne à NTAGANDA solidairement avec l'Etat rwandais de payer de la manière suivante, des dommages et intérêts à chacune des personnes qu'il a tentées de tuer mais sans succès à cause des raisons indépendantes de sa volontés :

- |                      |                 |                      |                  |
|----------------------|-----------------|----------------------|------------------|
| 1. KAMANA Hesron     | : 2.000.000 Fr. | 5. SERUHONGORE Jonas | : 1.500.000 Frw. |
| 2. NDAGIJIMANA Yoram | : 2.000.000 Fr. | 6. SEMUKIZA Samuel   | : 1.500.000 Frw  |
| 3. GASITIMU Boniface | : 2.000.000 Fr. | 7. GASIRIMU Samuel   | : 1.500.000 Frw. |

« Le tout payable dans les délais légaux, sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

« Ordonne à BIMENYIMANA solidairement avec l'Etat rwandais de payer 40% de droit proportionnel pour 200.000 Fr., c'est à dire 8.000 Frw dans les délais légaux, sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

« Ordonne à NTAGANDA solidairement avec l'Etat rwandais de payer 40% de droit proportionnel pour 62.500.000 Fr. équivalent à 2.500.000 Frw dans les délais légaux, sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

« Ordonne à NTAGANDA solidairement avec l'Etat rwandais de payer 40% de droit proportionnel pour 5.800.000 Frw équivalent à 232.000 Fr. dans les délais légaux, sinon 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

« *IL EST COMMUNIQUE A TOUTES LES PARTIES QU'ELLES DISPOSENT DE 15 JOURS POUR INTERJETER APPEL* » .

**-8<sup>ème</sup> feuillet -**

Attendu que les 3 parties n'ont pas été satisfaites par le jugement rendu et ont interjeté appel le 3 avril 1997, appel inscrit sous le n° R.P.A. 01/R1/RUH ;

Attendu que cet appel a été communiqué au procureur général près la Cour d'Appel de Ruhengeri afin que le MP puisse dire ce qu'il en pense le jour de l'audience ;

Vu l'ordonnance du Président de ladite Cour datant du 13/5/1997 fixant l'audience au 5/6/1997, mais l'audience n'a pas eu lieu car l'OMP chargé des procès de génocide n'avait pas encore été désigné ;

Attendu que l'audience a eu lieu le 17/6/1998 car cette fois-ci l'OMP avait été désigné ;

Où le rapport du Conseiller ayant étudié le dossier qui a expliqué ses origines, les préventions portées à charge des prévenus, le jugement rendu et les moyens d'appel avancés ;

Attendu que les moyens d'appel avancés par NTAGANDA Faustin sont ainsi libellés :

### **Dispositions légales violées et erreurs de fait flagrant**

Le Tribunal n'a pas tenu compte de la demande incidente dont nous l'avons saisi, demande reçue mais sur laquelle, le Tribunal ne s'est pas prononcé avant le jugement du principal. Il y a eu mélange de procès sans rapports réel comme cela apparaît dans le jugement p.3, motivations 3<sup>e</sup> paragraphe, cela apparaît aussi dans les motivations paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 page 14 du jugement ;

Nous sommes étonnés par le fait que la demande a été reçue mais que le Tribunal ne s'y est pas prononcé avant le jugement du principal, plutôt la décision du Tribunal sur cette demande annoncée dans le prononcé qui a eu lieu le 20/3/1997. Cela est contraire à la Procédure Pénale et civile car il s'agissait d'un jugement avant dire droit. Cela prouve que nous avons été forcés de nous défendre alors que cet incident devait d'abord être levé car aussi longtemps qu'il nous semblait important. Ici l'on pourrait se demander sur quoi le Tribunal s'est basé en mélangeant le jugement avant dire droit et le jugement originaire.

**-9<sup>ème</sup> feuillet -**

Il est demandé à la Cour d'Appel d'examiner cette malaxion commise pour que la loi soit respectée

### **Quant à la mort de KANYAMUGWATI**

Le Tribunal n'a pas tenu compte de la preuve écrite lui fournie par le Conseiller du Secteur MUSANZE, BIMENYIMANA Faustin, c'est là où KANYAMUGWATI a été abattu. Cette preuve figure dans le dossier et a été écrite le 25/5/1994. Elle démontre la vérité de ce qui s'est passé et affirme que Kanyamugwati a été tué par balle par un soldat qui était venu de la position NYEJORO. Il est étonnant que le Tribunal n'ait rien dit là dessus favorablement ou négativement alors qu'il reconnaît que BIMENYIMANA était présent et a été témoin oculaire. Ceci figure dans les motivations 10<sup>ème</sup> paragraphe, p.15 ;

Motivations, paragraphe 8, p. 15, le Tribunal s'est basé sur les déclarations des témoins BYUMVUHORE, SEBUHORO, NDAYAMBAJE et SEHENE

Compte tenu de leurs déclarations P.V d'audition de Byumvuhore (p 21– 22), Sebuhero (p 23 – 24) Ndayambaje ( p 17) Sehene (p13 – 14), ces témoins ne m'accusent pas, je me demande sur quoi se base le Tribunal pour dire qu'ils m'accusent d'avoir tué Kanyamugwati ;

Comme ça figure à la page 1 et 2 du jugement, le Tribunal n'a pas été saisi ou l'infraction punie par l'art 256 CP L II, alinéa 1 et 2. Ceci est donc contraire à la procédure pénale et civile, le Tribunal a donc statué sur une plainte dont il n'a pas été saisi (statuer un jugement ultra petit) comme cela figure dans les motivations 2ème paragraphe, p 17 et dispositif, 3ème paragraphe p 18.

### **Quant aux tutsi tués en 1991 et qu'on a tenté de tuer.**

Nous avons transmis au Tribunal la liste de hutu tués à cette époque, dans la Commune Kinigi, à cause de la guerre alors en cours, dans le but de prouver qu'il n'y avait aucun plan d'extermination de l'ethnie tutsi. Pourtant le Tribunal n'a pas reçu cette liste comme nous l'avions dit (p 2) là où nous avons expliqué que la guerre a fait des victimes de toutes les ethnies. Nous sommes étonnés par le fait que le Tribunal n'en a pas tenu compte. Cela est une erreur de fait, je demande à la Cour d'Appel de l'examiner pour que la loi soit respectée.

Tous les témoins sur lesquels le Tribunal se base en affirmant qu'ils m'accusent du massacre des tutsis.

**-10<sup>ème</sup> feuillet -**

qui a eu lieu en 1991, le Tribunal n'a pas tenu compte que ce sont des parties, au procès et leur a accordé l'importance des témoins au procès et il s'est basé sur les déclarations pour juger alors qu'ils visent leurs propres intérêts surtout lors de leur accorder des dommages et intérêts à la page 20, du dispositif, paragraphe 4 pourtant le Tribunal n'a pas tenu compte de leurs propres déclarations là où ils disent que les victimes ont été tuées par la balle par des militaires, cela figure dans les P.V ; d'audition :

Voir, KAMANA	: PP 61 – 64
SERUHONGORE	: P 84
NDAGIJIMANA	: P 78
GASITIMU	: P 95
SEMUKIKA	: P 92.

Comme le Tribunal l'affirme dans les motivations, paragraphe 7, p 17 que j'ai quelque chose à voir avec les rafles effectuées là où la guerre avait eu lieu j'ai fait cela pour respecter les ordres donnés par les hautes autorités de l'Etat (Armée rwandaise), ici je ne dois pas répondre des morts abattus lors de ces rafles et lors de la guerre, comme le prévoit l'art 70CP L I. J'ai invoqué cela, comme cela figure à la page 13 des motivations, paragraphe 1. Le Tribunal n'en a pas tenu compte alors que les plaignants l'affirment et le Tribunal l'a confirmé dans les motivations, paragraphe 6 p 16 mais ne s'y est pas basé lors du jugement ;

Il est scandaleux de remarquer que le Tribunal ose affirmer que certains rescapés du massacre du Rond Point, dont GASITIMU Boniface, ont été blessés par machettes, ce qui leur ont causé des dommages esthétiques (motivations, paragraphe 12 p 16) alors qu'il s'agit d'infirmité naturelle. Comme GASITIMU qui est né avec un bec de lièvre, pourtant le Tribunal a affirmé qu'il s'agit d'une blessure reçue. Même si l'on fait une enquête actuellement, l'on constatera qu'il est né ainsi. L'on se demande d'où le Tribunal tire une attestation de médecine légale sans préciser le nom du médecin, ni la date, ni celui qui a demandé cette attestation le jour de l'audience pour que l'on puisse discuter à ce sujet.

Je suis étonné par le fait que le Tribunal ose déclarer que le massacre d'un seul sexe de l'ethnie tutsie (le sexe mâle) était perpétré dans tout le pays en janvier 1991, comme c'était le cas à

Kinigi. D'où le Tribunal tire de telles affirmations ? Quel exemple ? A mon avis, il s'agit là d'une exagération qui a pour but de me déclarer coupable.

Le fait que le Tribunal ose affirmer que j'ai tué des tutsi au Rond Point, en 1991, par balle c'est un mensonge tout cru, car à cette époque aucun civil n'avait le droit de posséder un fusil. Moi-même je n'ai eu un fusil qu'en 1994 dans le cadre de l'auto défense civile, par les autorités

**-11<sup>ème</sup> feuillet -**

Communales pour que je puisse veiller à la sécurité de la population du Secteur ;

Le MP n'a pas voulu entendre certains témoins que j'ai cités dont BARATA Juvénal et KARASIRA Jonas, pourtant ils constituaient des preuves irréfragables, ils me semblaient importants dans ce procès.

Jusqu'à aujourd'hui, je souhaite qu'ils soient entendus (cfr art 19 du CPP).

## **II. Quant à la partie civile**

Je n'ai pas beaucoup à dire sur la partie civile mais elle est fondée sur une infraction que je n'ai pas commise. Je trouve aussi que les sommes accordées sont exagérées par rapport à ce que possède un agriculteur rwandais, comme moi. En outre, je me demande sur quoi se base le Tribunal pour fixer les D & I pour les biens pillés (vaches) endommagés (maisons) alors que l'on n'a pas porté plainte pour pillage, ni pour destruction, cela est contraire à l'art 136 al 2 et 139 Code de l'Organisation de Compétence Judiciaire ;

- Quand l'art 70 CP L I sera respecté, les dommages et intérêts qui seront fixés doivent être mis à charge de l'Etat rwandais

## **III. Conclusion**

Bref, je trouve que le Tribunal a favorisé les plaignants d'un côté et n'a pas tenu compte des preuves si l'on observe et analyse nos moyens d'appel pour le procès R.P. 001/R1/97 – R.M.P. 38. 137/94/Prore. J'espère que mon appel sera reçu et que justice me sera rendue.

Et ferez justice  
NTAGANDA FAUSTIN  
Sé

Attendu que les moyens d'appel avancé par NZAKIRA sont ainsi libellés :

### **I. Violation de dispositions légales et erreurs de fait flagrantes.**

Le Tribunal n'a pas tenu compte de la demande incidente dont nous l'avions saisi et qui a été reçue mais n'a pas été examinée avant le jugement du principal. Il y a eu mélange de jugements qui ne sont pas de même nature (jugement, motivations paragraphe 3, pages), paragraphe 2, 3, 4, 5, 6, 7, page 14 du jugement rendu

**-12<sup>ème</sup> feuillet -**

Nous sommes étonnés par le fait que la demande a été reçue en public mais que le Tribunal ne s'y est pas prononcé avant le début du procès principal, du 20/3/1997. Comme cet incident

constitue un jugement avant dire droit cela est contraire à la Procédure Pénale. Cela prouve que nous avons été forcés de nous défendre alors que cet incident devant d'abord être levé aussi longtemps qu'il nous semblait important. L'on se demande sur quoi se base le Tribunal pour refuser de se prononcer comme le prévoit la loi, il a plutôt mélangé les jugements (jugement avant dire droit et jugement originaire).

Le Tribunal n'a pas tenu compte du contenu de mes conclusions lui transmises à propos des témoins cités, surtout à propos des relations parentales, ceux qui ne se trouvaient pas sur les lieux du crime, le fait qu'ils se contredisent (voir la déclaration de SEHENE P. 13 à 14), SEBUHORO p.23 à 24, KANYAMUGWATI a été enlevé au rond point tandis que d'autres disent qu'il a été enlevé au marché de Uwinyoni. De même que NDAYAMBAJE qui figure à la page 15 à 17.

Dans le jugement, le Tribunal se base sur le fait qu'il y a eu préméditation. Pourtant comme je l'ai expliqué et comme le Tribunal l'affirme dans les motivations, paragraphe 3 (p 15) KANYAMUGWATI était recherché par les autorités compétentes, il est donc évident qu'il n'y a pas eu préméditation. Si un militaire m'a forcé de l'accompagner à la Commune il ne peut pas me valoir répondre des conséquences qui surviennent par après. Il est évident que ce sont les militaires et les autorités communales qui le recherchent qui doivent en répondre (cfr art 70 CP L I). Cet article doit être appliqué en ce qui me concerne.

Le Tribunal ne démontre pas suffisamment la préméditation qui a eu lieu lors de l'assassinat de KANYAMUGWATI (jugement non motivé) alors que la mort de Kanyamugwati a été soudaine quand il a pris la fuite. Ce qui a été à l'origine de sa mort par balle, tirée par les soldats venus de la position qui était située près de là.

Le Tribunal n'a pas tenu compte du rapport fait par le Conseiller BIMENYIMANA, sur la mort de Kanyamugwati, pourtant cela constitue, à mon avis une preuve utile et sûre car il était présent et démontre la vérité en affirmant que KANYAMUGWATI a été abattu par des militaires, ce que le Tribunal n'a pas voulu croire jusqu'aujourd'hui.

### **III. Quant à la partie civile**

Je constate que je n'ai pas beaucoup à dire à ce sujet, mais elle est fondée sur une infraction

**-13<sup>ème</sup> feuillet -**

que je n'ai pas commises. Il y a eu aussi exagération en fixant les dommages et intérêts par rapport à ce que possède un agriculteur rwandais comme moi. En outre l'on se demande sur quoi se base le Tribunal pour fixer des dommages et intérêts pour les biens pillés (vaches), endommagés (maisons) alors que l'on a porté plainte pour pillage et destruction. Cela est contraire à l'art 136 al.2 et 139 Code de l'Organisation et Compétence Judiciaire.

Quant l'art 70 CP L I sera appliqué, les dommages et intérêts seront mis à charge de l'Etat.

### **III. Conclusion**

Vu les erreurs de fait que je viens de démontrer à la Cour d'Appel, je demande à la Cour d'Appel d'examiner, dans la sagesse, ce que le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri n'a pas voulu faire, d'examiner les erreurs commises et de me rendre justice.

Et ferez justice

NZAKIRA Innocent  
*Sé*

Attendu que les moyens d'appel avancés par BIMENYIMANA sont ainsi libellés :

Moyens d'appel sur la partie civile du procès RP.001/R1/97 ; R.M.P.38.137/94/Prore du 20/3/1997

Vu l'art 24 de la loi organique n°08/96 du 30/08/1996, mes moyens d'appel sont basés sur les motifs suivants :

Le fait que j'ai été condamné à des dommages et intérêts pour une infraction que le MP n'a pas portée à ma charge, le Tribunal a passé outre et m'a condamné sur base de l'art 256 CP L II alinéa 1 et 2 (jugement ultra petita) cfr jugement pp 1 – 2.

Le fait que le Tribunal ne montre pas sur quoi sont fondés les dommages et intérêts qu'il a accordés (jugement non motivé).

### **Conclusion**

Je demanderais à la Cour d'Appel de Ruhengeri de, vu mes moyens d'appel, l'équité et sa sagesse habituelle, me rendre justice.

Et ferez justice.  
BIMENYIMANA Faustin  
*Sé*

Attendu que dans ses conclusions, l'OMP explique que les faits portés à charge des prévenus, et demande que le jugement rendu par la juridiction inférieure sont confirmé à l'exception des dommages et intérêts réclamés à BIMENYIMANA à propos de la mort de KANYAMUGWATI.

Après cette procédure, la Cour s'est retirée et a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Constate que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur le rapport fait par BIMENYIMANA le 25/5/1994 et celui fait par le médecin HAKIZIMANA JMV alors que les prévenus les ont invoqués ;

Constate que la juridiction inférieure a déclaré que NTAGANDA a collaboré avec NZAKIRA pour tuer KANYAMUGWATI, pourtant les témoins oculaires surtout SEBURO chez qui la victime a été abattu ont affirmé que BIMENYIMANA et NTAGANDA étaient là passifs, quand NZAKIRA lui a tiré dessus, il est évident qu'ils ne pouvaient rien faire dans cette foule de militaires alors qu'ils étaient civils ;

Constate encore que le Tribunal a accordé des dommages et intérêts sur base des vaches perdues et maisons détruites alors que l'on a porté à charge de prévenus les infractions de pillage et destruction c'est pourquoi la présente Cour décide de les fixer sur base de dommages corporels en accordants à chaque membre de la famille éprouvée 1.000.000 Fr et 2.000.000 Frw à chacun des autres personnes qui se sont constituées partie civile, non-obstant que celui qui retrouve ses biens peut les poursuivre;

Constante que NTAGANDA et BIMENYIMANA ne doivent pas payer des dommages et intérêts à KANYAMUGWATI car ce ne sont pas eux qui l'ont tué. Que c'est plutôt NZAKIRA qui doit en répondre;

Constata que les autres décisions prises par le Tribunal concernant les moyens d'appel avancés, sont conformes aux dispositions légales;

Par tous ces motifs constatés

Vu les articles 93 et 94, de la Constitution de la République Rwandaise du 10/6/1991;

Vu l'Accord de Paix d'Arusha en son protocole relatif au partage du pouvoir du 30/10/1992 spécialement en ses art 26 et 26 ;

Vu les art 109, 135 et 136 du décret-loi n° 09/80 du 7/7/1980 instituant le code portant l'Organisation et Compétence Judiciaires ;

**-14<sup>ème</sup> feuillet -**

Vu les art 90 et 99 de la loi du 23/2/1963 instituant le code de la procédure pénale tel que modifié et complétée par le décret-loi n° 07/82 du 7/1/1982;

Vu les articles 21 et 22 du Code Pénal Rwandais, livre I, et l'art 312 du code pénal rwandais livre II;

Vu les art 2(b), 3, 14(a) et 24 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 organisant les poursuites des infractions constitutives du crime de génocide;

Vu les Conventions Internationales du 9/12/1948 relatives à la répression du crime de génocide et celles du 26/11/1968 relatives à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'humanité;

Vu le décret-loi n° 08/75 du 12/2/1975 portant ratification de ces Conventions par le Rwanda ;

### **Statuant sur pièces**

Décide de recevoir l'appel interjeté par NTAGANDA, NZAKIRA et BIMENYIMANA car il est venu dans les délais prescrits par la loi

Déclare que l'appel interjeté par BIMENYIMANA est fondé, car les rescapés de ce massacre affirment qu'il n'était pas au rond point là où on les avait rassemblés, ce qui est recoupé par sa déclaration selon laquelle il était à Musanze de Kigombe ;

Déclare que Bimenyimana et Ntaganda n'ont pas participé à la mort de Kanyamugwati car les témoins oculaires, surtout SEBURO, chez qui la victime a été abattue, l'ont affirmé, que c'est plutôt Nzakira qui avait passé la journée à le chercher, qui lui a tiré dessus ;

Déclare que ce sont les militaires qui ont tué ces innocents, 11 victimes, ils ont aussi tenté d'en tuer 8 autres mais n'y sont pas arrivés, comme les rescapés l'ont affirmé ;

Déclare que les militaires qui ont commis cet assassinat avaient pour complice NTAGANDA qui leur a montré où habitaient les tutsis, ainsi il doit être puni sur base de l'art 312 du Code

Pénal,  
livre II ;

Déclare que le rapport fait par le médecin ainsi que celui fait par BIMENYIMANA sont d'aucune utilité à NTAGANDA et NZAKIRA, car ils ne les disculpent pas de l'infraction d'assassinat dont le monde les accuse ;

**-15<sup>ème</sup> feuillet -**

Déclare que les infractions de pillage et vol ne sont pas portées à charge de Ntaganda et Nzakira, que c'est pourquoi ils doivent payer les dommages et intérêts fondés sur les dommages corporels, 1 000 000 Fr. est accordé à chaque membre de famille éprouvée et 2 000 000 Fr. sont accordés à chaque rescapé, ces dommages et intérêts sont ainsi fixé ;

1	KAYITESI, épouse de KANYAMUGWATI	5.000.000 Frw
2	MURAMBAGIZI épouse de RIBONA	8.000.000 Frw
3	BUSINDA alias NYIRAMASHILI	3.000.000 Frw
4	NYIRASUGANYA épouse de TWAGIRAYEZU	4.000.000 Frw
5	RUSIKU NYIRAKABUKALI	4.000.000 Frw
6	NYIRAGAPOLISI épouse de SEBUGWETE	7.000.000 Frw
7	NYIRANDUHUKE, la mère de SEBARIKANDE	1.000.000 Frw
8	NYIRANKUMI Perousse	8.000.000 Frw
9	NYIRANKUMI, épouse de NZAMUYE	5.000.000 Frw
10	MBONABUCYA, fils de KAYAGWE	4.000.000 frw
11	NYIRABASILIMU Drocella	1.000.000 Frw
12	KAMANA Hesron	2.000.000 Frw
13	NDAGIJIMANA Yoramu	2.000.000 Frw
14	GASITIMU Boniface	2.000.000 Frw
15	NSENGIYUMVA F.	2.000.000 Frw
16	SERUHONGORE	2.000.000 Frw
17	SEMUKIKA	2.000.000 Frw
18	GASITIMU Gaspard	2.000.000 Frw
	<b>TOTAL</b>	<b>59.000.000 Frw</b>

Déboute NTAGANDA et NZAKIRA, dit que leurs actes les classent dans la première catégorie ;

Les condamne tous les deux à la peine de mort, et à la dégradation civique totale et définitive ;

Ordonne à chacun de payer 4 200 Frw de frais de justice dans les délais légaux, sinon exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à NZAKIRA de payer, solidairement avec l'Etat rwandais, 5.000.000 Fr. attribués à la famille de KANYAMUGWATI qu'il a tué, dans les délais légaux, sinon exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne à NZAKIRA de payer, solidairement avec l'Etat rwandais, 54.000.000 Frw attribués à 11 familles qu'il a éprouvées et 8 autres restées dans une situation critique, dans les délais légaux,

sinon exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne à NZAKIRA de payer 200.000 Frw de 40 % de droit proportionnel, dans les délais légaux, sinon exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne à NZAKIRA de payer, 2.360.000 Frw de 40% de droit proportionnel, dans les délais légaux, sinon exécution forcée sur ses biens ;

Dit que BIMENYIMANA est acquitté ;

Le jugement n° R.M.P. 38/37/94/prore - RP. 001/R1/97 rendu par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Ruhengeri est infirmé sur certains points ;

AINSI RENDU ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR LA COUR D'APPEL DE RUHENGARI, SEANT A RUHENGARI, AUJOURD'HUI 24/06/1998, EN PRESENCE DE L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC FR. MUSUHUKE.

### Le Siègre

#### Conseiller

T. Ndagijimana  
(Sé)

#### Président

L. Gasore  
(Sé)

#### Conseiller

L. Mukura  
(Sé)

#### Greffier

B. Mukamusoni  
(Sé)

Arrêt de la Cour D'Appel de RUHENGARI du 30 juin 1998

**MP C/ MUKANTAGARA A. et csrts**

**GENOCIDE – ASSASSINAT – PILLAGE – VOL (article 168 C.P.) – RECEL – COMPLICE – APPEL (recevabilité, article 24 loi organique 30/8/1996) – DETENTION PREVENTIVE – PREUVE (administration de la) – EMPRISONNEMENT A PERPETUITE – ACQUITTEMENT.**

1. *Témoignages mensongers et contradictoires, aveux sous contrainte et erreur de fait – Appel régulier (délais) mais irrecevable, moyens invoqués sans preuve.*
  2. *Violation de la législation sur l'administration de la preuve – Appel régulier (délais) et fondé, absence de preuve à charge.*
1. Bien que régulier (dans les délais), est déclaré irrecevable l'appel qui ne démontre aucune violation de disposition légale ou erreur de fait flagrante (article 24 loi organique du 30/8/1996), l'appelant s'étant limité à invoquer le caractère mensonger et contradictoire des témoignages, les aveux sous contrainte, la malhonnêteté et le complot du tribunal à son égard sans en apporter la preuve.

La cour confirme en conséquence la condamnation de la première prévenue à la prison à perpétuité pour les infractions de génocide, assassinat et pillage retenues par les juges du premier degré.

2. Est déclaré régulier (dans les délais) et recevable l'appel fondé sur le moyen de la violation de la législation relative à l'administration de la preuve (articles 16 et 20 C.P.P.), aucune déclaration des prévenus ou des témoins ne permettant d'établir ni la participation du second appelant au meurtre ni le recel du meurtrier.

La cour réforme sur ce point la décision des juges du premier degré en prononçant l'acquittement du deuxième prévenu.

---

*(Traduction libre)*

**LA COUR D'APPEL DE RUHENGERI SISE A RUHENGERI SIEGEANT AU SECOND DEGRE EN MATIERE D'INFRACTION CONSTITUTIVE DU CRIME DE GENOCIDE OU CRIMES CONTRE L'HUMANITE, AINSI QUE LES CRIMES CONNEXES A RENDU LE 30 JUIN 1998, L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :**

En cause Demandeur :

Le Ministère Public

Les prévenus :

MUKANTAGARA Agnès, fille de BAHORE et de NYAIRABUYANGE, née à Manihura en 1960, Secteur Kagano, Commune Rutsiro, Préfecture Kibuye, agricultrice, mariée à BAZIRAKE, mère de 3 enfants ne possédant aucun bien, sans condamnation et qui a interjeté appel.

NZAYISENGA Jean Damascène, FILS BARITONDA, et de KAKIGARUKA, né à Mataba en 1976, Secteur Karagata, Commune Mabanza, Préfecture de Kibuye, résidant au même endroit, célibataire, agriculteur ne possédant aucun bien, sans condamnation et qui a interjeté appel.

NYIRABASHYITSI Pascasie, fille de NTIRUGI et de MUKANRUHUNGA née à Mataba en 1971, Secteur Rukagaragata, Commune Mabanza, Préfecture Kibuye, résidant au même endroit célibataire, agricultrice, possédant 1 vache, mère d'1 enfant.

Préventions

MUKAGATARE Agnès

Se trouvant à Mataba secteur Mukagaragata Commune Mabanza, Préfecture Kibuye, République Rwandaise, à des dates non déterminées avec précision d'avril jusqu'à juillet 1994, auteur elle a tué une vieille dame nommée MUKABAGWIZA d'ethnie tutsie dans le but d'exterminer les tutsis, infraction constitutive du crime de génocide prévu et puni par la loi organique du 30 août 1996.

Se trouvant dans les mêmes circonstances de temps et de lieux elle a tué la vieille MUKABAGWIZA avec préméditation, crime d'assassinat prévu et puni par l'art 312 du Code Pénal

Se trouvant dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, elle a pillé des vêtements et du manioc, infraction de vol prévu et puni par l'article 168 du Code Pénal et par la Loi Organique ci-haut citée.

NZASENGA Jean Damascène et NYIRABASHYITSI Pascasie :

Se trouvant à Mataba secteur Mukagaragata Commune Mabanza, Préfecture Kibuye, République Rwandaise, au cours du génocide, auteurs ou complice l'un de l'autre, ils ont recelé la meurtrière MUKANTAGARA tout en sachant très bien qu'elle a commis un crime, infraction prévue et punie par la Loi Organique ci-haut citée ainsi que par les art 89, 90 et du code pénal.

Se trouvant dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, auteurs ou complice l'un de l'autre, ils ont aidé sciemment la meurtrière MUKANTAGARA à commettre un crime,

---

infraction prévue et punie par l'art 89, 90, 91 et 258 du Code Pénal

La cour d'Appel

Attendu que cette affaire a débuté devant le Tribunal de Première Instance de Kibuye, Chambre Spécialisée, que le 14/12/1996, elle a été inscrite au rôle sous le n° RP Ch. Sp. 003/01/97 que l'audience a eu lieu le 27/3/1997 et le jugement rendu le 4/04/1997 dans ces termes.

Décide de recevoir la plainte lui transmise par le MP car elle est conforme à la loi ;

Constante que MUKANTAGARA Agnès est coupable de crime de génocide porté à sa charge car elle a tué la vieille MUKABAGWIZA dans l'exécution du plan conforme aux actes perpétrés dans les "motivations" par beaucoup de personnes dans un programme prévu dans tout le pays ;

Constata que l'allégation de MUKANTAGARA selon laquelle elle a été battue à la Commune n'est pas fondée car elle n'a pas fourni de preuves tangibles pour les preuves et ses aveux faits avant recourent les déclarations de ses témoins à charge ;

Constata que MUKANTAGARA est aussi coupable des crimes d'assassinat et pillage porté à sa charge car elle n'a pas pu contredire les preuves à sa charge apposées par le MP ainsi que le témoignage fait par BIMENYIMANA LEUR Conseiller de même que la déclaration faite par NYIRABASHYITSI Pascasie, un témoin oculaire ;

Constata que la déclaration qu'allègue NZAYISENGA J. D. et selon laquelle elle aurait été soudoyée par NYIRABASHYITSI P. pour accuser MUKANTAGARA n'est pas fondée car sa déclaration n'aurait pas pu recouper celle de Mukantagara sur plusieurs points comme par exemple, sur la houe utilisée pour tuer la vieille dame, les habits qu'elle portait, un fagot de manioc qu'elle portait, alors qu'elles se sont pas concertées ;

Constata que MUKANTAGARA a commis ces crimes en concours idéal, que ceux-ci la classent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie qu'elle doit être condamnée aux peines prévues pour cette catégorie ;

Constata que NZAYISENGA est coupable de l'infraction portée à sa charge d'avoir recelé MUKANTAGARA alors qu'il le savait coupable d'un crime devant le Tribunal il a continué à la receler alors que toutes les enquêtes effectuées et les témoins entendus confirment sa culpabilité;

Constata que NZAYISENGA est coupable de l'infraction de recel sur la personnes de MUKANTAGARA, ce qui le classe dans la même catégorie, car il s'est fait complice de MUKANTAGARA, ils doivent donc être puni de la même façon ;

Constata que NYIRABASHYITSI n'est pas coupable de l'infraction portée à sa charge car elle a porté à sa connaissance des autorités que MUKANTAGARA a commis un crime et elle a fait de sa propre volonté, la même déclaration à tous les échelons ;

Décide de recevoir la plainte du MP car elle est régulière ;

Déclare MUKANTAGARA Agnès coupable des 3 crimes portés à sa charge, tel que c'est expliqué dans les motivations ;

Déclare que ces crimes la classe dans la 2<sup>ème</sup> catégorie ;

---

Déclare NZAYISENGA J.D. coupable de l'infraction de recel sur la personne de MUKANTAGARA car il a continué de le faire même devant le Tribunal ;

Déclare que NYIRABASHYITSI n'est pas coupable de l'infraction portée à sa charge car elle n'a pas cessé de le communiquer aux autorités

Déboute MUKANTAGARA et la condamne à la peine de prison à perpétuité ;

Donne gain de cause à NYIRABASHYITSI Pascasie et l'acquitte ;

Déboute NZAYISENGA J. D. et le condamne à la peine de prison à perpétuité ;

Ordonne que MUKANTAGARA ET NZAYISENGA soient déchus des droits suivants :

1° le droit d'élire et de faire élire, en d'autres termes tous les droits civiques et politiques et le droit de décoration ;

2° la capacité de servir d'esprit ou de témoins dans des décisions ou en justice ; excepté être consulté lors des enquêtes effectuées sur sa propre personne ;

3° le droit de porter des armes de servir, dans les forces armées, diriger une école, enseigner, être instituteur, professeur ou proviseur ;

Ordonne que MUKANTAGARA et NZAYISENGA payent solidairement les frais de justice s'élevant à 8.000 Frw dans les délais sinon exécutions forcées sur leurs biens

Ordonne que NYIRABASHYITSI soit élargie dès le prononcé ;

Bien que le délai d'appel est de 15 jours et que l'appel est fait par écrit ;

\* \* \*

Attendu que MUKANTAGARA et NZAYISENGA déboutés, parce qu'ils n'ont pas été satisfaits par le jugement rendu, ils ont écrit en interjetant appel le 9 avril 1997 devant la Cour d'Appel et que leurs plaintes ont été enregistrées au rôle sous le n° RPA 3/Gc/R<sub>1</sub>/RUH ;

Vu l'ordonnance du Président de ladite Cour datant du 9 avril 1997 et fixant l'audience au 12 juin 1997 à 8h00 ;

Vu la lettre du 15 mai 1997 émanant du greffier de la Cour d'Appel et portant à la connaissance du Parquet Général près la cour d'Appel que MUKANTAGARA et son compagnon NZAYISENGA ont interjeté appel dans leur dossier et que la date d'audience est fixée à la date susdite ;

Attendu qu'à cette date l'affaire du MP du Parquet Général près la Cour d'Appel n'était pas présente car il n'avait pas encore été nommé comme prévu par la loi et qu'ainsi l'audience a été reportée sine die car l'on ne pouvait pas savoir quand cet incident serait levé ;

Attendu qu'entre temps, l'affaire du MP a été nommée et que par après l'audience a été annoncée pour le 24 juin 1998 et qu'à cette date le dossier a été examiné sur pièce en audience publique ;

Attendu que dans son rapport le Conseiller qui a étudié le dossier a démontré tout ce qui a été fait y compris les moyens d'appel ainsi libellés :

Pour MUKANTAGARA Agnès

---

1° La juridiction intérieure, dans la condamnation n'a pas tenu compte des déclarations des témoins qui n'accusent pour rien et dont les déclarations sont remplies de mensonges et de contradictions ;

2° Même si le Tribunal s'est basé sur mes propres aveux, il n'a pas tenu compte sciemment que j'ai avoué de peur d'être tué atrocement ;

3° Violations de dispositions légales et erreurs de fait flagrantes commises par le Tribunal ce qui apparaît dans la condamnation gratuite de NZYISENGA ce qui laisse constater que le jugement est caractérisé par une malhonnêteté et complot ;

4° Celui qui charge NYIRABASHYITSI dit qu'il l'a vue commettre ses forfaits en compagnie de leur enfant mort car ils n'ont perdu aucun enfant à cet époque.

Le Tribunal a passé sous silence expressément alors que le mensonge dont je suis victime apparaît ici clairement ;

Pour NZAYISENGA Jean Damascène

1° Le jugement rendu ne s'est pas conformé à la loi car j'ai été condamné pour une infraction qui n'a pas été portée à ma charge, j'ai été condamné à la peine de prison à perpétuité alors que j'ai comparu dans ce procès comme témoin. Personne ne m'accuse de meurtre, ni de complicité ;

2° Le Ministère Public a commis l'erreur de m'emprisonner depuis le 22 mars 1997 jusqu'au 27 mars 1997 sans que je puisse savoir pourquoi ;

3° Si ma déclaration avait été considérée comme fausse, j'aurais été condamné comme menteur ;

4° Personne ne m'accuse de ces faits, le MP ne fournit pas de preuve attestant que ma déclaration n'est pas fondée et le témoin à charge elle même, NYIRABASHYITSI Pascasie qui a été acquittée n'a jamais parlé de moi alors qu'elle accuse MUKANTAGARA Agnès seulement en disant qu'elle a été témoin oculaire ;

Attendu que dans la conclusion de son rapport rédigée pour cette affaire, l'OMP dit que même si l'appel de ces 2 malfaiteurs a été fait dans les délais, il ne peut pas être reçu et examiné car ils n'ont démontré aucune erreur de fait, en plus, à son avis, le jugement attaqué ne présente aucun vice ni en droit ni dans les faits, ainsi, il doit être confirmé et les frais de justice mis à leur charge ;

Attendu qu'aucun point ne reste à examiner dans cette affaire, l'audience a été clôturée et le prononcé a été annoncé en public pour le dimanche 30 juin 1998 sans faute ;

Après cette procédure d'audience, la Cour s'est retirée et a discuté sur la décision à prendre avant de rendre l'arrêt dont la teneur suit :

Constate que l'appel interjeté par MUKANTAGARA et son compagnon NZAYISENGA est régulier quant au délai d'appel car il a été fait endéans 5 jours sur es 15 jours prévus par la loi ;

Constate qu'aucun des 4 moyens d'appel avancés par MUKANTAGARA Agnès ne démontre aucune violation de disposition légale ou erreur de fait flagrante, elle n'a pas dit quel témoin il critique ni pourquoi, elle n'explique pas la malhonnêteté ni le complot dont elle aurait été

---

victime, elle n'invoque aucun motif tangible pouvant contredire ;

Ce qu'elle même sait avoir dit sous aucune contrainte elle ne démontre pas ce qui pourrait pourvu qu'elle a fait des aveux parce qu'elle a été battue pour qu'elle soit autorisée à revenir sur ses aveux, elle ne démontre pas non plus le rôle qu'aurait joué l'enfant imaginaire de chez NYIRABASHYITSI, invoqué dans sa défense ni en quoi celui-ci aurait contribué dans la partie de son procès ;

Constate cependant que parmi les 4 moyens d'appel avancés par NZAYISENGA un seul dénonce une violation de disposition légale relative à l'administration de la preuve car il démontre que rien ne motiva sur son arrestation ceci est par ailleurs vrai, (.....incompréhensible) il aurait dû savoir que personne ne peut invoquer l'ignorance d'une loi pour la violer que l'on interjette appel à propos des motifs qui ont été avancé lors de la première audience e que le MP s'est bien acquitté de son devoir car il n'a violé aucune loi disposition légale sur saisine du Tribunal, ni sur la détention préventive telles que modifiées jusqu'à ce jour ;

Constate donc que l'appel de MUKANTAGARA Agnès ne doit pas être reçu pour être examiné au fond mais l'appel de NZAYISENGA Jean Damascène lui doit l'être ;

Constaté qu'aucune déclaration dans ce dossier émanant des prévenus ou des témoins ne peut servir de base pour affirmer que NZAYISENGA s'est rendu coupable à ce point ;

Constate que rien donc ne prouve d'une façon irréfragable sa participation dans la planification, l'exécution et le recel du meurtre de la victime innocente et comme la coupable elle-même, arrêtée sans problème, s'est vantée partout jusqu'à aller le dire au Conseiller de leur Secteur, NZAYISENGA Jean Damascène ne peut pas être victime d'un secret de police criminelle connu de tout le monde comme le loup blanc, ou une histoire répandue partout et dont il est évident qu'elle est parvenue aux autorités véhiculée par son auteur ;

Pour tous ces motifs

Vu la Constitution au 10 juin 1991 de la République Rwandaise, principalement en ses articles 12, 14, 88, 92, 94 et 97 ;

Vu les Accords de Paix d'Arusha principalement le protocole du 30 octobre 1992 relatifs au partage du pouvoir, art 25 et 26 ;

Vu le décret loi du 7/7/1980 instituant l'organisation et compétence judiciaire, principalement en ses art 13, 18, 76, 109, 199, 200 et 201 ratifié par la loi du 26/1/1992 par après ....

Modifiée par la loi organique du 7 mai 1985 ;

Vu la loi du 3 février 1963 relative à la procédure pénale principalement en ses art 20, 61, 63, 67, 78, 80, 83, 84, 90, 99, 100, 103, 104, 107, 138 et 139 telle que modifiée par le décret loi du 7 janvier 1982 et par la loi du 8 septembre 1996 ;

Vu le Code Pénal, principalement en ses art 66, 89, 90, 91, 168, 268 et 312 ;

Vu la Loi Organique du 30/08/1996 organisant la poursuite des infractions constitutives du crime de génocide et crimes contre l'humanité, principalement en ses art 1, 2, 3, 17, 18, 22, 24 et 39 ;

Vu les Conventions Internationales du 9/12/1948 ratifiées par le Rwanda en 1975 relatives au

---

crime de génocide, principalement en ses art 1 et 2 ;

Vu les Conventions Internationales du 6/11/1968 ratifiées par la République Rwandaise en 1975 relatives à la non prescription des crimes contre l'humanité, principalement en son premier article ;

**Statuant sur pièce ;**

En audience publique en présence de l'officier du Ministère Public

Décide de ne pas recevoir et de ne pas examiner l'appel interjeté par MUKANTAGARA Agnès car elle ne démontre aucune erreur commise même s'il a été interjeté dans les délais ;

Décide de recevoir et examiner l'appel interjeté par NZAYISENGA J. D. car il est régulier quant au délai et démontre dans son 4<sup>ème</sup> moyen que la loi relative à l'administration des preuves a été violée et que le premier juge l'a déclaré coupable alors qu'aucun témoin à sa charge n'existe ni aucune preuve réelle à sa charge ;

Déclare qu'aucune preuve à charge absolument aucune, ni par action ou par omission n'existe en défaveur de NZAYISENGA J.D. et qu'il est acquitté de toutes les infractions portées à sa charge;

Donne gain de cause à NZAYISENGA Jean Damascène mais déboute MUKANTAGARA Agnès ;

Ordonne que la moitié des frais de justice s'élevant à 10.000 frw c'est à dire 5.000 Frw soit mise à charge de MUKANTAGARA Agnès déboutée, payable dans les délais légaux sinon 10 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcés sur ses biens et que l'autre moitié soit mise à charge du trésor public car elle est relative à NZAYISENGA qui a obtenu gain de cause ;

Le jugement attaqué est modifié en ce qui concerne NZAYISENGA J. seulement qui est innocent et que concernant MUKANTAGARA Agnès il est maintenu dans les termes prononcés par le juge du premier degré ;

Rappelle que le présent procès n'est pas susceptible d'une demande en cassation car il ne remplit pas les conditions comprises dans l'art 5 de la L. O. du 30 août 1996 selon laquelle la demande en cassation n'est possible que si la cour d'Appel saisie, après le jugement au premier degré prononçant l'acquittement prononce une condamnation à mort ;

Ainsi rendu e prononcé en audience publique par la Cour d'Appel de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, aujourd'hui le 30 juin 1998, composée par HATEGEKIMANA F., conseiller, MUJYANAMA L, MUKURA et NDAGIJIMANA l'officier du Ministère Public étant Fr. NKURUNZIZA et le greffier UMURUTA Denise.

L. Mukura Conseiller (Sé)	F. Bagirimana Président (Sé)	I. Ndagijimana Conseiller (Sé)	D. Umuruta Greffier (Sé)
---------------------------------	------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------



***TROISIEME PARTIE.***

***CONSEIL DE GUERRE***



**CONSEIL DE GUERRE EN  
ITINERANCE  
A  
GISENYI**



Jugement du 22 décembre 1998 de la Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre siégeant à Gisenyi

**Auditorat militaire c/ DUSABEYEU F.**

**DROITS DE LA DEFENSE – REMISE – RECUSATION (articles 89 al 7 et 99 du code d’organisation et de compétence judiciaires) - TEMOIGNAGES – PREUVE – OFFICIER – COMMANDEMENT EFFECTIF - GENOCIDE – TENTATIVE D’ASSASSINAT – ASSOCIATION DE MALFAITEURS – ASSASSINAT – COMPLICITÉ – ENLEVEMENT ET SEQUESTRATION - EXTORSION – REQUALIFICATION - VOL A MAIN ARMEE – CATEGORISATION (article 2 de la loi organique du 30/8/96) - PLANIFICATION, SUPERVISION, PREPARATION (non) - DEUXIEME CATEGORIE - CONCOURS MATERIEL ET CONCOURS IDEAL D’INFRACTIONS (article 93 du code pénal) – INTENTION DELICTUEUSE UNIQUE – EMPRISONNEMENT A PERPETUITE – DEGRADATION CIVIQUE – EXCLUSION DE L’ARMEE**

*1-Demande de remise - Droits de la défense – Absence d’avocat – Consultation du dossier – Remise accordée*

*2-Demande de récusation du représentant de l’auditorat militaire – intervention préalable au niveau de l’enquête – article 89, 7è code d’organisation et de compétence judiciaires – inapplicabilité au ministère public – article 99 code d’organisation et de compétence judiciaires – rejet*

*3-Tentative d’assassinat – témoignages – intention délictueuse – actes suspendus par des circonstances indépendantes de la volonté de l’auteur*

*4-Complicité d’assassinat – Défaut de preuve de la présence du prévenu sur les lieux des décisions – défaut de preuve de l’autorité du prévenu sur les auteurs – doute - acquittement*

*5-Enlèvement et séquestration – témoignages – preuve*

*6-Extorsion – témoignage – faits requalifiés – vol à main armée*

*7-Crime de génocide – infractions commises visant l’ethnie tutsi*

*8-Catégorisation – Officier – Absence de preuve de l’existence d’un commandement effectif – Absence de preuve de la participation à la planification du génocide – Prévenu non coupable de supervision, de préparation et d’incitation au génocide - Deuxième catégorie – Article 2 de la loi organique*

*9-Concours d’infractions – infractions d’association de malfaiteurs et tentative d’assassinat - concours idéal – infractions de vol à main armée et d’enlèvement – concours matériel – intention délictueuse unique-Emprisonnement à perpétuité – dégradation civique – exclusion de l’armée*

1. Le Tribunal fait droit à la demande de remise du prévenu qui n’a pas disposé de suffisamment de temps pour consulter un avocat et consulter son dossier.

2. Le Tribunal rejette la demande de la défense visant la récusation du représentant de

l'auditorat militaire au motif qu'il a conduit l'enquête : en vertu de l'article 99 du code d'organisation et de compétence judiciaires, la cause de récusation visée à l'article 89, 7<sup>e</sup> du même code et qui consiste dans le fait, pour un magistrat, d'être déjà intervenu dans la contestation en qualité d'officier de police judiciaire ou de magistrat, n'est pas applicable au ministère public.

3. Les explications du prévenu qui prétend avoir tout mis en œuvre pour sauver Mgr Kalibushi sont contredites par plusieurs témoignages dont celui de la victime; le fait d'avoir enlevé la victime, de l'avoir dépouillé et de l'avoir emmené au cimetière où l'on abattait des gens à l'époque démontre l'intention de tuer dans le chef du prévenu et des interahamwe qui l'accompagnaient. La victime ne doit son salut qu'à la présence fortuite, au cimetière, du supérieur hiérarchique du prévenu qui s'est opposé à l'assassinat. L'infraction de tentative d'assassinat sur la personne de Mgr Kalibushi est établie.
4. Le Ministère Public reste en défaut de prouver que le prévenu a participé à des prises de décisions relatives au déroulement du génocide ; le fait louable d'avoir porté secours à une victime ne suffit pas à établir qu'il agissait en position d'autorité à l'égard des interahamwe ; il n'est pas établi que le fait d'avoir tiré en l'air constituait le signal de démarrage du massacre de l'église de Nyundo, qui n'a eu lieu que le lendemain. L'infraction de complicité d'assassinat n'est pas établie.
5. Les explications du prévenu qui prétend n'avoir agi que pour sauver Mme Udahemuka sont contredites par différents témoignages, dont celui de la personne qui a assisté à l'enlèvement et a cru nécessaire d'en alerter aussitôt le mari de la victime. L'infraction d'enlèvement et de séquestration telle que prévue par l'article 388 du code pénal est établie.
6. L'enquête et les différents témoignages indiquent que c'est par la force et alors qu'ils étaient armés que le prévenu et les interahamwe qui l'accompagnaient ont soustrait de l'argent à Sagahutu et à des Canadiens réfugiés dans l'église de Nyundo. Le tribunal, requalifiant les faits, acquitte le prévenu de l'infraction d'extorsion, et déclare établie celle de vol à main armée, telle qu'elle est prévue à l'article 403 du code pénal.
7. L'ensemble des infractions retenues à charge du prévenu visaient l'ethnie tutsi. L'infraction de génocide est établie.
8. Sa seule qualité d'officier ne peut suffire à classer le prévenu dans la 1<sup>ère</sup> catégorie visée à l'article 2 de la loi organique du 30 août 96, l'auditeur militaire restant en défaut d'établir qu'il exerçait un commandement effectif ou qu'il aurait participé à des réunions de préparation du génocide. Le prévenu n'est pas coupable de supervision, de préparation et d'incitation au génocide. Les actes qu'il a commis le rangent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie.
9. Les infractions d'association de malfaiteurs et de tentative d'assassinat constituent concours idéal d'infractions au sens de l'article 93, 2<sup>o</sup> du code pénal. Celles de vol à main armée et d'enlèvement et de séquestration constituent un concours matériel d'infractions. L'ensemble des infractions ont procédé d'une intention délictueuse unique, celle du génocide. Le prévenu est condamné à l'emprisonnement à perpétuité, à la dégradation civique et à l'expulsion de l'armée.

*(traduction libre)*

**LE CONSEIL DE GUERRE, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT A GISENYI EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU, LE 22 DECEMBRE 1998, LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

**Siégeaient : Major Laurien NKURIYE, Président, sous-lieutenant Emmanuel NTAMBARA et sisgt Alphonse MUBIHAME , juges**

**En cause : L'AUDITORAT MILITAIRE**

CONTRE :

**Sous-lieutenant Eustache DUSABEYEZU**, fils de SEBUTIYONGERA Jean Léonard et de NTIRIHARA Concessa, né dans la Commune Nyarugenge, PVK, en 1965, officier de l'APR détaché dans le 67<sup>e</sup> Bataillon, ne possède aucun bien et sa condamnation judiciaire connue

---

## **PREVENTIONS**

1. Avoir à Gisenyi, République Rwandaise, en avril 1994, participé à l'élaboration du plan de génocide, incité les autres à commettre le génocide et dirigé le génocide, infractions prévues par les conventions internationales du 5/12/1948, art. 2 a, b et 3 a, b, c, d, e ratifiées par le Rwanda le 12/12/1975 par le décret loi n° 08/75 et punies par la loi organique n° 08/96 du 30/08/1996
2. avoir à Gisenyi, à Nyundo et dans la Commune Nyamyumba (BRALIRWA) à des dates différentes du mois d'avril 1994, aidé les Interahamwe à exterminer les Tutsi, infraction de complicité prévue par l'art. 21, 3<sup>o</sup> et punie par l'art.312 du Code Pénal Rwandais, livre II
3. avoir à Gisenyi en date du 8/4/1994 durant la matinée, à la tête des Interahamwe, enlevé feu Mgr Wenceslas KALIBUSHI pour aller le tuer, mais parvenu au cimetière où il devait être abattu, Mgr KALIBUSHI a été sauvé par le Colonel Anatole NSENGIYUMVA, supérieur hiérarchique du sous-lieutenant Eustache DUSABEYEZU ; tentative de commettre un crime, prévue par l'art. 21, 22 et 24 du Code Pénal Rwandais, livre 1<sup>er</sup> et punie par l'art. 312 du code pénal rwandais, livre II;
4. avoir à Gisenyi, entre avril et juillet 1994, fait partie d'une association de malfaiteurs ayant pour but d'exterminer les Tutsi et dirigé cette association, faits prévus et punis par l'art 281 et 282 du CPR, livre II ;
5. avoir à Nyundo, en Commune de Kanama, Préfecture de Gisenyi, le 8/4/1994, extorqué de l'argent à des personnes ; avoir encore à Gisenyi le 19/4/1994 ordonné à un nommé SADI de lui donner de l'argent pour qu'il lui rende sa femme, infraction prévue et punie par l'art. 405 du CPR, livre II ;
6. avoir à Gisenyi, en Commune Rubavu, Préfecture de Gisenyi, le 19/4/1994, méchamment enlevé une femme tutsi nommée UDAHEMUKA Assia et enfermée chez lui, dans une chambre, fait prévu et puni par l'art.338 du CPR livre II ;

LE CONSEIL DE GUERRE,

Vu le dossier de l'Auditorat militaire contre le sous-lieutenant Eustache DUSABEYEZU, transmis au président de la chambre Spécialisée du Conseil de guerre, par lettre de l'Auditeur militaire du 23 avril 1998, inscrit au rôle pénal sous le n° RP 00 10/CG-CS/98 et requérant la comparution du sous-lieutenant Eustache DUSABEYEZU ;

Vu l'ordonnance du président de la Chambre Spécialisée du 17/ II/ 1998 fixant l'audience au 1 décembre 1998 à Gisenyi , date à laquelle le sous lieutenant Eustache DUSABEYEZU a comparu;

Attendu que le prévenu demande une remise pour contacter un avocat, mais que le M.P. objecte que la demande de remise est incompréhensible dans la mesure où la date de l'audience lui a été annoncée le 17/11/1998, qu'il devrait fournir d'autres explications ;

Attendu que le sous-lieutenant DUSABEYEZU affirme qu'il a écrit à l'association Avocats Sans Frontières en demandant l'assistance d'un avocat et que ceux-ci ont répondu qu'ils doivent demander une autorisation à leur siège, qu'il a encore écrit au barreau rwandais mais qu'il n'a pas encore reçu de réponse ;

Attendu que celui-ci déclare qu'il a d'autres raisons de ne pas plaider notamment le fait que depuis hier il a des menottes, qu'il a reçu son dossier tardivement et qu'il n'a pas pu bien le préparer;

Attendu qu'interrogé sur le délai dans lequel les avocats pourront être disponibles, le sous-lieutenant DUSABEYEZU a répondu qu'ils lui ont promis qu'ils seront disponibles à n'importe quelle date, à l'exception de ce jour où ils ont une réunion ;

Attendu qu'interrogé sur les pièces du dossier non consultés, il a répondu que c'étaient les PV d'audition des témoins et celui du Mgr KALIBUSHI ;

Attendu que le Conseil de guerre a rappelé au sous-lieutenant DUSABEYEZU qu'une remise n'a aucun intérêt pour lui, surtout que d'autres personnes attendent de comparaître et qu'il devrait dire la vérité, qu'il a répondu qu'il a rencontré Maître Aboubakar d'Avocats Sans Frontières qui lui a conseillé de demander une remise et qui a promis qu'un avocat serait disponible après une semaine environ;

Attendu que le sous-lieutenant DUSABEYEZU affirme également qu'il y a des PV d'audition que l'Auditeur a faits tardivement et avec usage de violence le 21/11/1998, alors qu'on lui avait dit que l'audience aurait lieu le 17/11/1998;

Attendu que l'Auditeur déclare qu'il est normal que les documents soient ajoutés au dossier, que jamais l'Auditorat militaire n'utilise la contrainte, surtout que ce PV a été fait par un sergent, qu'il n'est donc pas compréhensible qu'il ait pu utiliser la contrainte contre un officier;

Attendu qu'invité à expliquer clairement la contrainte qu'il a subie, le sous-lieutenant DUSABEYEZU a répondu qu'il a eu l'assignation bien avant, que par après l'O.M.P. est revenu l'interroger et lui ordonner de signer ;

Attendu que le Conseil de guerre s'est retiré pour délibérer, qu'il a ensuite rendu le jugement suivant :

*« Dit la demande du prévenu fondée, suspend l'audience et donne au sous-lieutenant DUSABEYEZU une semaine pour se préparer en lisant le dossier et en cherchant un avocat, Fixe la prochaine audience au 8/12/1998 à 9h00 »*

Vu qu'en date du 8/12/1998, le prévenu et son avocat, Me NSENGIYUMVA Straton et le MP étaient présents, que le M.P. a été prié d'expliquer la prévention;

Attendu que l'OMP déclare qu'avant le génocide d'avril 1994, le sous-lieutenant DUSABEYEZU étudiait à l'Institut Saint Fidèle, Faculté d'informatique, à Gisenyi, qu'au début du génocide, les militaires qui étudiaient à Saint Fidèle ont été convoqués au camp de Gisenyi et ont reçu différentes missions et que pour sa part, le sous-lieutenant DUSABEYEZU a approché les Interahamwe que le Col. Anatole NSENGIYUMVA avait équipés en armes et entraînés, qu'ils ont travaillé ensemble ;

Attendu qu'il ajoute que le 8/4/1994 le S/Lieutenant DUSABEYEZU a passé la journée avec les Interahamwe dans le véhicule minibus qu'ils avaient pris par force, qu'il était avec un nommé Damas, alias " Binego", le chef des Interahamwe ;

Qu'il a continué en disant qu'à cette même date, le sous-lieutenant DUSABEYEZU et ses hommes ont quitté Gisenyi le matin et ont attaqué l'église de Nyundo où une foule de gens avait trouvé refuge ;

Attendu qu'il continue en disant que le sous-lieutenant DUSABEYEZU et un autre militaire de petite taille non encore identifié, en compagnie d'Interahamwe, ont pénétré dans l'église et se sont moqué d'une façon cynique de ceux qui y avaient trouvé refuge, que le sous-lieutenant DUSABEYEZU a même pris par force 20.000 Frw à SAGAHUTU MURASHI Isaïe qui avait cette somme dans sa poche ;

Attendu que le sous-lieutenant et ceux qu'il dirigeait ont fait irruption chez Mgr Wenceslas KALIBUSHI et lui ont demandé de l'argent, que celui-ci leur a répondu qu'il n'en avait pas, mais que voyant que les choses s'enveniment, Mgr KALIBUSHI lui a donné son porte-monnaie qui ne contenait que 4000 Francs rwandais;

Attendu qu'ils ont embarqué Mgr KALIBUSHI dans le véhicule qui les avait transportés après lui avoir pris ses chaussures, sa bague d'Évêque et ses lunettes ;

Attendu qu'ils sont descendus à Gisenyi et l'ont emmené au cimetière où ils avaient creusé une fosse dans laquelle ils jetaient les corps de leurs victimes;

Attendu qu'après l'avoir amené à cet endroit, dénommé "commune rouge", ils y ont rencontré le colonel Anatole NSENGIYUMVA qui les attendait, que celui-ci a repris Mgr et l'a ramené à l'hôtel Méridien IZUBA non par pitié pour lui, mais parce que les hautes autorités ne voulaient pas encore qu'il soit tué ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le 17/6/94, le gouvernement de Salut national a ordonné que Mgr KALIBUSHI soit exilé à Goma en République Démocratique du Congo ;

Attendu en outre que le 8/4/1994, dans l'après-midi, le sous-lieutenant DUSABEYEZU et ses hommes sont retournés à Nyundo voir comment "le travail " était fait, qu'ils ont encore attaqué l'église, en grimpant sur les murs et qu'ils sont tombés à l'intérieur ;

Attendu qu'il a expliqué que le sous-lieutenant DUSABEYEZU et les Interahamwe étaient revenus mettre à l'abri les prêtres adeptes de la "CDR" avant que les réfugiés de l'église ne soient tués

Attendu que ceux qu'ils devaient mettre à l'abri, le Père NGIRABANYIGINYA Dominique, KAYIRANGA et Edouard NTURIYE n'étaient pas là.

Attendu que dans le presbytère, il y avait aussi des prêtres canadiens qui y étaient logés, que le sous-lieutenant DUSABEYEZU et ses hommes leur ont ordonné de donner de l'argent pour qu'ils les sauvent, qu'ils les ont embarqués à bord d'un véhicule et les ont emmenés à l'hôtel Méridien IZUBA en compagnie du père Dominique NGIRABANYIGINYA ;

Attendu qu'avant de partir, ils ont dressé les Interahamwe contre ceux qui s'étaient réfugiés là, mais que ceux-ci se sont défendus et ont combattu contre eux toute la soirée en les empêchant d'entrer dans l'église;

Attendu que le lendemain, le 9/4/1994, les Interahamwe ont eu le dessus et plusieurs personnes ont été tuées dont les prêtres KALISA Callixte, KAREKEZI, GASAKE, MASTAJABU Robert, GAKWANDI, NZARAMBA et d'autres;

Attendu que des religieuses ont été également tuées notamment Sœur Jovani, Sœur Vianney, Sœur Julienne et d'autres personnes dont la sœur de Longin (l'entraîneur) nommée Monique et une mère nommée NSINGA Olive;

Attendu que les massacres ont continué, que, le 19/4/1994, une pluie fine est tombée, que le sous-lieutenant Dusabeyezu est allé chez SARA où il a trouvé une mère nommée Udahemuka Assia;

Attendu qu'il a séparé cette mère et de son bébé, qu'il a ensuite enlevé la mère, que cette mère l'a supplié en vain, que l'autre l'a emmenée à Saint Fidèle dans la chambre où il logeait, qu'il lui a enlevé tous ses vêtements qu'elle n'a gardé qu'un sous-vêtement ;

Attendu que l'auditeur militaire a continué en expliquant qu'après l'avoir fait entrer dans sa chambre, cette femme s'est cachée sous le lit mais voyant que de toute façon elle ne pouvait pas lui échapper, le sous-lieutenant DUSABEYEZU est ressorti refermant la porte derrière lui;

Attendu qu'ayant appris que sa femme a été enlevée et emmenée à l'Institut Saint Fidèle, le mari de celle-ci, SADI, a cherché des militaires qui pouvaient l'aider à sauver sa femme;

Attendu qu'il y est allé avec le sous-lieutenant Benjamin MUNYANTARAMA, que le sous-lieutenant DUSABEYEZU a voulu leur tirer dessus, qu'il a été nécessaire que Sadi donne 100.000 Frw à DUSABEYEZU, que c'est alors qu'il lui a lancé les clefs de sa maison et qu'ainsi la femme a été sauvée ;

Attendu que Me NSENGIYUMVA Straton, avocat de sous-lieutenant DUSABEYEZU, déclare qu'il a entendu les préventions à charge de son client, mais qu'avant que l'audience ne se poursuive, il voudrait récuser d'abord le Sergent KAMANZI qui a conduit l'enquête et qui représente l'auditeur militaire dans cette instance, sur base de l'art. 89 alinéa 7 du Code d'Organisation et Compétence Judiciaires ;

Attendu qu'à la question de savoir ce qu'il en pense de la déclaration de M<sup>e</sup> Straton Nsengiyumva, le MP répond que l'avocat brouille les choses en citant seulement l'art. 89 A1 7, qu'il aurait dû lire l'art 99 du Code d'organisation et compétence judiciaires ;

Que le MP demande que le conseil de guerre se base sur ce dernier article et déclare non fondée sa demande ;

Attendu que la chambre s'est retirée pour délibérer et statuer sur cette demande;

Attendu que le Conseil de guerre tint la cause en délibéré et prononça le jugement suivant :

*« Reçoit la demande de M<sup>e</sup> Nsengiyumva sur base de l'art. 99 du décret-loi sur l'organisation et compétence judiciaires, y faisant droit, la dit non fondée ;  
Décide que le Sergent KAMANZI peut valablement siéger en tant qu'officier du Ministère Public»;*

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable, le sous-lieutenant DUSABEYEZU, répond qu'il plaiderait non coupable;

Attendu que le sous-lieutenant Dusabeyezu déclare accepter de plaider avec certaines indispositions et que le tribunal devrait en tenir compte ;

Attendu que celui-ci affirme que contrairement aux procédures de mise aux arrêts des officiers, le Capitaine MUGABO l'a kidnappé et l'a fait amener chez le Sergent KAMANZI de l'auditorat militaire;

Attendu qu'il continue en disant qu'il a été inquiété par les gens du TPIR qui sont venus l'interroger à propos de la mort de Mme KAMANZI à Gisenyi, alors qu'il ne la connaissait pas;

Attendu que le MP répond que ce kidnapping qui n'aurait pas été porté à la connaissance de ses supérieurs n'est pas fondé, car aucun militaire ne peut être arrêté sans que ses supérieurs ne le sachent ;

Attendu que la mort de Madame KAMANZI n'est pas portée à sa charge de façon que ceci ne soit une inquiétude pour lui ;

Attendu qu'il poursuit en disant que Dusabeyezu devrait répondre de l'infraction d'association de malfaiteurs formée par le colonel Anatole Nsengiyumva qui a entraîné les Interahamwe, qui les a équipés et qui leur a cherché un expert militaire pour les diriger;

Attendu en outre qu'au début du génocide et particulièrement à Gisenyi, quand l'avion de l'ex-président Habyalimana a pris feu, le colonel Anatole Nsengiyumva a convoqué les officiers qui étudiaient à Saint Fidèle, qu'ils sont venus dans un minibus avec des Interahamwe et que chaque officier a reçu une unité qu'il dirigeait;

Attendu que la bande dirigée par Damas a été confiée au sous-lieutenant DUSABEYEZU, qu'ils sont allés à la BRALIRWA, mais que ce jour rien ne s'était passé, qu'il s'est fait ensuite remarqué dans les massacres du 7 /4/1994 ;

Attendu quant à l'infraction de tentative d'assassinat, qu'il est allé à Nyundo où plusieurs personnes de Kanama s'étaient réfugiées, qu'à bord d'un minibus, en compagnie d'Interahamwe,

ils sont allés chez Mgr KALIBUSHI, qui lui ont enlevé sa bague d'Evêque, sa montre, ses souliers et qu'ils l'ont emmené à un endroit dénommé « commune rouge » (une fosse) de peur de salir les routes;

Attendu que c'est alors que le colonel Anatole Nsengiyumva l'a appris, est allé les attendre là-bas et l'a sauvé, que Dusabeyezu ne le connaissait pas l'Evêque mais qu'il avait peur des conséquences de la mort de celui-ci;

Attendu qu'après cette tentative d'assassinat, il est retourné à Nyundo chercher les prêtres qu'il considérait comme des partisans de la CDR (abbés Nturiye, Kayiranga et Ngirabanyiginya), qu'à leur arrivée, Nturiye et Kayiranga étaient partis répondre à l'appel aux massacres;

Attendu qu'ils ont seulement trouvé Ngirabanyiginya et l'ont emmené, que le sous-lieutenant DUSABEYEZU a agi comme un arbitre qui siffle le début d'un match, en tirant en l'air pour commencer les massacres, que tout le monde n'a pas été tué, que des survivants des massacres à l'église témoignent contre Dusabeyezu qu'ils connaissaient très bien, car il était joueur de football;

Attendu quant à l'infraction d'extorsion qu'elle a été commises contre SAGAHUTU à l'église de Nyundo à qui il a pris 20.000 Frw et contre les prêtres Canadiens à qui il a pris 10 000 Frw, qu'il avait d'abord refusés disant que c'est une petite somme;

Attendu que lui et les Interahamwe qu'il dirigeait ont pris à Mgr KALIBUSHI 4000 Frw qu'ils ont trouvé dans son porte-monnaie et à Sadi 100.000 Frw afin qu'il lui rende sa femme qu'il avait enlevée et séquestrée ;

Attendu quant à l'infraction de séquestration, qu'il est allé chez une femme nommée SADA où il a trouvé une mère qui avait un bébé, qu'il l'a séparée de son enfant et est allé l'enfermer dans sa propre chambre à Saint Fidèle ;

Attendu que son mari avait des amis militaires comme le sous-lieutenant Benjamin avec qui il est allé supplier le sous-lieutenant Dusabeyezu, mais que cela a été difficile, qu'ils sont allés par la suite voir le sous-lieutenant RWASA, et que finalement le sous-lieutenant Dusabeyezu l'a libérée après avoir reçu 100. 000 Frw;

Attendu que le sous-lieutenant DUSABEYEZU soutient, contrairement au MP, que le colonel Anatole Nsengiyumva n'a pas convoqué les étudiants militaires et ne leur a pas donné du travail, qu'au contraire, le règlement disait que dans des circonstances exceptionnelles, chaque militaire a l'obligation se mettre à la disposition du camp le plus proche ;

Attendu que celui-ci continue en affirmant que le colonel les a trouvés et leur a dit d'attendre leurs mutations, que le militaire qui aurait participé aux troubles l'a fait de son propre chef, que par après les autres sont partis ;

Attendu qu'il poursuit en disant que, le 7/4/1994, le lendemain de la mort de Habyarimana, il a vu les nommés MUNYAGISHARI et Damas, à son retour de Saint Fidèle, qu'il se connaissait, qu'il les a salués, à bord de leur minibus, mais qu'il a été finalement envoyé à Bigogwe que le 17/4/94;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'à Saint Fidèle, il a rencontré les sous-lieutenant RUDATINZA et NZABONIMPA qui l'ont appelé et lui ont montré la liste des personnes qui seront tuées, que Chaste et Georges l'ont entendu, que par après, il est entré dans leurs chambres pour les avertir en même temps que les filles qui occupaient une autre chambre en leur disant

que celui ou celle qui pouvait s'échapper devrait le faire car la situation était grave;  
Attendu que celui-ci déclare aussi qu'une fille amie lui avait demandé de l'amener à Saint Fidèle, c'est alors qu'un étudiant extrémiste est allé, à moto, le dénoncer au s/Lieutenant Rudatinya ;

Attendu que celui-ci déclare qu'il a rencontré le Lt Rudatinya en compagnie d'autres personnes, qu'ils sont tous allés voir le Col. Anatole Nsengiyumva à bord d'un minibus, que celui-ci leur a dit qu'aucun étudiant ne devait s'immiscer dans les affaires des civils, qu'ils devaient attendre leur mutation, et qu'il ne leur a fait aucune remarque, car ce n'était pas une réunion;

Attendu que celui-ci déclare qu'il est retourné à Saint Fidèle, qu'il y a trouvé des gens sur qui on avait tiré, que certaines personnes étaient blessés, qu'il a fait sortir quelques unes de leurs chambres dont une fille qui travaille à la Banque de Kigali, KANTENGWA Christine, qu'il l'a prise et l'a emmenée chez une dame pour qu'on la soigne ;

Attendu que celui-ci déclare que le 7/4/1994, Madame Longin était avec ces filles, qu'il leur avait promis de les aider à fuir, mais il a trouvé là-bas un militaire qui ne lui a pas facilité la tâche, qu'il lui a dit que le sous-lieutenant RWASA avait demandé de ne pas les laisser partir;

Attendu que celui-ci déclare qu'il est allé voir le sous-lieutenant RWASA mais ne l'a pas trouvé, qu'il est revenu donner de l'argent à ce militaire mais avant d'y arriver il a croisé des Interahamwe venus de la douane qui étaient passés par Saint Fidèle et avaient enlevées ces filles;

Attendu qu'il a continué en disant qu'un minibus est aussitôt venu avec Damas à son bord, que celui-ci était le chef des Interahamwe, qu'il lui a demandé de l'aider à retrouver ces filles ;

Que Damas a repris ces filles aux Interahamwe mais a refusé de les laisser traverser la frontière en disant que cela serait mal perçu ;

Attendu qu'ils sont allés ensemble à Nyundo pour les cacher là-bas, mais qu'il n'est pas allé là-bas pour chercher Mgr Wenceslas KALIBUSHI, comme le dit le MP;

Attendu quant à l'infraction de tentative d'assassinat, que il soutient que quand ils sont arrivés à Nyundo, ils ont rencontré des gendarmes qui n'ont pas voulu ouvrir, qu'il leur a dit qu'il emmenait des étudiants et que dans la suite ils ont ouvert et les ont laissés entrer;

Attendu qu'il déclare en outre qu'il n'est pas allé se moquer d'eux d'une façon cynique, comme le dit le MP, car s'il se mettait à leur place, c'est ainsi que l'on l'aurait dit ;

Attendu qu'il est vrai qu'il portait ses insignes de sous-lieutenant, qu'il existe plusieurs PV relatant ce qui s'était passé à l'église, mais que ces écrits ne sont pas vrais, car il y a un document du père KASHYENGO qui affirme rien de mal ne s'est passé le 8/4/1994 ;

Attendu en outre qu'il a continué en disant que les gens sont morts le 9/4/1994 mais qu'il n'était pas là, qu'ils ont été abattus au Séminaire ; que le 7/4/1994, il était à Saint Fidèle effectuant les opérations qu'il a expliquées ci-haut, qu'il ne comprend pas comment cette fille change ses déclarations alors qu'elle pourrait tout expliquer car elle était présente;

Attendu qu'il soutient en outre que si des gens ont été tués à Nyundo, il ne pouvait pas en répondre car il y avait des gendarmes de garde, qu'il existe aussi un document de Sœur FAIDA qui dit qu'il était à l'église lorsqu'un gendarme est venu l'appeler au secours disant que les Interahamwe se dirigent chez Mgr KALIBUSHI .

Attendu que Dusabeyezu déclare qu'il ne peut pas répondre de l'attaque contre Mgr Kalibushi, parce qu'il l'amenait chez le Col. Anatole ;

Attendu qu'il a poursuivi en disant qu'il avait raconté tout ce qui s'est passé, qu'il a dit à l'abbé Dominique Ngirabanyiginya d'aller dire à Mgr de venir, qu'il ne peut pas répondre de ceux qui étaient entrés dans la maison qui se sont disputés son porte-monnaie;

Attendu qu'il déclare que s'il a dit aux autres de le lui laisser afin qu'il le tue de ses propres mains, c'était une façon de les supplier car ceux-ci venaient de lui dire : *“ nous avons accepté de faire fuir ces filles, c'est assez. Mais nous devons tuer Monseigneur ”*

Attendu qu'il déclare qu'il a continué de demander qu'on l'amène au colonel Nsengiyumva, qu'ils ont fini par accepter mais que Damas a refusé de continuer la route sans passer chez le Conseiller ou à la Commune;

Attendu qu'il déclare que "chez le Conseiller "ou "à la commune" signifiait au cimetière de Gisenyi, qu'à leur arrivée, le colonel Anatole Nsengiyumva, accompagné d'un gendarme y est aussitôt arrivé, qu'il a amené avec lui Mgr Kalibushi mais que Dusabeyezu n'était là, comme l'affirme le MP;

Attendu qu'il déclare que par colère, un civil a jeté par terre la bague et un livret, mais qu'il ne connaît pas l'identité de cet homme, qu'il ne comprend pas pourquoi l'aurait pris 4000 Frw comme s'il ne connaissait pas la valeur de cette bague;

Attendu qu'il déclare qu'il est vrai qu'il est retourné là-bas mais que la déclaration de l'abbé KASHYENGO, dans son document, et même dans ses explications devant le tribunal, ne correspond pas à la vérité;

Attendu qu'il déclare que les propos de l'abbé Ngirabanyiginya sont mensongers parce que, comme il l'a expliqué et comme l'explique le document de Mgr, il lui a rendu sa bague deux jours après ;

Attendu que, dans son document, l'abbé KASHYENGO a écrit que le militaire de haute taille ne donnait pas d'ordres car Damas commandait et qu'avant d'être entendu sur le cas de Mme ASSIA, l'Ambassadeur SAGAHUTU devrait expliquer comment le sous-lieutenant Eustache a tué des gens à l'église, le 8/4/1994 ;

Attendu qu'il soutient que SARA, l'épouse du Colonel BALIYANGA, lui a dit qu'une certaine dame a rendez-vous avec quelqu'un à la douane, mais que cette personne a disparu, qu'il devrait donc ramener cette femme à son mari, que celle-ci a un bébé mais que le sous-lieutenant Eustache a refusé, disant qu'il passerait la prendre après ;

Attendu qu'il déclare avoir expliqué à ceux-ci par où passer pour arriver à Saint Fidèle, puis qu'il est passé dans un terrain des laves, qu'arrivé à la maison, la femme lui a demandé si elle devait emmener l'enfant, mais que celui-ci a répondu négativement, que la femme a dit qu'il n'y avait aucun problème, qu'on amènerait l'enfant plus tard parce qu'elle en avait parlé à SARA ;

Attendu qu'il continue en déclarant que la femme, voyant qu'ils ne passaient pas par la douane, a pensé qu'il allait la tuer car ils ne se connaissaient pas, que c'est alors qu'elle a commencé à lui dire de la laisser partir en promettant de lui laisser la chaîne en or et celle en argent qu'elle portait;

Attendu que tout a foiré quand il a rencontré le sous-lieutenant Benjamin qu'il connaissait; qu'il lui a demandé où il l'amenait et qu'il a répondu qu'il voulait la sauver mais qu'il ne sait pas quelle mouche l'a piquée ;

Attendu que le s/lit Benjamin lui a demandé pourquoi il voulait lui faire traverser la frontière alors que son mari était une personnalité importante, peut-être un membre de la CDR, qu'il l'a ensuite amené à Saint Fidèle ;

Attendu que celui-ci déclare qu'il l'a fait entrer dans une chambre qui n'était pas la sienne, c'est alors que le sous-lieutenant Eustache est allé voir son mari, FAZILI, qu'il est venu mais que le sous-lieutenant Eustache l'a chassé car il le connaissait ;

Attendu que celui-ci déclare que, voyant la nuit tomber, il l'a enfermée pour pouvoir aller chercher son mari, il est revenu et a trouvé le sous-lieutenant Rwsa et une autre personne en train de défoncer la porte ;

Attendu qu'il déclare qu'il leur a demandé ce qu'ils faisaient et ils ont répondu “ *Penses-tu qu'on devrait attendre jusqu'à quand ?* ” et qu'il ne sait rien des Cent mille francs dont on parle, qu'on ne lui a rien donné, mais qu'avant de monter dans le véhicule, on parlait de Six cent mille Francs, et qu'il existe des documents qui disent que le mari était présent alors qu'il n'était pas là au moment des faits ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y avait des gendarmes à la paroisse, il a répondu qu'il y en avait, qu'à la question de savoir s'ils étaient armés de fusils, il a répondu par l'affirmative, qu'à la question de savoir combien parmi ses compagnons étaient armés de fusils, il a répondu qu'ils étaient au nombre de 10 et qu'à la question de savoir si lui était armé de fusil, il a répondu négativement ;

Attendu qu'à la question de savoir si ces hommes ont reçu des fusils alors qu'ils ne savaient pas s'en servir, il a répondu que lui était étudiant mais qu'il est arrivé au camp au moment où on les distribuait;

Attendu le MP déclare qu'à entendre la déclaration de Dusabeyezu, on croirait qu'il est un ange, mais qu'il est important de comprendre qu'il était officier, qu'il exerçait une autorité, que les Interahamwe ne pouvaient rien contre lui et qu'il était proche collaborateur du colonel Anatole Nsengiyumva;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'au moment de faire fuir une amie, Honorée, en compagnie de Damas, ils ont rencontré 2 filles, amies de Honorée, KANTEGWA Joséphine et une autre, qu'il a repris ces filles aux Interahamwe qui les amenaient et que ceci est une preuve de l'autorité qu'il avait sur eux;

Attendu qu'il continue à expliquer que le sous-lieutenant Eustache est allé à Nyundo prendre Mgr Wenceslas KALIBUSHI et a aussi appris que les Interahamwe sont allés à BRALIRWA tuer la famille d'Edouard et celle de Rudasingwa Longin, qu'il les a alors empêchés de le faire en disant: “ *Je vais les tuer moi-même*”, parce que Honorée était la petite sœur de la femme de Longin, qu'il les a ainsi sauvées même si la femme de Longin a été tuée par après ;

Attendu qu'il s'est aussi moqué d'une façon cynique de ceux qui étaient à l'église où il a reconnu la sœur de Longin, qu'il lui a demandé: “ *Que fais-tu ici?* ”, que l'autre a répondu qu'elle était avec sa mère, qu'il lui a alors demandé sa carte d'identité et l'a examinée; qu'il y a lieu de se demander pourquoi il l'a examinée s'il n'était pas habité par l'esprit discriminatoire, pourquoi il n'a pas utilisé l'autorité dont il a fait preuve en reprenant ces filles aux Interahamwe, lors de

l'enlèvement de Mgr KALIBUSHI ?

Attendu que le MP poursuit en disant que les contradictions entre les PV ne sont que des détails sans importance que le tribunal devrait examiner avec sagesse;

Attendu que, malgré la déclaration de l'accusé qui affirme qu'il n'y a pas eu de massacre le 8/4/1994, les prêtres qui ont témoigné n'ont aucun intérêt à mentir, d'autant plus qu'il y a des militaires de l'APR qui sont des ex-FAR et qui font leur travail correctement, qu'il n'y avait aucune raison d'accuser faussement le Sous-lieutenant Eustache ;

Attendu que ce dernier déclare qu'un compagnon de même grade, emprisonné avec lui, a fourni des explications sur lui et qu'il a même fait un document là dessus ;

Attendu qu'à la question de savoir comment il a su que des personnes allaient être tuées à la BRALIRWA, le sous-lieutenant répondit qu'il allait souvent chez Stéphanie voir la télévision, que c'est elle qui a téléphoné à son mari Longin (si possible, Longin devrait venir l'expliquer), que c'est alors qu'elle lui a demandé d'essayer de les faire fuir, qu'il est parti dans un véhicule mais qu'il a constaté qu'il ne pouvait pas l'amener ;

Attendu que celui-ci continue en expliquant qu'il est revenu demander à Stéphanie de rester cachée et qu'un gendarme du grade de sergent major qui était à la Brigade est allé la faire fuir, qu'il ne sait rien à propos de ce qui s'est passé chez Edouard, et qu'il est allé seul dans cette mission ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi le sous-lieutenant Eustache avait demandé la carte d'identité à la mère de Monique, celui-ci répondit qu'il s'agissait des gens qu'il connaissait bien, qu'il n'avait donc aucune raison de la leur demander ;

Attendu que celui-ci déclare quant au fait d'avoir été proche collaborateur du colonel Anatole Nsengiyumva : *“comment une personne comme moi peut seconder un colonel ?”*

Attendu que comme les heures étaient avancées, l'audience a été suspendue pour reprendre à 14 h 30;

Attendu qu'à 14h30 l'audience a repris ;

Attendu qu'à la déclaration de l'OMP relative à l'intention criminelle du sous-lieutenant Eustache, M<sup>c</sup> Straton a déclaré que le sous-lieutenant n'avait pas utilisé l'autorité dont il a fait preuve en reprenant ces filles aux Interahamwe et dans le cas de l'évêque, que son client a utilisé toutes les ruses possibles mais que par chance il a pu sauver l'évêque qui a survécu ;

Attendu que celui-ci déclare en outre que le sous-lieutenant Eustache a supplié les tueurs pour que l'évêque ne soit pas tué avant que le col. Anatole arrive, qu'il s'agit d'un acte valeureux, car ce dernier a pu survivre grâce à Eustache ;

Attendu que le MP déclare que l'avocat dans ses propos fait des confusions : qu'il existe deux éléments de preuve, que le premier est que Dusabeyezu était une autorité, que si le 8/4/94 les gens n'ont pas été tués, c'est parce qu'ils ne devaient pas mourir car c'est le lendemain que Eustache a donné le coup d'envoi;

Que le fait de déclarer que des gens n'ont pas tué consiste à profaner la mémoire des victimes à

ne pas tenir compte du document de Mgr KALIBUSHI qui dit qu'à Nyundo, au cimetière, le sous-lieutenant Eustache n'a rien dit ;

Attendu que le MP poursuit en disant que le sous-lieutenant Eustache décidait de la pluie et du beau temps, qu'il a sauvé la vie des amies de sa fiancée, c'est à dire qu'il existe une intention criminelle ;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache répond que l'OMP se base sur le fait qu'il a fait une bonne action en sauvant des vies en tant qu'officier, demande si c'était cela qu'il appelait diriger;

Qu'il continue en se demandant pourquoi le MP revient souvent sur cette date du 8/4/94, comme si personne ne l'avait vu plus tard diriger des personnes ;

Attendu que celui-ci déclare encore que l'OMP devrait préciser plutôt la date à laquelle il l'a vu donner des ordres à une barrière ou distribuer des armes ;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache déclare qu'il a une liste de plusieurs étudiants qu'il a sauvés dont des garçons comme Chaste, GASANA Brave, la mère de Longin et les filles qu'il a amenées à Nyundo ;

Attendu que celui-ci déclare qu'il ne s'est pas arrêté là, qu'il a pris une ambulance à bord de laquelle il a fait fuir d'autres personnes le 8/4/94, qu'il n'a plus été vu dans les actes des Interahamwe ;

Attendu que celui-ci déclare aussi qu'il n'est pas étonnant qu'il ait été joueur de football et connu par beaucoup de personnes, que l'on n'a nulle part ailleurs dit qu'il aurait dirigé des gens, que l'on dit que "qui va balayer commence par devant sa porte " pourquoi serait-il allé tuer des Tutsi à Nyundo en laissant d'autres à Saint Fidèle même ;

Attendu que l'avocat du prévenu déclare, comme l'a dit le sous-lieutenant Eustache, que le MP n'a pas de preuves irréfutables établissant que le sous-lieutenant Eustache avait exercé une autorité, à part les rumeurs ;

Attendu qu'à la question de savoir quand il a eu une arme à feu, le sous-lieutenant Eustache, dit qu'il pense que c'est plus tard vers le 13/4/94 ;

Qu'à la question de savoir s'il a tiré, il a répondu négativement

Attendu qu'à la question de savoir s'il est allé à Nyundo voir s'il y a des gens de sa connaissance, il a répondu qu'il est entré pour déposer ces filles et qu'il a regardé s'il y avait des connaissances;

Qu'à la question de savoir s'il connaît le militaire de haute taille et un autre qui portait un gros manteau mais de petite taille dont on parle souvent dans tous le PV, il a répondu qu'il ne sait pas de qui il s'agit ;

Qu'invité à dire pourquoi il nie ce que Joséphine affirme alors qu'il est évident que cette fille a été sauvée par lui, il a répondu que cette fille était extrémiste quand ils venaient ensemble mais qu'il l'a sauvée parce qu'elle le lui a demandé et que l'OPJ lui aussi y est pour quelque chose ;

Qu'à la question de savoir quel PV il croit, il répondit qu'il pense à celui de l'abbé KASHYENGO qui affirme qu'il n'est pas arrivé là le soir, et qu'il ne sait pas très bien si le sous-lieutenant Eustache était armé ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il continue d'affirmer qu'il n'y pas eu d'attaque ce jour là, il répondit que tout ce qu'il sait c'est que quand il est reparti, il n'y avait pas encore eu d'attaque;

Qu'à la question de savoir quand il a rencontré Benjamin, la dame entendait ce qu'il disait, il dit qu'elle entendait ;

Qu'à la question de savoir qui des deux connaissait cette dame, il a répondu que c'est le sous-lieutenant Benjamin;

Qu'à la question de savoir pourquoi il ne l'a pas laissé partir avec Benjamin alors qu'ils se connaissaient, il a répondu qu'il avait promis à la dame qui la lui avait confiée de la faire franchir la frontière ou la ramener à son mari ;

Qu' à la question de savoir pourquoi il voulait la sauver alors qu'elle n'avait pas confiance en lui, il a répondu qu'il a voulu la ramener où il l'avait prise mais le sous-lieutenant Benjamin a constitué un obstacle, qu'ils se sont alors entretenus et ont décidé de la ramener à son mari ;

Qu'à la question de savoir pourquoi il ne l'a pas confiée au sous-lieutenant Benjamin, il a répondu qu'il a éprouvé une inquiétude parce qu'il devait d'abord passer au camp ;

Attendu que le MP, invité à expliquer comment le sous-lieutenant Eustache était un proche collaborateur du col. Anatole Nsengiyumva, déclare que le sous-lieutenant Eustache a d'abord vécu au camp Kigali et jouait dans les Panthères Noires, équipe dont le col. Anatole était membre, en outre ils sont tous originaires de la Commune Karago ;

Attendu qu'il continue à affirmer que le sous-lieutenant Eustache allait chez le col. Anatole comme un enfant qui va chez son père, qu'il était le bienvenu ;

Attendu que celui-ci déclare aussi que le colonel Anatole a distribué des armes aux Interahamwe, ce que le sous-lieutenant Eustache n'a pas démenti, qu'en ce qui concerne son rôle de dirigeant, l'important n'est pas de savoir quand, ce qui est sûr c'est qu'il a enlevé Mgr Wenceslas KALIBUSHI de chez lui jusqu'à l'endroit où ils sont allés, qu'il n'a rien dit et que c'était lui qui ouvrait le chemin, qu'il poursuivit en demandant quelle autre démonstration d'autorité il fallait en plus ;

Attendu que celui-ci déclare que Madame AISHA a fini par s'exiler à Goma où elle a été rejointe par le s/Lt Eustache à leur défaite, que quand elle l'a vu, elle a été frappée de stupeur mais craignant les Interahamwe, elle a gardé le silence et l'a reçu ;

Attendu qu'il déclare en outre, que quand il était à Rubona, dans le 67<sup>e</sup> bataillon, il a écrit à Mama AISHA pour lui dire qu'elle a été gentille avec lui ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité du sous-lieutenant Benjamin, le sous-lieutenant Eustache répondit que c'était un gendarme basé à Gisenyi, qu'à la question de savoir quelle était sa fonction, il répondit qu'il était comme l'actuel A/0 (Admin.) ;

Qu'à la question de savoir pourquoi il n'a pas laissé la femme à Benjamin alors qu'ils se connaissaient, il répondit que Benjamin a dit que son mari avait un véhicule, qu'il venait la chercher tandis que Eustache lui l'amenait à Saint Fidèle ;

Attendu qu'à la question de savoir ce qu'il pensait de la lettre à Aisha, il répondit que tout ce qu'il savait c'était que cette femme l'a accueilli ;

Attendu que celui-ci déclare que dans son PV, Mama AISHA dit qu'une fois à Goma, il a voulu

dresser des soldats zaïrois contre elle, qu'il a avait jugé nécessaire de les chercher elle et SARA, pour leur expliquer ce qui s'est passé ;

Attendu que celui-ci déclare que quand il était dans le camp d'entraînement, elle avait envoyé plusieurs messagers pour lui dire qu'elle le fera arrêter et que c'est alors qu'il a écrit cette lettre;

Attendu qu'à la question de savoir comment il était possible que Mama Aisha ne puisse pas distinguer le bien et le mal, alors qu'il l'avait sauvée et lui avait adressé une lettre pour la remercier, il répondit qu'elle disait que ses frères sont dans l'Armée, qu'elle pouvait le faire arrêter, qu'ainsi il voulait se réconcilier avec elle pour qu'elle ne continue pas de le rechercher;

Attendu que prenant la parole le MP rappelle au sous-lieutenant Eustache que même NGEZE Hassan, le col. Anatole et consorts ont aussi sauvé quelques personnes, que son discours était une façon d'égarer la justice;

Attendu qu'est appelé à la barre le témoin SAGAHUTU MURASHI Isaïe, fils de MURASHI et de MUKANKWASA, né en 1949, à Mutura, Gisenyi, marié à KANYANGE, Ambassadeur du Rwanda à Kampala, résidant à Kampala, ne possédant aucun bien et sans antécédents judiciaires connus;

Attendu qu'à la question de savoir en quoi le témoin serait utile au tribunal, le MP a déclaré que le témoin pourra dire comment il a été dépouillé et ce qui s'est passé à l'église le 8/4/1994;

Attendu qu'invité à dire ce qui s'est passé, Sagahutu répondit que, comme le lui a demandé le MP, il a été témoin des événements, qu'il habitait près de là, et qu'il enseignait à l'école des filles;

Qu'il continua à dire que sa femme est parmi ceux qui ont été blessés là bas, qu'elle s'y était réfugiée avec leurs 4 enfants, qu'un militaire est venu, qu'il portait un fusil à l'épaule, qu'il a su par après qu'il étudiait à Saint Fidèle et qu'il était avec un Interahamwe nommé Damas;

Attendu que celui-ci déclare que ce militaire a fait le tour en examinant ceux qui étaient là, il a reconnu la sœur de Longin et lui a demandé ce qu'elle faisait là, qu'il a continué et est arrivé devant lui, qu'il lui a demandé pourquoi ils avaient fui et lui a pris 20 000 Frw, puis qu'il est ressorti et qu'arrivé à la porte, il a tiré en l'air ;

Attendu qu'à la question de savoir le moment précis des faits, il répondit que c'était vers 10 h, que c'était Dusabeyezu qui portait le fusil et que les Interahamwe n'avaient pas de fusil;

Attendu qu'à la question de savoir combien d'armes avaient les Interahamwe, le sous-lieutenant répondit que dans le véhicule, il y avait 13 armes à feu

Attendu qu'invité à parler du PV où il a déclaré qu'avant de partir, il a donné le signal, l'ambassadeur répondit qu'il s'agissait bien d'un signal car peu de temps après, les Interahamwe ont attaqué ;

Qu'à la question de savoir comment il a appris que l'Evêque a été enlevé, il répondit que le gendarme qui était là le lui a dit en disant : *“le militaire qui t'a pris ton argent a enlevé l'Evêque et l'a emmené au cimetière”* ;

Qu'à la question de savoir combien de fois ce militaire est venu à l'église, il répondit qu'il est venu une seule fois mais qu'il a entendu dire qu'il est revenu ;

Attendu qu'à la question de savoir combien de fois le sous-lieutenant Eustache est venu, le MP

répondit que pour la 2<sup>ème</sup> fois, il n'est pas entré ;

Attendu qu'à la question de savoir si tous ceux qui étaient avec lui étaient des Interahamwe, Sagahutu répondit qu'il y en avait un autre qui portait l'uniforme militaire mais qui était armé d'une machette ;

Attendu que le sous-lieutenant Dusabeyezu réplique qu'il est possible qu'il ait été dépouillé par d'autres personnes que lui ;

Attendu que Me Straton demande à l'Ambassadeur si ces gendarmes ne causaient pas d'insécurité car des personnes ont été tuées par balle dans l'arrière cour, et l'Ambassadeur de répondre que ces gendarmes étaient chargés de la sécurité des réfugiés "Bagogwe" qui étaient là depuis une année ;

Attendu que celui-ci poursuit en disant qu'ils les gardaient mais qu'ils semblaient aussi les attaquer mais qu'ils n'ont tué personne par balle et n'ont abattu personne, qu'on aurait pu croire qu'ils avaient pour rôle de les rassembler c'est par après qu'ils ont changé ;

Attendu que le sous lieutenant répondit à la déclaration de l'Ambassadeur selon laquelle "il a donné le signal aux Interahamwe et ils ont commencé le travail " que cela n'était pas vrai car dans leur PV, sœur Faïda et l'abbé KASHYENGO disent que cela s'est passé le lendemain ;

Attendu que l'Ambassadeur poursuivit en disant que l'église était très grande, que ceux qui l'ont vu sont ceux qui étaient près, qu'en outre il mentait car après son signal les Interahamwe ont attaqué mais ont été défaits, que c'est seulement le lendemain qu'ils ont pu entrer dans l'arrière cour du couvent ;

Attendu que M<sup>e</sup> Nsengiyumva lui a demandé s'il avait vu le sous-lieutenant Eustache tirer ou s'il l'avait entendu, et l'autre de répondre qu'il l'avait vu

Attendu qu'à la question de savoir qui a dépouillé l'évêque et comment il l'a vu, le sous-lieutenant Eustache répondit qu'on lui avait empêché de l'approcher et qu'il a été dépouillé par des civils, qu'il l'a entendu à bord du véhicule du Colonel;

Qu'il expliqua que ce que le tribunal voudrait savoir c'est cette possibilité qu'il avait de se faire respecter quelques fois par les Interahamwe quand il leur parlait ;

Attendu que fut appelée à la barre la sœur FAIDA Marie Christina, fille de MUNYAMVANO et NYIRANTEREKA, née en 1957 à Busogo, Directrice de l'orphelinat de Ruhengeri, résidant à Kigombe, Ruhengeri, ne possédant aucun bien ;

Attendu qu'elle a prêté serment en prenant Dieu pour témoin de dire la vérité

Attendu que M<sup>e</sup> Nsengiyumva releva que la façon dont le MP interrogeait le témoin en lui rappelant ce qu'elle doit dire était contraire à la loi;

Attendu qu'invité à dire en quoi le témoin serait utile au tribunal, le MP répondit qu'elle avait également vu le sous-lieutenant Dusabeyezu à l'église ;

Attendu qu'invitée à expliquer comment elle avait vu le sous-lieutenant Eustache, la Sœur Faïda répondit qu'il était entré dans l'après-midi en tenue militaire et en compagnie d'Interahamwe

armés de machettes

Attendu que celle-ci explique que le sous-lieutenant s'est approché d'une fille nommée Monique et lui a demandé ce qu'elle faisait là, l'Interahamwe s'est aussi dirigé vers elle, la mère de Monique s'est levée, puis le prêtre a donné le dernier sacrement mais Eustache est sorti par derrière, qu'au cours de cette nuit là, ils ont tué un frère religieux et un vieillard ;

Qu'à la question de savoir s'il était armé de fusil, sœur Faïda répondit qu'elle n'a pas bien regardé car elle avait peur, quant à savoir s'il a tiré, elle a dit qu'il a tiré mais qu'elle ne sait pas s'il a utilisé un pistolet car ils sont entrés au salon de l'évêque, c'est alors qu'ils ont appelé l'abbé NGIRABANYIGINYA .

Qu'elle continua en expliquant que le sous-lieutenant Eustache a ordonné à un gendarme de tirer sur des gens mais l'autre a refusé, qu'il a alors dit à ce militaire de le fusiller mais l'autre a armé son fusil le premier, et il est sorti par l'arrière-cour à reculons ;

Qu'à la question de savoir après combien de temps cela s'est passé, celle-ci répondit que c'était peu de temps après, mais que sur la question de la date, elle a répondu que c'était le 8/4/94 ;

Qu'à la question de savoir si c'est ce jour là que les gens ont été tués, celle-ci répondit que ce sont ces deux-là qui ont été tués, que les autres l'ont été le lendemain ;

Qu'à la question de savoir si les Sœurs des Anges ont été enlevées, celle-ci répondit qu'elles ont été enlevées et sont parties en disant qu'elles se rencontreront au ciel ;

Qu'à la question de savoir combien de fois le sous-lieutenant Eustache est venu ce jour là, celle-ci répondre qu'il est venu 2 fois ;

Attendu qu'invitée à se rappeler bien combien de personnes ont été tuées après qu'il ait donné le signal, celle-ci répondit qu'il y a eu 2 morts que les autres ont été tués le lendemain ;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache demanda la permission de poser à sœur Faïda la question de savoir combien de personnes ont été dépouillées de leurs biens et ceux qui ont été tués, et celle-ci répondit que le frère religieux a été tué dans sa chambre et le vieillard un peu loin, mais qu'elle n'a jamais dit qu'ils ont été tués dans l'église, à part donner le signal, il n'a tiré sur personne et qu'elle n'a vu personne se faire dépouiller de ses biens ;

Qu'invitée à estimer l'heure qu'il faisait, la sœur répondit qu'il était encore tôt, ce n'était pas encore trop tard.

Attendu que le s/Lt Eustache relève que sœur FAÏDA dit qu'elle l'a vu dans l'après-midi et qu'il y a d'autres PV d'audition des témoins qui disent qu'ils l'ont vu le matin, alors que dans l'après-midi les portes étaient fermées que pour cette raison ce sont des propos mensongers qu'ils portent contre lui ;

Attendu qu'interrogée encore une fois sur le moment exact pendant lequel le sous-lieutenant Eustache a causé avec Monique, la sœur FAÏDA a répondu que c'était dans l'après-midi;

Vu qu'il était tard que l'audience a été remise au jour suivant, le 9/12/1998 ;

Vu qu'à l'ouverture de l'audience le tribunal a demandé au MP de présenter un autre témoin ;

Attendu qu'avant d'entendre le témoin à charge, le sous-lieutenant Eustache a demandé au tribunal de laisser le témoin produire son témoignage en toute aisance sans le supplier surtout

qu'il prête serment avant de témoigner ;

Attendu qu'il a continué à dire que, comme hier, sœur Faïda a dit qu'un militaire élançé n'avait pas de fusil, qu'il y a des témoins à décharge comme Chaste, Honorée et Butera qui peuvent venir et donner des explications, qu'il y a aussi des étudiants de Saint Fidèle et Georges UWIZEYE ( UNR); que celui-ci connaît l'affaire des véhicules qui venaient à Saint Fidèle qu'il connaît la façon dont il ne collaborait pas avec eux ;

Attendu qu'il a été demandé à Maître Straton si le témoin Georges Uwizeye cité a vu le sous-lieutenant Dusabeyezu conduire Mama Aïsha, que celui-ci a répondu qu'il doit être entendu au sujet de la prévention d'Interahamwe qui venaient en conduisant un véhicule ;

Attendu qu'il a continué en disant que le Conseiller FAZILI est détenu à Gisenyi, qu'il peut être utile à la Cour pour expliquer si le sous-lieutenant Eustache était parmi les dirigeants des Interahamwe ;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache a dit que ce qu'il ajoute c'est qu'il a vu cette femme vêtue d'une culotte à l'intérieur et qu'elle peut expliquer en plus si cet homme Fazili est vraiment le mari de Mama Aïsha comme le disait sous-lieutenant Benjamin ;

Attendu que le tribunal lui a demandé la raison de la détention de Fazili et qu'il a répondu que c'est le génocide mais qu'à cette époque il pouvait connaître les dirigeants des Interahamwe;

Attendu qu'il lui a été en outre demandé ce que le témoin peut faire pour le décharger des faits portés contre lui et qu'il a répondu qu'il pouvait témoigner sur le fait de la détention de Mama Aïsha dans l'Institut Saint-Fidèle ;

Attendu qu'il a continué en disant qu'il y a aussi un autre nommé NDAGIJIMANA, mais qu'à la question de savoir s'il était avec lui partout, le sous-lieutenant Eustache répondit que non mais qu'il peut expliquer ce qu'il a vu ;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache dit que ce qu'il veut c'est que les témoins expliquent qu'il a sauvé aussi des garçons;

Attendu qu'il a cité un nommé ZAKIYA qui travaille au CHK qui peut donner les mêmes explications, qu'il y a aussi VITA Abdallahman et ODILE ayant leur adresse actuellement au CICR;

Attendu que le tribunal a demandé à Me Straton sa réponse au témoignage de sœur FAÏDA qui affirme qu'elle l'a vu en possession d'un fusil et qu'il répondit qu'au contraire elle a dit après qu'elle l'a vu avec un pistolet;

Attendu que le MP a relevé que parmi les témoins à charge du sous-lieutenant Eustache il y en a qui ont des PV dans le dossier et qui ne sont plus en vie ;

Attendu qu'il a poursuivi en disant que Georges (UNR) explique qu'il n'accompagnait pas les Interahamwe alors que le sous-lieutenant Eustache a dit lui-même qu'il était avec eux;

Attendu qu'il a continué encore à dire que pour le témoin Fazili le Ministère Public constate qu'il est lui-même accusé de génocide que son témoignage serait une poursuite de la collaboration dans la criminalité ;

Attendu qu'il a continué en disant que ZAKIYA et NDAGIJIMANA connaissent son comportement et qu'il n'a jamais dit nulle part que ceux-ci ou ceux-là étaient là ;

Attendu qu'il a continué de dire que Me Straton dit que tous ceux-là peuvent expliquer comment il pouvait être parmi les dirigeants, que la chance est que c'est le Conseil de guerre composé par les petits et les grands, qu'il demanda ce que voulait dire alors le grade légal de Sdt - S/off – Officier, si ce n'est que, dans les services à accomplir, les plus petits qu'on peut confier à un sous-lieutenant seraient de diriger un peloton ;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache dit que le MP ignore que quand le génocide a commencé à Saint-Fidèle, il est allé à Nyundo; que si alors il haïssait les Tutsi pourquoi il n'a pas commencé par ceux qui étudiaient avec lui;

Attendu qu'il a continué en disant qu'il ne s'est jamais adressé à ZAKIYA et à NDAGIJIMANA; que la raison qui l'a poussé à ne pas les citer réside dans son droit de demander que telle ou telle personne explique comment les faits se sont déroulés ;

Attendu qu'il a continué à dire qu'il ne nie pas qu'il était officier mais qu'il était étudiant qu'il ne sait pas alors s'il y avait des militaires et des étudiants qu'il dirigeait à Saint Fidèle ;

Attendu qu'il a continué en disant que même si le conseiller Fazili est détenu, on peut faire appel à lui pour qu'il explique certaines choses ;

Attendu que l'Abbé NGIRABANYIGINYA Dominique, fils de NDAZIGIYE Tharcisse et NYIRAHABIMANA Marianne, né le 6/08/1937 à Rutarabana ,Mushubati, professeur au petit Séminaire de Nyundo, résidant à Nyundo, préfet des études, ne possédant rien, a été appelé à la barre;

Attendu qu'il a prêté serment en prenant Dieu à témoin de dire la vérité, qu'il lui a été demandé d'expliquer s'il a vu à Nyundo le sous-lieutenant Eustache et qu'il a répondu qu'il l'avait vu dans la matinée et dans l'après-midi ;

Attendu qu'il a continué en disant qu'il est entré dans la cour de derrière vers 11 h00 où étaient rassemblés les prêtres, les sœurs canadiennes et les Bagogwe qui s'étaient réfugiés là;

Attendu qu'il a continué en disant, que quand ils étaient devant une nouvelle maison avec le Vicaire Général et les autres, ils ont vu un militaire élancé et un autre court avec des Interahamwe ;

Attendu qu'il a continué à expliquer que celui-là le plus élancé a demandé où se trouvait Monseigneur, qu'ils lui ont répondu qu'ils ne le savaient pas et qu'il s'est directement fâché, qu'à la suite de cela Monseigneur est sorti de la maison;

Attendu qu'il a continué en reconnaissant que le militaire a dit: “Viens Monseigneur”, que c'est ainsi qu'ils l'ont emmené ;

Attendu qu'il a continué à expliquer qu'ils sont revenus le soir et passés par le portail de derrière, qu'ils ont tapé en disant qu'ils sont agents de la Sécurité, qu'ils leur ont répondu qu'ils peuvent passer par le grand portail et que c'est ainsi qu'ils sont entrés par escalade;

Attendu qu'il a continué en disant que cet Interahamwe leur a dit: “Vous avez beaucoup prié. Nous allons tuer un innocent, Monseigneur, qui est à l'hôtel Méridien”;  
Attendu que le témoin a continué en disant que ce militaire élancé lui a dit qu'il va tirer en l'air pour dire à ceux qui sont à l'extérieur d'éliminer ceux qui sont à l'intérieur et qu'ensuite il a tiré ;

Attendu que le témoin a continué en disant que le militaire plus court a demandé à l'autre: "Si on sauvait ce prêtre", mais que l'autre lui a demandé : "combien d'étrangers sont ici?", que l'autre a répondu qu'il y avait des sœurs canadiennes, qu'ils leur ont demandé de l'argent et qu'elles leur ont donné 10 000 Frw;

Attendu qu'il a continué en affirmant que plus tard les militaires lui ont demandé où ils devaient l'amener, qu'il leur a répondu qu'ils pouvaient l'amener là où il y a la sécurité, qu'ils ont continué à discuter jusqu'à l'hôtel Méridien, que c'était ce militaire qui est sorti du véhicule avec des livres d'un prêtre qu'il avait ramassés dans le chemin, qui l'a accompagné et qu'il a dit à Monseigneur qu'il avait sa bague, son miroir et son livret, que c'est ainsi qu'il est parti lui amener la bague ;

Attendu que le tribunal a demandé à l'abbé encore une fois de préciser si les Canadiennes sont parties ensemble quand elles sont allées chercher les clés et qu'il a répondu qu'elles étaient ensemble et que les autres étaient allées au parking ;

Attendu que le tribunal lui a demandé comment il a pu reconnaître qu'il y a les deux militaires et qu'il répondit qu'ils étaient en uniforme, armés de fusils, que c'était dans l'après-midi ;

Attendu que le tribunal lui a demandé encore s'il n'y a pas eu de morts ces jours et qu'il répondit qu'il y a eu deux blessés à la machette à l'église mais que lui n'était pas là;

Attendu qu'à la question de savoir si celui qui a demandé de l'argent était l'un des deux militaires, il répondit que c'est l'un d'entre eux ;

Attendu qu'à la question de savoir qui a bousculé Mgr, il répondit que ce sont les deux militaires ;

Attendu qu'à la question de connaître l'objectif qu'il avait lorsqu'il lui disait qu'il allait tirer en l'air et quand il a dit à ceux qui étaient à l'extérieur que ceux de l'intérieur ont été exterminés, il répondit qu'il ne connaît pas la raison qui l'a poussé à faire cela ;

Attendu qu'à la question de savoir ceux qui dirigeaient entre les militaires et les Interahamwe, il répondit que ce sont des militaires qui dirigeaient les autres ;

Attendu qu'à la question de savoir qui des deux militaires dirigeait l'autre, il répondit qu'ils collaboraient étroitement ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît ou s'il a vu Damas, il répond qu'il ne l'a pas vu;

Attendu que le tribunal lui a demandé s'il voyait qu'ils allaient le tuer et qu'il répondit que selon ce qui s'était passé au Séminaire c'est Mgr qui allait être l'holocauste, il voyait donc que son sort était terminé ;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache a répliqué que dans les mots prononcés par l'abbé il y avait là où il explique que le sous-lieutenant Eustache n'avait pas d'armes, n'avait pas de galon sur son uniforme que même l'écrit de l'abbé Kashyengo l'explique de cette façon ;

Attendu qu'il a continué à dire que l'abbé Dominique ne le connaissait pas qu'il est possible qu'il ait vu les autres dans l'après-midi et le confondre avec eux ;

Attendu qu'il a déclaré que les dires de l'abbé Dominique selon lesquels ils sont descendus ensemble au Méridien et a donné à Mgr sa bague, ne sont pas vrais parce qu'il lui a remis sa bague deux jours après ;

Attendu qu'à la question de savoir où il était ce jour dans l'après-midi, le sous-lieutenant Eustache répondit qu'il était au camp que même le major BIGANIRO est venu lui demander s'il n'y a pas eu d'autres mauvais actes commis à Nyundo et qu'il lui a répondu qu'il a manipulé les Interahamwe jusqu'à ce qu'il ait fait parvenir Mgr au colonel ;

Attendu qu'à la question de savoir pour quelle raison il a dit cela au major BIGANIRO alors qu'il faisait cela en cachette, il répondit que c'est parce que le major Biganiro était chargé de la sécurité, qu'en plus le colonel lui avait interdit de se mêler des problèmes de la population;

Attendu que le MP demanda au sous-lieutenant Eustache quand ils ont amené ces filles, il répondit que c'était le matin ;

Attendu que le tribunal a demandé au sous-lieutenant Eustache quand il a rencontré l'abbé Dominique et qu'il répondit que c'est lorsqu'il lui demandait où se trouvait Mgr ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il est arrivé au Méridien comme il l'a dit, il répondit par l'affirmative ;

Attendu qu'à la question de savoir ce qu'il allait faire là, il répondit qu'il apportait à Mgr sa bague

Attendu qu'à la question de savoir qui était avec lui à ce moment là, il répondit qu'il était avec Emmanuel, le chauffeur de FAINA ;

Attendu que l'abbé Dominique ajoute qu'il n'a jamais été avec l'abbé Kashyengo dans la cour de derrière, qu'en plus Mgr a vu sa bague ce jour sauf si Mgr en avait deux ;

Oui l'abbé KASHYENGO Jean, fils de BUDUDERI Fidèle et de NYIRAMAFARANGA, né en 1939, à Mabanza, Kibuye, prêtre dans le diocèse de Nyundo, ne possédant rien et sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il a prêté serment en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'à la demande d'expliquer en peu de mots ce qu'il sait sur les préventions du sous-lieutenant Eustache, il répondit que beaucoup de personnes se sont réfugiées à Nyundo le matin du 8/04/1994, que les gendarmes qui étaient là leur ont dit d'entrer dans l'église en leur promettant de veiller sur leur sécurité ;

Attendu qu'il a continué en disant qu'après sont venus deux militaires, un élancé, un autre court, et d'autres en tenue civile munis d'armes, qu'ils sont entrés, que celui qui était élancé a observé des gens, que quand il est arrivé près d'une fille qui s'appelle Monique il lui a dit : « Qu'est ce que tu fais ici ? », que celle ci a répondu : “ je suis avec ma mère ” ;

Attendu qu'il a continué en disant qu'ils l'ont appelé après pour qu'il leur montre l'abbé Dominique et l'abbé KAYIRANGA et que c'est après qu'il a constaté que Mgr avait été enlevé ;

Attendu qu'il a continué en disant qu'ils lui ont demandé les clés du véhicule pour que l'abbé Dominique les conduise et l'abbé KASHYENGO leur a dit que Dominique ne sait pas conduire,

que lui peut les conduire et qu'ils ont ri;

Attendu qu'il a continué en disant qu'après leur départ, une attaque est arrivée à laquelle ils ont résisté longtemps mais qu'ils ont finalement été affaiblis ;

Attendu qu'il a été demandé encore une fois à l'abbé de préciser le moment où ils ont demandé les clés et qu'il répondit que c'était au cours de l'après-midi ;

Attendu qu'à la question de savoir quand ils sont venus dans l'église, il répondit que c'était au cours de l'avant-midi ;

Attendu que le tribunal lui a demandé s'il avait reconnu quelqu'un parmi eux et qu'il répondit qu'il a reconnu Damas, qu'il n'y a pas d'autre et que c'est lui qui parlait seulement ;

Attendu qu'à la question de savoir celui qui a demandé les clés et qu'il répondit que c'est un militaire qu'il croit être le sous-lieutenant Eustache ;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils avaient des fusils, il répondit qu'ils avaient tous des grenades;

Attendu qu'à la question de savoir s'il était avec l'abbé Dominique quand il lui demandait les clés, il répondit qu'ils étaient ensemble ;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils n'ont pas tenu des propos dans l'église, il répondit qu'ils étaient ensemble ;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils n'ont pas tenu des propos dans l'église, il répondit qu'il n'y a pas eu une autre personne à l'exception de cette fille Monique ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'y a pas eu d'acte d'extorsion des biens d'autrui commis dans l'église, il répondit qu'il n'a pas vu cela, qu'il y avait beaucoup de monde ;

Attendu qu'à la question de savoir où se trouvait Sagahutu, il répondit qu'il était derrière ;

Attendu que le s/L Dusabeyezu a dit qu'il est déplorable d'entendre un témoin se contredire parce que dans son PV, il dit qu'il n'a pas bien observé si le militaire élané avait une arme;

Attendu qu'il a continué en disant qu'il y a quelque part dans son PV où il dit que c'est Damas qui a demandé les clés et que c'est lui qui tenait la parole ;

Attendu qu'il a été demandé encore à l'abbé s'il a quelque chose à dire sur cela , il répondit qu'à ce moment là il y avait certains détails qui lui échappaient mais qu'il ne mentait pas ;

Attendu que M<sup>e</sup> Straton a dit que les petits éléments dont a parlé le MP ne sont pas fondés, que ce sont ces éléments qui peuvent peut être montrer la vérité, qu'il revient au tribunal de les examiner;

Ouï Kantengwa Josephine, fille de Twahirwa Adrien et de Tatiene, née en 1970, à Mukingi, Gitarama, mariée à Musabyimana Eugène, sans profession, ne possédant aucun bien, résidant à Kicukiro et sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'elle a prêté serment en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'à la question d'expliquer comment elle a croisé le s/L Eustache et ce qui s'est passé, elle répondit que le 7 avril 1994, elle était à l'école et qu'elle étudiait avec Eustache, que celui-ci est arrivé là après que quelques personnes aient été tuées et qu'ils lui ont demandé de les faire fuir;

Attendu qu'elle a continué en disant qu'il y avait des militaires, que ceux-ci avaient refusé qu'Eustache les amène, qu'après son départ des paysans sont venus, les ont découverts et les ont amenés, mais qu'en chemin ils ont rencontré Eustache en compagnie d'autres personnes dans un minibus, que celui-ci les a arrachés à ces paysans qui les amenaient à Nyundo ;

Attendu qu'elle a continué à dire qu'une attaque a eu lieu vendredi le 8 avril 1994 vers 17 H OO mais que les gens ont été tués le lendemain ;

Attendu qu'il a été demandé à Kantengwa si, au moment de la rencontre avec Eustache dans le minibus, les paysans les conduisaient , elle répondit par l'affirmative;

Attendu qu'à la question de savoir ce qui s'est passé pour que les paysans les relâchent, elle répondit qu'ils se sont parlé et que le s/L. Eustache a donné l'ordre d'entrer dans le minibus ;

Attendu qu'il lui a été demandé ensuite comment elle trouvait l'ambiance qui régnait entre eux qu'elle a répondu que ceux qui les conduisaient les ont frappés avant qu'ils n'entrent ;

Attendu que le tribunal lui a demandé si une fois arrivé dans le véhicule ils ne les ont pas terrorisés et elle répondit qu'elle avait peur ;

Attendu que le tribunal lui a demandé encore si Eustache avait un fusil et comment il s'habillait lorsqu'ils les amenaient et qu'elle répondit qu'elle ne se rappelle pas de cela ;

Attendu qu'il lui a été demandé encore une fois si elle a entendu des coups de feu quand ils sont arrivés à Nyundo, qu'elle répondit que le s/L a tiré en l'air pour faire croire à ceux qui étaient venus avec lui qu'il venait de les tuer ;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache a dit qu'elle ne se rappelle pas, que pourtant il est bel et bien allé dans la chambre, qu'ils s'étaient entendus qu'elles allaient rester là, mais que le lendemain il a constaté qu'on y avait lancé une grenade mais qu'elles étaient encore en vie ;

Attendu qu'il a continué de dire que les militaires qui étaient là ont refusé de les lui donner et qu'après il est allé voir sous-lieutenant RWASA qui les dirigeait pour qu'il donne l'ordre et quand il est arrivé en haut en retournant il a rencontré un Interahamwe qui les conduisait ;

Attendu qu'il a continué en disant qu'il a supplié pour qu'il les fasse traverser la frontière parce que c'est ce qu'elles lui avaient demandé mais que cela a été impossible, que c'est ainsi qu'il les a amenées à Nyundo mais il ne savait pas qu'on allait attaquer Nyundo, qu'en plus pour que cet Interahamwe les délivre, c'est que Damas est venu, qu'il lui a demandé de les supplier, que c'est ainsi que les choses se sont passées, mais qu'il n'est pas alors venu avec le minibus ;

Attendu qu'il lui a été rappelé de démentir ce que KANTENGWA a dit au lieu de répéter ce qu'elle a dit et qu'il répondit qu'il les a amenées le matin ;

Attendu que le tribunal lui a demandé s'il n'avait rien d'autre à reprocher sur ce témoignage, qu'il répondit que c'est qu'elle a affirmé qu'il a tiré dans l'air pour faire croire qu'il a tiré sur eux ;

Attendu que le tribunal a relevé que le témoin avait dit qu'il a tiré en l'air pour qu'ils croient qu'il vient de tirer sur elles, mais qu'il répondit que ce n'est pas lui qui a tiré ;

Où l'officier du Ministère Public demander à KANTENGWA si elle a rencontré le sous-lieutenant Eustache à pied ou dans le minibus, qu'elle a répondu qu'il était dans le minibus ;

Attendu que le tribunal a continué à lui demander quand ils les ont amenées à Nyundo, qu'elle répondit que c'était dans l'après-midi ;

Attendu que le tribunal lui a demandé quand elles ont su qu'elles allaient être tuées, qu'elle répondit que quand elles ont su que HABYALIMANA est mort, elles se sont enfermées, que le lendemain Eustache est venu dire que la situation était grave à l'extérieur et qu'elles lui ont demandé de les évacuer vers Goma, c'est ainsi qu'il est parti après avoir dit qu'il est allé voir si cela est possible ;

Attendu qu'il lui est demandé encore s'il ne leur a rien dit et elle répondit qu'il leur a dit que la situation est grave, que même les étudiants avaient mis en place une barrière, qu'il leur a dit aussi de fermer parce que ces étudiants ne savent qu'elles sont là et qu'il allait voir comment les évacuer ;

Attendu qu'il lui a demandé celui qui les a évacuées jusqu'à Nyundo, qu'elle répondit que quand ils sont arrivés à la barrière, il leur a parlé mais elles baissaient les têtes pour ne pas être vues ;

Attendu que le tribunal a continué à lui demander si il n'y avait pas un autre militaire dans ce véhicule qu'elle répondit qu'elle ne sait pas bien mais qu'il y a un qui lui a parlé en leur disant qu'il est de Butare et qu'elle croit qu'il s'appelle Nyabyenda ;

Attendu que le tribunal lui a demandé si elle était là quand il causait avec Monique, elle répondit qu'elle était là qu'il lui a même dit qu'il doit les connaître ;

Attendu qu'il lui a demandé si elle l'aurait vu quand il parlait avec les blancs et quand ils partaient ensemble et elle répondit qu'elle a vu cela ;

Attendu qu'il a été demandé au sous-lieutenant Eustache s'il leur a amené Monique et il répondit qu'il est parti en cherchant une personne qu'il pourrait connaître ;

Attendu que le tribunal a continué à lui demander la raison pour laquelle elle nie avoir vu ce militaire alors que les autres l'ont vu et elle répondit que si c'est le voir elle l'a vu mais elle n'affirme pas que c'est un militaire ;

Attendu que le tribunal lui a demandé pourquoi elle est partie avec une personne sans lui demander son identité et elle répondit qu'elle a démontré cela même dans son PV que la personne était en terme incomplète, elle ne peut pas alors affirmer cela ;

Attendu que M<sup>e</sup> Straton a demandé à KANTEGWA le temps qui venait de s'écouler entre la période où les militaires ont refusé à Eustache qu'ils les amènent et la rencontre avec le minibus, qu'elle répondit que c'est une petite période ;

Attendu que l'OMP demande à M<sup>e</sup> Straton sur quoi il se basait pour affirmer qu'il les a amenées à Nyundo, que celui-ci répondit que c'était dans l'après-midi probablement entre 15h00 et 17h00 ;

Attendu que le tribunal a demandé à Kantengwa si elle a pu voir la place qu'occupait le sous-lieutenant Eustache dans le véhicule, qu'elle répondit qu'il occupait la place à côté du chauffeur;

Attendu qu'à la question de savoir si elle se rappelle des faits précis quand elles ont rencontré le minibus conduits par les Interahamwe, elle répondit que le s/lit Eustache a demandé à ces Interahamwe de leur remettre leurs pièces d'identité mais qu'elle ne se rappelle pas si c'est Dismas qui lui a donné un coup de main pour qu'elle entre dans le véhicule ;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache dit qu'il n'accepte pas ces faits parce qu'ils n'ont jamais existé ;

Attendu que le MP demande à Monique si elle voulait apporter un complément à la déclaration faite au Ministère Public, qu'elle répondit qu'aucun élément n'a été oublié, que tout s'est passé ainsi;

Attendu que le tribunal lui a demandé si au moment du départ, Dusabeyezu a encore occupé la place de devant qu'elle répondit qu'elle ne se rappelle pas ;

Attendu que M<sup>e</sup> Straton est revenu sur ce qui s'est passé à l'école, pour demander le temps qu'elles ont passé avec les militaires qui avaient refusé de les livrer, qu'elle répondit que c'était un petit moment ;

Attendu que le tribunal lui a demandé s'ils s'étaient arrêtés ou s'ils marchaient encore quand elles ont rencontré le véhicule, qu'elle répondit qu'elles l'ont rencontré en venant ;

Attendu que le MP demande à Kantengwa si le moment où les militaires refusaient qu'il les amène correspond avec le moment où il les avait averties qu'elle répondit que les deux moments étaient différents parce qu'il est venu les avertir le lendemain de la mort de Habyarimana ;

Attendu que M<sup>e</sup> Straton a relevé que demander à un témoin ce qui concerne les heures c'était le fatiguer ;

Attendu que le MP constate également que ces deux périodes diffèrent parce que quand il est venu les avertir c'était le 7/04/1994 et ces autres événements se sont passés le 8/04/1994 ;

Attendu que Kantengwa continue en disant que c'est à ce jour que le s/lit Eustache a amené Mado à l'hôpital et il les a laissées après leur avoir dit de s'enfermer et qu'il viendrait essayer de les évacuer;

Attendu que le tribunal lui a demandé, s'ils ont trouvé Monseigneur encore là quand ils les ont amenées à Nyundo, qu'elle répondit qu'elles sont arrivées après son départ ;

Attendu que le MP demande à Kantengwa celui qui lui a dit qu'il était parti qu'elle répondit qu'elle a entendu des gens le dire;

Attendu qu'il a continué à l'interroger sur son PV là où elle a dit qu'après le départ du s/lit Eustache et ceux qui étaient avec lui, il y a des personnes qui ont été tuées, qu'elle répondit que les gens de Nyundo disaient qu'il y a un Frère qui est mort ;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache a demandé que Kantengwa explique là où elle a dit dans son PV que Eustache a dit : " le travail va bien " et elle répondit qu'elle ne se rappelle pas cela ;

Attendu qu'il a continué à lui demander là où elle a dit "l'un des militaires est monté et quand il est arrivé dedans il a tiré " en plus elle le connaissait normalement qu'elle répondit que ce n'est pas parce qu'elle ne le connaît pas mais c'est qu'elle a oublié ;

Attendu qu'à la question de savoir combien de témoins restent à entendre, le MP répondit qu'il en reste trois dont le nommé Chaste ;

Attendu que le tribunal a demandé encore au s/Lt Eustache si parmi les témoins cités par le MP, il y en avait qu'il avait présentés qu'il répondit qu'il en avait d'autres ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y en a qui peuvent être disponibles, il répondit que deux étaient disponibles ;

Attendu que Me Straton demande que les témoins du prévenu soient aussi entendus que le tribunal lui a rappelé qu'il y a des témoins entendus qui ont été donnés par les deux côtés (le prévenu et le Ministère Public) que l'indisponibilité d'autres témoins de la défense ne peut pas arrêter la poursuite de l'audience ;

Attendu que le tribunal a demandé au MP de présenter un autre témoin et qu'il a amené UWAMAHORO Honorée ;

Où UWAMAHORO Honorée, fille de NKURIKIYINKA et UZAMUKUNDA, née en 1968 à Nyamabuye - Gitarama, mariée à KIMENYI, agent de la BCDI ne possédant rien résidant à Muhima-Nyarugenge - PVK .

Attendu qu'il a été demandé à Honorée d'expliquer en peu de mots comment les faits se sont déroulés, qu'elle répondit que des Interahamwe sont venus le 7/4/94 à Saint-Fidèle, qu'Eustache est venu après et leur a dit que la situation est grave et qu'ils lui ont demandé de les évacuer et de les amener à Saint-Pierre ;

Attendu qu'elle a continué en disant qu'elle a parlé à sa grande sœur au téléphone que celle-ci s'était réfugiée en ville puisqu'elle connaissait Eustache, qu'ils l'ont amenées et qu'elle l'a rejointe, que le tribunal lui a encore demandé si au moment où il les évacuait ils étaient avec des étudiants qu'elle répondit que oui;

Attendu que le tribunal lui a demandé les personnes qui étaient avec lui quand ils l'amenaient, qu'elle répondit qu'elle était avec une fille qui s'appelle Sophie et un garçon qui s'appelle Claude;

Attendu que le tribunal lui a demandé comment ils ont été au courant du fait que les étudiants militaires ont été appelés au camp, qu'elle répondit qu'elle se rappelle qu'il leur a dit cela lui-même;

Attendu que le tribunal lui a demandé si sa grande sœur est déjà morte qu'elle répondit qu'elle était morte ;

Attendu qu'à la question de savoir quand elle a été tuée, elle répondit que c'était le 24/04/94 ;  
Attendu qu'à la question de savoir celui qui l'a tuée, et elle répondit que ce sont des Interahamwe.

Attendu que le tribunal lui a demandé la dernière fois qu'elle avait rencontré le s/Lt Eustache et elle répondit que c'était un peu avant cela ;

Attendu que le tribunal lui a demandé si c'est elle qui a fait appel au sous-lieutenant Eustache, qu'elle répondit qu'elle a téléphoné et que celui-ci est venu le lendemain, qu'il a ensuite pris les enfants, les envoya dans l'orphelinat, mais que, elle, est allé directement à Gitarama avec un véhicule où les 3 enfants l'ont rejointe après ;

Attendu que le tribunal lui a demandé comment ils parvenaient à franchir les barrières qu'elle répondit qu'ils étaient avec des militaires;

Attendu que le MP demande à Honorée ce qui s'est passé lorsqu'ils ont quitté Saint-Pierre alors que les autres leur refusaient de partir qu'elle répondit qu'elle avait continué de les supplier, qu'ils se sont écartés pour se concerter et qu'après ils les ont laissés partir ;

Attendu que le tribunal lui a demandé la tenue que Dusabeyezu avait à Saint-Fidèle et ce qu'il avait en main qu'elle répondit qu'il était en uniforme militaire mais qu'il n'avait pas de fusil ;

Attendu que le tribunal a continué à lui demander si elle pouvait expliquer la causerie qu'elle a eue avec sa grande sœur avant sa mort qu'elle répondit qu'Eustache a su que les Interahamwe allaient les tuer, qu'il leur a interdit de le faire et qu'il leur a dit qu'il allait la tuer lui-même ;

Attendu que le sous-lieutenant Dusabeyezu a répliqué en disant: "ce qu'elle dit n'a pas de fondement", qu'il continua en disant qu'il a parlé à Madame Longin qui lui demandait: "pourquoi tu n'es pas venu m'évacuer" et qu'il lui répondit que quand il est venu, il a rencontré des Interahamwe qui venaient la tuer et qu'il leur avait dit qu'il allait la tuer lui-même ;

Attendu que le tribunal a demandé au sous-lieutenant Eustache la raison pour laquelle il ne lui a pas demandé l'affaire de Saint-Fidèle qu'il répondit qu'il n'a pas beaucoup à lui demander à part le nommé Chaste, que pour ce qui les concerne elles lui avaient demandé de les amener à Saint Pierre seulement ;

Attendu qu'il a continué en disant que ce qu'il ajoute c'est qu'au moment où ils les amenaient, ils étaient au nombre de six seulement et quand ils ont vu qu'ils l'interrogeaient, ils sont retournés alors que c'étaient des étudiants, ils ne pouvaient pas alors leur arracher ces gens alors qu'il était officier, en plus ils n'avaient pas d'armes ;

Attendu qu'il lui a été demandé encore la raison pour laquelle à Nyundo les Interahamwe ont amené Mgr alors que le colonel avait donné l'ordre de ne pas le toucher, quant à la question de savoir pourquoi on ne lui a pas enlevé les gens à Saint-Fidèle et qu'il était officier, il répondit que ce qui est à la base de tout cela, c'est qu'à Nyundo ils étaient très nombreux et ils avaient des fusils et il a vu qu'il ne pouvait pas résister face à eux ;

Attendu que M<sup>e</sup> Straton a dit qu'il a deux petites choses à ajouter, la première c'est qu'il était étudiant, qu'il étudiait avec eux et qu'ils se connaissaient, la deuxième c'est qu'il lui était difficile à l'église, qu'il est vrai qu'il y a des colonels auxquels on a arraché les personnes, qu'au contraire il a fait son possible pour que Mgr survive ;

Attendu qu'il a été demandé au s/lit Eustache qu'il est clair que personne n'était plus fort que lui là et qu'il répondit qu'il n'avait pas beaucoup plus de force qu'eux mais que c'est parce qu'il était originaire de Gisenyi, qu'ils le connaissaient en qualité de joueur et, qu'il était très humble mais que concernant les étudiants ils n'avaient pas encore changé ;

Attendu que le MP demande au sous-lieutenant Eustache comment il a ressenti la mort de

Habyarimana en tant qu'originaire de Gisenyi et en tant que militaire et qu'il répondit qu'il a été attristé parce que le chef du pays était mort comme tout Rwandais et après qu'il est allé directement se coucher et c'est à ce moment qu'il a entendu Marc dire que les autres sont allés dans le camp ;

Attendu qu'il a continué en disant qu'ils sont revenus et qu'ils ont fait leurs valises, que lui aussi a fait sa valise et comme le prévoit la loi, qu'il est allé au camp après avoir dit aux étudiants de ne pas avoir peur, mais qu'il ne savait pas qu'il y aurait des tueries qu'il a appris cela avec les autres à la radio RTLM;

Attendu que le MP continue en lui demandant les ordres qu'il a reçus au camp, qu'il répondit qu'il a suivi le règlement interne selon lequel en cas de guerre ou de troubles chaque militaire partout où il est rejoint le camp qui lui est proche ;

Attendu qu'il a expliqué qu'il s'est entretenu avec le colonel Anatole à peu près trois heures après mais que quand il est retourné à Saint-Fidèle ils sont allés l'accuser chez le colonel, que celui-ci lui a dit de ne pas se mêler des problèmes des civils et d'attendre son affectation ;

Ouï NYILINKINDI Chaste, fils de NYILINKINDI Dismas et KANYONGA Caritas, né en 1964 à Kibungo, célibataire agent de la BACAR, ne possédant rien, résidant à Kibungo, et sans antécédents judiciaires connus;

Attendu qu'il a prêté serment qu'il prend Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'il lui a été demandé d'expliquer ce qu'il sait du comportement du sous-lieutenant Eustache après la mort de Habyarimana qu'il répondit que le 07/04/1994 au matin quand ils étaient à Saint-Fidèle il y avait des suspicions à l'école après le va-et-vient des militaires en uniforme qui revenaient un à un ;

Attendu qu'il a continué en disant qu'il est venu après trois minibus que l'un est allé chez les professeurs et deux autres sont venus à l'école et qu'ils ont vu que c'est terminé ;

Attendu qu'il a continué en disant qu'il a rencontré après le sous-lieutenant Eustache et celui-ci lui demanda: "comment ça va ?" et il lui répondit que c'est terminé que celui qui peut se cacher le fasse;

Attendu qu'il a continué en disant qu'il lui a demandé ce qu'il pouvait faire et qu'il lui a répondu qu'il ne reste qu'un petit moment, que c'est ainsi qu'il s'est caché et que dans un petit instant des coups de feu ont éclaté ;

Attendu qu'il a été demandé à Chaste quel pouvoir pouvait avoir Dusabeyezu pour sauver les étudiants, qu'il répondit que c'est parce qu'il était militaire ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y avait des militaires qui étudiaient avec lui dans ces véhicules, il répondit qu'il y en avait ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il se rappelle d'un sous-lieutenant dont il a parlé qui cherchait des listes et qu'à ce moment il est allé voir Eustache, il répondit que celui-ci était près et qu'en plus il était avec eux;

Attendu qu'il lui a été demandé le lieu où il a rencontré Eustache, il répondit qu'ils se sont

rencontrés chez ces filles mais qu'il ne sait pas quand il a été de retour ;

Attendu qu'il lui a été demandé encore si tous étaient en uniforme et s'ils avaient tous des fusils qu'il répondit qu'ils avaient tous des fusils ;

Attendu que le tribunal lui a demandé ensuite si Eustache avait lui aussi un fusil qu'il répondit qu'il en avait un ;

Attendu que le MP demande à Chaste s'ils se sont informés auprès d'Eustache du résultat de la réunion, que celui-ci répondit qu'ils voyaient des troupes d'Interahamwe et des gendarmes et que Eustache leur a dit qu'ils sont en train de s'organiser pour attaquer Saint-Fidèle ;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache a dit que dans ce qu'il a dit il y a une part de vérité et d'autres éléments sur lesquels il n'a pas été éclairé mais seulement que ce sous-lieutenant Jean Bosco lui a montré une liste des personnes qu'on allait tuer, dont Chaste et Georges ;

Attendu qu'il a continué en disant qu'il leur a dit qu'il serait bon s'ils laissent d'abord les étudiants encerclés et qu'après ils sont montés dans le véhicule ce qui a fait qu'il a trouvé les moyens d'avertir les gens et d'évacuer les autres dont Honorée et qu'à son retour ils avaient été tués ;

Attendu que le MP affirme que si on s'en tient à la déclaration du s/lit Eustache, on dirait que c'est un ange, qu'il n'y a aucun motif de traîner sur la date du 7/4/1994 alors que l'infraction à sa charge à Saint Fidèle a été commise le 14/04/1994 ;

Attendu qu'il a poursuivi en disant que ce qui l'a poussé à sauver ce groupe c'est à cause de cette fille parce qu'ils allaient être fiancés mais cela n'a pas empêché les autres faits d'être commis, qu'en outre les témoins qu'il a donnés n'étaient pas sur le lieu où les faits ont été commis que pour cette raison il n'y a aucune raison de les assigner ;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache a demandé au tribunal d'entendre si possible ZAKIYA Georges, qu'on appelait FILS, qu'il les a sauvés et qu'il ne pense pas qu'ils sont du groupe d'Honorée, que cette affaire de la brasserie sur laquelle le MP revient en disant qu'il était au courant que les Interahamwe allaient attaquer devrait être bien examinée ;

Attendu qu'il a été demandé à Chaste comment il voyait le climat qu'il répondit qu'ils ont directement quitté car ils avaient peur ;

Attendu que le tribunal lui a demandé avec insistance les mots qu'il a prononcés, qu'il répondit qu'il a dit qu'il ne reste aucune minute pour qu'ils soient tués ;

Attendu qu'il a été demandé au MP si SARA figure parmi les témoins que celui-ci répondit qu'elle n'y figurait pas ;

Ouï MUKABERA Domitille, fille de NKUNDABIZE Callixte et de NYIRANTURO Marie, née en 1943 à Rutsiro – Kibuye, mariée à KAGEMANA Jean, sans profession et ne possédant rien, résidant à Gisenyi et sans antécédents judiciaires connus;

Attendu qu'il lui a été demandé d'expliquer comment elle a vu Dusabeyezu chez SARA et ce qu'elle a vu sur lui, qu'elle répondit qu'il l'a rejointe là assise avec SARA, qu'il lui a demandé ce qu'elle faisait là, qu'il y avait dans la maison des personnes qui s'y étaient réfugiées, que peu après cette femme est sortie et que Dusabeyezu l'a conduite directement ;

Attendu qu'il lui a été demandé de répéter ce que SARA avait dit qu'elle répondit que SARA a dit: « pourquoi est-elle sortie, est-elle allée téléphoner son mari ? » ;

Attendu qu'à la question de savoir si cette femme n'a rien dit, elle répondit qu'elle n'a rien dit ;

Qu'à la question de savoir si elle est partie contente, elle répondit qu'elle était fâchée ;

Attendu qu'à la question de savoir si SARA n'a rien dit à Eustache, elle répondit qu'elle est allée directement au téléphone ;

Attendu que le MP demande à Domitille au sujet de son PV d'expliquer le mot "écoute" puisque Dusabeyezu n'avait pas amené Mama Aisha de son plein gré mais pour la tuer, qu'elle répondit qu'elle s'était réfugiée chez SARA pour qu'elle puisse avoir une vie sauve mais qu'il n'a pas bien fait, qu'il aurait mieux fait en l'amenant avec son enfant d'autant plus que les Tutsi étaient recherchés ;

Attendu qu'il a été demandé au S/Lt Eustache la raison pour laquelle il ne l'a pas amenée avec son bébé qu'il répondit qu'il est allé avec SARA chez le Préfet et que celui-ci lui a demandé s'il pouvait amener la famille de KAGERUKA et traverser la frontière, mais qu'il avait refusé de l'amener avec son bébé et qu'il y avait eu une entente sur ce sujet;

Attendu que le tribunal a poursuivi en demandant s'il avait trouvé Domitille chez SARA ce jour là quand il allait prendre Mama Aisha, qu'il répondit qu'elle n'était pas là, qu'il est venu avec une autre personne et qu'elle l'a vue seulement chez le Préfet ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il amenait le rapport chez le Préfet et chez le colonel Nsengiyumva, il répondit que d'habitude il allait chez les deux;

Attendu que Me Straton répliqua au sujet du témoignage de Domitille qu'elle n'a pas entendu la conversation que SARA avait eue avec le sous-lieutenant Eustache, qu'on ne peut pas lui poser des questions là-dessus dans la mesure où Dusabeyezu a amené à part la personne qu'il venait secourir, que seule Sara peut répéter ce qui a été dit ;

Attendu qu'il a poursuivi en disant que pour ce qui est de l'enfant, Eustache s'en est expliqué et que c'est une chance que Mama Aisha soit encore en vie ;

Attendu qu'il a continué en disant que Domitille dit dans son PV qu'il l'amenait à Saint Fidèle pour la tuer alors qu'il a été démontré qu'il y connaissait des gens que sa déclaration ne peut pas être prise pour la vérité;

Attendu que le MP déplore que l'avocat du prévenu fait semblant d'ignorer la vérité alors qu'il est un auxiliaire de la justice parce que les PV d'audition de Mama Aisha et du sous-lieutenant Benjamin sont explicites ;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache répète que quand il amenait Mama Aisha, Domitille n'était pas là;

Attendu qu'il a été demandé encore au s/Lt Eustache une preuve tangible qui montre que Domitille n'était pas là quand il venait prendre Mama Aisha, alors que dans sa déclaration il avait dit que quand il l'amenait il y avait la femme de Kageruka et des enfants, qu'il répondit que Mama Aisha dit elle-même qu'elle était avec un joueur de l'équipe de football Etincelles ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaissait Domitille avant, il répondit qu'il la voyait ;

Attendu que Me Straton demande au tribunal de tenir en considération le fait que cette femme Mama Aisha est encore en vie qu'elle devrait être entendue sans entraver la bonne poursuite des procédures;

Ouï MUNYENTARAMA Benjamin, fils de NYILIMANZI Zacharie et de NDENGEJEHO Esther, né en 1968 à Gitwa- Cyabingo - Ruhengeri (militaire ex - FAR), résidant à Gitega -Nyarugenge – PVK, en détention préventive;

Attendu qu'il lui a été demandé de donner des explications sur les préventions du s/l't Eustache, qu'il répondit que c'était vers 15h00 qu'il était avec cette femme en se dirigeant vers Saint-Fidèle, qu'elle était dans le véhicule mais qu'il a constaté après que cette femme ne voulait pas partir avec Dusabeyezu ;

Attendu qu'il a poursuivi en disant qu'il a demandé au sous-lieutenant Eustache de la lui donner parce qu'ils se connaissaient, que celui-ci a refusé et qu'il les a laissés ;

Attendu qu'il lui a été demandé de préciser l'attitude de Dusabeyezu et ce qui l'a poussé à lui demander de reprendre la femme, qu'il répondit que c'est parce qu'il l'a entendu dire qu'il allait la laisser retourner d'où elle venait ;

Attendu qu'il lui a été demandé ce qu'il a ensuite fait, qu'il répondit qu'il a prévenu son mari en présence du Conseiller FAZILI ;

Attendu qu'il a poursuivi en disant qu'ils sont allés à Saint-Fidèle, mais que le s/l't n'était pas là, qu'ils ont voulu passer par la fenêtre mais qu'il est arrivé à ce moment et leur a demandé: " qui vous a donné l'ordre? », que c'est ainsi qu'ils sont allés de côté pour se concerter avec Rwsa et ouvrir ensuite;

Attendu que le tribunal lui a demandé s'ils ont parlé d'argent, qu'il répondit qu'on a donné l'argent à un autre militaire ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il avait dit dans son PV d'audition qu'il venait le tuer, il répondit qu'il ne connaissait pas son plan ;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils ont donné cet argent après leur rencontre, qu'il répondit qu'ils n'ont rien dit, qu'ils avaient peut-être déjà donné cet argent pour que cela ne recommence pas;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache déclare qu'il a quelque chose à ajouter à ce qu'a dit le s/l't Benjamin, qu'il n'a pas arraché les habits à la femme pour rester seulement avec le caleçon, qu'en plus le sous-lieutenant Benjamin et le s/l't Rwsa étaient ses supérieurs, qu'il n'a pas vu cet argent, qu'il n'en savait rien ;

Attendu qu'il a été demandé au sous-lieutenant Benjamin comment il a su qu'ils lui ont donné de l'argent et il répondit qu'on l'a donné au sous-lieutenant Rwsa et celui-ci le lui a donné à son tour ;

Attendu qu'il lui a été demandé qui a donné cet argent qu'il répondit que c'est FAZILI ;

Attendu qu'il lui a été demandé l'arme qu'il portait qu'il répondit que c'était un R 4 ;

Attendu que le MP demande au sous-lieutenant Benjamin ce qui se serait passé si le colonel Anatole avait su qu'un militaire qui était sous ses ordres cachait des Tutsi, qu'il répondit que

cela aurait été plus grave si des officiers se tiraient dessus, qu'en plus l'argent était là pour alléger le problème mais que peut-être le colonel aurait donné l'ordre de tirer sur lui ;

Attendu qu'à la question de savoir comment le sous-lieutenant Eustache réagissait à cette déclaration, celui-ci répondit qu'il n'a pas chargé mais que c'était une ruse, qu'en plus il n'était pas là quand on leur donnait de l'argent et qu'ils sont venus à deux lui faire comprendre que son mari avait besoin d'elle;

Attendu que le MP confirme qu'ils ont reçu 600.000Frw mais qu'il n'a pas osé le dire, qu'on lui a donné cet argent pour qu'il soit tranquille et qu'il n'aille pas chez le colonel Anatole, qu'il n'a même pas obéi, ce qui montre sa force;

Attendu que M<sup>e</sup> Straton déclare que cette prétendue force n'est pas établie parce qu'il dit qu'il ne sait pas si c'est 50.000 Frw, qu'en plus cet argent a été donné au sous-lieutenant Rwsa, que le sous-lieutenant Eustache n'en est responsable ;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache a dit qu'ils sont allés dans le camp, le sous-lieutenant Rwsa et Benjamin ont continué ensemble vers PETRORWANDA mais Mama Aisha dans son PV elle dit qu'on leur a donné 600 000 Frw et qu'ils sont partis ensemble voir l'enfant ;

Attendu qu'il a été demandé au sous-lieutenant Eustache entre lui et le 21t Benjamin qui est supérieur à l'autre et il répondit que c'est le 21t Benjamin ;

Attendu qu'il lui a été demandé la raison pour laquelle il a respecté le sous-lieutenant Rwsa et qu'il n'a pas respecté le sous-lieutenant Benjamin; il répondit qu'à ce moment il a jugé et il a constaté qu'il ne peut pas le dénoncer ;

Attendu que le sous-lieutenant Benjamin a dit qu'il n'avait pas de rendez-vous avec lui à moins que Fazili l'explique en sa présence ;

Attendu que le sous-lieutenant Eustache a demandé à la Cour d'examiner son PV et celui de Mama Aisha

Attendu qu'il a été demandé encore au sous-lieutenant Eustache sur quoi Fazili peut lui être utile, qu'il répondit que Fazili était Conseiller, qu'il le connaissait et qu'il n'était pas le mari de Mama Aisha;

Attendu que le MP relève que si Dusabeyezu souhaite que celui qui était Conseiller le défende, c'est qu'il était parmi les dirigeants des Interahamwe mais que celui-ci répliqua en disant qu'un conseiller connaît les gens habitant son secteur qu'il peut dès lors reconnaître les personnes qui étaient dirigeants des Interahamwe ;

Attendu que M<sup>e</sup> Straton relève que le MP présente un témoin qui ne semble pas au courant des faits

Vu qu'en fin de journée, l'audience a été suspendue et remise le lendemain le 10/ 12/1998;

Vu qu'au jour d'audience, le 10/ 12/1998, le tribunal a demandé à l'avocat de la défense de présenter d'autres témoins et qu'il a présenté Fazili ;

Ouï Fazili HAKIZIMANA, fils de RWEZAMBWA et de MWANGIYIKI, âgé de 65 ans, né à Gacuba à Gisenyi, marié à NTASONI Fatuma, chauffeur, ne possédant rien, résidant à Gacuba II, actuellement en détention préventive;

Attendu qu'il a prêté serment en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu que M<sup>c</sup> Straton a dit que le témoin Fazili présenté allait expliquer certaines choses;

Attendu que le tribunal lui a demandé si pendant le génocide il était Conseiller à Gisenyi, qu'il répondit par l'affirmative;

Attendu que le tribunal lui a demandé s'il avait vu le s/lr Eustache pendant cette période, qu'il répondit qu'il l'avait vu la dernière fois quand il jouait dans l'équipe Etincelles, mais qu'il l'avait rejoint à Saint-Fidèle parce qu'il avait un garçon marié avec une femme tutsi et que quand la situation s'est aggravée ils ont cherché où la cacher ;

Attendu que Fazili déclare que la nuit tombée, ils l'ont emmené chez HABIB, que par après ils sont allés lui rendre visite mais qu'ils ont constaté qu'ils l'avaient emmenée chez une autre dame, qu'ils sont allés à cette nouvelle adresse, mais qu'on leur a dit que des militaires l'avaient emmenée ;

Attendu qu'il poursuivit en disant qu'il a rencontré ensuite le sous-lieutenant Benjamin qui était dans un Jeep, lui étant à bord d'un autre véhicule, qu'il lui a demandé s'il connaissait l'endroit où l'on avait emmené la femme, qu'ils sont allés ensemble à Saint-Fidèle où ils ont retrouvé le sous-lieutenant Eustache, que celui-ci leur a dit gentiment de s'éloigner, que Benjamin est venu un peu plus tard et leur a dit qu'il avait refusé de lui livrer cette personne ;

Attendu qu'il ajoute que celui-ci leur avait dit d'aller au camp voir leurs supérieurs et qu'ils y sont allés, que celui-ci leur parlé, qu'il est revenu et a annoncé que la femme était en vie, mais qu'il fallait 100 000 Frw, qu'ensuite ils sont allés chercher cette somme ;

Attendu qu'à la question de savoir si Fils l'accompagnait quand ils sont arrivés à Saint-Fidèle, il répondit qu'ils étaient ensemble ;

Qu'à la question de savoir s'ils croyaient qu'il ne serait pas tué quand on l'a fait déménager, il répondit qu'ils ne le croyaient pas, car on lui a dit de se dépêcher ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il avait entendu dire que Benjamin était parmi ceux qui l'avaient enlevé, il répondit qu'il était venu là à sa recherche et pour l'aider à les supplier ;

Qu'à propos de l'argent, Benjamin leur avait dit que les responsables sont à l'intérieur du camp, qu'ils ont alors décidé d'aller chercher cette somme ;

Attendu qu'à la question de savoir à qui ils ont remis cette somme, il déclara que c'est à Benjamin, qui est allé ensuite la remettre à ce lieutenant ;

Qu'à la question de savoir si le sous-lieutenant Eustache a reçu cette somme, il répondit qu'il ne le sait pas ;

Qu'à la question de savoir si Eustache figure parmi ceux qui sont allés chercher l'enfant après avoir quitté Saint-Fidèle, il répondit qu'il a vu Eustache pour la dernière fois quand il les a chassés, qu'il a demandé à Benjamin comment ils allaient récupérer l'enfant ;

Attendu qu'invité à se rappeler qui était là, il répondit qu'il ne se rappelle pas très bien mais qu'on lui a dit que la famille de Sarah et la femme de Kagemana étaient là ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il avait rencontré Eustache en compagnie de sa fille, il répondit que c'est Benjamin qui les a rencontrés, qu'il était à bord d'un autre véhicule ;

Attendu que l'avocat de la défense demande à Fazili comment sa belle-fille était habillée quand ils l'ont trouvée, que celui-ci répondit qu'elle portait ses habits mais qu'elle avait peur ;

Attendu que le sous-lieutenant demande au tribunal que Fazili explique s'il a reçu cette somme d'argent, mais que celui-ci répondit qu'il avait déjà dit qu'il ne le savait pas ;

Attendu qu'à la question de savoir si le sous-lieutenant Eustache et le fils de Fazili se connaissaient, Fazili répondit qu'il ne le sait pas ;

Attendu qu'à la question de savoir si le sous-lieutenant Dusabeyezu connaissait le fils de Fazili, le sous-lieutenant répondit qu'il ne le connaissait pas et qu'ils ne se sont rien dit ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il avait armé son fusil comme le déclare le sous-lieutenant Benjamin, il répondit qu'il l'avait fait uniquement la deuxième fois ;

Qu'à la question de savoir, pourquoi on a enfermé la femme, il répondit qu'il n'y avait que deux possibilités : lui faire traverser la frontière ou la ramener à son mari, mais que dans toutes les hypothèses le but était de la sauver ;

Qu'à la question de savoir pourquoi ils ne sont pas tous les deux d'accord sur cette version, il répondit que tout cela est dû à ceux qui ont dit à Fazili qu'il voulait la tuer, qu'il s'en est souvent expliqué même au Zaïre quand elle a dressé des militaires contre lui et, même à Rubona, quand elle a envoyé un message selon lequel elle le ferait emprisonner ;

Attendu qu'à la question de savoir si Fazili connaît Damas, il répondit affirmativement ;

Qu'à la question de savoir s'il n'avait pas entendu dire que Mgr KALIBUSHI a failli être tué, il répondit qu'il a entendu qu'il avait été sauvé par le colonel Anatole Nsengiyumva ;

Qu'à la question de savoir s'il avait entendu les noms de ceux qui ont failli le tuer, il répondit qu'il a entendu parler de Damas, de Mabuye et d'autres ;

Attendu qu'à la question de savoir si ceux-ci n'opéraient pas avec des militaires, il répondit qu'il voyait des militaires en compagnie des Interahamwe mais qu'il ne connaît pas les noms de ces militaires ;

Qu'à la question de savoir s'il pouvait reconnaître un militaire qu'il avait vu en compagnie des Interahamwe, il répondit qu'il ne se rappelle que de l'un d'entre eux qui est actuellement mort, qu'il vivait à Bigogwe ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il avait une question à poser au témoin, le sous-lieutenant Eustache dit qu'il n'en avait pas ;

Attendu que l'OMP demande à Fazili qui commandait quand ils ont quitté le camp pour aller à Saint Fidèle, il répondit qu'à leur retour ils lui ont ordonné de s'arrêter, ils lui ont alors donné de l'argent, qu'ils ont dit qu'ils allaient l'emmener, ils l'ont emmené 3 minutes plus tard ;

Qu'à la question de savoir ce que faisait le lieutenant Dusabeyezu, il répondit que c'est le sous-lieutenant Benjamin qui peut répondre, car il était son collègue ;

Attendu qu'à la question de savoir ce que le sous-lieutenant Eustache disait pendant ces 3 minutes, celui-ci répondit qu'il est allé en ville voir Benjamin mais qu'à son retour l'on avait appelé à l'aide, qu'il les a trouvés en train de forcer la porte, qu'ils lui ont demandé la clef et qu'il la leur a donnée ;

Qu'à la question de savoir quelles étaient les attributions du sous-lieutenant Rwasa, Dusabeyezu répondit qu'il ne sait pas très bien mais que Rwasa était parmi les chefs de POPS Gisenyi ;

Qu'à la question de savoir ce qui se serait passé si le colonel avait su qu'il cachait des Tutsi, il répondit qu'il le faisait en cachette;

Qu'à la question de savoir pourquoi il a considéré avec peu d'égards les sous-lieutenants Rwasa et Benjamin, il répondit que c'était son droit de dire ce qu'il a dit, mais qu'à son avis il ne les a pas considérés avec peu d'égards, que même si le sous-lieutenant Benjamin le nie, ils avaient parlé de cette affaire;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y a d'autres témoins à entendre, le MP répondit que les plus importants ont été entendus;

Attendu que l'avocat de la défense présente au Tribunal une liste de témoins, qui pourraient être entendus si le tribunal le juge opportun mais qui ne sont pas disponibles immédiatement ;

Attendu qu'invité à exposer les faits, leur qualification juridique et à donner ses conclusions, le MP répondit que, comme d'habitude, il donne ses conclusions en deux parties ;

Attendu qu'il poursuivit en disant que le crime de génocide est imprescriptible aussi longtemps que les preuves peuvent être trouvées, que tout cela était expliqué par les Conventions Internationales ;

Attendu que cette question entraîne beaucoup de discussions, certains affirmant qu'il y a eu génocide au Rwanda, d'autres le nient, raison pour laquelle il n'y a pas de sécurité dans ce pays et dans notre région ;

Attendu qu'en enlevant Mgr Kalibushi, le sous-lieutenant Eustache dit qu'il voulait le sauver alors qu'il l'a conduit au cimetière et qu'il a séparé Mama Aisha et son bébé de 2 mois et qu'il n'a dit nulle part que les Interahamwe l'avaient forcé ;

Attendu qu'il déclare que, dans la préparation de ce plan, le colonel Anatole chargé d'opérations militaires dans OPS/Gisenyi a entraîné et équipé les Interahamwe et qu'au cours du génocide, il a ordonné aux militaires qui étudiaient à Saint-Fidèle de les encadrer ;

Qu'à propos de l'infraction d'association de malfaiteurs et de celle de tentative d'assassinat -car les actes ont été posés mais que l'action s'est arrêtée pour des motifs indépendants de sa volonté comme l'explique à suffisance le PV de Mgr Wenceslas KALIBUSHI, que tout cela a été fait par le sous-lieutenant Eustache d'une façon méchante ;

Attendu qu'il poursuivit en disant que Dusabeyezu a dirigé des meurtriers et que même s'il ne les avait pas dirigés il en avait été complice, qu'il n'a nulle part démontré qu'il a été forcé de tenir compagnie aux Interahamwe et que des discussions sur la question de savoir si un officier assure un commandement ne sont point de mise, car dans l'armée, l'obéissance est un principe, qu'il faut juger comme le prévoit la loi rwandaise dans l'art. 229 du code Pénal;

Attendu qu'il poursuit en disant que, comme cela est expliqué à l'art.3 al.2 de la loi organique, ce pays est habité en majorité par des femmes mais qu'il ne peut pas invoquer comme circonstances atténuantes le fait qu'il les a sauvées uniquement à cause du désir charnel;

Attendu que l'art. 2 de la Loi Organique n°08/96 place de tels actes dans la catégorie 1 qui concerne les planificateurs, que le MP demande que ces règles soient appliquées;

Attendu que pour la deuxième infraction d'association des malfaiteurs, il a produit des preuves que le colonel Anatole dirigeait les militaires mais qu'il entraînait les Interahamwe et les équipait en fusils, que le 7/4/1994 il a convoqué les militaires qui étudiaient à Saint-Fidèle pour qu'ils encadrent ces Interahamwe ;

Attendu qu'à propos de l'infraction de tentative d'assassinat, il dit que l'attaque de Nyundo qui a enlevé Mgr KALIBUSHI était dirigé par le sous-lieutenant Eustache assisté par les Interahamwe, que si Mgr Wenceslas n'a pas été tué, ce n'est pas de la volonté du sous-lieutenant Eustache comme l'explique le PV de Mgr KALIBUSHI, qu'ainsi ses moyens de défense n'ont aucun fondement;

Qu'à propos de l'infraction de complicité d'assassinat, il est évident que les Interahamwe ne pouvaient pas lui donner des ordres, qu'il n'en recevait même pas des autres officiers à cause des relations qui existaient entre lui et le colonel Anatole ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le sous-lieutenant Eustache et sa bande avaient l'intention de tuer Mgr Wenceslas Kalibushi, qu'ils l'ont dépouillé de ses biens, que cela est une tentative de meurtre ;

Qu'il poursuit en s'appuyant sur le témoignage de KANTENGWA Joséphine qui dit qu'ils se sont rencontrés alors que lui était à bord d'un minibus, que le s/Lt Eustache a repris ces filles aux Interahamwe, que KANTENGWA étaient parmi elles, que cela prouve l'autorité dont il disposait ;

Attendu qu'il poursuit en disant que sa complicité est aussi prouvée par le coup d'envoi qu'il a donné en tirant une balle en l'air ;

Attendu qu'il déclare que l'avocat de la défense ne pourra pas ne pas invoquer le fait que Dusabeyezu a sauvé des étudiants amis de sa propre amie Honorée ainsi que la famille Longin, mais que ce n'est qu'une diversion;

Attendu qu'il devrait aussi répondre de l'infraction d'extorsion de fonds, pour les 10 000 Frw qu'il a pris aux canadiens et les 100 000 Frw qu'il a pris le 19/4/1994 à Saint Fidèle pour laisser partir Mama Aisha ;

Attendu qu'il doit également répondre de l'infraction de séquestration, lorsqu'il s'est emparé de Mama Aisha sans autre but que celui de lui ôter sa vie parce que tutsi ;

Attendu qu'il demande enfin à la Chambre Spécialisée de se baser sur les art.381, 382 du Code Pénal Rwandais et de condamner le sous-lieutenant Eustache à 20 ans de prison pour l'infraction d'association de malfaiteurs ;

Qu'il demande à la Chambre Spécialisée de se baser sur les art. 312 et 405 du Code Pénal Rwandais pour le condamner à la peine de mort ;

Attendu quant à l'infraction d'enlèvement et de séquestration, qu'il requiert 10 ans de prison sur

base de l'art.388 du Code Pénal Rwandais;

Attendu quant à l'infraction d'assassinat qu'il demande à la Chambre Spécialisée de se baser sur les art. 89,90,1°, 3° du CPR ainsi que sur l'art.312 pour le condamner à la peine à mort ;

Attendu que le MP déclare que le sous-lieutenant Eustache DUSABEYEZU a commis tous ces crimes contre les Tutsi dans le cadre de l'exécution du plan d'extermination des Tutsi, tel que prévu par l'art 19 de la L.O. n° 8/96 du 30/08/1996 ;

Qu'ainsi le sous-lieutenant Eustache doit être condamné pour l'infraction la plus grave c'est à dire celle de complicité d'assassinat et celle de tentative d'assassinat, tous deux constitutives du crime de génocide tel qu'expliqué par les conventions internationales du 9/12/1948, et qu'ainsi la Chambre Spécialisée sur base de l'art.2 point 1 a. b. et de l'art. 14 de la L.O. n° 8/96 devrait le condamner à la peine de mort;

Attendu que l'avocat de la défense, M<sup>e</sup> Straton Nsengiyumva, plaide que depuis qu'il a rencontré le sous-lieutenant Eustache celui-ci garde espoir et que les PV montrent que les accusations portées à sa charge ne sont pas fondées;

Attendu qu'il relève qu'à propos de la première infraction le MP se base sur la profession de Dusabeyezu, qu'il ne doit se baser sur son grade pour déclarer qu'il doit en répondre, que l'art 2 de la L.O. 8/96 et l'art 1 de cette même loi ne le classent pas dans la 1<sup>ère</sup> catégorie dans laquelle le MP l'a classé ou le point b. de cet art, mais qu'Eustache était à l'armée ;

Attendu qu'il poursuit en disant que comme il était dans l'armée, il ne peut pas en répondre directement, qu'il serait seulement coupable s'il avait dirigé, que par contre il a été constaté au cours des audiences qu'il n'a commis aucun acte concret;

Attendu qu'il continua en disant qu'il ne faut pas se baser sur son grade uniquement pour lui faire endosser injustement la responsabilité d'un dirigeant dans un crime;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il ne fait pas de doute que dans cette période les étudiants militaires se sont mis en rapport avec le camp le plus proche, comme le règlement le prévoyait, qu'ils ont même reçu l'ordre de ne pas s'immiscer dans les affaires des civils ;

Attendu que Dusabeyezu a déclaré que, par après, il sauvait de temps en temps, la vie de certains innocents jusqu'au 21/04/1994 où il a été transféré à Bigogwe, que jusqu'à cette date il n'a dirigé aucune bande d'Interahamwe ni de militaire, que cela n'est pas établi, que le tribunal devrait décider en toute sérénité parce que Dusabeyezu est innocent;

Attendu qu'il poursuit en disant que contrairement à l'affirmation du MP, le sous-lieutenant Eustache n'a pas passé la journée du 7/4/1994 avec Damas, qu'il base son argumentation sur cette seule preuve qui n'a aucun fondement, que les choses ne se sont pas déroulées ainsi;

Attendu que Kantengwa a prouvé dans son témoignage que c'est le 8/4/1994 qu'il les a sauvés, que le tribunal doit tenir en considération la déclaration de Kantengwa selon laquelle peu de temps après qu'ils se soient séparés, le minibus est venu ;

Attendu que l'avocat poursuit en disant que le MP se base sur le fait qu'un jour le sous-lieutenant Eustache était assis à l'avant du véhicule, qu'ainsi il avait le commandement, mais que ce n'est pas le fait d'être assis à l'avant du véhicule qui fait de lui un dirigeant;

Que le fait d'être en compagnie d'Interahamwe lui permettait de veiller sur la sécurité de ces personnes même s'il était à l'avant du minibus, mais qu'il n'avait aucune autorité à bord jusqu'à leur arrivée à Nyundo ;

Attendu que le fait qu'à Saint-Fidèle des militaires ont encerclé la place, prouve qu'il n'avait pas autorité sur eux, qu'il était en situation de faiblesse ;

Attendu qu'il poursuivait en disant que le MP reproche à Dusabeyezu d'être un proche collaborateur du colonel Anatole Nsengiyumva, que la preuve qu'il fournit est d'ordre social parce qu'ils sont originaires d'une même région, qu'il est né au camp Kigali, qu'il a joué dans l'équipe des Panthères Noires, mais que le tribunal devra examiner si ces motifs sont suffisants pour faire de lui un proche collaborateur du colonel ;

Attendu que l'avocat ajoute que Dusabeyezu voyageait dans le Taxi pour aller à Nyundo en faisant fuir ces filles, qu'il n'est donc pas entré comme dirigeant et que ce qui est étonnant c'est que le MP a affirmé que l'avocat de défense allait le prouver, que cela est une preuve de distraction ;

Qu'il continua en disant qu'à propos de l'évêque le sous-lieutenant Eustache a dû recourir à la ruse pour le sauver mais que cela ne prouve pas non plus qu'il était proche collaborateur du colonel, que c'est pour cela qu'il a envoyé un des militaires le dire au colonel, que celui-ci les a rencontrés au cimetière et l'a emmené au Méridien ;

Attendu que l'affirmation du MP selon laquelle le fait que le sous-lieutenant Eustache reprenait des gens aux Interahamwe constitue une preuve de sa capacité de donner des ordres, n'est pas fondée, mais que peut-on donner à celui qui a enlevé un homme dans les griffes d'un lion, que ceci est plutôt une circonstance atténuante alors qu'il est plutôt innocent, que le tribunal devra l'examiner ;

Attendu que l'avocat poursuivait en affirmant que l'infraction de complicité et d'assassinat à Nyundo et à Nyamyumba n'est pas fondée, car il n'a pas collaboré avec eux dans les méfaits commis, qu'au contraire il a prévenu ceux qui étaient persécutés ;

Attendu que celui-ci déclare que le tribunal devrait se rappeler du bon geste qu'il a posé lorsqu'il a vu que les NZABONIMPA avaient une liste de personnes à tuer dont Chaste Nyilinkindi et Honorée, comme celle-ci l'a expliqué ;

Attendu que l'avocat poursuivait en disant que le 8/4/1994 lorsque Christine a été blessée à Saint-Fidèle, Dusabeyezu l'a emmené à l'hôpital et a pris les autres pour les cacher à Saint-Pierre ;

Attendu qu'il s'étonne de constater que le MP ne peut pas qualifier de viol le fait d'amener une femme pour la cacher alors que le sous-lieutenant Eustache a fui et est revenu, s'il était son fiancé, pourquoi ne se sont-ils pas mariés et qu'il relève Honorée est actuellement mariée;

Attendu que le 8/4/1994, Eustache était allé à Nyundo pour emmener ces filles, qu'il est déplorable que des personnes aient été blessées mais que ce n'est pas par lui, ni par une bande sous ses ordres ;

Qu'il y a un doute quant à la volonté de tuer Mgr car personne ne l'a empêché de le faire et qu'il n'est pas compréhensible qu'il lui ait rendu sa bague ;

Attendu quant à l'infraction d'association de malfaiteurs, qu'il a été démontré qu'il n'avait pas d'autorité et que les actes du colonel Anatole dans la région qu'il dirigeait ne peuvent pas lui être imputables, que lui n'a fait que sauver des gens, que cette infraction n'est pas fondée non plus;

Que concernant l'infraction d'extorsion il a été démontré que la somme de 100 000 Frw a été donnée au sous-lieutenant Rwasa, que Fazili a dit que le sous-lieutenant Eustache n'a pas reçu d'argent et que, lorsqu'un le MP n'établit pas des faits précis, ses allégations ne sont pas fondées ;

Attendu que celui-ci déclare que l'accusation selon laquelle le sous-lieutenant Eustache aurait pris à l'Ambassadeur Isaïe 20 000 Frw et 100.000 Frw aux Canadiens, n'est pas fondé non plus car cela ne figure nulle part dans les témoignages entendus ;

Attendu que l'infraction de viol n'est pas non plus fondée, que Fazili a déclaré qu'à part la peur, cette femme était habillée et que dans le PV, Mama Aisha dit qu'elle a gardé ses sous-vêtements, mais que Sarah n'a pas été retrouvée pour qu'elle explique tout, qu'avant de l'amener il avait expliqué à Sarah que c'était dans le but de la sauver, qu'il ne voulait pas lui faire de mal et que la preuve est que cette mère est toujours en vie ;

Attendu qu'il relève que les PV ne sont pas unanimes à propos de l'heure d'arrivée d'Eustache à Nyundo, que l'intéressé dit être arrivé à 9h00 et que dans ce cas le principe "le doute profite au prévenu" doit être appliqué ;

Attendu que l'avocat déclare que toutes les accusations portées contre le sous-lieutenant Eustache ne sont pas fondées, et que le fait qu'il n'y a pas de partie civile prouve qu'il est innocent ;

Attendu qu'il conclut en disant que faute d'établir la preuve de son implication dans les infractions portées à sa charge, il devrait être libéré;

Attendu qu'invité à dire ce qu'il ajoutait, le sous-lieutenant Eustache DUSABEYEZU a répondu qu'il demande que justice lui soit rendue, qu'il n'a jamais eu l'intention de tuer les Tutsi, mais qu'au contraire il les a sauvés ;

Attendu que le Conseil de Guerre a tenu la cause en délibéré et prononcé le jugement suivant;

Constate que l'action de l'Auditorat militaire est régulière en la forme et partant recevable;

Constate qu'il y a eu erreur du greffier du Conseil de guerre et que le vrai numéro du dossier est RP 00 10 / CG-CS / 98 ;

Constate que le sous-lieutenant Eustache DUSABEYEZU étudiait à l'Institut Saint Fidèle à Gisenyi avant le génocide d'avril 1994 ;

Constate que le 7/4/94, le lendemain de la mort de Habyarimana, le sous-lieutenant Eustache Dusabeyezu et ses collègues militaires qui étudiaient à Saint Fidèle se sont rendus très tôt le matin au camp militaire de Gisenyi où ils devaient recevoir les ordres concernant leur comportement dans ces circonstances ;

Constate que le sous-lieutenant Eustache dans le PV n° 19 dit qu'ils n'ont pas reçu d'affectation que les ordres devaient venir de l'Etat-major; qu'en attendant, ils avaient le droit d'aller où bon

leur semblait, mais que devant le Tribunal il a dit qu'on les empêchait de s'immiscer dans les affaires des civils alors que le MP affirme qu'ils ont reçu l'ordre de collaborer avec des Interahamwe et de les diriger dans les massacres ; qu'ainsi le tribunal n'a aucune preuve pour affirmer la teneur des ordres qu'ils ont effectivement reçus ;

Constate que la déclaration du prévenu devant le tribunal selon laquelle il n'est allé à l'église de Nyundo qu'une seule fois, le 8/4/94, n'est pas exacte, que dans ses PV du 16/4/98 et du 21/11/98, il affirme être allé à deux reprises, ce qui est confirmé aussi par les témoins Abbé Dominique Ngirabanyiginya et Sœur Christine Faïda ;

Constate que la 1<sup>ère</sup> fois c'était le matin quand il a enlevé Mgr KALIBUSHI comme le prévenu le reconnaît et comme l'affirment les témoins entendus, l'Abbé Ngirabanyiginya, l'Abbé Habimana et Mgr Kalibushi, que la 2<sup>ème</sup> fois c'était dans l'après-midi quand ils ont emmené Kantengwa, Gasengayire, l'Abbé Ngirabanyiginya et les Canadiens comme l'ont expliqué l'Abbé Ngirabanyiginya et Kantengwa, qu'ainsi les affirmations du prévenu selon lesquelles il a emmené Kantengwa et Gasengayire le matin, ne sont pas fondées ;

Constante que les explications du sous-lieutenant Eustache selon lesquelles il a envoyé un gendarme chez le colonel Anatole pour lui demander de secourir Mgr Wenceslas KALIBUSHI, ne sont pas fondées car c'est par hasard qu'il l'a trouvé au cimetière, qu'il est incompréhensible que celui-ci ait dit au chauffeur d'entrer dans le camp et que les Interahamwe qui l'accompagnaient aient refusé alors qu'ils avaient accepté de l'amener au colonel Anatole comme le prévenu le dit dans son PV du 17/8/96, qu'il est aussi établi qu'il était à bord du véhicule comme il le dit dans son PV du 22/8/96 ;

Constate que le fait que le sous-lieutenant DUSABEYEZU Eustache ait accepté d'enlever Mgr KALIBUSHI à Nyundo après lui avoir pris ses chaussures, sa bague, son bréviaire et ses lunettes et de l'emmener au cimetière où l'on abattait les gens à cette époque sans qu'il s'interpose, prouve que lui et ces Interahamwe n'avaient aucun autre objectif, si ce n'est de le tuer, que si Mgr KALIBUSHI n'est pas mort ce jour, ce n'est pas grâce au sous-lieutenant Eustache mais parce qu'ils ont trouvé le colonel Anatole au cimetière et que celui-ci a repris l'évêque ;

Constate que les faits explicités dans les motivations reprises dans les paragraphes précédents prouvent que le sous-lieutenant Eustache DUSABEYEZU est coupable de l'infraction de tentative d'assassinat sur la personne de Mgr KALIBUSHI le 8/4/94 tel qu'expliqué par les art. 21, 22, 24 et 312 du Code Pénal Rwandais;

Qu'il est aussi coupable de l'infraction d'association de malfaiteurs à cette date car il a passé la journée avec les Interahamwe en travaillant ensemble comme le prévoient les art. 231 et 283 du CP;

Constate que l'infraction de complicité d'assassinat que le MP porte à charge du prévenu n'est pas prouvée car il se base sur le fait que le prévenu se trouvait là où les décisions étaient prises mais que le MP ne fournit pas de preuves tangibles, notamment sur l'endroit précis, que l'autorité dont parle le MP n'est pas une preuve de complicité surtout que le MP le prouve dans l'acte louable de porter secours à Kantengwa ; que le fait de tirer en l'air ne prouve pas qu'il donnait l'autorisation aux Interahamwe de commencer à tuer, car aucun témoin ne déclare connaître le signal qui faisait démarrer les massacres, surtout que le massacre a débuté le lendemain le 9/4/94, que par conséquent la complicité du sous-lieutenant Eustache dans le massacre de Nyundo reste douteuse;

Constate que le 19/4/94, le sous-lieutenant Eustache est allé chez Sarah où il a enlevé Udahemuka Assia sans son consentement, comme l'affirme Madame Mukabera Domitilla dans son PV et dans son témoignage fait devant le tribunal;

Constate que la déclaration du prévenu selon laquelle Sarah lui avait demandé d'aider Udahemuka Assia à fuir n'est pas fondée car si cela avait été le cas Sarah n'aurait pas appelé le mari d'Assia au secours immédiatement en téléphonant et envoyant Fazili comme l'affirment Domitilla et Fazili dans leurs témoignages devant le tribunal;

Constate que s'il y avait accord entre elle et Dusabeyezu pour l'aider à fuir, Assia n'aurait pas été traînée par terre tout au long du chemin en suppliant le sous-lieutenant Eustache Dusabeyezu comme celui-ci le dit lui-même dans ses PV et devant le tribunal;

Constate que le Sous-lieutenant Eustache a rencontré le sous-lieutenant Benjamin qui lui a demandé où il conduisait Mme Assia, qu'il lui a dit qu'il connaissait son mari mais que le sous-lieutenant Eustache ne l'a pas laissée parler avec le sous-lieutenant Benjamin, qu'il lui a aussi refusé de partir avec son mari quand ils se sont rencontrés en compagnie de Fazili, qu'il l'a laissée partir après qu'ils avaient appelé le sous-lieutenant Rwasu au secours et qu'il a donné la clef à celui-ci quand il a constaté qu'il allait enfoncer la porte;

Constate que le sous-lieutenant Dusabeyezu est coupable de l'infraction d'enlèvement avec méchanceté telle que prévue par l'art. 388 du CPR, tel qu'il est expliqué dans les motivations des 4 paragraphes précédents;

Constate que le sous-lieutenant Dusabeyezu est entré dans l'église de Nyundo le 8/4/94 et a extorqué 20.000 Frw à SAGAHUTU Murashi Isaïe tel que cela figure dans son PV déclaré valide par le tribunal datant du 24/2/96 et dans son témoignage devant le tribunal ;

Constate qu'il a pris cet argent par force et que lui et ses compagnons étaient armés;

Constate que le sous-lieutenant Eustache et ses subalternes ont extorqué aux canadiens 10.000 Frw comme l'affirme l'Abbé Ngirabanyiginya dans son témoignage et dans le PV du 22/8/96 ;

Constate que tous ces faits ont été commis par le sous-lieutenant Dusabeyezu ou par ses compagnons alors qu'ils étaient armés, qu'ainsi ils ont commis un vol à mains armées tel que prévu par l'art. 403 du CPR;

Constate que la qualification donnée par le MP à ces actes à savoir extorsion n'est pas correcte qu'il s'agit plutôt d'un vol à mains armées comme ci-haut expliqué ;

Constate que le sous-lieutenant Dusabeyezu est coupable du crime de génocide prévu à l'art. 1 de la L.0 n°08/96 du 30/8/96 organisant la poursuite des infractions constitutives de crime de génocide et crimes contre l'humanité, car toutes les infractions dont il s'est rendu coupable et expliquées dans les paragraphes précédents visaient l'ethnie tutsi;

Constate néanmoins que les infractions commises par le sous-lieutenant Dusabeyezu ne le classent pas dans la 1<sup>ère</sup> catégorie tel que prévu par l'art. 2 de la Loi Organique ci-haut citée car même s'il était officier, il était étudiant, n'était chef d'aucune unité militaire et le MP n'a pas prouvé qu'il a participé à des réunions préparant le génocide et que les Interahamwe qui ont collaboré avec lui à Nyundo, le 8/4/94, avaient leur propre chef à savoir Damas comme tous les témoins l'ont affirmé, que le fait qu'il était assis à l'avant dans leur véhicule ne prouve pas qu'il était leur chef ;

Constate que les infractions dont le sous-lieutenant Eustache est coupable le classent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie tel que l'explique l'art. 2 de la L.0 ci-haut citée et que celles-ci sont en concours idéal sur les infractions d'association de malfaiteurs et celle de tentative d'assassinat tel que l'art. 93,2° l'explique et en concours matériel sur les infractions de vol à mains armées et celle d'enlèvement par méchanceté mais toutes avaient le même but, celui de génocide ;

**Par tous ces motifs constatés en audience publique, statuant contradictoirement**

Vu la loi fondamentale telle que modifiée le 18/1/1996, surtout en son art.3 ;

Vu la constitution de la République Rwandaise du 10 juin 1991, surtout son art. 14

Vu les Accords de Paix d'Arusha signés à Arusha le 4 Août 1993 entre le Gouvernement rwandais et le Front Patriotique Rwandais, en ses art.25 et 26 al 2, chapitre V relatif au pouvoir judiciaire et chapitre relatif à l'Armée Nationale, art. 49 tel que modifiée et complétée jusqu'à ce jour et l'art. 50;

Vu les conventions internationales du 9/12/1948 relatives à la prévention et répression du crime de génocide et crimes contre l'humanité;

Vu le Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16/12/1966 ratifié par le Rwanda le 12/2/1975 et entré en vigueur le 23/3/1976, spécialement en son art 14 ;

Vu la Loi Organique n°08/95 du 6/12/1995 modifiant le décret loi n°09/80 du 7/7/1980 instituant le code d'organisation et compétences Judiciaires au Rwanda et mettant en place les Parquets militaires, spécialement en ses art. 1, 4,11,13,25 et 26;

Vu le décret-loi n° 09/80 du 7/7/1980 portant Organisation et Compétences Judiciaires spécialement en ses art. 58 al. 2 et 76 al. 1 ;

Vu la loi du 23/2/1963 portant Code de Procédure Pénale telle que modifiée par le décret-loi n° 7/72 du 7/1/1982 (1), par la loi n° 9/96 spécialement en ses art. 16, 17 al. 1, 19, 20, 58, 61, 62, 67, 71, 78, 80, 84, 90, 138;

Vu la loi Organique n°8/96 du 30/8/1996 organisant les poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et crimes contre l'humanité commis depuis le 1er octobre 1990, spécialement en ses art. 1, 2, 14 a, b, 17 al. 1, 18, 19, 21, 36, 37, 39 ;

Vu le Code Pénal Rwandais, surtout ses art. 21, 24, 256, 291, 282, 304, 305, 388, 403 et 405 ;

Déclare le sous-lieutenant Eustache Dusabeyezu coupable du crime de tentative d'assassinat;

Déclare le sous-lieutenant Eustache Dusabeyezu coupable de l'infraction d'enlèvement et séquestration avec méchanceté;

Déclare le sous-lieutenant Eustache Dusabeyezu coupable du crime de génocide;

Déclare le sous-lieutenant Eustache Dusabeyezu coupable de l'infraction de vol à main armée;

Déclare le sous-lieutenant Eustache Dusabeyezu non coupable des crimes de complicité d'assassinat, de supervision et préparation du génocide, d'incitation au génocide et d'extorsion de fonds;

Déclare que les infractions dont le sous-lieutenant Eustache Dusabeyezu est coupable permettent de le classer dans la 2<sup>ème</sup> catégorie ;

Déboute le sous-lieutenant Eustache Dusabeyezu ;

Le Condamne à la peine de prison à perpétuité et à la dégradation civique et l'exclut de l'Armée;

Condamne le sous-lieutenant Dusabeyezu aux frais de justice payables dans les délais légaux sinon édicte une contrainte par corps de 20 jours suivis d'une exécution forcée sur ses biens ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours et que ceux qui voudraient se constituer la partie civile saisiront les juridictions compétentes ;



**TABLE ALPHABETIQUE DES DECISIONS**  
(les chiffres renvoient aux numéros de décisions).

**D**

*DUSABEYESU F., 15.*

**K**

*KAMATAMU E. & csrt., 10.*

*KARAMIRA F., 7.*

*KAYINAMURA W., 8.*

**M**

*MPAYIMANA C. & csrt., 5.*

*MUHOZA E., 12*

*MUKANTAGARA A. & csrts., 14*

*MURINDANGWE M., 6.*

**N**

*NGOMABILIGI , 9.*

*NSABAMUNGU Jdd., 4*

*NTANGADA F. & csrts., 13*

*NYIRAMAZAYIRE E. & UWAMUNGIRA C., 2.*

*NZIRAZANAHO A. & MUYANKAZI P., 11*

**S**

*SIBOMANA M., 1.*

**T**

*TWAHIRWA F., 3.*



**INDEX ANALYTIQUE DES MATIERES**  
(les chiffres renvoient aux numéros des décisions)

**Acquittement:** 2; 12; 13; 14

**Action civile:**

Disjonction: 1; 3; 4; 9; 11

Recevabilité: 7; 8; 10; 11

**Appel:** 12; 13; 14

**Assassinat:** 1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14

**Association de malfaiteurs:** 1; 2; 5; 7; 8; 9; 10; 12; 15

**Attentat:** 4; 11

**Aveux:**

Complets et sincères: 5; 6

Partiels: 1; 9; 11

Rétractation d' ^^: 8; 10

Tardifs:

Validité/recevabilité d' ^^: 5; 6

**Circonstances atténuantes:** 4; 5; 11

**Comparution volontaire/ défaut d'assignation:** 6; 10

**Complicité:** 13; 14; 15

**Concours idéal:** 1; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 13; 15

**Condamnation in Solidium:** 7; 10

*(prévenu et Etat)*

**Confiscation générale:** 3; 7

**Contrainte:** 8; 10; 14

**Crimes contre l'humanité:** 1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 10

**Dégradation civique:** 3; 7; 9; 10; 13; 15

**Descente du tribunal sur le terrain:** 2

**Dévastation/Destruction:** 6; 9; 10

**Deuxième catégorie:** 1; 4; 5; 6; 8; 10; 11; 15

**Diminution de peines:** 4; 5; 6

**Dommages et intérêts:**

Matériels: 3; 11

Moraux: 7; 8; 9; 10; 11; 13

**Doute :**

Bénéfice de ^^: 2

Sur la culpabilité: 2

**Droits de la défense:** 1; 7; 15

**Egalité devant la loi:** 3

**Emprisonnement:**

A temps: 4; 5; 6; 11, 14

Perpétuité: 1; 8; 10; 15

**Enlèvement et séquestration:** 15

**Enquête:** 3

**Excuses:** 5; 11

**Exception d'incompétence:** 7

**Exclusion de l'armée:** 15

**Fonds d'indemnisation des victimes:** 9; 10; 11

**Génocide:** 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15

**Huis-clos:** 10;

**Incendie:** 1

**Incompétence du tribunal:** 12; 15

**Intérêt de la justice:** 3

**Minorité:** 4; 11

**Non-assistance à personne en danger:** 1; 3; 7; 9; 10; 12

**Peine de mort:** 3; 7; 9; 10; 11; 13

**Pillage:** 14

**Première catégorie:**

Encadreur: 3; 7; 9; 10; 11; 13

Instigateur: 3; 7; 11; 13

Position d'autorité : 3; 7; 10

Superviseur: 3; 7; 9; 10; 11

**Preuve:**

Administration de la ^^: 2; 12; 13; 14; 15

Insuffisance de ^^:

Production de pièces: 7

**Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité:** 1; 4; 5; 6; 11

**Recel:** 14

**Témoignages:**

Concordants: 1; 7; 8; 9; 10; 11; 13; 15

Confus: 2

Contradictoires: 2; 12

Validité des ^^: 3; 9

**Tentative d'assassinat:** 9; 15

**Torture:** 8; 10; 14

**Vol:** 1; 14; 15

**Viol:** 15

## **ANNEXE**

*LOI ORGANIQUE N° 8/96 DU 30/08/1996 SUR  
L'ORGANISATION DES POURSUITES  
DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE  
GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE,  
COMMISES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1990.*



**LOI ORGANIQUE N° 08/96 DU 30/08/96  
SUR L'ORGANISATION DES POURSUITES DES INFRACTIONS  
CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE  
L'HUMANITE, COMMISES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1990**

**Journal Officiel n° 17 du 1/9/1996**

**CHAPITRE PREMIER : GENERALITES**

Article premier

La présente loi organique a pour objet l'organisation et la mise en jugement des personnes poursuivies d'avoir, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, commis des actes qualifiés et sanctionnés par le code pénal et qui constituent :

- a) Soit des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité tels que définis dans la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, dans la Convention de Genève du 12 août 1948 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels, ainsi que dans celle du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda ;
- b) Soit des infractions visées au Code pénal qui, selon ce qu'allègue le Ministère Public ou admet l'accusé, ont été commises en relation avec les événements entourant le génocide et les crimes contre l'humanité.

**CHAPITRE II : DE LA CATEGORISATION**

Article 2

Selon les actes de participation aux infractions visées à l'article 1 de la présente loi organique, commises entre le 1 octobre 1990 et le 31 décembre 1994, la personne poursuivie est classée dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1.

- a) La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ;
- b) La personne qui a agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, qui a commis ces infractions ou qui a encouragé les autres à le faire ;
- c) Le meurtrier de grand renom, qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries, ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées ;
- d) La personne qui a commis des actes de torture sexuelle.

### Catégorie 2.

La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort.

### Catégorie 3.

La personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne.

### Catégorie 4.

La personne ayant commis des infractions contre les propriétés.

### Article 3

Pour l'application de la présente loi organique, le complice est celui qui aura prêté une aide indispensable à commettre l'infraction, ou qui, par n'importe quel moyen, aura soustrait aux autorités les personnes dont il est question à l'article 2 de la présente loi organique ou aura omis de fournir des renseignements à leur sujet.

Le fait que l'un quelconque des actes visés par la présente loi organique a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de croire que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs ou pour empêcher que ledit acte ne soit commis alors qu'il en avait les moyens.

## **CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE**

### **Section 1 : De l'entrée en vigueur, de l'admissibilité et des conditions**

#### Article 4.

La procédure d'aveu et de plaider de culpabilité entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi organique au Journal Officiel et le demeure pendant dix-huit (18) mois, renouvelable par arrêté Présidentiel, pour une période ne dépassant pas la même durée.

L'officier du Ministère Public chargé d'une instruction est tenu d'informer le prévenu de son droit et de son intérêt de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité. Il fera mention dans un procès-verbal qu'il a ainsi informé le prévenu.

#### Article 5.

Toute personne ayant commis des infractions visées à l'article 1 a le droit de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité.

Ce droit, qui ne peut être refusé, peut être exercé en tout temps avant la communication du

dossier répressif au président de la juridiction. Il ne peut être exercé qu'une seule fois et il peut y être renoncé tant que l'intéressé n'a pas encore avoué devant le siège.

Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les personnes relevant de la catégorie 1 prévue à l'article 2, ne peuvent bénéficier des réductions de peine prévues aux articles 15 et 16.

#### Article 6

Pour être reçus au titre d'aveux au sens de la présente section, les aveux doivent comprendre :

- a) La description détaillée de toutes les infractions visées à l'article 1 que le requérant a commises, et notamment les dates, heure et lieu de chaque fait, ainsi que les noms des victimes et des témoins s'ils sont connus ;
- b) Les renseignements relatifs aux coauteurs et aux complices et tout autre renseignement utile à l'exercice de l'action publique ;
- c) Des excuses présentées pour les infractions commises par le requérant ;
- d) Une offre de plaider de culpabilité pour les infractions décrites par le requérant conformément aux dispositions du point (a) du présent article.

Les aveux doivent être recueillis et transcrits par un officier de Ministère Public.

Si les aveux sont transmis par écrit, l'officier de Ministère Public en demande confirmation. En présence de l'officier du Ministère Public, le requérant signe ou marque d'une empreinte digitale le procès-verbal contenant les aveux ou la confirmation et s'il y en a un, le document remis par le requérant. L'officier du Ministère Public signe le procès-verbal.

Le Ministère Public doit informer le requérant de la catégorie à laquelle le rattachent les faits avoués, afin qu'il puisse confirmer son choix de poursuivre la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ou y renoncer.

Si le requérant renonce, il a le droit de retirer sa confession. Dans ce cas, lors de toute procédure subséquente, l'aveu et le plaider de culpabilité sont inadmissibles comme preuves contre l'accusé.

#### Article 7

A compter de la signature du procès-verbal visé à l'article 6, le Ministère Public dispose d'un délai maximum de trois mois pour vérifier si les déclarations du requérant sont exactes et complètes, et si les conditions fixées à l'article 6 sont remplies.

Au terme de la vérification, il est dressé un procès-verbal mentionnant les raisons de l'acceptation ou du rejet de l'aveu et de l'offre de plaider de culpabilité. Ce procès-verbal est signé par un officier du Ministère Public.

En cas de rejet de la procédure d'aveu, le Ministère Public poursuit l'instruction de l'affaire selon les voies ordinaires. Aucune autre procédure d'aveu ne peut être requise au niveau du Ministère Public.

#### Article 8

En cas d'acceptation de l'aveu et de l'offre de plaider de culpabilité, le Ministère Public clôture le dossier en établissant une note de fin d'instruction contenant les préventions établies par l'aveu et il communique le dossier à la juridiction compétente pour en connaître.

#### Article 9

Au fur et à mesure que les enquêtes progressent, une liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes les rattachant à la première catégorie est dressée et mise à jour par le Procureur général près la Cour Suprême. Cette liste sera publiée trois mois après la publication de la présente loi organique au Journal Officiel et republiée périodiquement par la suite pour refléter les mises à jour.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 alinéa 3, la personne qui aura présenté les aveux et une offre de plaider de culpabilité sans que son nom ait été préalablement publié sur la liste des personnes de la première catégorie, ne pourra pas entrer dans cette catégorie, si les aveux sont complets et exacts. Si ses faits avoués devaient faire rentrer cette personne dans la première catégorie, elle sera classée dans la deuxième.

Les personnes qui auront présenté leurs aveux avant la publication de la liste des noms des personnes de la première catégorie sont classées dans la deuxième si c'est là que les rangent les infractions commises.

S'il est découvert ultérieurement des infractions qu'une personne n'avait pas avouées, elle sera poursuivie, à tout moment, pour ces infractions et pourra être classée dans la catégorie à laquelle la rattachent les infractions commises.

### **Section 2 : De l'audience, du jugement et des effets**

#### Article 10

En cas de procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, l'audience est organisée comme suit :

1. Le greffier appelle la cause ;
2. Le prévenu décline son identité ;
3. Le président du siège demande à la partie civile son identité ;
4. Le greffier énonce la prévention ;
5. Le Ministère Public est entendu en ses réquisitions ;
6. Le greffier lit le procès-verbal d'aveu et de plaider de culpabilité, et s'il y en a un, le document qui contient les aveux ;
7. Le siège interroge le prévenu et vérifie que les aveux et le plaider de culpabilité ont été faits de façon volontaire et en toute connaissance de cause, notamment de la nature de l'inculpation, de l'échelle des peines et de l'absence de recours en appel pour les dispositions pénales du jugement à venir ;
8. La partie civile prend ses conclusions ;
9. Le prévenu et, le cas échéant, la personne civilement responsable, s'il y en a, présentent successivement leur défense à l'action civile ou toute autre déclaration pour atténuer leur responsabilité ;
10. Le siège reçoit le plaider de culpabilité et les débats sont déclarés clos.

#### Article 11

Lorsqu'une procédure d'aveu a été rejetée par le Ministère Public au terme de la vérification

prévue à l'article 7, le prévenu peut confirmer devant le siège sa demande de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité.

Le prévenu doit formuler sa demande après que le greffier ait énoncé la prévention et au plus tard lors de son audition.

Si, au terme de l'instruction d'audience, le siège détermine que les aveux étaient conformes aux conditions fixées à l'article 6, il fait application des articles 15 et 16.

#### Article 12

Si, au cours de l'audience, le siège détermine que ne sont pas réunies les conditions mises à la validité de l'aveu et du plaider de culpabilité, il prononce un jugement de rejet de la procédure d'aveu. Il en est de même si le prévenu a renoncé à la procédure d'aveu.

La juridiction peut qualifier autrement les faits dont elle est saisie. La disqualification par le siège d'un fait avoué n'emporte pas le rejet de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité. Par contre, le siège ordonne la réouverture des débats afin que, avisé de la nouvelle qualification, l'accusé puisse confirmer son choix de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, ou y renoncer.

#### Article 13

Dans le cas où le siège prononce un jugement de rejet de l'aveu et du plaider de culpabilité, il peut fixer l'affaire à une date ultérieure pour être jugée sur le fond, ou se dessaisir de l'affaire et la renvoyer au Ministère Public pour complément d'information.

Lors de toute procédure subséquente, l'aveu et le plaider de culpabilité sont inadmissibles comme preuve contre l'accusé.

### **CHAPITRE IV : DES PEINES**

#### Article 14

Les peines imposées pour les infractions visées à l'article 1 sont celles prévues par le code pénal, sauf :

- a) que les personnes de la première catégorie encourent la peine de mort ;
- b) que pour les personnes relevant de la catégorie 2, la peine de mort est remplacée par l'emprisonnement à perpétuité ;
- c) lorsque les aveux et le plaider de culpabilité ont été acceptés, dans lequel cas, il est fait application des articles 15 et 16 de la présente loi organique ;
- d) que les actes commis par les personnes de la catégorie 4 donnent lieu à des réparations civiles par voie de règlement à l'amiable entre les parties intéressées avec le concours de leurs concitoyens et à défaut, il est fait application des règles relatives à l'action pénale et à l'action civile. Si le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement, il est sursis à l'exécution de la peine. Pour l'application du présent article en son point (d), les conditions fixées par l'article 97 du code pénal ne sont pas observées.

#### Article 15

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un aveu et d'un plaider de culpabilité offerts avant les poursuites, la peine est diminuée comme suit :

- a) les personnes de la catégorie 2 encourent une peine d'emprisonnement de 7 à 11 ans ;
- b) les personnes de la catégorie 3 encourent le tiers de la peine que le tribunal devrait normalement imposer.

#### Article 16

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un aveu et d'un plaidoyer de culpabilité offerts après les poursuites, la peine est diminuée comme suit :

- a) les personnes de la catégorie 2 encourent une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans ;
- b) les personnes de la catégorie 3 encourent la moitié de la peine que le tribunal devrait normalement imposer.

#### Article 17

Les personnes reconnues coupables au terme de la présente loi organique encourent, de la manière suivante, la peine de la dégradation civique :

- a) la dégradation civique perpétuelle et totale pour les personnes de la catégorie 1 ;
- b) la dégradation civique perpétuelle telle que définie à l'article 66 du code pénale, points 2°, 3° et 5° pour les personnes de la catégorie 2. La condamnation des personnes relevant de la catégorie 3 emporte toutes les conséquences civiques prévues par la loi.

#### Article 18 :

En dépit de l'article 94 du code pénal, seront prononcées les peines déterminées par la qualification la plus sévère lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions.

## **CHAPITRE V : DES CHAMBRES SPECIALISEES**

### **Section 1 : De la création et de la compétence des chambres spécialisées**

#### Article 19 :

Il est créé au sein des Tribunaux de première instance et juridictions militaires des chambres spécialisées ayant la compétence exclusive de connaître des infractions visées à l'article 1. Chaque chambre spécialisée peut comprendre plusieurs sièges pouvant siéger simultanément. Au moins un de ces sièges est composé de magistrats pour enfants qui connaissent exclusivement des infractions visées à l'article 1 et commises par les mineurs.

Dans les limites du ressort territorial du tribunal et sur décision de son président, une chambre spécialisée peut avoir plusieurs sièges, pouvant siéger comme chambres itinérantes aux endroits et pour la durée qu'il détermine.

En cas de privilège de juridiction en matière personnelle, les chapitres V et VI de la présente loi organique ne sont pas applicables.

#### Article 20 :

Chaque chambre spécialisée est constituée d'autant de magistrats de carrière ou de magistrats auxiliaires qu'il est nécessaire, placés sous la présidence d'un des vice-présidents du tribunal de première instance ou des juridictions militaires.

Le Vice-président est chargé de l'organisation et de la répartition du service au sein de la Chambre spécialisée.

Les affectations des magistrats de carrière et la désignation des Présidents des Chambres Spécialisées des Tribunaux de première instance sont arrêtées par ordonnance du Président de la Cour Suprême, sur décision du collège du Président et des Vice-présidents de la Cour Suprême. Les magistrats de carrière sont choisis parmi ceux du Tribunal de première instance dont fait partie la Chambre spécialisée.

Les affectations des magistrats auxiliaires et la désignation du président de la Chambre Spécialisée des juridictions militaires sont arrêtées selon la procédure en vigueur devant ces juridictions.

#### Article 21 :

Le siège des Chambres spécialisées est composé de trois magistrats, dont le président est désigné par le Président de la Chambre.

#### Article 22 :

Les Officiers du Ministère Public près les chambres spécialisées des Tribunaux de première instance sont désignés par le Procureur général près la Cour d'Appel parmi ceux du Parquet de la République sur proposition du Procureur de la République. Ils sont dirigés par un premier substitut commissionné à cet effet.

Les Officiers du Ministère Public du Parquet général près la Cour d'Appel chargés des affaires portées au degré d'appel devant cette Cour sont désignés par le Procureur général près la Cour Suprême sur proposition du Procureur Général.

Le Procureur Général près la Cour Suprême assure la supervision et la direction générale des parquets de la République et d'Appel pour les matières relevant de la compétence des chambres spécialisées.

#### Article 23 :

Les Officiers du Ministère Public près la chambre spécialisée du Conseil de Guerre sont désignés et dirigés par l'Auditeur militaire.

L'Auditeur militaire général près la Cour Militaire désigne et dirige les officiers du Ministère Public chargés des affaires portées devant cette juridiction.

## **CHAPITRE VI : DES VOIES DE RECOURS**

#### Article 24 :

Les jugements des chambres spécialisées sont susceptibles d'opposition et d'appel. Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

Seul l'appel sur les questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes est recevable.

Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la juridiction d'appel, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la juridiction d'appel statue sur pièces quant au fond.

L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Les jugements avant dire droit ne sont pas susceptibles d'appel. Il en est de même des jugements rendus sur acceptation de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, sauf en matière d'intérêts civils.

#### Article 25 :

Par dérogation à l'article 24, dans le cas où la juridiction d'appel, saisie après un jugement d'acquiescement au premier degré, prononce la peine de mort, le condamné dispose d'un délai de quinze jours pour se pourvoir en cassation. La Cour de Cassation est compétente pour se prononcer sur le fond de l'affaire. Seul le pourvoi fondé sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrante est recevable.

Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la Cour de Cassation, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la Cour statue sur pièces quant au fond. L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

#### Article 26 :

Dans un délai de trois mois suivant le prononcé, le Procureur Général près la Cour Suprême peut, d'initiative mais dans le seul intérêt de la loi, se pourvoir en cassation contre toute décision en degré d'appel qui serait contraire à la loi.

## **CHAPITRE VII : DES DOMMAGES ET INTERETS**

#### Article 27 :

Le Ministère Public représente, d'office ou sur demande, les intérêts civils des mineurs et autres incapables dépourvus de représentants légaux.

#### Article 28 :

Depuis la phase des enquêtes préliminaires jusqu'au jour du jugement définitif, le président de la chambre spécialisée du ressort, saisi par requête écrite de la partie lésée ou du Ministère Public, peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts civils de la partie lésée.

#### Article 29 :

Les règles ordinaires relatives à la dénonciation, à la plainte et à l'action civile sont d'application.

Les victimes, agissant à titre individuel ou par des associations légalement constituées représentées par leur représentant légal ou par un représentant spécial qu'elles désignent conformément à leurs statuts, peuvent requérir la mise en mouvement de l'action publique par requête motivée transmise au Procureur de la République du ressort. La requête vaut constitution de partie civile. La partie civile est exemptée du paiement des frais de justice.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt de la requête, le Ministère Public n'a pas saisi la juridiction compétente, la partie civile peut la saisir par citation directe. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à la partie civile. La partie civile est exemptée du paiement des frais de justice.

La condamnation, au civil et au pénal, est susceptible d'appel, selon les modalités fixées à l'article 24. L'acte d'appel doit également être notifié au cité. La juridiction d'appel évoque de plein droit l'ensemble de l'affaire.

#### Article 30 :

La responsabilité pénale des personnes relevant de la catégorie 1 fixée à l'article 2 emporte la responsabilité civile conjointe et solidaire pour tous les dommages causés dans le pays par suite de leurs actes de participation criminelle, quel que soit le lieu de la commission des infractions.

Les personnes relevant des catégories 2, 3 ou 4 encourent la responsabilité civile pour les actes criminels qu'elles ont commis.

Sans préjudice des droits des victimes présentes ou représentées au procès, la juridiction saisie alloue des dommages et intérêts, sur requête du Ministère Public, en faveur des victimes non encore identifiées.

#### Article 31 :

La juridiction saisie de l'action civile se prononce sur les dommages et intérêts même si l'accusé est décédé en cours d'instance ou s'il a bénéficié d'une amnistie.

#### Article 32 :

Les dommages et intérêts alloués en faveur des victimes non encore identifiées sont versés dans un Fonds d'indemnisation des victimes dont la création et le fonctionnement sont régis par une loi particulière. Avant l'adoption de la loi portant création de ce Fonds, les dommages et intérêts alloués sont versés au compte bloqué ouvert à la Banque Nationale du Rwanda à cette fin par le Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions et ce fonds ne pourra être affecté qu'après l'adoption de ladite loi.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### Article 33 :

Le Ministère Public peut citer en justice les personnes qui n'ont pas de domicile ni de résidence connus au Rwanda ou qui se trouvent à l'extérieur du territoire, et contre lesquelles il existe des preuves concordantes ou des indices sérieux de culpabilité, qu'elles aient pu être ou non préalablement interrogées par le Ministère Public.

### Article 34 :

Lorsque le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus au Rwanda, le délai d'assignation est d'un mois. Une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal où siège la chambre qui doit connaître de l'affaire.

### Article 35 :

Les exceptions de connexité ou d'indivisibilité doivent être soulevées devant la juridiction saisie du fond qui les apprécie souverainement.

Les demandes en récusation et en prise à partie sont également portées devant la juridiction saisie.

L'incident ou la demande peut être joint au fond ou il peut y être statué par jugement sans recours.

### Article 36 :

Les personnes poursuivies en application de la présente loi organique jouissent du droit de la défense reconnu à toute personne poursuivie en matière criminelle, et notamment le droit d'être défendues par le défenseur de leur choix, mais non aux frais de l'Etat.

### Article 37 :

L'action publique et les peines relatives aux infractions constitutives de génocide ou des crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

### Article 38 :

En attendant la publication de la loi générale sur le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, quiconque commet, après le 31 décembre 1994, un des actes constitutifs de ces crimes, sera puni des peines prévues par le code pénal, et ne peut bénéficier des réductions de peines comme prévu par la présente loi.

### Article 39 :

Sauf dispositions contraires à la présente loi organique, toutes les règles de droit, notamment celles contenues dans le code pénal, dans le code de procédure pénale et dans le code d'organisation et de compétence judiciaires, demeurent d'application.

### Article 40 :

La présente loi organique est rédigée dans les trois langues officielles de la République Rwandaise, mais le texte original reste celui rédigé en kinyarwanda.

Article 41 :

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 30/08/1996



## REMERCIEMENTS

*Ce Recueil de jurisprudence a été réalisé par Avocats Sans Frontières-Belgique sous l'égide du Département des Cours et Tribunaux de la Cour Suprême du Rwanda; le travail d'analyse et d'indexation a été réalisé en collaboration avec le Centre Droits Fondamentaux et Lien Social de la Faculté de Droit des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (Namur-Belgique), dont l'apport scientifique a été extrêmement précieux.*

*Œuvre collective, ce Recueil doit beaucoup à Mesdames Caroline Stainier et Béatrice Chapaux et à Monsieur Hugo Jombwe Moudiki, ainsi qu'à l'équipe de traducteurs et de juristes dont font partie Madame Valérie Nyirahabineza et Messieurs Grégoire Ntabangana, Védaste Kabasha et Albert Mugiraneza.*

*La réalisation de ce Recueil, sa publication, sa diffusion n'auraient pas été possibles sans l'appui financier de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, de la Commission Européenne, de la Coopération Belge (D.G.C.D.) et de la Coopération Néerlandaise.*

*Ces remerciements s'adressent enfin aux Barreaux d'Anvers, de Bruxelles et de Liège, qui soutiennent les activités d'ASF.*

Sorti de presse en 2003  
Dépôt légal : D/2003/9711/2  
© ASF-B, 2003  
ISBN 90-7321-02-0

Diffusion générale : ASF-B, rue Royale, 123, 1000 Bruxelles

Editeur responsable : Caroline Stainier